



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6203

Projet de loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
3. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
4. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Date de dépôt : 05-10-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-11-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-01-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-10-2010	Déposé	6203/00	<u>6</u>
16-11-2010	Avis de la Chambre des Salariés (11.11.2010)	6203/01	<u>19</u>
17-11-2010	Avis du Conseil d'Etat (16.11.2010)	6203/02	<u>22</u>
22-11-2010	Avis de la Chambre de Commerce (10.11.2010)	6203/03	<u>27</u>
23-11-2010	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6203/04	<u>35</u>
08-12-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-12-2010) Evacué par dispense du second vote (08-12-2010)	6203/05	<u>52</u>
23-11-2010	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (12) de la reunion du 23 novembre 2010	12	<u>55</u>
29-10-2010	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (07) de la reunion du 29 octobre 2010	07	<u>66</u>
01-12-2010	Agrocarburants	Document écrit de dépôt	<u>174</u>
22-12-2010	Publié au Mémorial A n°228 en page 3676	6203	<u>177</u>

Résumé

Projet de loi

Projet de loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 3. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- 4. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.**

L'objet du projet de loi est de traiter, dans un souci de sécurité juridique, dans une loi spéciale les différents droits d'accise afin de les extraire de la loi budgétaire qui, si elle n'était pas renouvelée, n'aurait d'effet que pour un an.

Le projet a été rédigé suite aux recommandations faites par le Conseil d'Etat dans ses avis relatifs aux lois budgétaires 2009 et 2010. En effet, le Conseil d'Etat avait critiqué que les modifications de lois budgétaires successives rendaient quasiment impossible le suivi des finalités poursuivies et qu'il était nécessaire, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, de se tenir à quelques règles élémentaires, étant que, soit la loi budgétaire modifie un texte codifié, soit elle reproduit intégralement le dispositif légal désormais applicable.

En plus, le Conseil d'Etat avait rappelé dans son avis du 10 novembre 2009 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 que l'article 100 de la Constitution dispose que « *Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.* »

Le projet de loi répond dès lors à la recommandation du Conseil d'Etat d'intégrer les différents droits d'accise dans un texte codifié permanent, de sorte à pouvoir se limiter dans la loi budgétaire à d'éventuelles modifications des lois de base et éviter ainsi une surcharge de la loi budgétaire par la reproduction intégrale de dispositifs récurrents.

Le texte du projet de loi reprend par conséquent les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15 et 16, tous concernant des droits d'accise communs et autonomes de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 pour les intégrer dans une loi spéciale.

Le projet comprend en outre les changements nécessaires afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.

6203/00

N° 6203

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

* * *

*(Dépôt: le 5.10.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.10.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	10
4) Commentaire des articles	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques.

Château de Berg, le 4 octobre 2010

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote.

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er.– Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

(1) Les opérateurs mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier doivent justifier de l'utilisation de biocarburants au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus, à raison d'au moins 2% calculés sur base de la teneur énergétique des carburants.

L'utilisation peut avoir lieu par voie d'addition effective, sans préjudice des normes européennes appropriées énonçant les spécifications techniques pour les carburants destinés au transport (EN 228 et EN 590), ou par voie de compensation.

(2) La justification de l'utilisation de biocarburants, par addition effective dans les carburants mis à la consommation dans le pays ou par compensation au moyen de biocarburants additionnés dans un autre Etat membre, qui n'y sont pas pris en considération pour le respect d'un minimum d'addition et qui n'y bénéficient pas d'une taxation réduite, se fait moyennant des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil.

(3) En cas de non-respect de l'obligation d'utilisation prévue ci-dessus, l'opérateur concerné est redevable d'une taxe de pollution de 1.200 euros/1.000 litres. Le litrage soumis à la taxe de pollution est calculé en soustrayant la quantité effectivement utilisée par cet opérateur de la quantité des biocarburants qui aurait dû être utilisée par l'opérateur en application du paragraphe (1).

(4) Les carburants remplissant les conditions du paragraphe (1), ne peuvent prétendre à aucune exonération d'accises sur les quantités de biocarburants ajoutées.

(5) L'administration de l'environnement est chargée du contrôle des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil ainsi que du contrôle du respect de l'addition minimale.

L'administration des douanes et accises est chargée de la perception de la taxe de pollution sur base d'une ordonnance émise par l'administration de l'environnement.

(6) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent article.

Art. 2.– Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les produits énergétiques

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise commun dont le taux est fixé comme suit:

a) essence au plomb/sans plomb	245,4146 € par 1.000 litres à 15°C
b) Gasoil	
i) utilisé comme carburant	198,3148 € par 1.000 litres à 15°C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	18,5920 € par 1.000 litres à 15°C
iii) utilisé comme combustible	0 € par 1.000 litres à 15°C

c) pétrole lampant	
i) utilisé comme carburant	294,9933 € par 1.000 litres à 15°C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	18,5920 € par 1.000 litres à 15°C
iii) utilisé comme combustible	0 € par 1.000 litres à 15°C
d) fioul lourd	13 € par 1.000 kg
e) gaz de pétrole liquéfiés	
i) utilisé comme carburant	0 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	37,1840 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	0 € par 1.000 kg

(2) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

a) essence au plomb	150,00 €
b) essence sans plomb avec une teneur en soufre de plus de 10mg/kg	120,00 €
c) essence sans plomb avec une teneur en soufre de 10mg/kg ou moins	100,00 €
d) gasoil avec une teneur en soufre de plus de 10mg/kg	120,00 €
e) gasoil avec une teneur en soufre de 10mg/kg ou moins	100,00 €
f) pétrole lampant	50,00 €
g) gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1.000 kg)	120,00 €
h) gaz naturel par MWh	0,00 €

(3) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

a) gasoil	10,00 €
b) pétrole lampant	10,00 €

(4) Les produits énergétiques ci-après, lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles, sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants:

a) fioul lourd	5,00 € par 1.000 kg
b) gaz de pétrole liquéfié et méthane	10,00 € par 1.000 kg
c) pétrole lampant	10,00 € par 1.000 litres

(5) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les taux et les modalités d'application du présent article.

(7) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

Art. 3.– Droit d'accise autonome additionnel dénommé „contribution sociale“

(1) En vertu de l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
- le taux de l'accise autonome additionnel dénommé „contribution sociale“ qui ne peut pas être dépassé est fixé comme suit par mille litres à la température de 15°C:

a) essence au plomb	168,00 €
---------------------	----------

b) essence sans plomb	168,00 €
c) gasoil	50,00 €

(2) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.

Art. 4.– Droit d'accise autonome additionnel dénommé „contribution changement climatique“

L'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004,

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, prend la teneur suivante:

„Art. 22ter. Contribution changement climatique

(1) Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

a) essence au plomb	50,00 €
b) essence sans plomb	50,00 €
c) gasoil	50,00 €

(2) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.“

Art. 5.– Redevance de contrôle sur le fioul domestique

(1) Le fioul domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 10,00 Euros par 1.000 litres à 15°C.

(2) Les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et qui sont utilisés à l'état pur comme combustibles, sont exonérés de la redevance de contrôle.“

(3) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

(4) Les conditions d'application du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6.– Taxe sur la consommation de l'énergie électrique

(1) En application de l'article 66 (4) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le taux de la taxe „électricité“ est fixé comme suit:

- a) Le taux de la taxe „électricité“ pour la catégorie a) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,1 cent par kWh consommé.
- b) Le taux de la taxe „électricité“ pour la catégorie b) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,05 cent par kWh consommé.
- c) Le taux de la taxe „électricité“ pour la catégorie c) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,01 cent par kWh consommé.

(2) Le produit de la taxe „électricité“ à charge du secteur de l'énergie électrique affecté au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Art. 7.– Taxe sur la consommation de gaz naturel

(1) En application de l'article 61 (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le taux de la taxe „gaz naturel“ varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. Ces catégories sont déterminées comme suit:

- a) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle inférieure ou égale à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie A;
- b) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle supérieure à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie B, à l'exception de ceux de la catégorie C1, C2 et D,
- c) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre hormis ceux de la catégorie D, ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1;
- d) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et dont les débiteurs de la taxe s'engagent à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise font partie de la catégorie C2. L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements. En absence d'un accord conclu, les points de comptage concernés font d'office partie de la catégorie B;
- e) les points de comptage utilisant le gaz naturel pour la production d'électricité font partie de la catégorie D.

Les modalités d'agrément des points de comptage de la catégorie C1 peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'administration des douanes et accises.

(3) Chaque client final est redevable de la taxe „gaz naturel“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chaque point de comptage.

(4) En application de l'article 61 (4) de la même loi, les taux de la taxe „gaz naturel“ sont fixés comme suit:

- a) le taux de la taxe „gaz naturel“ de la catégorie A définie à l'article 31bis de la loi susmentionnée est fixé à 0,108 cent par kWh consommé;
- b) le taux de la taxe „gaz naturel“ de la catégorie B est fixé à 0,054 cent par kWh consommé;
- c) le taux de la taxe „gaz naturel“ de la catégorie C1 est fixé à 0,005 cent par kWh consommé;
- d) le taux de la taxe „gaz naturel“ de la catégorie C2 est fixé à 0,030 cent par kWh consommé;
- e) le taux de la taxe „gaz naturel“ de la catégorie D est fixé à 0 cent par kWh consommé.

(5) En application de la présente loi et pour les besoins du calcul de la taxe „gaz naturel“, la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kWh) est calculée à partir du volume brut de gaz naturel (exprimé en mètre cube) moyennant le pouvoir calorifique supérieur du mètre cube brut qui est fixé à 10,99 kWh/m³.

Pour les catégories C1, C2 et D, la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kWh) est celle relevée au point de comptage respectif par le gestionnaire de réseau.

(6) Le gaz naturel consommé en tant que carburant est exonéré de la taxe de consommation sur le gaz naturel.

Art. 8.– Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Un droit d'accise commun ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

- a) Cigares et cigarillos: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- b) Cigarettes: 45,84 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

(2) Outre le droit d'accise commun ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun spécifique fixé à 6,8914 Euros par 1.000 pièces.

(3) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont en outre passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

- a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10 pour cent du prix de vente au détail;
- b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55 pour cent du poids fiscal total et ne doit pas dépasser 15,00 Euros par 1.000 pièces.

(4) a) Pour les cigarettes, le total des droits d'accise commun et des droits d'accise autonome perçus, ne peut en aucun cas être inférieur à 98 euros par 1.000 cigarettes.

b) Il est toutefois dérogé à la règle sous a) en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(5) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome spécifique ne pouvant pas dépasser 10 Euros par kilo.

(6) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 20 Euros par kilo.

(7) a) Pour les cigarettes le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

b) pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer mis à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisé par la quantité totale de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes mis à la consommation et les autres tabacs à fumer. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

(8) Les cigares et les cigarillos qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem de 5% du prix de vente au détail.

Pour les cigares et cigarillos, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 15 Euros par 1.000 pièces.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les taux et le pourcentage applicables en vertu des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 8 ci-avant.

(10) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les tabacs manufacturés.

(11) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 9.– Droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 Euros par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle	Droit d'accise commun
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
Excédant 50.000 hl mais n'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

– Vins tranquilles:	0,0000 €
– Vins mousseux:	0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

– Boissons non mousseuses:	0,0000 €
– Boissons mousseuses:	0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15% vol. mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 Euros par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol. sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 Euros par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 Euros par hectolitre d'alcool pur à la température de 20°C.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 Euros par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

- a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;
- b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait, la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempté de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Une taxe additionnelle est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées „boissons alcooliques confectonnées“ ou „alcopops“, ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol. mais n'excédant pas 10% vol., mises à la consommation dans le pays.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 euros par hectolitre de produit fini.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(11) Les infractions sont punies comme suit:

- a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manoeuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925.
- b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.
- c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 Euros. L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

- 1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle;
 - 2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.
- d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.

- e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus est punie d'une amende de 620 à 3.099 Euros.
- f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

(12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011, sauf l'art. 8 qui entre en vigueur le 1er février 2011.

*

ANNEXE

Tableau de concordance

<i>Loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010</i>		<i>Loi spéciale du xx.xx 2010 portant sur les droits d'accise des produits d'énergie et de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés et de l'alcool et des boissons alcooliques</i>
L'article 6	a été reproduit à	l'article 1er
L'article 7	a été reproduit à	l'article 2
L'article 8	a été reproduit à	l'article 3
L'article 9	a été reproduit à	l'article 4
L'article 10	a été reproduit à	l'article 5
L'article 11	a été reproduit à	l'article 6
L'article 13	a été reproduit à	l'article 7
L'article 15	a été reproduit à	l'article 8
L'article 16	a été reproduit à	l'article 9

*

EXPOSE DES MOTIFS

C'est sur base des recommandations émises dans deux avis du Conseil d'Etat, relatifs aux lois budgétaires 2009 et 2010, que le présent projet de loi spéciale est rédigé.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11 novembre 2008)

extrait p. 32/33

En effet, des modifications de lois budgétaires successives rendent quasiment impossible le suivi des finalités poursuivies, ...

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il serait nécessaire de se tenir à quelques règles élémentaires:

soit la loi budgétaire modifie un texte codifié;

soit elle reproduit intégralement le dispositif légal désormais applicable.

Le Conseil d'Etat s'opposera dorénavant à tout texte ne répondant pas à ces règles.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10 novembre 2009)

extrait p. 23

Observation préliminaire

D'après l'article 100 de la Constitution, „Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.“ Le libellé de cet article est sans ambiguïté. Le Conseil d'Etat se voit pourtant amené à le rappeler, alors qu'il constate un manque de conséquence, préjudiciable à la sécurité juridique, dans l'approche adoptée pour certains droits d'accises. Dans la mesure où des impôts directs ou indirects sont institués par la loi budgétaire sans que leur assiette, leur taux et leur perception soient ancrés dans un dispositif légal permanent, ils doivent être renouvelés de façon explicite pour l'année budgétaire subséquente. Il ne suffit dès lors pas d'en faire état dans la loi budgétaire seulement au gré de modifications occasionnelles. Le Conseil d'Etat recommande une intégration des différents droits d'accise dans des textes codifiés permanents, de sorte à pouvoir se limiter dans la loi budgétaire à d'éventuelles modifications des lois de base et à éviter ainsi une surcharge de la loi budgétaire par la reproduction intégrale de dispositifs récurrents

Le présent texte répond donc à la recommandation du Conseil d'Etat: „Le Conseil d'Etat recommande une intégration des différents droits d'accise dans des textes codifiés permanents, de sorte à pouvoir se limiter dans la loi budgétaire à d'éventuelles modifications des lois de base et à éviter ainsi une surcharge de la loi budgétaire par la reproduction intégrale de dispositifs récurrents“. Il reprend du dernier texte voté, à savoir les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15 et 16 tous concernant des droits d'accise communs et autonomes de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice.

En plus, le projet comprend les changements nécessaires afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

(1) L'article 6, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2010 est modifié car la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prescrit le respect de nouvelles exigences (notamment des critères de durabilité) en matière de biocarburants au plus tard pour le 5 décembre 2010.

Le taux minimum de biocarburant que les opérateurs doivent mélanger au carburant classique reste inchangé à 2%.

Ad article 2.

(2) Le montant d'accise minimale communautaire, prescrit par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, pour le pétrole lampant utilisé comme carburant a été fixé à 330,00 EUR par 1.000 litres.

Le présent paragraphe a pour objet d'augmenter de 15,00 € à 50,00 € le taux ne pouvant être dépassé, afin de permettre l'augmentation du droit d'accise autonome, par règlement grand-ducal, afin de satisfaire à la directive.

Ad article 2.

(5) En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.

Ad article 2.

Le paragraphe 8 de l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2010 étant devenu superflu vu la modification du paragraphe (5) du même article, le paragraphe (8) peut être supprimé.

Ad article 3.

(2) et art. 4 (2): En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.

Ad article 4.

Il est proposé d'inscrire les dispositions de l'art. 9 de la loi du 18 décembre 2009 sur les recettes et les dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 dans la loi modifiée du 23 décembre 2004 sur le mécanisme de Kyoto. Bien que cet article concerne une autre loi, il est repris dans ce projet puisqu'il touche, quant au fond, au régime des accises.

Ad article 4.

(2) En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.

Ad article 5.

(2) En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable vaut également pour les bioliquides utilisés comme combustibles et est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.

Ad article 5.

(4) Comme pour les articles précédents, un règlement grand-ducal fixera les modalités d'application pour bénéficier de l'exonération.

Ad article 8.

(4) a) Vu que l'accise minimale ne se calcule, à partir de 2011, plus en pourcentage sur base d'un paquet d'une certaine contenance mais par 1.000 cigarettes, il y a lieu de remplacer également le texte du paragraphe 4 a) en y inscrivant un montant fixe par unité de 1.000 cigarettes.

Ad article 8.

(7) La directive 2010/12/UE du 16 février 2010 modifiant les directives 92/79/CE, 92/80/CE et 95/59/CE toutes concernant la structure des droits d'accise sur les tabacs manufacturés, introduit à partir de l'année 2011 la notion de „prix moyen pondéré“ servant de base pour le calcul de l'accise minimale à appliquer aux cigarettes et au tabac à rouler les cigarettes.

Si jusqu'en 2014 le taux minimal de 57% qui doit être perçu en terme d'accise globale reste inchangé, sa base ne sera plus le paquet populaire (MPPC – most popular price category) mais le prix moyen pondéré de tous les fabricas mis à la consommation pour le marché national.

Ce qui vaut pour les cigarettes vaut également pour le tabac à rouler. Pour ce produit s'applique également le prix moyen pondéré qui est la base pour calculer l'accise minimale communautaire prescrite.

La loi budgétaire actuelle prévoyant encore dans son article 15 la terminologie de „la classe de prix la plus demandée“ et au paragraphe (7) l'ancienne définition du prix moyen pondéré introduite pour l'année 2010, il y a lieu de modifier et d'adapter le texte en conséquence et conformément à la directive.

Ad article 8

(8) deuxième alinéa: Dans le respect des minima communautaires, il est proposé d'augmenter pour les cigares et les cigarillos le minimum d'accise à payer de 9 € à 15 €/1.000 pièces.

Ad article 10

La loi entre en vigueur le 1er janvier 2011 sauf les dispositions concernant les produits de tabac dont l'entrée en vigueur ne peut s'effectuer qu'au 1er février 2011 vu que la base de calcul, qui est le prix moyen pondéré, ne peut être déterminée qu'après le 31 décembre 2010.

Ad Annexe

Cette annexe concerne la renumérotation des articles et renseigne la correspondance des articles de la loi déjà votée et publiée avec les articles du présent projet.

6203/01

N° 6203¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits éner-
gétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés,
de l'alcool et des boissons alcooliques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.11.2010)

Par lettre du 5 octobre 2010, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le but est la création d'une loi spéciale qui vise à déterminer les différents droits d'accise et taxes, à savoir

- le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome sur les produits énergétiques;
- le droit d'accise autonome additionnel dénommé „contribution sociale“;
- le droit d'accise autonome additionnel dénommé „contribution changement climatique“;
- la redevance de contrôle sur le fioul domestique;
- la taxe sur la consommation de l'énergie électrique;
- la taxe sur la consommation de gaz naturel;
- le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés;
- le droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et la taxe de consommation.

2. Le Gouvernement répond ainsi à une recommandation du Conseil d'Etat visant une intégration des différents droits d'accise dans des textes codifiés permanents, de sorte à pouvoir se limiter dans la loi budgétaire à d'éventuelles modifications des lois de base et à éviter ainsi une surcharge de la loi budgétaire par la reproduction intégrale de dispositifs récurrents.

Le Conseil d'Etat, qui a rappelé que l'article 100 de la Constitution stipule que „Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.“, a observé que, dans la mesure où des impôts directs ou indirects sont institués par la loi budgétaire sans que leur assiette, leur taux et leur perception soient ancrés dans un dispositif légal permanent, ils doivent être renouvelés de façon explicite pour l'année budgétaire subséquente. D'après le Conseil d'Etat, il ne suffit dès lors pas d'en faire état dans la loi budgétaire seulement au gré de modifications occasionnelles.

3. Le projet de loi reprend du dernier texte voté, la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010, la plupart des articles.

4. De plus, le projet comprend les changements nécessaires afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.

5. Il n'y a pas de changements en ce qui concerne les accises et taxes, sauf pour le pétrole lampant où la taxe maximale est augmentée pour satisfaire aux exigences d'une directive européenne, et pour les produits du tabac où il y a changement de calcul du prix moyen pondéré qui n'est plus calculé par rapport au paquet le plus populaire mais par référence à une moyenne pondérée de tous les paquets de

toutes les marques en circulation. En outre, pour les cigares et cigarillos, la taxe augmente, le tout également pour satisfaire aux exigences communautaires.

6. La Chambre des salariés marque son accord avec les dispositions du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 11 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6203/02

N° 6203²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2010)

Par dépêche du 5 octobre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En suivant les recommandations du Conseil d'Etat, le projet sous revue codifie différents textes sur les droits d'accise et taxes assimilées ayant figuré antérieurement dans la loi budgétaire. Un tableau de concordance renvoie aux anciennes dispositions applicables. Par rapport à ces textes, certaines adaptations ont été faites en vue d'assurer la conformité de la loi nationale avec les directives communautaires.

Aussi, le texte soumis ne donne-t-il pas lieu de la part du Conseil d'Etat à observation quant au fond. D'un point de vue légistique, le projet soumis donne lieu aux observations suivantes:

*

EXAMEN DES ARTICLES

Les termes „pour cent“, les devises, les degrés ainsi que les unités de mesures s'écrivent en toutes lettres. Le Conseil d'Etat propose en conséquence de faire abstraction des sigles et symboles se référant à ces termes à tous les endroits du projet de loi sous avis où il y est recouru. Lesdits sigles et symboles peuvent toutefois être maintenus dans les tableaux fixant les taux des différents droits d'accise. Dans le texte courant du projet de loi, le mot „euro“ s'écrira par ailleurs avec une lettre initiale minuscule. Les articles, paragraphes et aliéas sont à terminer par un point.

Intitulé (et article 14 nouveau selon le Conseil d'Etat)

L'intitulé du projet de loi devra être adapté aux modifications législatives que le Conseil d'Etat propose à l'endroit des articles 3, 4, 6 et 7 du projet de loi. Eu égard aux modifications proposées, l'intitulé prendra la teneur suivante:

„Projet de loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;*
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;*

3. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
4. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel“.

Le Conseil d'Etat recommande en outre de prévoir à la fin du dispositif, à la suite des dispositions modificatives, la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé de citation. Le dispositif du projet de loi sous avis devra à cet effet être complété par un article 14 nouveau qui sera libellé comme suit:

„Art. 14. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:
 „Loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques“.

Article 3 (3 et 10 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3 sous examen a pour objet la fixation du taux d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale, taux qui est déjà défini par l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi. Afin d'éviter que deux dispositions parallèles règlent la même matière, ce qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de compléter le dispositif de la loi par un article 10 nouveau dont l'objet sera de modifier l'article 7bis précité comme suit:

„Art. 10. Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage

L'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

„Art. 7bis. L'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale sont déterminés par l'article 3 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.“

L'article 10 du projet de loi deviendra l'article 15.

Article 4 (4 et 11 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs qui, à l'endroit du droit d'accise autonome additionnel dénommé „contribution changement climatique“, abandonnent les règles de la codification pour procéder à une modification de l'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Si les auteurs entendent persister dans leur voie, le dispositif sous revue devrait en tout état de cause figurer en tant que disposition additionnelle à la suite du corps du texte codifié. Aussi, y a-t-il lieu de supprimer le dispositif introductif. Le début de l'article 4 se lira donc comme suit:

„Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé „Contribution changement climatique“

(1) Les huiles minérales ...“

Le dispositif sous revue sera complété par un article 11 nouveau libellé comme suit:

„Art. 11. Disposition abrogatoire

L'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est abrogé.“

Article 6 (et article 12 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 66, paragraphe 4 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité aux termes duquel

„la loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „électricité“ “ par un texte dont l’objet sera de renvoyer à l’article 6 de la loi en projet. Le dispositif de l’article 6 devra à cet effet être complété par un article 12 nouveau qui prendra la teneur suivante:

„Art. 12. Modification de la loi du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité

L’article 66(4) de la loi du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité prend la teneur suivante:

„(4) L’assiette, les taux et les modalités de perception de la taxe „électricité“ sont déterminés par l’article 6 de la loi du ... fixant les droits d’accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l’électricité, les produits de tabacs manufacturés, l’alcool et les boissons alcooliques.“ “

Article 7 (et 13 nouveau selon le Conseil d’Etat)

Dans la lignée de l’observation émise à l’endroit de l’article 6 précité, le Conseil d’Etat propose de remplacer l’article 61, paragraphe 4 de la loi du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel qui dispose en sa version actuelle que „la loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „gaz naturel“ “ par un texte renvoyant à l’article 7 de la loi en projet et de compléter à cet effet le dispositif sous avis par un article 13 nouveau qui sera libellé comme suit:

„Art. 13. Modification de la loi du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel

L’article 61(4) de la loi du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel prend la teneur suivante:

„(4) L’assiette, les taux et les modalités de perception de la taxe „gaz naturel“ sont déterminés par l’article 7 de la loi du ... fixant les droits d’accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l’électricité, les produits de tabacs manufacturés, l’alcool et les boissons alcooliques.“ “

Article 9

Au paragraphe 11, sous a), il y a lieu de compléter le renvoi à la loi du 27 juillet 1925 par l’intitulé: „sur le régime fiscal des eaux-de-vie“.

Article 10 (15 selon le Conseil d’Etat)

L’abréviation „art.“ est à remplacer par le terme „article“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6203/03

N° 6203³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.11.2010)

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après dénommé le „Projet“) est de traiter dans une loi spéciale les différents droits d'accise afin de les extraire de la loi budgétaire qui, si elle n'était pas renouvelée, n'aurait d'effet que pour un an. Il comprend par ailleurs des changements pour mettre en conformité la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.

*

RESUME SYNTHETIQUE

L'objet du Projet est de traiter, dans un souci de sécurité juridique, les différents droits d'accise dans un texte séparé afin de les extraire de la loi budgétaire qui, si elle n'est pas renouvelée, n'a d'effet que pour un an.

Le Projet comprend en outre des changements nécessaires afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du Projet que l'exigence quant aux documents probants telle qu'elle est libellée en l'état actuel du Projet, aboutit à confronter les destinataires de l'obligation de preuve à l'impossibilité matérielle de produire le document demandé. La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis que les modalités relatives aux moyens de preuve doivent impérativement être redéfinies.

Concernant la lutte contre la fraude, la Chambre de Commerce relève qu'il n'y a pas en l'état actuel de moyens de contrôle ce qui constitue outre les tracasseries administratives tout à fait inutiles pour les entreprises, si les documents probatoires sont impossibles à fournir, des risques de fraude évidents.

Elle suggère dès lors, d'ajouter une disposition relative au contrôle des preuves et de lutte contre la fraude.

La Chambre de Commerce soulève finalement une hausse significative du total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus en ce qui concerne les cigares et cigarillos, ainsi qu'une modification des dispositions existantes en matière de sanction.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de loi, sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	+

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet sous avis a été rédigé suite aux recommandations faites par le Conseil d'Etat dans deux avis¹ relatifs respectivement aux lois budgétaires 2009 et 2010 selon lesquelles dans la mesure où les modifications de lois budgétaires successives rendaient quasiment impossible le suivi des finalités poursuivies, il était nécessaire, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, de se tenir à quelques règles élémentaires, étant que, soit la loi budgétaire modifie un texte codifié, soit elle reproduit intégralement le dispositif légal désormais applicable.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait relevé que l'article 100 de la Constitution disposait que les impôts au profit de l'Etat étaient votés annuellement et que les lois qui les établissaient n'avaient de force que pour un an, si elles n'étaient renouvelées.

Le Projet vise dès lors à répondre à la recommandation du Conseil d'Etat d'intégrer les différents droits d'accise dans un texte codifié permanent, de sorte à pouvoir se limiter dans la loi budgétaire à d'éventuelles modifications des lois de base et éviter ainsi une surcharge de la loi budgétaire par la reproduction intégrale de dispositifs récurrents.

Par conséquent, le texte du Projet reprend les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15 et 16, tous concernant des droits d'accise communs et autonomes de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 (ci-après dénommée la „Loi concernant le budget“) pour les intégrer dans une loi spéciale.

Le Projet comprend en outre des changements nécessaires afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.

La Chambre de Commerce salue le fait qu'une table de correspondance entre les dispositions de la Loi concernant le budget et les nouvelles dispositions ait été annexée au Projet, ce qui en facilite la lecture.

*

¹ Avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 2008 et du 10 novembre 2009

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

L'article 1er reprend l'article 6 de la Loi concernant le budget en actualisant les références aux textes communautaires suite à l'adoption de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, le taux minimum de 2% restant inchangé.

Concernant plus particulièrement l'article 1er paragraphe (2), la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention du législateur sur le fait que le texte du Projet, identique à la version antérieure sur ce point, prévoit que „*La justification de l'utilisation de biocarburants, par addition effective dans les carburants mis à la consommation dans le pays ou par compensation au moyen de biocarburants additionnés dans un autre Etat membre, qui n'y sont pas pris en considération pour le respect d'un minimum d'addition et qui n'y bénéficient pas d'une taxation réduite, se fait moyennant des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil.*“.

Cette exigence de preuve met *ipso facto* les destinataires de l'obligation probatoire dans l'impossibilité matérielle de la rapporter.

Il est en effet impossible pour une entreprise, en l'état actuel du libellé de la disposition légale, de pouvoir justifier par un document, quel qu'il soit, les informations requises. Le même problème se pose notamment concernant la neutralité imputable au biocarburant acheté à l'étranger et donc les transferts concernant des balances entre Etats, voire encore d'autres exigences lorsque celles-ci seront prises dans le cadre de la transposition des directives „renouvellement“ et „fuels' quality²“ (ci-après dénommées respectivement „Directive 2009/28/CE“ et „Directive 2009/30/CE“).

La raison en est que ces données ne relèvent pas de la sphère des entreprises, mais des Etats entre eux et que les destinataires de l'obligation précitée n'y ont par conséquent pas accès.

La compréhension de ces affirmations nécessite quelques développements quant à la manière dont l'approvisionnement se déroule en pratique dans le pays et aux modalités qui y sont liées.

- (i) Le Luxembourg se situe au bout de la chaîne logistique et ne dispose pas de propre production de produits pétroliers. Il est dès lors généralement tenu d'importer des mélanges aux biocarburants effectués dans les pays expéditeurs. Ces mélanges sont importés par train ou par barge pour transiter par des dépôts luxembourgeois ou directement par camions citernes vers les points de vente.

Dans les deux cas il n'est matériellement pas possible de contrôler ou de prouver la teneur physique en biocarburants, voire la nature, l'origine, le cycle de vie CO₂, ou encore le caractère durable des biocarburants achetés à l'étranger.

Dans la mesure où les quantités physiques de mélanges transférés au Luxembourg, mises sur le marché, sont couvertes par des taux en biocarburants établis dans des documents émis à l'étranger et renseignant sur les quantités de biocarburants transférées au Luxembourg et sur la nature de ces biocarburants, il serait utile de pouvoir se servir desdits documents comme preuve documentaire.

- (ii) Par ailleurs, les opérateurs qui effectuent les mélanges aux biocarburants dans les pays d'origine des importations luxembourgeoises disposent de balances renseignant sur les quantités des biocarburants mélangés et sur certaines qualités de ces biocarburants (dont le cycle de vie CO₂, le caractère durable, etc.). Les quantités de biofuels enregistrées dans ces balances sont utilisées par les opérateurs, soit pour couvrir leurs propres besoins en matière de mise sur le marché de biocar-

2 Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE; Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (Directive *fuels' quality* qui doit être transposée pour le 31 décembre 2010 et qui introduira des conditions supplémentaires dont il conviendra également de faire la preuve qu'elles sont remplies. Dans cette perspective et afin de l'anticiper, la Chambre de Commerce en fait déjà état dans le cadre du présent avis.)

burants, soit pour être transférées à d'autres opérateurs qui les enregistrent à leur tour dans leurs propres balances.

Dans le cadre des importations luxembourgeoises, les transferts sont effectués d'une balance étrangère vers une balance luxembourgeoise lorsque l'opérateur luxembourgeois achète une certaine couverture en biocarburants. Les factures ou les documents d'accompagnement relatifs à ces opérations renseignent également sur la quantité et la nature des biocarburants transférés. Ces factures et documents d'accompagnement constituent par voie de conséquence aussi des preuves documentaires adéquates à disposition des metteurs sur le marché de produits pétroliers.

- (iii) En outre, la vente d'une certaine quantité de biocarburants d'un opérateur étranger à un opérateur luxembourgeois, établie par une facture ou un document d'accompagnement émis par le vendeur entraîne un débit de cette quantité et des qualités associées dans la balance du vendeur et, en contrepartie, le crédit de cette même quantité et des qualités associées dans la balance de l'acheteur.

Dans une logique de contrôle et de lutte antifraude, l'administration luxembourgeoise en charge du suivi et de l'évaluation des balances biocarburants des metteurs sur le marché luxembourgeois aurait ainsi la possibilité de proposer aux administrations des pays d'origine une coopération dans le but d'effectuer des contrôles croisés sur les entrées/sorties de biocarburants renseignées sur les factures prouvant les transferts.

- (iv) Finalement, la quantité de biocarburants transférée d'une balance dans le pays expéditeur vers une balance dans le pays d'importation et qui est ensuite mise sur le marché dans le pays d'importation pour y contribuer à un certain taux de couverture en biocarburants influence le bilan CO₂ du pays d'importation. En effet, cette quantité est considérée comme renouvelable et donc neutre en CO₂, contrairement à un carburant classique de source fossile. Il serait dès lors logique qu'un biocarburant importé et mis sur le marché dans un pays donné y contribue positivement à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre telle qu'arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil. Néanmoins, il n'existe pas de documents certifiant le transfert de neutralité.

Etant donné qu'un approvisionnement régulier et ininterrompu en biocarburants n'est pas garanti et étant donné les normes techniques de produits qui imposent des taux maxima de mélanges aux biocarburants, il faudra encourager les metteurs sur le marché à constituer et à tenir des excédents de couverture dans leurs balances. Ainsi plusieurs pays ont déjà introduit la possibilité du report à nouveau de la couverture en biocarburants non utilisée pendant un exercice donné. Certains pays ont limité cette possibilité de report à nouveau (p. ex. Pays-Bas 25% de la couverture annuelle).

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce souhaite faire valoir plusieurs observations.

Elle salue, tout d'abord, la possibilité donnée aux acteurs du secteur de couvrir leurs minima d'addition, soit par addition effective, soit par compensation au moyen de biocarburants additionnés dans un autre Etat, cette disposition tenant compte des contraintes en matière d'approvisionnement du pays, telles que décrites ci-dessus.

Elle marque ensuite son accord avec une disposition qui impose aux metteurs sur le marché de produire des documents prouvant l'achat et donc le transfert de biocarburants et renseignant sur les qualités des biocarburants telles que mentionnées dans les directives européennes applicables en la matière. Néanmoins, elle s'oppose à toute disposition qui imposerait aux metteurs sur le marché de produire des documents ou certificats qu'il n'est matériellement pas possible de produire, avec les conséquences que cela implique.

La Chambre de Commerce peut accepter des dispositions qui imposent la production de documents administratifs spécifiques uniquement si les dispositions légales qui seront adoptées précisent la nature de ces documents et l'identité des autorités luxembourgeoises ou étrangères qui les émettent. A cet égard, elle est d'avis qu'il y a lieu d'établir une distinction claire entre les tâches qui incombent aux opérateurs commerciaux et celles qui incombent aux autorités, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La Chambre de Commerce relève que les directives 2009/28/CE et 2009/30/CE sont malheureusement d'une qualité assez médiocre, notamment en raison du fait qu'elles ignorent à plusieurs égards l'existence d'un marché intérieur européen, et plus particulièrement encore la réalité des échanges entre pays, avec comme conséquence une grande incertitude en termes d'enregistrement de transferts transfrontaliers de biocarburants et de mélanges aux biocarburants, d'une part, et leur contrôle, d'autre part.

Il ne fait aucun doute que ceci ouvre la porte à des cas de fraude, mais il serait injuste d'en faire subir les conséquences aux opérateurs privés.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce est d'avis qu'un transfert de biocarburants d'un pays vers un autre entraîne, en principe, un transfert conséquent de sa contribution à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, telle qu'arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil.

Etant donné cependant qu'il n'existe pas de certificats prouvant cette logique, il est, de l'avis de la Chambre de Commerce, nécessaire de renoncer à une disposition telle que celle prévue en l'état actuel du Projet et qui impose aux metteurs sur le marché de fournir „des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil“.

Dans l'hypothèse où les autorités luxembourgeoises auraient néanmoins des doutes quant à l'existence d'un lien direct entre un transfert d'un biocarburant acheté et payé par un importateur luxembourgeois et le transfert de sa contribution à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre telle qu'arrêté par la décision 2002/358/CE, la Chambre de Commerce est d'avis que cette situation devrait être clarifiée d'urgence avec les autorités du pays d'expédition compte tenu de l'enjeu international des mesures.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait opportun de prévoir la possibilité d'un report à nouveau de la couverture en biocarburants non utilisée pour encourager la constitution de réserves permettant de compenser d'éventuelles défaillances au niveau d'approvisionnement en biocarburants en fin d'exercice, comme l'ont déjà fait d'autres pays.

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de modifier l'article 1er afin de permettre aux entreprises de répondre aux conditions de preuve qui leur sont imposées, en leur donnant les moyens de le faire sans surcharge administrative excessive (le document probant acceptable étant, par exemple, la facture délivrée lors de l'achat) et surtout, dans la mesure du matériellement possible (informations disponibles ou possible d'être obtenues sans devoir mettre en oeuvre des moyens disproportionnés).

La Chambre de Commerce invite dès lors les auteurs du Projet à modifier le paragraphe (2) de l'article 1er afin de lui assurer une application effective et efficace en pratique.

Elle propose de relibeller le paragraphe (2) comme suit: „*La justification de l'utilisation de biocarburants, par addition effective dans les carburants mis à la consommation dans le pays ou par compensation au moyen de biocarburants additionnés dans un autre Etat membre, qui n'y sont pas pris en considération pour le respect d'un minimum d'addition et n'y bénéficient pas d'une taxation réduite, se fait moyennant des documents commerciaux ou d'autres documents à caractère officiel prouvant la transaction relative à la couverture en biocarburants et renseignant sur l'origine, la quantité et la qualité de cette couverture en biocarburants, conformément aux dispositions des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE.*“

Concernant le report de la couverture, la Chambre de Commerce suggère d'insérer un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit: „*Les quantités de biocarburants utilisées au-delà du niveau d'utilisation obligatoire, prévu sous (1) sont reportables.*“

La Chambre de Commerce attire aussi l'attention des auteurs du Projet sur le fait qu'il n'y a pas en l'état actuel de moyens de contrôle mis en oeuvre pour vérifier la concordance des balances nationales, ce qui constitue – outre les tracasseries administratives potentielles tout à fait inutiles pour les entreprises compte tenu des remarques développées ci-avant – des risques de fraude évidents.

Dans un souci de contrôle de preuves et de lutte contre la fraude, la Chambre de Commerce suggère dès lors, et en dehors d'autres mesures qui devront être prises au niveau national et international par ailleurs, d'ajouter un paragraphe (6) à l'article 1er qui pourrait être libellé comme suit: „*L'administration de l'environnement est chargée du contrôle des preuves documentaires à fournir conformément au paragraphe (2) du présent article. L'administration des douanes et accises est chargée de la perception de la taxe de pollution sur base d'une ordonnance émise par l'administration de l'environnement.*“.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce a une remarque d'ordre purement formel qui concerne le paragraphe (2) à la fin duquel il convient de supprimer les , “ ‘.

Concernant l'article 8

Concernant le paragraphe (8), la Chambre de Commerce relève que pour les cigares et cigarillos, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus qui était de 9 euros minimum, passe à 15 euros par 1.000 pièces, ce qui constitue une augmentation très significative par rapport à la dernière Loi concernant le budget, justifiée par le respect des minima communautaires.

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce fait remarquer que la dernière phrase du paragraphe (11) c°) suivant laquelle „*L'amende est doublée en cas de récidive.*“ ne se réfère désormais plus qu'au seul point c), alors que dans la Loi concernant le budget, elle s'appliquait aux points a) à c) avec les conséquences que ceci entraîne.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de loi, sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6203/04

N° 6203⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 2004**
 - 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
 - 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
 - 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 3. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- 4. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(23.11.2010)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6203 a été déposé le 5 octobre 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, le texte du projet et un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 29 octobre 2010, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Gilles Roth comme rapporteur.

La Chambre des Salariés a avisé le projet sous objet le 11 novembre 2010. La Chambre de Commerce a rendu son avis le 10 novembre 2010.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 16 novembre 2010, a été analysé le 23 novembre 2010.

Le projet de rapport fut analysé et adopté le 23 novembre 2010.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est de traiter, dans un souci de sécurité juridique, dans une loi spéciale les différents droits d'accise afin de les extraire de la loi budgétaire qui, si elle n'était pas renouvelée, n'aurait d'effet que pour un an.

Le projet a été rédigé suite aux recommandations faites par le Conseil d'Etat dans ses avis relatifs aux lois budgétaires 2009 et 2010. En effet, le Conseil d'Etat avait critiqué que les modifications de lois budgétaires successives rendaient quasiment impossible le suivi des finalités poursuivies et qu'il était nécessaire, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, de se tenir à quelques règles élémentaires, étant que, soit la loi budgétaire modifie un texte codifié, soit elle reproduit intégralement le dispositif légal désormais applicable.

En plus, le Conseil d'Etat avait rappelé dans son avis du 10 novembre 2009 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 que l'article 100 de la Constitution stipule que „*Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.*“

Le projet de loi répond dès lors à la recommandation du Conseil d'Etat d'intégrer les différents droits d'accise dans un texte codifié permanent, de sorte à pouvoir se limiter dans la loi budgétaire à d'éventuelles modifications des lois de base et éviter ainsi une surcharge de la loi budgétaire par la reproduction intégrale de dispositifs récurrents.

Le texte du projet de loi reprend par conséquent les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15 et 16, tous concernant des droits d'accise communs et autonomes de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 pour les intégrer dans une loi spéciale.

En plus, le projet comprend les changements nécessaires afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont suivi ses recommandations faites dans les avis relatifs aux lois budgétaires 2009 et 2010 en codifiant différents textes sur les droits d'accise et taxes assimilées ayant figuré antérieurement dans la loi budgétaire.

Il note en plus qu'un tableau de concordance renvoie aux anciennes dispositions applicables et que par rapport à ces textes, certaines adaptations ont été faites en vue d'assurer la conformité de la loi nationale avec les directives communautaires.

Le texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il fait cependant d'un point de vue légistique un certain nombre d'observations.

Dans l'ensemble, la Commission a tenu compte des observations émises par le Conseil d'Etat.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat fait remarquer que les termes „pour cent“, les devises, les degrés ainsi que les unités de mesures s'écrivent en toutes lettres et propose en conséquence de faire abstraction des sigles et symboles se référant à ces termes à tous les endroits du projet de loi sous avis où il y est recouru. Il propose néanmoins de maintenir lesdits sigles et symboles dans les tableaux fixant les taux des différents droits d'accise.

Dans le texte courant du projet de loi, le Conseil d'Etat demande d'écrire le mot „euro“ avec une lettre initiale minuscule et exige que les articles, paragraphes et alinéas soient à terminer par un point.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi devra être adapté aux modifications législatives que le Conseil d'Etat propose à l'endroit des articles 3, 4, 6 et 7 du projet de loi. Eu égard aux modifications proposées, l'intitulé prendra la teneur suivante:

„Projet de loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds pour l'emploi;

2. réglémentant l'octroi des indemnités de chômage complet;

2. la loi modifiée du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;

3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

3. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

4. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel“

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat recommande en outre de prévoir à la fin du dispositif, à la suite des dispositions modificatives, la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé de citation. Le dispositif du projet de loi sous avis devra à cet effet être complété par un article 14 nouveau qui sera libellé comme suit:

„Art. 14. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques“.

La Commission ne partage pas les vues du Conseil d'Etat au sujet des articles 6 et 7 du projet de loi et décide de maintenir le texte initial. Ainsi l'article 14 nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat devient l'article 12 nouveau.

Article 1er

Ad paragraphe 1

L'article 6, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2010 est modifié car la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prescrit le respect de nouvelles exigences (notamment des critères de durabilité) en matière de biocarburants au plus tard pour le 5 décembre 2010.

Le taux minimum de biocarburant que les opérateurs doivent mélanger au carburant classique reste inchangé à 2%.

Article 2

Ad paragraphe 2

Le montant d'accise minimale communautaire, prescrit par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, pour le pétrole lampant utilisé comme carburant a été fixé à 330,00 euros par 1.000 litres.

Le présent paragraphe a pour objet d'augmenter de 15,00 euros à 50,00 euros le taux ne pouvant être dépassé, afin de permettre l'augmentation du droit d'accise autonome, par règlement grand-ducal, afin de satisfaire à la directive.

Ad paragraphe 5

En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.

Le paragraphe 8 de l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2010 étant devenu superflu vu la modification du paragraphe (5) du même article, le paragraphe (8) peut être supprimé.

Article 3

Ad paragraphe 2

En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3 sous examen a pour objet la fixation du taux d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale, taux qui est déjà défini par l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi.

Afin d'éviter que deux dispositions parallèles règlent la même matière, ce qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de compléter le dispositif de la loi par un article 10 nouveau dont l'objet sera de modifier l'article 7bis précité comme suit:

„Art. 10. Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage

L'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

„Art. 7bis. L'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale sont déterminés par l'article 3 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.“ “

La Commission se rallie aux différentes propositions du Conseil d'Etat.

Article 4

Il est proposé d'inscrire les dispositions de l'art. 9 de la loi du 18 décembre 2009 sur les recettes et les dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 dans la loi modifiée du 23 décembre 2004 sur le mécanisme de Kyoto. Bien que cet article concerne une autre loi, il est repris dans ce projet puisqu'il touche, quant au fond, au régime des accises.

Ad paragraphe 2

En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs qui, à l'endroit du droit d'accise autonome additionnel dénommé „contribution changement climatique“, abandonnent les règles de la codification pour procéder à une modification de l'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Si les auteurs entendent persister dans leur voie, le dispositif sous revue devrait en tout état de cause figurer en tant que disposition additionnelle à la suite du corps du texte codifié. Aussi, y a-t-il lieu de supprimer le dispositif introductif. Le début de l'article 4 se lira donc comme suit:

„Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé „Contribution changement climatique“

(1)

Les huiles minérales ...“

Le dispositif sous revue sera complété par un article 11 nouveau libellé comme suit:

„Art. 11. Disposition abrogatoire

L'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de

Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est abrogé."

La Commission donne son accord pour les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 5

Ad paragraphe 2

En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable vaut également pour les bioliquides utilisés comme combustibles et est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.

Ad paragraphe 4

Comme pour les articles précédents, un règlement grand-ducal fixera les modalités d'application pour bénéficier de l'exonération.

Article 6

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 66, paragraphe 4 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité aux termes duquel „la loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „électricité“ “ par un texte dont l'objet sera de renvoyer à l'article 6 de la loi en projet.

Le dispositif de l'article 6 devra à cet effet être complété par un article 12 nouveau qui prendra la teneur suivante:

„Art. 12. Modification de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

L'article 66(4) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prend la teneur suivante:

„(4) L'assiette, les taux et les modalités de perception de la taxe „électricité“ sont déterminés par l'article 6 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.“ “

La Commission ne se rallie pas à la proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet le Conseil d'Etat, dans sa remarque aux articles 6 et 7 veut redresser du point de vue légistique un double emploi.

Or une reformulation telle que proposée par le Conseil d'Etat, demanderait la reprise intégrale des articles 66 (loi électricité) respectivement 61 (loi gaz naturel) dans le projet sous avis, vu que l'assiette et les modalités de perception sont décrites dans ces lois spécifiques, le paragraphe (4) dans les deux lois ne concernant que les taux respectifs.

Afin d'éviter un éventuel vide juridique, la Commission propose de garder le texte tel que déposé et d'inviter l'administration des douanes et accises à proposer pour l'année prochaine les adaptations suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 7

Dans la lignée de l'observation émise à l'endroit de l'article 6 précité, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 61, paragraphe 4 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui dispose en sa version actuelle que „la loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „gaz naturel“ “ par un texte renvoyant à l'article 7 de la loi en projet et de compléter à cet effet le dispositif sous avis par un article 13 nouveau qui sera libellé comme suit:

„Art. 13. Modification de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

L'article 61(4) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel prend la teneur suivante:

„(4) L'assiette, les taux et les modalités de perception de la taxe „gaz naturel“ sont déterminés par l'article 7 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.“ “

La Commission ne se rallie pas à la proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet le Conseil d'Etat, dans sa remarque aux articles 6 et 7 veut redresser du point de vue légistique un double emploi.

Or une reformulation telle que proposée par le Conseil d'Etat, demanderait la reprise intégrale des articles 66 (loi électricité) respectivement 61 (loi gaz naturel) dans le projet sous avis, vu que l'assiette et les modalités de perception sont décrites dans ces lois spécifiques, le paragraphe (4) dans les deux lois ne concernant que les taux respectifs.

Afin d'éviter un éventuel vide juridique, la Commission propose de garder le texte tel que déposé et d'inviter l'administration à proposer pour l'année prochaine les adaptations suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 8

Ad paragraphe 4 a)

Vu que l'accise minimale ne se calcule, à partir de 2011, plus en pourcentage sur base d'un paquet d'une certaine contenance mais par 1.000 cigarettes, il y a lieu de remplacer également le texte du paragraphe 4 a) en y inscrivant un montant fixe par unité de 1.000 cigarettes.

Ad paragraphe 7

La directive 2010/12/UE du 16 février 2010 modifiant les directives 92/79/CE, 92/80/CE et 95/59/CE toutes concernant la structure des droits d'accise sur les tabacs manufacturés, introduit à partir de l'année 2011 la notion de „prix moyen pondéré“ servant de base pour le calcul de l'accise minimale à appliquer aux cigarettes et au tabac à rouler les cigarettes.

Si jusqu'en 2014 le taux minimal de 57% qui doit être perçu en terme d'accise globale reste inchangé, sa base ne sera plus le paquet populaire (MPPC – most popular price category) mais le prix moyen pondéré de tous les fabricas mis à la consommation pour le marché national.

Ce qui vaut pour les cigarettes vaut également pour le tabac à rouler. Pour ce produit s'applique également le prix moyen pondéré qui est la base pour calculer l'accise minimale communautaire prescrite.

La loi budgétaire actuelle prévoyant encore dans son article 15 la terminologie de „la classe de prix la plus demandée“ et au paragraphe (7) l'ancienne définition du prix moyen pondéré introduite pour l'année 2010, il y a lieu de modifier et d'adapter le texte en conséquence et conformément à la directive.

Ad paragraphe 8 deuxième alinéa

Dans le respect des minima communautaires, il est proposé d'augmenter pour les cigares et les cigarillos le minimum d'accise à payer de 9 euros à 15 euros/1.000 pièces.

Article 9

Au paragraphe 11, sous a), il y a lieu de compléter le renvoi à la loi du 27 juillet 1925 par l'intitulé: „sur le régime fiscal des eaux-de-vie“.

Article 10 (nouvel article 13)

La loi entre en vigueur le 1er janvier 2011 sauf les dispositions concernant les produits de tabac dont l'entrée en vigueur ne peut s'effectuer qu'au 1er février 2011 vu que la base de calcul, qui est le prix moyen pondéré, ne peut être déterminée qu'après le 31 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'abréviation „art.“ par le terme „article“.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

PROJET DE LOI

fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 2004**
 - 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
 - 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
 - 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 3. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- 4. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

Article 1er. – Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

(1) Les opérateurs mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier doivent justifier de l'utilisation de biocarburants au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus, à raison d'au moins 2% calculés sur base de la teneur énergétique des carburants.

L'utilisation peut avoir lieu par voie d'addition effective, sans préjudice des normes européennes appropriées énonçant les spécifications techniques pour les carburants destinés au transport (EN 228 et EN 590), ou par voie de compensation.

(2) La justification de l'utilisation de biocarburants, par addition effective dans les carburants mis à la consommation dans le pays ou par compensation au moyen de biocarburants additionnés dans un autre Etat membre, qui n'y sont pas pris en considération pour le respect d'un minimum d'addition et qui n'y bénéficient pas d'une taxation réduite, se fait moyennant des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil.

(3) En cas de non-respect de l'obligation d'utilisation prévue ci-dessus, l'opérateur concerné est redevable d'une taxe de pollution de 1.200 euros/1.000 litres. Le litrage soumis à la taxe de pollution est calculé en soustrayant la quantité effectivement utilisée par cet opérateur de la quantité des biocarburants qui aurait dû être utilisée par l'opérateur en application du paragraphe (1).

(4) Les carburants remplissant les conditions du paragraphe (1), ne peuvent prétendre à aucune exonération d'accises sur les quantités de biocarburants ajoutées.

(5) L'administration de l'environnement est chargée du contrôle des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil ainsi que du contrôle du respect de l'addition minimale.

L'administration des douanes et accises est chargée de la perception de la taxe de pollution sur base d'une ordonnance émise par l'administration de l'environnement.

(6) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent article.

Art. 2. – Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les produits énergétiques

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise commun dont le taux est fixé comme suit:

a) essence au plomb/sans plomb.....	245,4146 € par 1.000 litres à 15°C
b) Gasoil	
i) utilisé comme carburant	198,3148 € par 1.000 litres à 15°C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	18,5920 € par 1.000 litres à 15°C
iii) utilisé comme combustible	0 € par 1.000 litres à 15°C
c) pétrole lampant	
i) utilisé comme carburant	294,9933 € par 1.000 litres à 15°C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	18,5920 € par 1.000 litres à 15°C
iii) utilisé comme combustible	0 € par 1.000 litres à 15°C
d) fioul lourd	13 € par 1.000 kg
e) gaz de pétrole liquéfiés	
i) utilisé comme carburant	0 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	37,1840 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	0 € par 1.000 kg

(2) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

a) essence au plomb.....	150,00 €
b) essence sans plomb avec une teneur en soufre de plus de 10 mg/kg	120,00 €
c) essence sans plomb avec une teneur en soufre de 10 mg/kg ou moins.....	100,00 €
d) gasoil avec une teneur en soufre de plus de 10 mg/kg.....	120,00 €
e) gasoil avec une teneur en soufre de 10 mg/kg ou moins ..	100,00 €
f) pétrole lampant	50,00 €
g) gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1.000 kg)	120,00 €
h) gaz naturel par MWh.....	0,00 €

(3) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

a) gasoil.....	10,00 €
b) pétrole lampant	10,00 €

(4) Les produits énergétiques ci-après, lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles, sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants:

a) fioul lourd	5,00 € par 1.000 kg
b) gaz de pétrole liquéfié et méthane	10,00 € par 1.000 kg
c) pétrole lampant	10,00 € par 1.000 litres

(5) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les taux et les modalités d'application du présent article.

(7) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

Art. 3. – Droit d'accise autonome additionnel dénommé „contribution sociale“

(1) En vertu de l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds pour l'emploi;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, le taux de l'accise autonome additionnel dénommé „contribution sociale“, qui ne peut pas être dépassé, est fixé comme suit par mille litres à la température de 15 degrés Celsius:

a) essence au plomb.....	168,00 €
b) essence sans plomb.....	168,00 €
c) gasoil.....	50,00 €

(2) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.

Art. 4. – Droit d'accise autonome additionnel dénommé „contribution changement climatique“

(1) Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé „contribution changement climatique“ ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

- | | |
|----------------------------|---------|
| a) essence au plomb..... | 50,00 € |
| b) essence sans plomb..... | 50,00 € |
| c) gasoil..... | 50,00 € |

(2) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.

Art. 5. – Redevance de contrôle sur le fioul domestique

(1) Le fioul domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 10,00 euros par 1.000 litres à 15 degrés Celsius.

(2) Les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et qui sont utilisés à l'état pur comme combustibles, sont exonérés de la redevance de contrôle.

(3) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

(4) Les conditions d'application du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6. – Taxe sur la consommation de l'énergie électrique

(1) En application de l'article 66 (4) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le taux de la taxe „électricité“ est fixé comme suit:

- a) Le taux de la taxe „électricité“ pour la catégorie a) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,1 cent par kilowattheure consommé.
- b) Le taux de la taxe „électricité“ pour la catégorie b) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,05 cent par kilowattheure consommé.
- c) Le taux de la taxe „électricité“ pour la catégorie c) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,01 cent par kilowattheure consommé.

(2) Le produit de la taxe „électricité“ à charge du secteur de l'énergie électrique affecté au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Art. 7. – Taxe sur la consommation de gaz naturel

(1) En application de l'article 61 (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le taux de la taxe „gaz naturel“ varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. Ces catégories sont déterminées comme suit:

- a) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle inférieure ou égale à cinq cent cinquante mille kilowattheure font partie de la catégorie A;
- b) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle supérieure à cinq cent cinquante mille kilowattheure font partie de la catégorie B, à l'exception de ceux de la catégorie C1, C2 et D;
- c) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kilowattheure et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre hormis ceux de la catégorie D, ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1;
- d) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kilowattheure et dont les débiteurs de la taxe s'engagent à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise font partie de la catégorie C2. L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements. En absence d'un accord conclu, les points de comptage concernés font d'office partie de la catégorie B;
- e) les points de comptage utilisant le gaz naturel pour la production d'électricité font partie de la catégorie D.

Les modalités d'agrément des points de comptage de la catégorie C1 peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'administration des douanes et accises.

(3) Chaque client final est redevable de la taxe „gaz naturel“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chaque point de comptage.

(4) En application de l'article 61 (4) de la même loi, les taux de la taxe „gaz naturel“ sont fixés comme suit:

- a) le taux de la taxe „gaz naturel“ de la catégorie A définie à l'article 31bis de la loi susmentionnée est fixé à 0,108 cent par kilowattheure consommé;
- b) le taux de la taxe „gaz naturel“ de la catégorie B est fixé à 0,054 cent par kilowattheure consommé;

- c) le taux de la taxe „gaz naturel“ de la catégorie C1 est fixé à 0,005 cent par kilowattheure consommé;
- d) le taux de la taxe „gaz naturel“ de la catégorie C2 est fixé à 0,030 cent par kilowattheure consommé;
- e) le taux de la taxe „gaz naturel“ de la catégorie D est fixé à 0 cent par kilowattheure consommé.

(5) En application de la présente loi et pour les besoins du calcul de la taxe „gaz naturel“, la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kilowattheure) est calculée à partir du volume brut de gaz naturel (exprimé en mètre cube) moyennant le pouvoir calorifique supérieur du mètre cube brut qui est fixé à 10,99 kilowattheure par mètre cube.

Pour les catégories C1, C2 et D, la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kilowattheure) est celle relevée au point de comptage respectif par le gestionnaire de réseau.

(6) Le gaz naturel consommé en tant que carburant est exonéré de la taxe de consommation sur le gaz naturel.

Art. 8. – Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Un droit d'accise commun ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

- a) Cigares et cigarillos: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- b) Cigarettes: 45,84 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

(2) Outre le droit d'accise commun ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun spécifique fixé à 6,8914 euros par 1.000 pièces.

(3) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont en outre passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

- a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10 pour cent du prix de vente au détail;
- b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55 pour cent du poids fiscal total et ne doit pas dépasser 15,00 euros par 1.000 pièces.

(4) a) Pour les cigarettes, le total des droits d'accise commun et des droits d'accise autonome perçus, ne peut en aucun cas être inférieur à 98 euros par 1.000 cigarettes.

b) Il est toutefois dérogé à la règle sous a) en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(5) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome spécifique ne pouvant pas dépasser 10 euros par kilogramme.

(6) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 20 euros par kilogramme.

(7) a) Pour les cigarettes le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

- b) pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer mis à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisé par la quantité totale de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes mis à la consommation et les autres tabacs à fumer. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

(8) Les cigares et les cigarillos qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem de 5 pour cent du prix de vente au détail.

Pour les cigares et cigarillos, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 15 euros par 1.000 pièces.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les taux et le pourcentage applicables en vertu des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 8 ci-avant.

(10) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les tabacs manufacturés.

(11) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 9. – Droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 euros par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle	Droit d'accise commun
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
Excédant 50.000 hl mais n'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

- Vins tranquilles: 0,0000 €
- Vins mousseux: 0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

- Boissons non mousseuses: 0,0000 €
- Boissons mousseuses: 0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15 pour cent volume mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 euros par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 pour cent volume sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 euros par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 euros par hectolitre d'alcool pur à la température de 20 degrés Celsius.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50 pour cent au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 euros par hectolitre d'alcool à 100 pour cent volume.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50 pour cent au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

- a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;
- b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait, la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempté de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Une taxe additionnelle est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées „boissons alcooliques confectonnées“ ou „alcopops“, ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume mais n'excédant pas 10 pour cent volume, mises à la consommation dans le pays.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 euros par hectolitre de produit fini.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(11) Les infractions sont punies comme suit:

- a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie.
- b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.
- c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

- 1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle;
 - 2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.
- d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.
- e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.
- f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

(12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. – Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage

L'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

„**Art. 7bis.** L'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale sont déterminés par l'article 3 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.“

Art. 11. – Disposition abrogatoire

L'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est abrogé.

Art. 12. – Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques“

Art. 13. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011, sauf l'article 8 qui entre en vigueur le 1er février 2011.

*

ANNEXE

Tableau de concordance

<i>Loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010</i>		<i>Loi spéciale du xx.xx. 2010 portant sur les droits d'accise des produits d'énergie et de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés et de l'alcool et des boissons alcooliques</i>
L'article 6	a été reproduit à	l'article 1er
L'article 7	a été reproduit à	l'article 2
L'article 8	a été reproduit à	l'article 3
L'article 9	a été reproduit à	l'article 4
L'article 10	a été reproduit à	l'article 5
L'article 11	a été reproduit à	l'article 6
L'article 13	a été reproduit à	l'article 7
L'article 15	a été reproduit à	l'article 8
L'article 16	a été reproduit à	l'article 9

Luxembourg, le 23 novembre 2010

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6203/05

N° 6203⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 23 décembre 2004
 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
3. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
4. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 décembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 23 décembre 2004
 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 3. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- 4. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1 décembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 novembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions des 26 et 29 octobre 2010 et des 9, 12 et 16 novembre 2010
2. 6203 Projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques
 - Rapporteur: M. Gilles Roth
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. COM (2010) 527 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques
 - Rapporteur: M. Lucien Thiel
4. COM (2010) 526 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) no 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques
 - Rapporteur: M. Lucien Thiel
5. COM (2010) 525 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro
 - Rapporteur: M. Lucien Thiel
6. COM (2010) 524 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro
 - Rapporteur: M. Lucien Thiel
7. COM (2010) 523 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres
 - Rapporteur: M. Lucien Thiel

8. COM (2010) 522 Proposition de RÈGLEMENT (UE) n°.../... DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs
- Rapporteur: M. Lucien Thiel

N.B. Les dossiers européens relèvent du contrôle du principe de subsidiarité, le délai des huit semaines courant du 18.10.2010 au 13.12.2010 pour les documents COM (2010) 526, COM (2010) 525, COM (2010) 524, COM (2010) 523 et COM (2010) 522 respectivement du 19.10.2010 au 14.12.2010 pour le document COM (2010) 527

*

Présents: M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

Mme Sandra Denis, Mme Danièle Nosbusch, du Ministère des Finances
M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Lucien Lux

*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **Approbation des procès-verbaux des réunions des 26 et 29 octobre 2010 et des 9, 12 et 16 novembre 2010**

Les procès-verbaux des réunions des 26 et 29 octobre 2010 et des 9, 12 et 16 novembre 2010 sont approuvés.

2. **6203 Projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a été rédigé suite aux recommandations émises par le Conseil d'Etat dans ses avis relatifs aux lois budgétaires 2009 et 2010. L'objet du projet de loi est de traiter, dans une loi spéciale, les différents droits d'accise afin de les extraire de la loi budgétaire qui, si elle n'était pas renouvelée, n'aurait d'effet que pour un an.

Le projet comprend en outre les changements nécessaires afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 16 novembre 2010 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont suivi ses recommandations faites dans les avis relatifs aux lois budgétaires 2009 et 2010 en codifiant différents textes sur les droits d'accise et taxes assimilées ayant figuré antérieurement dans la loi budgétaire.

Il note en plus qu'un tableau de concordance renvoie aux anciennes dispositions applicables et que, par rapport à ces textes, certaines adaptations ont été faites en vue d'assurer la conformité de la loi nationale avec les directives communautaires.

Le texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui émet cependant un certain nombre d'observations d'ordre légistique.

Considérations générales du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat fait remarquer que les termes « pour cent », les devises, les degrés ainsi que les unités de mesures s'écrivent en toutes lettres et propose en conséquence de faire abstraction des sigles et symboles se référant à ces termes à tous les endroits du projet de loi sous avis où il y est recouru. Il propose néanmoins de maintenir lesdits sigles et symboles dans les tableaux fixant les taux des différents droits d'accise.

Dans le texte courant du projet de loi, le Conseil d'Etat demande d'écrire le mot « euro » avec une lettre initiale minuscule et exige que les articles, paragraphes et aliéas soient à terminer par un point.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi devra être adapté aux modifications législatives que le Conseil d'Etat propose à l'endroit des articles 3, 4, 6 et 7 du projet de loi. Eu égard aux modifications proposées, l'intitulé prendra la teneur suivante:

« Projet de loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglant l'octroi des indemnités de chômage complet;*
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;*
- 3. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;*
- 4. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ».*

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat recommande en outre de prévoir à la fin du dispositif, à la suite des dispositions modificatives, la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé de citation. Le dispositif du projet de loi sous avis devra à cet effet être complété par un article 14 nouveau qui sera libellé comme suit:

« Art. 14. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ». »

La Commission ne partage pas les vues du Conseil d'Etat au sujet des articles 6 et 7 du projet de loi et décide de maintenir le texte initial. Ainsi l'article 14 nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat devient l'article 12 nouveau.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3 sous examen a pour objet la fixation du taux d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale, taux qui est déjà défini par l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi. Afin d'éviter que deux dispositions parallèles règlent la même matière, ce qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de compléter le dispositif de la loi par un article 10 nouveau dont l'objet sera de modifier l'article 7bis précité comme suit:

« Art. 10. Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage

L'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

« Art. 7bis. L'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale sont déterminés par l'article 3 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. » »

La Commission se rallie aux différentes propositions du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat indique qu'il ne peut pas suivre les auteurs qui, à l'endroit du droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution changement climatique», abandonnent les règles de la codification pour procéder à une modification de l'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Si les auteurs entendent persister dans leur voie, le dispositif sous revue devrait en tout état de cause figurer en tant que disposition additionnelle à la suite du corps du texte codifié. Aussi, y a-t-il lieu de supprimer le dispositif introductif. Le début de l'article 4 se lira donc comme suit:

« Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé « Contribution changement climatique »

(1)

Les huiles minérales ... »

Le dispositif sous revue sera complété par un article 11 nouveau libellé comme suit:

« Art. 11. *Disposition abrogatoire*

L'article 22^{ter} de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13^{bis} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est abrogé. »

La Commission donne son accord pour les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 6

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 66, paragraphe 4 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité aux termes duquel « la loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe « électricité » » par un texte dont l'objet sera de renvoyer à l'article 6 de la loi en projet.

Le dispositif de l'article 6 devra à cet effet être complété par un article 12 nouveau qui prendra la teneur suivante:

« Art. 12. *Modification de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité*

L'article 66(4) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prend la teneur suivante:

« (4) L'assiette, les taux et les modalités de perception de la taxe « électricité » sont déterminés par l'article 6 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. » »

La Commission ne se rallie pas à la proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet le Conseil d'Etat, dans sa remarque aux articles 6 et 7, veut redresser du point de vue légistique un double emploi.

Or une reformulation telle que proposée par le Conseil d'Etat, demanderait la reprise intégrale des articles 66 (loi électricité) respectivement 61 (loi gaz naturel) dans le projet sous avis, vu que l'assiette et les modalités de perception sont décrites dans ces lois spécifiques, le paragraphe (4) dans les deux lois ne concernant que les taux respectifs.

Afin d'éviter un éventuel vide juridique, la Commission propose de garder le texte tel que déposé et d'inviter l'administration des douanes et accises à proposer pour l'année prochaine les adaptations suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 7

Dans la lignée de l'observation émise à l'endroit de l'article 6 précité, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 61, paragraphe 4 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui dispose en sa version actuelle que « la loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe « gaz naturel » » par un texte

renvoyant à l'article 7 de la loi en projet et de compléter à cet effet le dispositif sous avis par un article 13 nouveau qui sera libellé comme suit:

« Art. 13. *Modification de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel*

L'article 61(4) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel prend la teneur suivante:

« (4) L'assiette, les taux et les modalités de perception de la taxe « gaz naturel » sont déterminés par l'article 7 de la loi du ... fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. » »

La Commission ne se rallie pas à la proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet le Conseil d'Etat, dans sa remarque aux articles 6 et 7 veut redresser du point de vue légistique un double emploi.

Or une reformulation telle que proposée par le Conseil d'Etat, demanderait la reprise intégrale des articles 66 (loi électricité) respectivement 61 (loi gaz naturel) dans le projet sous avis, vu que l'assiette et les modalités de perception sont décrites dans ces lois spécifiques, le paragraphe (4) dans les deux lois ne concernant que les taux respectifs.

Afin d'éviter un éventuel vide juridique, la Commission propose de garder le texte tel que déposé et d'inviter l'administration à proposer pour l'année prochaine les adaptations suggérées par le Conseil d'Etat.

Article 9

Au paragraphe 11, sous a), il y a lieu de compléter le renvoi à la loi du 27 juillet 1925 par l'intitulé: « sur le régime fiscal des eaux-de-vie ».

Article 10 (nouvel article 13)

La loi entre en vigueur le 1er janvier 2011 sauf les dispositions concernant les produits de tabac dont l'entrée en vigueur ne peut s'effectuer qu'au 1er février 2011 vu que la base de calcul, qui est le prix moyen pondéré, ne peut être déterminée qu'après le 31 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'abréviation « art. » par le terme « article ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 22 novembre 2010.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté par une majorité de dix voix pour et une voix contre (M. François Bausch).

Monsieur François Bausch précise en effet que déi gréng ne peuvent pas être d'accord avec l'exonération des accises prévue par le projet de loi au profit des biocarburants mis sur le marché luxembourgeois. D'après l'orateur, le faible degré d'efficacité énergétique des moteurs à combustion et les effets indirects sur le changement climatique de la culture massive des agrocarburants tels qu'ils sont d'ores et déjà connus, ne justifient en rien l'avantage fiscal que le projet de loi confère à ce type de carburant.

La représentante du Ministère des Finances précise le caractère technique du projet de loi sous rubrique qui n'a pas pour objet de modifier les taux actuellement en vigueur.

3. **COM (2010) 527 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques**
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
4. **COM (2010) 526 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) no 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques**
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
5. **COM (2010) 525 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro**
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
6. **COM (2010) 524 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro**
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
7. **COM (2010) 523 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres**
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
8. **COM (2010) 522 Proposition de RÈGLEMENT (UE) n°.../... DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs**
- Rapporteur: M. Lucien Thiel

N.B. Les dossiers européens relèvent du contrôle du principe de subsidiarité, le délai des huit semaines courant du 18.10.2010 au 13.12.2010 pour les documents COM (2010) 526, COM (2010) 525, COM (2010) 524, COM (2010) 523 et COM (2010) 522 respectivement du 19.10.2010 au 14.12.2010 pour le document COM (2010) 527

Examen des documents

La Commission européenne a adopté un ensemble de propositions législatives en vue du renforcement de la gouvernance économique de l'UE et de la zone euro. L'objectif de ce paquet de mesures est d'élargir et d'améliorer la surveillance des politiques budgétaires, des politiques macroéconomiques et des réformes structurelles. La législation actuelle est insuffisante et ne prévoit pas de mécanisme de contrainte pour les Etats membres qui ne

respectent pas les règles. Actuellement, il faut que 2/3 des Etats soient d'accord pour adopter des mesures contraignantes. Selon la nouvelle proposition, un mécanisme comprenant des mesures contraignantes serait déclenché et il faudrait 2/3 des voix des Etats membres pour mettre fin à ce mécanisme.

Selon la Commission européenne, les mesures proposées devraient garantir une coordination plus efficace des politiques économiques. Elles devraient donner à l'UE et à la zone euro les capacités nécessaires pour mener des politiques économiques saines, contribuant ainsi à une croissance durable créatrice d'emplois, conformément à la stratégie "Europe 2020".

Le paquet législatif peut être divisé en deux blocs.

Un premier bloc de deux propositions concerne la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques.

- Règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (COM (2010) 525)
Un Etat membre de la zone euro qui persisterait à ne pas donner suite aux recommandations que lui a adressées le Conseil dans le cadre de la procédure de déséquilibre excessif, pourrait être contraint de payer une amende annuelle de 0,1% de son PIB. Cette amende ne pourra être évitée que par un vote à la majorité qualifiée (vote à la «majorité inversée»), seuls les pays de la zone euro participant au vote.
- Nouveau règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (COM (2010) 527)
La procédure concernant les déséquilibres excessifs est un élément nouveau du cadre de surveillance économique de l'UE. Elle prévoit une évaluation régulière des risques de déséquilibres, fondée sur un tableau de bord d'indicateurs économiques. Sur cette base, la Commission pourra lancer des analyses approfondies portant sur les Etats membres présentant des risques, afin d'identifier les problèmes sous-jacents. Pour les Etats membres présentant des déséquilibres macroéconomiques graves ou qui menacent le bon fonctionnement de l'UEM, le Conseil pourra adopter des recommandations et lancer une «procédure concernant les déséquilibres excessifs».
Un Etat membre faisant l'objet d'une telle procédure devra soumettre un plan de mesures correctives au Conseil, lequel fixera des délais pour sa mise en œuvre. Un Etat membre de la zone euro qui persisterait à ne pas prendre de mesures correctives s'exposerait à des sanctions (voir point suivant).

Le deuxième bloc contient trois propositions de règlements et une proposition de directive.

- Règlement modifiant la base législative du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n°1467/97) (COM (2010) 522)
Le volet correctif du pacte vise à éviter les erreurs manifestes dans la conduite de la politique budgétaire. Le règlement est modifié de telle manière que la décision d'engager la procédure concernant les déficits excessifs accordera une plus grande importance à l'évolution de la dette, qui sera placée sur un pied d'égalité avec l'évolution du déficit. Les Etats membres dont la dette dépasse 60% du PIB devront prendre des mesures pour la réduire à un rythme satisfaisant, ce rythme étant défini comme égal à 1/20^e de la différence avec le seuil de 60% au cours des trois années précédentes.
- Nouvelle directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres (COM (2010) 523)

La conduite des politiques budgétaires étant décentralisée, il est primordial que les objectifs du pacte soient pris en considération dans les cadres budgétaires nationaux, c'est-à-dire l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la gouvernance budgétaire nationale (systèmes comptables, statistiques, pratiques de prévision, règles budgétaires, procédures budgétaires et relations budgétaires avec d'autres entités telles que les autorités locales ou régionales). La directive définit des exigences minimales que les Etats membres devront respecter.

- Règlement sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (COM (2010) 524)

Les changements apportés aux volets préventif et correctif du pacte sont complétés par un nouvel ensemble de sanctions financières graduées pour les Etats membres de la zone euro. En ce qui concerne le volet préventif, l'obligation de constituer un dépôt portant intérêt sera imposée en cas d'écart important par rapport à une politique budgétaire prudente. Concernant le volet correctif, l'obligation de constituer un dépôt ne portant pas intérêt, de 0,2% du PIB, s'appliquera dès lors qu'il sera décidé qu'un pays est en situation de déficit excessif. Ce dépôt sera converti en amende si les recommandations visant à corriger le déficit excessif ne sont pas respectées.

Pour assurer l'application de ces dispositions, un mécanisme de vote à la «majorité inversée» est envisagé pour l'imposition des sanctions. En d'autres termes, la proposition de sanction de la Commission sera considérée comme adoptée à moins que le Conseil ne la rejette à la majorité qualifiée. Les intérêts produits par les dépôts ainsi que les amendes seront répartis entre les Etats membres de la zone euro qui ne sont ni en situation de déficit excessif, ni en situation de déséquilibre excessif.

Ces modifications ont été conçues de telle sorte qu'elles facilitent le passage à un système d'exécution lié au budget de l'UE, tel qu'envisagé dans la communication de la Commission du 30 juin 2010.

- Règlement modifiant la base législative du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) no 1466/97) (COM (2010) 526)

Le volet préventif du pacte vise à garantir que les Etats membres de l'UE conduisent des politiques budgétaires prudentes en période de conjoncture économique favorable afin de disposer d'un matelas de sécurité suffisant lorsque la conjoncture se retourne. Pour rompre avec le laxisme dont les Etats membres ont pu faire preuve dans le passé en période de conjoncture favorable, le contrôle des finances publiques sera basé sur un nouveau concept de politique budgétaire prudente, qui devrait assurer qu'ils se rapprochent de leur objectif à moyen terme. La Commission pourra adresser un avertissement aux Etats membres de la zone euro qui s'écartent sensiblement d'une politique budgétaire prudente.

Contrôle du principe de subsidiarité

Les documents précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines court du 18.10.2010 au 13.12.2010 pour les documents COM (2010) 526, COM (2010) 525, COM (2010) 524, COM (2010) 523 et COM (2010) 522 respectivement du 19.10.2010 au 14.12.2010 pour le document COM (2010) 527.

Les membres de la Commission estiment que les propositions de textes sont conformes au principe de subsidiarité. Les objectifs des différentes propositions ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres. Partant n'y a pas lieu de rédiger un avis motivé.

Echange de vues

M. le rapporteur émet des réserves sur le deuxième bloc de propositions en indiquant que les éléments correctifs envisagés risquent d'être ignorés tant que les sanctions prévues ne sont pas déclenchées de façon automatique. De plus il faudrait préciser la procédure.

En outre, il ressort de l'échange de vues que les parlements nationaux devraient être impliqués dans le processus décisionnel en matière d'établissement de l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT). Cette implication devrait se faire dès le début de la procédure afin d'assurer le respect des prérogatives budgétaires des parlements.

Le représentant du Ministère des Finances rappelle qu'à l'exception des propositions COM (2010) 523 et COM (2010) 522, le Parlement européen (PE) est appelé à jouer un rôle important en sa qualité de colégislateur. Or, le PE a émis un certain nombre de réserves. Selon l'orateur le dispositif concernant le volet préventif tant que le volet correctif est en réalité plus visible que les documents ne laissent l'entendre.

Par ailleurs, le représentant du Ministère des Finances évoque le plan d'aide à l'Irlande qui devrait lui permettre de redresser ses comptes publics et de soutenir son secteur bancaire.

*

Concernant le deuxième bloc des propositions examinées, M. le rapporteur rédigera un projet d'avis politique sous forme d'une résolution pour la réunion du 24 novembre 2010.

*

Les membres de la Commission des Finances décident de convoquer une réunion le 14 décembre 2010 à 9 heures (la date sera confirmée ultérieurement) pour étudier les implications du "semestre européen".

Luxembourg, le 25 novembre 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

07



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011
 - Rapporteur: M. Alex Bodry
 - Echange de vues avec
 - Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région - 14.30 heures
 - Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale - 15.30 heures
2. 6182 Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession
 - Désignation d'un rapporteur
3. 6184 Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6203 Projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques
 - Désignation d'un rapporteur
5. Approbation des procès-verbaux des réunions des 12, 13, 15, 19 et 20 octobre 2010

*

Présents : M. Jean Huss en remplacement de M. François Bausch, Mme Anne Brasseur en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen en remplacement de M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale

M. Marc Leonhard, M. Claude Nilles, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Raymond Wagener, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011

Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

La situation des finances communales

Ce point est traité par la documentation qui a été distribuée à tous les membres de la Commission en début de réunion (cf. annexe 1).

M. le Ministre indique que les finances communales se portent bien. En 2011 elles devraient poursuivre la hausse entamée en 2010. Ainsi d'après le projet de budget, le revenu disponible devrait s'élever à 1.362 MEUR (par rapport aux 1.228 MEUR inscrits au budget 2010) dont 560 MEUR au titre de l'ICC (impôt commercial communal) et 772 MEUR au titre du FCDF (fonds communal de dotation financière). Ce niveau de revenu s'explique par la hausse des recettes de TVA, de l'impôt retenu sur les traitements et salaires et de l'ICC. Ainsi, d'après le budget 2010, les revenus liés à l'ICC étaient estimés à 500 MEUR. Or, d'après les dernières estimations ils devraient s'élever à 570 MEUR. Cependant il est possible que les recettes en termes d'ICC baissent à partir de 2011 étant donné que les soldes concerneront désormais des années d'imposition touchées par la crise.

Le projet de réforme des finances communales

Deux présentations Powerpoint, élaborées par la BCL, ont été distribuées aux membres de la Commission.

Le document intitulé « Les finances locales européennes » (cf. annexe 2) place les finances communales luxembourgeoises dans le contexte européen.

Le document intitulé « Les recettes ordinaires communales » (cf. annexe 3) établit une analyse de l'existant.

La réforme de la comptabilité communale

En ce qui concerne la réforme de la comptabilité communale, l'objectif est de mettre en application la réforme pour l'année budgétaire 2013.

Le calendrier comporte trois phases :

- la phase de conception qui se termine le 31/12/2010 ;

- la phase test, qui dure du 01/01/2011 au 31/12/2011, et
- la phase de mise en opération qui s'étale du 01/01/2012 au 31/12/2012.

Pour ce qui est de la phase de conception, certaines parties ont d'ores et déjà pu être accomplies. Cela vaut pour l'élaboration du plan comptable uniforme ainsi que pour la codification des différents secteurs et fonctions. D'autres parties, telles que le plan quinquennal, ont pu être finalisées à deux tiers.

Au sujet de la phase test, il est prévu d'y faire participer six communes (Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Dudelange, Pétange, Bertrange et Feulen) et trois syndicats de communes.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le mot d'ordre de la circulaire du 13 octobre 2010 adressée aux administrations communales est la prudence. En effet, ladite circulaire ne fait pas état des chiffres prévisionnels, mais se base sur les chiffres inscrits au budget 2010 (et inférieurs aux prévisions).
- La référence de la circulaire à la progression des dépenses courantes du budget de l'Etat ne doit pas être interprétée comme une norme pour le développement des dépenses au niveau des communes, mais plutôt comme une orientation.
- En ce qui concerne l'impôt foncier, aucune commune n'a, jusqu'à présent fait usage du découplage des taux. Si le Ministère n'a pas fait de préconisations à ce stade, il paraît établi que, dans un avenir plus ou moins proche, l'impôt foncier soit appelé à jouer un rôle dans les finances communales, au même titre que l'ICC et le FCF.
- La plus-value des recettes communales pour l'exercice 2010 (par rapport au budget voté 2010) est estimée à environ 10%.
- En ce qui concerne l'endettement des communes, la situation au Luxembourg se distingue de celle des pays voisins, en ce que, au Luxembourg, les communes sont les seules structures décentralisées par rapport à l'Etat. Partant, L'Etat veille à ce qu'elles disposent des ressources nécessaires (20% à 25% des recettes de l'Etat) pour accomplir leur mission.
- D'après la dernière notification envoyée à la Commission européenne, la situation des administrations communales devrait être en équilibre en 2010, voire en léger dépassement (0,1%) en 2011. Les calculs concernant la situation des administrations communales sont effectués par l'IGF d'après une méthode qui peut être qualifiée de traditionnelle ou "terre à terre" par opposition aux méthodes scientifiques. Par ailleurs, il convient de préciser que les finances communales doivent être équilibrées et qu'aucun déficit programmé n'est possible.
- Les membres de la Commission demandent un relevé de l'endettement des communes ainsi qu'une comparaison pluriannuelle des niveaux d'endettement. M. le rapporteur souhaite également recevoir une liste des subventions attribuées aux communes.

Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

M. le Ministre indique que le développement positif de l'emploi en 2010 s'est répercuté sur les chiffres de la sécurité sociale. Ce sont surtout les assurances pension et maladie qui sont étroitement liées au développement de l'emploi. Le budget 2011 se base sur un développement de l'emploi plus favorable que prévu il y a encore un an. Toutefois la hausse de l'emploi se limite à quelques secteurs (public, social et intermédiaire). La comparaison du budget 2011 avec le budget 2010 permet de conclure à une hausse des dépenses d'environ 3,5%. Or, cette hausse est nettement moins prononcée entre le budget 2011 et l'exécution probable du budget 2010.

Assurance pension

L'évolution peut être qualifiée de normale dans la mesure où le budget 2011 n'est pas impacté par des modifications législatives concernant ce risque.

Cependant le projet de réforme progresse. L'Inspection générale de la sécurité sociale (« IGSS ») a présenté au mois de février 2009 son rapport à la suite des travaux du groupe de réflexion pensions, institué par décision du Comité de coordination tripartite, sur les mesures envisageables pour garantir la viabilité à long terme du système de pension.

Sur base de ce rapport le Ministère de la Sécurité sociale a entamé les travaux préparatoires à la rédaction d'un avant-projet de loi visant à réformer les dispositions légales de l'assurance pension. Cet avant-projet devrait être finalisé pour la fin de l'année.

Assurance maladie

La réforme de l'assurance maladie est neutre au regard du budget 2011 dont les estimations ont été établies à législation constante.

M. le Ministre rappelle qu'à défaut d'une réforme en profondeur, la situation de l'assurance maladie s'aggraverait et la pérennité du système de santé serait menacée.

Assurance dépendance

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la contribution « dépendance » est fixée à 1,4% et la contribution annuelle de l'Etat est plafonnée à 140 MEUR. En considération des contraintes financières auxquelles l'assurance dépendance devra faire face à moyen et à long terme en raison de l'évolution démographique, il a été décidé de maintenir le taux de cotisation actuel pour préserver une réserve solide. Initialement le plafonnement de la contribution de l'Etat devait être maintenu jusqu'en 2009. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il a été jugé opportun de maintenir le plafonnement au-delà de 2009, pour les années 2010 et 2011. La participation de l'Etat, initialement de 45%, se situe actuellement à un niveau d'environ 33%.

Assurance Accident

En matière d'assurance accidents, la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accidents entrera en vigueur au 1er janvier 2011. Cette réforme, qui permettra une indemnisation plus ciblée des préjudices subis par le travailleur, mettra l'accent sur la prévention des accidents et renforcera la solidarité entre les entreprises. Le fait que l'Etat, en tant qu'employeur, participera au financement solidaire, générera des cotisations supplémentaires. Le coût pour l'Etat peut être estimé à 20 MEUR brut (de 14 à 15 MEUR net) En outre, le projet de loi 6177 (déposé le 19 août 2010) vise à introduire un taux de cotisation unique dans l'assurance accidents. Ce taux unique de 1,25% sera applicable à toutes les classes de risque de l'assurance accidents, étant entendu que cette uniformisation

du taux de cotisation basée sur la solidarité entre les entreprises devra être flanquée d'un système de bonus/malus.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. le Ministre souligne que, depuis 2004, tous risques confondus, les charges patronales sont restées stables, et ont même baissé pour certains secteurs ou certains risques. En tout état de cause, le niveau des charges au Luxembourg est nettement inférieur à celui des pays voisins (surtout par rapport à l'Allemagne).
- L'IGSS dispose de son propre modèle de projection. Elle travaille en étroite collaboration avec le STATEC, même si son calendrier est différent. Les dernières projections de l'IGSS datent du mois de septembre et ont constitué la base pour le projet de budget 2011. Elles sont par ailleurs cohérentes avec les dernières projections réalisées par le STATEC.
- A priori l'amélioration de la situation économique n'aura pas d'impact sur les chiffres relatifs aux années 2010 et 2011, communiqués dans l'actualisation du pacte de stabilité, qui resteront inchangés. Il est vraisemblable que, grâce aux développements favorables qui ont pu être observés ces derniers mois, la trajectoire décrite dans l'actualisation du pacte de stabilité correspond à la réalité. En ce qui concerne l'assurance maladie, le déficit, initialement estimé à 92 MEUR, se limiterait à environ 45 MEUR en 2010, d'après les dernières estimations. Pour ce qui est des assurances pension et dépendance, l'évolution semble stable.
- En raison de l'évolution démographique, on peut s'attendre à une très forte progression des dépenses de l'assurance dépendance qui a désormais pris le relais des structures familiales traditionnelles. Afin de garantir sa pérennité à moyen et à long terme, il est nécessaire de surveiller son évolution.
- L'assurance dépendance s'est révélée comme un véritable moteur de création d'emplois sur les dix dernières années. Ainsi le nombre d'employés du secteur est passé de 1.500 en 1999 à 10.000 actuellement.
- En termes d'assurance pension, le nombre de bénéficiaires progresse sensiblement et entraîne une hausse des dépenses. De plus, dans les années à venir, le nombre de pensions partielles va baisser considérablement en faveur de pensions complètes. Les réserves restent pour l'instant à un niveau élevé mais ne mettent ce risque pas à l'abri d'une réforme.
- Le nombre des bénéficiaires de l'assurance maladie se développe conformément à la croissance de l'emploi. Toutefois la hausse du nombre de bénéficiaires ne se répercute pas forcément sur le niveau des dépenses.

2. 6182 Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6184 Projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des

cabarets

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6203 Projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Approbation des procès-verbaux des réunions des 12, 13, 15, 19 et 20 octobre 2010

Les procès-verbaux des réunions des 12, 13, 15, 19 et 20 octobre 2010 sont approuvés.

Luxembourg, le 2 novembre 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexes :

Annexe 1 : Documentation préparée pour la Commission des Finances et du Budget ayant à l'ordre du jour le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Annexe 2 : Les finances locales européennes - BCL

Annexe 3 : Les recettes ordinaires communales - BCL

REVENU DISPONIBLE DES COMMUNES

(EN EUR)

18/01/2010

année	REVENUS NON AFFECTES				CONTRIBUTIONS SOCIALES				REVENU DISPONIBLE	
	IF	ICC	FCDF	TOTAL	FNS	Pens & Rentes	Fonds Emploi	réserve +/-		
1980	8 581 764	80 256 121	97 071 197	185 909 082	492 376	7 359 888	1 547 176	0	9 399 440	176 509 642
1981	8 801 240	78 167 807	107 817 849	194 786 896	535 326	7 813 152	1 605 122	0	9 953 600	184 833 296
1982	9 310 218	92 664 657	118 922 397	220 897 272	578 620	8 265 700	1 563 356	0	10 407 676	210 489 596
1983	11 326 196	127 383 475	133 019 586	271 729 257	613 858	8 876 391	3 706 586	0	13 196 835	258 532 422
1984	12 064 148	121 669 174	140 308 023	274 041 345	642 206	9 564 635	6 369 174	0	16 576 015	257 465 330
1985	12 612 595	145 426 152	144 405 435	302 444 182	640 441	8 724 297	7 300 150	0	16 664 888	285 779 294
1986	13 006 232	145 574 412	156 230 483	314 811 127	692 589	9 725 564	8 725 569	0	19 143 722	295 667 405
1987	13 522 641	152 860 658	170 629 480	337 012 779	1 345 710	10 607 917	8 734 465	0	20 688 092	316 324 687
1988	13 299 272	165 655 969	179 148 736	358 103 977	1 857 731	11 634 275	6 114 426	0	19 606 432	338 497 545
1989	13 079 084	202 275 973	192 955 105	408 310 162	2 020 860	13 304 082	6 626 239	0	21 951 181	386 358 981
1990	14 353 653	207 147 861	212 110 277	433 611 791	2 327 539	15 123 383	8 091 039	0	25 541 961	408 069 830
1991	15 206 685	225 890 526	221 425 104	462 522 315	2 716 927	16 902 953	8 285 914	0	27 905 794	434 616 521
1992	15 013 205	200 727 700	234 944 328	450 685 233	2 915 758	18 912 731	4 517 811	0	26 346 300	424 338 933
1993	16 316 192	266 053 793	260 161 664	542 531 649	3 364 220	20 495 406	4 014 554	0	27 874 180	514 657 469
1994	16 783 419	289 355 183	277 531 887	583 670 489	3 715 717	21 851 256	5 321 076	0	30 888 049	552 782 440
1995	17 428 777	333 316 112	288 092 613	638 837 502	4 246 798	23 323 557	5 787 104	0	33 357 459	605 480 043
1996	18 109 922	362 785 762	317 306 908	698 202 592	4 499 696	24 087 608	6 666 322	0	35 253 626	662 948 966
1997	18 557 168	362 283 522	318 433 394	699 274 084	/	/	7 255 715	0	7 255 715	692 018 369
1998	20 262 904	390 730 254	313 902 275	724 895 433	/	/	7 245 670	0	7 245 670	717 649 763
1999	20 154 595	398 657 575	351 961 334	770 773 504	/	/	7 814 605	0	7 814 605	762 958 899
2000	21 044 938	460 698 342	389 240 503	870 983 783	/	/	7 973 152	0	7 973 152	863 010 631
2001	21 660 986	461 059 752	398 105 376	880 826 114	/	/	0	0	0	880 826 114
2002	21 901 286	546 148 405	401 319 900	969 369 591	/	/	0	81 148 405	81 148 405	888 221 186
2003	22 718 105	540 428 881	429 808 134	992 955 120	/	/	0	45 428 881	45 428 881	947 526 239
2004	24 093 245	455 137 739	476 671 606	955 902 589	/	/	0	(9 862 261)	(9 862 261)	965 764 850
2005	25 595 629	459 414 038	467 318 382	952 328 049	/	/	0	(51 429 642)	(51 429 642)	1 003 757 691
2006	25 763 610	482 479 441	553 003 581	1 061 246 632	/	/	0	(5 000 000)	(5 000 000)	1 066 246 632
2007	27 177 745	538 905 344	627 722 678	1 193 805 767	/	/	0	0	0	1 193 805 767
2008	27 993 077	578 108 602	691 353 092	1 297 454 771	/	/	0	0	0	1 297 454 771
2009	28 832 869	587 991 976	681 174 987	1 297 999 832	/	/	0	0	0	1 297 999 832
2010	29 697 855	500 000 000	698 448 000	1 228 145 855	/	/	0	0	0	1 228 145 855
2011	30 588 791	560 000 000	772 287 800	1 362 876 591	/	/	0	0	0	1 362 876 591

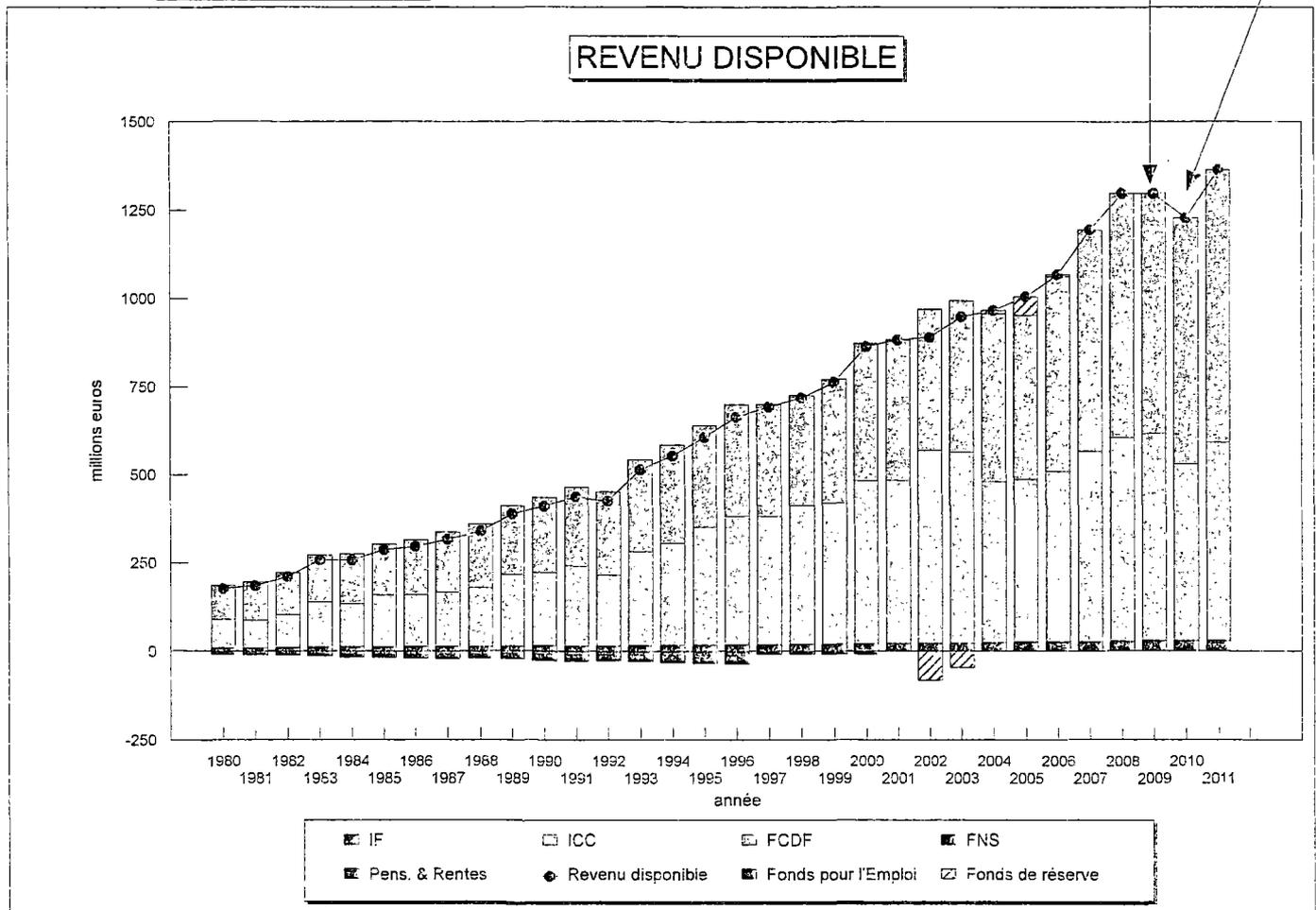
estimations (+3%)

budget

solde fonds de réserve

compte 09

budget 10



Evolution des revenus non affectés ICC et FCDF des communes

	2009	Budget 2010	Prévision 2010*	Budget 2011	Variations			
					Budget 2011 / Budget 2010	Budget 2011 / Prévision 2010	Prévision 2010 / Budget 2010	Prévision 2010 / Réel 2009
ICC	588,0	500,0	570,0	560,0	12,0%	-1,8%	14,0%	-3,1%
<i>FCDF</i>								
Montant forfaitaire	11,7	22,8	22,8	24,2	6,3%	6,3%	0,0%	94,9%
Impôt s/ trait. et salaires	359,2	369,9	378,0	406,8	10,0%	7,6%	2,2%	5,2%
IR pers. phys. assiette	86,2	81,0	95,4	95,4	17,8%	0,0%	17,8%	10,6%
TVA nette	209,6	211,2	219,2	233,4	10,5%	6,5%	3,8%	4,6%
Taxe sur les véhic. auto.	14,5	13,6	12,9	12,5	-8,1%	-3,1%	-5,1%	-10,8%
Total FCDF	681,2	698,5	728,3	772,3	10,6%	6,0%	4,3%	6,9%
Total ICC et FCDF	1.269,2	1.198,5	1.298,3	1.332,3	11,2%	2,6%	8,3%	2,3%

* d'après les données disponibles pour les 9 premiers mois de l'année

FCDF	Exercice 2009			Exercice 2010			Exercice 2010			Exercice 2011				
	Budget:	Variation Bn - Cn	Compte:	Variation Bn - Cn-1	Variation Bn - Bn-1	Budget:	Variation Bn - Cn	Compte:	prévision après 9 mois	Variation Bn - Cn-1	Variation Bn - Bn-1	Budget:	Variation Bn - Cn	Compte:
Impôts retenus sur salaires	2 350 000 000,00		2 474 597 023,13			2 505 000 000,00		2 505 000 000,00	2 630 000 000,00			2 790 000 000,00		2 790 000 000,00
dont 18,00%	423 000 000,00	5,30% 22 427 464,16	445 427 464,16	1,23% 5 472 535,84	6,60% 27 900 000,00	450 900 000,00	0,00% 0,00	450 900 000,00	473 400 000,00	11,38% 51 300 000,00	11,38% 51 300 000,00	502 200 000,00	0,00% 0,00	502 200 000,00
Taxe sur la valeur ajoutée	2 462 790 000,00		2 095 875 223,64			2 111 590 000,00		2 111 590 000,00	2 191 600 000,00			2 333 628 000,00		2 111 590 000,00
dont 10,00%	246 279 000,00	-14,90% -36 691 477,64	209 587 522,36	0,75% 1 571 477,64	-14,26% -35 120 000,00	211 159 000,00	0,00% 0,00	211 159 000,00	219 160 000,00	10,52% 22 203 800,00	10,52% 22 203 800,00	233 362 800,00	-9,51% -22 203 800,00	211 159 000,00
Taxe véhicules automoteurs	68 750 000,00		72 300 000,00			68 000 000,00		68 000 000,00	64 500 000,00			62 500 000,00		68 000 000,00
dont 20,00%	13 750 000,00	5,16% 710 000,00	14 460 000,00	-5,95% -860 000,00	-1,09% -150 000,00	13 600 000,00	0,00% 0,00	13 600 000,00	12 900 000,00	-8,09% -1 100 000,00	-8,09% -1 100 000,00	12 500 000,00	8,80% 1 100 000,00	13 600 000,00
Montant forfaitaire	11 700 000,00		11 700 000,00	94,78% 11 089 000,00	94,78% 11 089 000,00	22 789 000,00		22 789 000,00	22 789 000,00	6,30% 1 436 000,00	6,30% 1 436 000,00	24 225 000,00		22 789 000,00
Total FCDF	694 729 000,00	-1,95% -13 554 013,48	681 174 986,52	2,54% 17 273 013,48	0,54% 3 719 000,00	698 448 000,00	0,00% 0,00	698 448 000,00	728 249 000,00	10,57% 73 839 800,00	10,57% 73 839 800,00	772 287 800,00	-2,92% -22 539 800,00	749 748 000,00
ICC	575 000 000,00	2,26% 12 991 976,22	587 991 976,22	-14,96% -87 991 976,22	-13,04% -75 000 000,00	500 000 000,00	0,00% 0,00	500 000 000,00	570 000 000,00	12,00% 60 000 000,00	12,00% 60 000 000,00	560 000 000,00	0,00% 0,00	560 000 000,00
TOTAL FCDF et ICC	1 269 729 000,00	-0,04% -562 037,26	1 269 166 962,74	-5,57% -70 718 962,74	-5,61% -71 281 000,00	1 198 448 000,00	0,00% 0,00	1 198 448 000,00	1 298 249 000,00	11,17% 133 839 800,00	11,17% 133 839 800,00	1 332 287 800,00	-1,69% -22 539 800,00	1 309 748 000,00

TAXE VEHICULES AUTOMOTEURS (recettes mensuelles)

Source: Administration des douanes et accises

13-10-2010	2008			2009			2010		
Janvier	12.007.091,34	16,61%		7.700.000,00	10,65%		5.000.000,00		
Février	8.031.788,60	11,11%		4.500.000,00	6,22%		5.070.000,00		
Mars	7.503.473,63	10,38%		9.000.000,00	12,45%		6.400.000,00		
Avril	7.500.000,00	10,37%		7.300.000,00	10,10%		7.190.000,00		
Mai	5.600.000,00	7,74%		6.280.000,00	8,69%		6.100.000,00		
Juin	4.000.000,00	5,53%		6.000.000,00	8,30%		4.600.000,00		
Juillet	5.500.000,00	7,61%		5.600.000,00	7,75%		5.700.000,00		
Août	4.003.033,23	5,54%		4.500.000,00	6,22%		4.000.000,00		
Septembre	5.500.000,00	7,61%		5.740.000,00	7,94%		5.000.000,00		
Octobre	6.250.000,00	8,64%		5.720.000,00	7,91%				
Novembre	5.350.000,00	7,40%		5.380.000,00	7,44%				
Décembre	1.063.540,90	1,47%		4.580.000,00	6,33%				
COMPTE	72.308.927,70	100,00%		72.300.000,00	100,00%		49.060.000,00	(9 mois)	
Progress.									
C(t)-C(t-1)	9.350.466,00	14,85%		8.927,70	-0,01%		23.240.000,00		-32,14%
BUDGET	70.000.000,00			68.750.000,00			68.000.000,00		
Progress.									
B(t)-B(t-1)	-	0,00%		1.250.000,00	-1,79%		750.000,00		-1,09%
Réalisat.	2.308.927,70			3.550.000,00			18.940.000,00		
du budget									
C(t)-B(t)	103,30%			105,16%			72,15%		
		tendance			tendance			tendance	
	recette des 12	tendance	moyenne	recette des 12	tendance	moyenne	recette des 12	tendance	moyenne
	derniers mois	en %	3 mois	derniers mois	en %	3 mois	derniers mois	en %	3 mois
Janvier	71.990.825,95	14,35%	76,03%	68.001.836,36	-5,96%	-18,45%	69.600.000,00	-3,73%	1,74%
Février	77.177.294,64	7,20%	88,29%	64.470.047,76	-5,19%	-27,29%	70.170.000,00	0,82%	2,54%
Mars	80.753.813,20	4,63%	58,38%	65.966.574,13	2,32%	-22,53%	67.570.000,00	-3,71%	-1,19%
Avril	84.966.268,60	5,22%	36,38%	65.766.574,13	-0,30%	-15,29%	67.460.000,00	-0,16%	-2,60%
Mai	87.071.140,87	2,48%	19,17%	66.446.574,13	1,03%	-3,22%	67.280.000,00	-0,27%	-4,60%
Juin	87.425.883,16	0,41%	12,85%	68.446.574,13	3,01%	1,12%	65.880.000,00	-2,08%	-3,24%
Juillet	92.805.948,20	6,15%	10,05%	68.546.574,13	0,15%	3,69%	65.980.000,00	0,15%	-2,95%
Août	93.689.033,02	0,95%	8,36%	69.043.540,90	0,73%	3,96%	65.480.000,00	-0,76%	-2,46%
Septembre	97.815.378,28	4,40%	9,58%	69.283.540,90	0,35%	3,10%	64.740.000,00	-1,13%	-2,20%
Octobre	92.514.131,02	-5,42%	6,25%	68.753.540,90	-0,76%	1,79%			
Novembre	91.317.831,34	-1,29%	2,82%	68.783.540,90	0,04%	0,38%			
Décembre	72.308.927,70	-20,82%	-9,91%	72.300.000,00	5,11%	1,43%			
	recettes cumulées	différence		recettes cumulées	différence		recettes cumulées	différence	
	3/6/9 mois	p.r.à année n-1		3/6/9 mois	p.r.à année n-1		3/6/9 mois	p.r.à année n-1	
Janvier-Mars	27.542.353,57	182,57%		21.200.000,00	-23,03%		16.470.000,00	-22,31%	
Janvier-Juin	44.642.353,57	121,28%		40.780.000,00	-8,65%		34.360.000,00	-15,74%	
Janvier-Septembre	59.645.386,80	140,62%		56.620.000,00	-5,07%		49.060.000,00	-13,35%	

IMPOT COMMERCIAL COMMUNAL (recettes mensuelles)

Source: Administration des contributions

13-10-2010	2008			2009			2010					
Janvier	11.255.505,64		1,95%	9.311.166,69		1,58%	6.484.270,77					
Février	103.427.787,44		17,89%	88.807.626,45		15,10%	91.974.016,09					
Mars	30.519.885,02		5,28%	14.814.074,19		2,52%	43.982.467,54					
Avril	20.099.614,84		3,48%	18.489.864,02		3,14%	29.555.626,33					
Mai	107.750.461,33		18,64%	108.378.800,84		18,43%	104.158.484,76					
Juin	20.403.125,77		3,53%	56.892.795,04		9,68%	20.779.194,29					
Juillet	33.315.531,39		5,76%	33.840.948,29		5,76%	24.258.774,60					
Août	109.751.125,83		18,98%	99.330.413,06		16,89%	107.820.908,17					
Septembre	14.074.791,40		2,43%	18.113.688,27		3,08%	20.311.121,17					
Octobre	10.787.777,43		1,87%	34.958.062,20		5,95%						
Novembre	110.587.658,03		19,13%	96.699.403,38		16,45%						
Décembre	6.135.338,08		1,06%	8.355.133,79		1,42%						
COMPTE	578.108.602,20		100,00%	587.991.976,22		100,00%	449.324.863,72	(9 mois)				
Progress.		< contrôle fiche 2008			< contrôle fiche 2009			< contrôle fiche 2010				
C(t)-C(t-1)	39.203.258,35		7,27%	9.883.374,02		1,71%	-138.667.112,50		-23,58%			
BUDGET	520.000.000,00			575.000.000,00			500.000.000,00					
Progress.												
B(t)-B(t-1)	55.000.000,00		11,83%	55.000.000,00		10,58%	-75.000.000,00		-13,04%			
Réalisat.	58.108.602,20			12.991.976,22			-50.675.136,28					
du budget												
C(t)-B(t)		111,17%			102,26%			89,86%				
		recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois		
Janvier	537.995.571,52		-0,17%	1,36%	576.164.263,25		-0,34%	0,52%	573.337.367,33		-0,83%	0,36%
Février	549.469.149,85		2,13%	2,52%	561.544.102,26		-2,54%	-1,41%	561.883.595,98		-2,00%	-1,56%
Mars	565.831.196,46		2,98%	3,73%	545.838.291,43		-2,80%	-3,34%	575.346.178,50		2,40%	-1,79%
Avril	516.375.371,61		-8,74%	1,45%	544.228.540,61		-0,29%	-5,03%	584.802.189,99		1,64%	-0,82%
Mai	533.224.464,81		3,26%	-0,67%	544.856.880,12		0,12%	-4,71%	581.210.213,42		-0,61%	1,64%
Juin	544.379.451,30		2,09%	-3,59%	581.346.549,39		6,70%	-0,78%	581.586.281,94		0,06%	2,16%
Juillet	562.866.894,96		3,40%	0,54%	581.871.966,29		0,09%	3,42%	572.529.525,15		-1,56%	0,77%
Août	574.487.366,75		2,06%	4,10%	571.451.253,52		-1,79%	6,10%	570.599.307,49		-0,34%	-0,96%
Septembre	576.810.993,52		0,40%	7,54%	575.490.150,39		0,71%	3,49%	576.835.637,26		1,09%	-1,58%
Octobre	578.765.354,96		0,34%	5,46%	599.660.435,16		4,20%	2,26%				
Novembre	584.852.476,94		1,05%	3,49%	585.772.180,51		-2,32%	1,51%				
Décembre	578.108.602,20		-1,15%	1,61%	587.991.976,22		0,38%	2,58%				

	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1
Janvier-Mars	145.203.178,10	22,77%	112.932.867,33	-22,22%	142.440.754,40	26,13%
Janvier-Juin	293.456.380,04	1,90%	296.694.327,23	1,10%	296.934.059,78	0,08%
Janvier-Septembre	450.597.828,66	9,18%	447.979.376,85	-0,58%	449.324.863,72	0,30%

**IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES
IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

Source: Administration des contributions

13-10-2010	2008			2009			2010		
Impôt total									
Janvier	269.856.336,08		10,69%	271.587.619,32		10,98%	273.748.617,28		
Février	167.159.248,76		6,62%	169.285.139,43		6,84%	167.546.993,09		
Mars	240.746.380,20		9,53%	244.677.651,21		9,89%	286.132.788,40		
Avril	233.512.640,67		9,25%	195.062.046,24		7,88%	187.126.162,44		
Mai	179.613.932,16		7,11%	164.625.010,17		6,65%	184.912.674,02		
Juin	214.814.527,42		8,51%	221.989.006,70		8,97%	239.176.938,02		
Juillet	193.365.057,89		7,66%	195.371.990,36		7,90%	200.331.169,39		
Août	148.635.436,24		5,89%	153.231.061,32		6,19%	168.074.567,24		
Septembre	223.812.558,75		8,86%	215.040.609,73		8,69%	243.536.192,18		
Octobre	191.482.375,61		7,58%	172.590.606,04		6,97%			
Novembre	182.795.269,61		7,24%	188.132.134,52		7,60%			
Décembre	279.557.159,15		11,07%	283.004.148,09		11,44%			
COMPTE	2.525.350.922,54		100,00%	2.474.597.023,13		100,00%	1.950.586.102,06	(9 mois)	
Progress.	2.531.357.052,37	>contrôle fiche		2.480.603.152,96	>contrôle fiche		1.957.781.570,62	>contrôle fiche	
C(t)-C(t-1)	267.109.961,37		11,83%	50.753.899,41		-2,01%	524.010.921,07		-21,18%
BUDGET	2.370.000.000,00			2.350.000.000,00			2.505.000.000,00		
Progress.									
B(t)-B(t-1)	165.000.000,00		7,48%	20.000.000,00		-0,84%	155.000.000,00		6,60%
Réalisé	155.350.922,54			124.597.023,13			554.413.897,94		
du budget									
C(t)-B(t)		106,55%			105,30%			77,87%	
	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois
Janvier	2.307.770.445,53	2,19%	3,09%	2.527.082.205,78	0,07%	2,45%	2.529.243.203,74	0,15%	2,48%
Février	2.312.635.679,51	0,21%	2,98%	2.529.208.096,45	0,08%	2,30%	2.529.630.948,07	0,02%	2,34%
Mars	2.291.110.319,14	-0,93%	2,69%	2.533.139.367,46	0,16%	1,39%	2.575.017.356,27	1,79%	1,98%
Avril	2.368.016.707,12	3,36%	2,20%	2.494.688.773,03	-1,52%	0,31%	2.528.630.878,04	-1,80%	1,29%
Mai	2.385.759.113,03	0,75%	2,42%	2.479.699.851,04	-0,60%	-0,98%	2.533.929.619,90	0,21%	0,70%
Juin	2.395.183.953,33	0,40%	3,44%	2.486.874.330,32	0,29%	-1,69%	2.558.292.030,50	0,96%	-0,17%
Juillet	2.413.182.253,89	0,75%	3,19%	2.488.881.262,79	0,08%	-1,34%	2.565.258.142,00	0,27%	0,32%
Août	2.423.992.346,59	0,45%	2,66%	2.493.476.887,87	0,18%	-0,51%	2.584.697.273,00	0,76%	0,93%
Septembre	2.450.643.770,62	1,10%	1,94%	2.484.704.938,85	-0,35%	0,08%	2.604.420.906,43	0,76%	1,75%
Octobre	2.478.900.586,16	1,15%	2,22%	2.465.813.169,28	-0,76%	-0,15%			
Novembre	2.481.425.034,05	0,10%	2,47%	2.471.150.034,19	0,22%	-0,64%			
Décembre	2.525.350.922,54	1,77%	2,71%	2.474.597.023,13	0,14%	-0,74%			
Impôt total	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	
Janvier-Mars	677.761.965,04	5,10%		685.550.409,96	1,15%		727.428.398,77	6,11%	
Janvier-Juin	1.305.703.065,29	11,72%		1.267.226.473,07	-2,95%		1.338.644.173,25	5,64%	
Janvier-Septembre	1.871.516.118,17	11,46%		1.830.870.134,48	-2,17%		1.950.586.102,06	6,54%	

**IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES
IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

Source: Administration des contributions

13-10-2010	2008			2009			2010				
Imp./trait.et sal.											
Janvier	251.655.327,61		11,84%	251.732.729,67		12,62%	252.236.685,96				
Février	160.374.493,42		7,55%	153.738.489,35		7,70%	153.189.774,83				
Mars	169.924.381,87		8,00%	164.616.481,62		8,25%	190.507.226,22				
Avril	224.039.463,60		10,54%	178.188.029,86		8,93%	174.363.714,64				
Mai	168.174.714,20		7,91%	155.788.605,63		7,81%	173.802.051,61				
Juin	147.508.360,74		6,94%	144.177.483,63		7,23%	147.806.651,85				
Juillet	175.711.129,74		8,27%	174.047.197,62		8,72%	175.632.580,58				
Août	142.424.686,22		6,70%	137.168.524,24		6,87%	154.917.170,42				
Septembre	146.580.639,10		6,90%	135.247.786,96		6,78%	146.343.040,41				
Octobre	167.059.100,39		7,86%	145.961.727,62		7,31%					
Novembre	173.448.416,44		8,16%	167.471.004,26		8,39%					
Décembre	198.295.374,64		9,33%	187.287.090,09		9,39%					
COMPTE	2.125.196.087,97		100,00%	1.995.425.150,55		100,00%	1.568.798.896,52	(9 mois)			
Progress.	2.129.242.544,94	>contrôle fiche		1.999.471.607,52	>contrôle fiche		1.573.588.078,02	>contrôle fiche			
C(t)-C(t-1)	263.201.067,12		14,14%	129.770.937,42		-6,11%	426.626.254,03		-21,38%		
BUDGET	1.930.709.382,15			1.955.000.000,00			2.055.000.000,00				
Progress.											
B(t)-B(t-1)	155.709.382,15		8,77%	24.290.617,85		1,26%	100.000.000,00		5,12%		
Réalisat.	194.486.705,82			40.425.150,55			486.201.103,48				
du budget											
C(t)-B(t)		110,07%			102,07%			76,34%			
		recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois		recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois			
Janvier	1.909.548.952,60		2,55%	3,36%	2.125.273.490,03		0,00%	2,73%	2.125.777.446,32	0,03%	2,74%
Février	1.923.375.610,61		0,72%	3,28%	2.118.637.485,96		-0,31%	2,45%	2.118.592.727,73	-0,34%	2,46%
Mars	1.906.536.645,19		-0,88%	3,28%	2.113.329.585,71		-0,25%	1,12%	2.139.175.572,08	0,97%	1,54%
Avril	1.981.022.465,34		3,91%	3,09%	2.067.478.151,97		-2,17%	-0,56%	2.089.499.823,12	-2,32%	0,19%
Mai	1.995.977.988,36		0,75%	3,31%	2.055.092.043,40		-0,60%	-2,09%	2.095.127.160,53	0,27%	-0,72%
Juin	2.001.757.122,91		0,29%	4,17%	2.051.761.166,29		-0,16%	-2,88%	2.095.425.451,64	0,01%	-1,62%
Juillet	2.019.191.579,80		0,87%	3,54%	2.050.097.234,17		-0,08%	-2,26%	2.095.346.902,48	0,00%	-0,97%
Août	2.034.361.872,02		0,75%	2,92%	2.044.841.072,19		-0,26%	-1,43%	2.107.839.386,68	0,60%	-0,40%
Septembre	2.054.964.164,66		1,01%	2,17%	2.033.508.220,95		-0,55%	-0,74%	2.107.601.787,99	-0,01%	0,49%
Octobre	2.077.191.656,22		1,08%	2,49%	2.012.410.847,28		-1,04%	-1,08%			
Novembre	2.084.513.282,93		0,35%	2,66%	2.006.433.435,10		-0,30%	-1,53%			
Décembre	2.125.196.087,97		1,95%	2,92%	1.995.425.150,55		-0,55%	-1,86%			
Imp./trait.et sal.	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1			
Janvier-Mars	581.954.202,90	8,29%		570.087.700,64	-2,04%		595.933.687,01	4,53%			
Janvier-Juin	1.121.676.741,44	14,23%		1.048.241.819,76	-6,55%		1.091.906.105,11	4,17%			
Janvier-Septembre	1.586.393.196,50	13,85%		1.494.705.328,58	-5,78%		1.568.798.896,52	4,96%			

**IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES
IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

Source: Administration des contributions

13-10-2010	2008			2009			2010		
Imp. / rev. p. phys.									
Janvier	18.201.008,47	4,55%		19.854.889,65	4,14%		21.511.931,32		
Février	6.784.755,34	1,70%		15.546.650,08	3,24%		14.357.218,26		
Mars	70.821.998,33	17,70%		80.061.169,59	16,71%		95.625.562,18		
Avril	9.473.177,07	2,37%		16.874.016,38	3,52%		12.762.447,80		
Mai	11.439.217,96	2,86%		8.836.404,54	1,84%		11.110.622,41		
Juin	67.306.166,68	16,82%		77.811.523,07	16,24%		91.370.286,17		
Juillet	17.653.928,15	4,41%		21.324.792,74	4,45%		24.698.588,81		
Août	6.210.750,02	1,55%		16.062.537,08	3,35%		13.157.396,82		
Septembre	77.231.919,65	19,30%		79.792.822,77	16,65%		97.193.151,77		
Octobre	24.423.275,22	6,10%		26.628.878,42	5,56%				
Novembre	9.346.853,17	2,34%		20.661.130,26	4,31%				
Décembre	81.261.784,51	20,31%		95.717.058,00	19,98%				
COMPTE	400.154.834,57	100,00%		479.171.872,58	100,00%		381.787.205,54	(9 mois)	
Progress.	402.114.507,43	>contrôle fiche		481.131.545,44	>contrôle fiche		384.193.492,60	>contrôle fiche	
C(t)-C(t-1)	3.908.894,25	0,99%		79.017.038,01	19,75%		97.384.667,04		-20,32%
BUDGET	439.290.617,85			395.000.000,00			450.000.000,00		
Progress.									
B(t)-B(t-1)	9.290.617,85	2,16%		44.290.617,85	-10,08%		55.000.000,00		13,92%
Réalisat.	39.135.783,28			84.171.872,58			68.212.794,46		
du budget									
C(t)-B(t)		91,09%			121,31%			84,84%	
	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois
Janvier	398.221.492,93	0,50%	1,81%	401.808.715,75	0,41%	1,00%	403.465.757,42	0,83%	1,14%
Février	389.260.068,90	-2,25%	1,59%	410.570.610,49	2,18%	1,53%	411.038.220,34	1,88%	1,70%
Mars	384.573.673,95	-1,20%	-0,14%	419.809.781,75	2,25%	2,79%	435.841.784,19	6,03%	4,30%
Avril	386.994.241,78	0,63%	-2,00%	427.210.621,06	1,76%	4,90%	439.131.054,92	0,75%	7,12%
Mai	389.781.124,67	0,72%	-1,89%	424.607.807,64	-0,61%	4,87%	438.802.459,37	-0,07%	8,16%
Juin	393.426.830,42	0,94%	-0,16%	435.113.164,03	2,47%	4,44%	462.866.578,86	5,48%	7,23%
Juillet	393.990.674,09	0,14%	1,41%	438.784.028,62	0,84%	3,25%	469.911.239,52	1,52%	6,65%
Août	389.630.474,57	-1,11%	1,35%	448.635.815,68	2,25%	4,00%	476.857.886,32	1,48%	7,30%
Septembre	395.679.605,96	1,55%	0,78%	451.196.718,80	0,57%	4,02%	496.819.118,44	4,19%	7,67%
Octobre	401.708.929,94	1,52%	0,83%	453.402.322,00	0,49%	4,21%			
Novembre	396.911.751,12	-1,19%	1,47%	464.716.599,09	2,50%	3,54%			
Décembre	400.154.834,57	0,82%	1,65%	479.171.872,58	3,11%	4,38%			
Imp. / rev. p. phys.	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	
Janvier-Mars	95.807.762,14	-10,86%		115.462.709,32	20,51%		131.494.711,76	13,89%	
Janvier-Juin	184.026.323,85	-1,51%		218.984.653,31	19,00%		246.738.068,14	12,67%	
Janvier-Septembre	285.122.921,67	-0,20%		336.164.805,90	17,90%		381.787.205,54	13,57%	

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Source: Ministère des Finances

13-10-2010	2008			2009			2010		
TVA-nette									
Janvier	207.385.044,61	9,59%		219.898.543,38	10,49%		210.690.310,98		
Février	128.252.294,35	5,93%		147.385.635,38	7,03%		126.636.974,80		
Mars	207.456.065,88	9,60%		172.193.367,56	8,22%		240.369.700,03		
Avril	312.522.726,51	14,46%		168.279.670,26	8,03%		236.190.297,35		
Mai	133.825.003,78	6,19%		142.304.390,82	6,79%		161.200.593,21		
Juin	152.117.656,24	7,04%		124.845.098,09	5,96%		165.540.369,91		
Juillet	216.114.063,23	10,00%		258.011.131,74	12,31%		231.090.080,15		
Août	162.780.272,30	7,53%		160.857.886,33	7,67%		118.314.910,79		
Septembre	182.447.720,12	8,44%		176.959.327,36	8,44%		154.880.596,33		
Octobre	180.447.361,71	8,35%		209.686.973,44	10,00%				
Novembre	111.079.491,82	5,14%		133.885.558,74	6,39%				
Décembre	166.963.699,64	7,72%		181.567.640,54	8,66%				
COMPTÉ	2.161.391.400,19	100,00%		2.095.875.223,64	100,00%		1.644.913.833,55	(9 mois)	
Progress.	2.161.391.400,19	>contrôle fiche		2.095.875.223,64	>contrôle fiche		-	>contrôle fiche	
C(t)-C(t-1)	310.145.271,39	16,75%		65.516.176,55	-3,03%		450.961.390,09		-21,52%
BUDGET	1.761.810.000,00			2.462.790.000,00			2.111.590.000,00		
Progress.									
B(t)-B(t-1)	261.020.000,00	17,39%		700.980.000,00	39,79%		351.200.000,00		-14,26%
Réalisé.	399.581.400,19			366.914.776,36			466.676.166,45		
du budget									
C(t)-B(t)	122,68%			85,10%			77,90%		
	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois
Janvier	1.841.285.519,55	-0,54%	1,85%	2.173.904.898,96	0,58%	1,19%	2.164.696.666,56	0,15%	1,05%
Février	1.865.904.824,52	1,34%	0,54%	2.193.038.239,99	0,88%	2,43%	2.163.081.347,01	-0,07%	1,82%
Mars	1.895.987.087,47	1,61%	0,61%	2.157.775.541,67	-1,61%	1,90%	2.195.994.981,16	1,52%	1,89%
Avril	2.026.829.333,08	6,90%	4,07%	2.013.532.485,42	-6,68%	-1,18%	2.119.662.552,00	-3,48%	0,74%
Mai	2.024.569.645,12	-0,11%	7,00%	2.022.011.872,46	0,42%	-5,13%	2.147.038.141,43	1,29%	-0,41%
Juin	2.015.311.019,82	-0,46%	8,27%	1.994.739.314,31	-1,35%	-7,58%	2.160.460.855,10	0,63%	-1,48%
Juillet	2.011.435.956,89	-0,19%	4,54%	2.036.636.382,82	2,10%	-4,89%	2.175.436.872,02	0,69%	0,06%
Août	2.095.757.708,54	4,19%	2,94%	2.034.713.996,85	-0,09%	-2,05%	2.130.971.510,51	-2,04%	0,06%
Septembre	2.131.902.157,68	1,72%	2,84%	2.029.225.604,09	-0,27%	1,17%	2.103.404.386,72	-1,29%	-0,27%
Octobre	2.136.657.652,34	0,22%	5,17%	2.058.465.215,82	1,44%	1,14%			
Novembre	2.104.791.637,01	-1,49%	4,10%	2.081.271.282,74	1,11%	1,70%			
Décembre	2.161.391.400,19	2,69%	2,62%	2.095.875.223,64	0,70%	2,21%			

TVA-nette	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1
Janvier-Mars	543.093.404,84	8,98%	539.477.546,32	-0,67%	577.696.985,81	7,08%
Janvier-Juin	1.141.558.791,37	16,78%	974.906.705,49	-14,60%	1.140.628.246,28	17,00%
Janvier-Septembre	1.702.900.847,02	19,73%	1.570.735.050,92	-7,76%	1.644.913.833,55	4,72%

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Source: Ministère des Finances

13-10-2010	2008			2009			2010		
TVA-brute									
Janvier	240.055.664,95	9,97%		241.265.759,30	10,21%		241.106.277,40		
Février	176.516.728,33	7,33%		196.055.725,14	8,29%		183.312.492,38		
Mars	231.390.393,21	9,61%		193.783.089,73	8,20%		252.310.706,41		
Avril	336.457.053,84	13,98%		189.869.392,43	8,03%		248.131.303,73		
Mai	148.415.347,30	6,16%		155.258.224,12	6,57%		180.306.203,41		
Juin	164.102.225,00	6,82%		152.807.588,77	6,46%		175.093.175,01		
Juillet	226.824.115,80	9,42%		266.787.242,54	11,29%		250.206.993,03		
Août	176.875.669,35	7,35%		180.604.135,63	7,64%		138.559.563,57		
Septembre	198.892.350,01	8,26%		192.317.521,26	8,14%		178.309.351,92		
Octobre	187.973.366,74	7,81%		239.157.537,14	10,12%				
Novembre	132.975.187,90	5,52%		156.578.864,41	6,62%				
Décembre	187.039.839,62	7,77%		199.463.193,46	8,44%				
COMPTÉ	2.407.517.942,05	100,00%		2.363.948.273,93	100,00%		1.847.336.066,86	(9 mois)	
Progress.	2.407.517.942,05	>contrôle fiche		2.363.948.273,93	>contrôle fiche			>contrôle fiche	
C(t)-C(t-1)	280.975.968,74	13,21%		43.569.668,12	-1,81%		516.612.207,07		-21,85%
BUDGET	2.035.000.000,00			2.716.000.000,00			2.326.000.000,00		
Progress.									
B(t)-B(t-1)	280.000.000,00	15,95%		681.000.000,00	33,46%		390.000.000,00		-14,36%
Réalisat.	372.517.942,05			352.051.726,07			478.663.933,14		
du budget									
C(t)-B(t)		118,31%			87,04%			79,42%	
	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois
Janvier	2.145.573.461,65	0,89%	5,15%	2.408.728.036,40	0,05%	-0,96%	2.408.568.554,50	0,04%	-0,96%
Février	2.160.502.279,08	0,70%	4,30%	2.428.267.033,21	0,81%	0,08%	2.415.364.318,55	0,28%	-0,11%
Mars	2.202.561.684,86	1,95%	3,45%	2.390.659.729,73	-1,55%	0,34%	2.436.284.631,75	0,87%	0,80%
Avril	2.341.395.345,12	6,30%	5,19%	2.244.072.068,32	-6,13%	-1,88%	2.347.958.881,64	-3,63%	0,02%
Mai	2.341.768.816,18	0,02%	7,04%	2.250.914.945,14	0,30%	-4,95%	2.379.849.737,75	1,36%	-0,93%
Juin	2.338.516.167,39	-0,14%	7,88%	2.239.620.308,91	-0,50%	-6,82%	2.390.840.687,76	0,46%	-1,95%
Juillet	2.331.805.627,73	-0,29%	4,59%	2.279.583.435,65	1,78%	-4,15%	2.414.223.564,99	0,98%	-0,20%
Août	2.410.636.618,93	3,38%	2,84%	2.283.311.901,93	0,16%	-1,21%	2.375.907.459,21	-1,59%	0,24%
Septembre	2.443.639.540,46	1,37%	2,34%	2.276.737.073,18	-0,29%	1,56%	2.355.324.461,12	-0,87%	0,38%
Octobre	2.413.627.113,45	-1,23%	3,65%	2.327.921.243,58	2,25%	1,74%			
Novembre	2.381.799.859,78	-1,32%	2,23%	2.351.524.920,09	1,01%	2,26%			
Décembre	2.407.517.942,05	1,08%	0,23%	2.363.948.273,93	0,53%	2,98%			
TVA-brute	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1	
Janvier-Mars	647.962.786,49	13,29%		631.104.574,17	-2,60%		676.729.476,19	7,23%	
Janvier-Juin	1.296.937.412,63	19,54%		1.129.039.779,49	-12,95%		1.280.260.158,34	13,39%	
Janvier-Septembre	1.899.529.547,79	20,04%		1.768.748.678,92	-6,88%		1.847.336.066,86	4,44%	

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Source: Ministère des Finances

13-10-2010	2008			2009			2010			
TVA-partEU										
Janvier	32.670.620,34		13,27%	21.367.215,92		7,97%	30.415.966,42			
Février	48.264.433,98		19,61%	48.670.089,76		18,16%	56.675.517,58			
Mars	23.934.327,33		9,72%	21.589.722,17		8,05%	11.941.006,38			
Avril	23.934.327,33		9,72%	21.589.722,17		8,05%	11.941.006,38			
Mai	14.590.343,52		5,93%	12.953.833,30		4,83%	19.105.610,20			
Juin	11.984.568,76		4,87%	27.962.490,68		10,43%	9.552.805,10			
Juillet	10.710.052,57		4,35%	8.776.110,80		3,27%	19.116.912,88			
Août	14.095.397,05		5,73%	19.746.249,30		7,37%	20.244.652,78			
Septembre	16.444.629,89		6,68%	15.358.193,90		5,73%	23.428.755,59			
Octobre	7.526.005,03		3,06%	29.470.563,70		10,99%				
Novembre	21.895.696,08		8,90%	22.693.305,67		8,47%				
Décembre	20.076.139,98		8,16%	17.895.552,92		6,68%				
COMPTÉ	246.126.541,86		100,00%	268.073.050,29		100,00%	202.422.233,31	(9 mois)		
Progress.	246.126.541,86	>contrôle fiche		268.073.050,29	>contrôle fiche			>contrôle fiche		
C(t)-C(t-1)	29.169.302,65		-10,60%	21.946.508,43		8,92%	65.650.816,98		-24,49%	
BUDGET	273.190.000,00			253.210.000,00			214.410.000,00			
Progress.										
B(t)-B(t-1)	18.980.000,00		7,47%	19.980.000,00		-7,31%	38.800.000,00		-15,32%	
Réalisé.	27.063.458,14			14.863.050,29			11.987.766,69			
du budget										
C(t)-B(t)		90,09%			105,87%			94,41%		
		recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois	recette des 12 derniers mois	tendance en %	tendance moyenne 3 mois
Janvier		304.287.942,10	10,53%	35,10%	234.823.137,44	-4,59%	-16,12%	243.871.887,94	-0,92%	-15,12%
Février		294.597.454,56	-3,18%	36,75%	235.228.793,22	0,17%	-17,27%	252.282.971,54	3,45%	-14,26%
Mars		306.574.597,39	4,07%	25,41%	232.884.188,06	-1,00%	-12,14%	240.289.650,59	-4,75%	-7,96%
Avril		314.566.012,04	2,61%	12,83%	230.539.582,90	-1,01%	-7,82%	228.296.329,64	-4,99%	-6,02%
Mai		317.199.171,06	0,84%	7,34%	228.903.072,68	-0,71%	-3,33%	232.811.596,32	1,98%	-5,51%
Juin		323.205.147,57	1,89%	5,47%	244.880.994,60	6,98%	0,20%	230.379.832,66	-1,04%	-6,10%
Juillet		320.369.670,84	-0,88%	4,92%	242.947.052,83	-0,79%	2,59%	238.786.692,97	3,65%	-2,62%
Août		314.878.910,39	-1,71%	2,14%	248.597.905,08	2,33%	6,37%	244.935.948,70	2,58%	1,81%
Septembre		311.737.382,78	-1,00%	-0,84%	247.511.469,09	-0,44%	4,93%	251.920.074,40	2,85%	6,39%
Octobre		276.969.461,11	-11,15%	-5,95%	269.456.027,76	8,87%	6,81%			
Novembre		277.008.222,77	0,01%	-9,68%	270.253.637,35	0,30%	6,90%			
Décembre		246.126.541,86	-11,15%	-15,51%	268.073.050,29	-0,81%	9,30%			
TVA-partEU	recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		recettes cumulées 3/6/9 mois	différence p.r.à année n-1		
Janvier-Mars	104.869.381,65	42,50%		91.627.027,85	-12,63%		99.032.490,38	8,08%		
Janvier-Juin	155.378.621,26	44,58%		154.133.074,00	-0,80%		139.631.912,06	-9,41%		
Janvier-Septembre	196.628.700,77	22,75%		198.013.628,00	0,70%		202.422.233,31	2,23%		

SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DU FONDS COMMUNAL DE DOTATION FINANCIERE

Fonds gérant les dotations non affectées au secteur communal (Budget 2011)

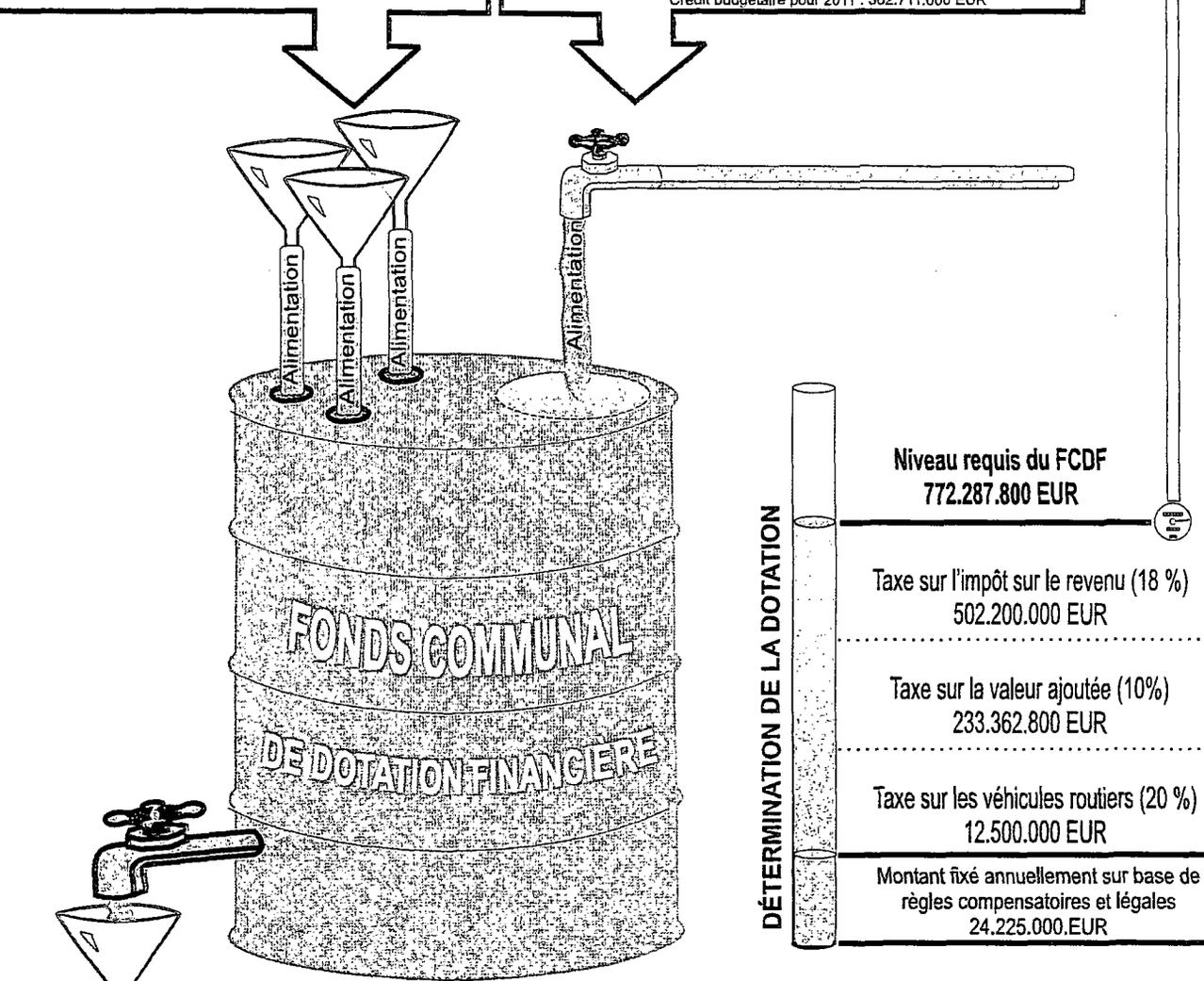
ALIMENTATION DE LA DOTATION

Alimentation via les 3 articles budgétaires du budget pour ordre

TCA (100 %) : 19.950.000 EUR
 TVA [hors UE] (10 %) : 233.362.800 EUR
 TVR (20 %) : 12.500.000 EUR

Alimentation via l'article budgétaire du Ministère de l'Intérieur

Ce montant se calcule par la différence entre le niveau requis du FCDF et les trois taxes du budget pour ordre : 506.475.000 EUR
 (y compris la contribution des communes aux traitements des enseignants qui s'élève à pour 2011 à 143.764.000 EUR et qui sera retenue)
 Crédit budgétaire pour 2011 : 362.711.000 EUR

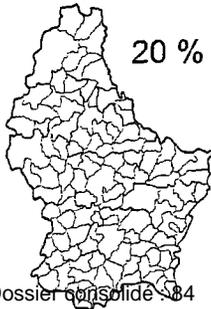


REPARTITION DE LA DOTATION

Dotation administrative de base (Préciput)



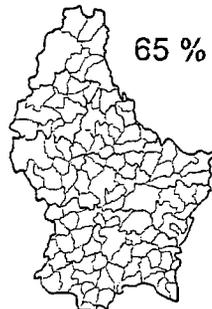
Densité de la population



Superficie verte



Population





Circulaire no. : 2679

Domaine : Budgets / Comptes

Circulaire

aux administrations communales

par l'intermédiaire de Messieurs les Commissaires de district
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher

Objet : Elaboration des budgets pour 2011

Comme chaque année à pareille époque, je voudrais inviter les communes à élaborer leurs budgets pour l'exercice à venir en respectant scrupuleusement les règles ci-après:

1) La politique budgétaire générale

Pour ce qui est des orientations fondamentales de la politique budgétaire publique, le Gouvernement issu des élections législatives du 7 juin 2009 rappelle l'engagement de garder les conditions d'équilibre actuelles de nos finances publiques qui constituent un fondement solide pour l'action du Gouvernement.

Dans ce contexte, il préconise que le programme de stabilité luxembourgeois devra s'inscrire dans l'environnement européen de surveillance et de coordination des politiques économiques, en définissant les lignes de forces suivantes:

- la capacité de financement du secteur public devra rester excédentaire;
- le solde budgétaire de l'Etat central devra rester en équilibre;
- la croissance des dépenses courantes de l'Etat devra être inférieure à la croissance du budget total.

Aux yeux du Gouvernement, il importe donc de respecter ces règles de conduite et de poursuivre une politique budgétaire rigoureuse afin de conserver les atouts favorables actuels de notre situation financière.

Il est donc important d'opter pour une stricte discipline budgétaire afin d'atteindre les objectifs inscrits dans le programme du Gouvernement, à savoir:

"... le Gouvernement veillera à maintenir la solidité actuelle des finances publiques et continuera à mener une politique budgétaire prudente qui vise notamment à maintenir la progression du total des dépenses de l'Etat dans les limites de la croissance économique dans une optique du moyen terme. Le Gouvernement s'engage à respecter les objectifs du pacte de stabilité et de croissance arrêté au

niveau de l'Union européenne.... Le Gouvernement maintiendra la dette publique à un bas niveau afin de ne pas accroître outre mesure les charges d'intérêts et d'amortissement."

Comme il l'a déjà été signalé ces dernières années, les **communes** font partie du secteur public et assument comme tel également une certaine responsabilité non seulement quant au respect des critères de Maastricht, mais également en matière de gestion de la situation financière conjoncturelle plus difficile. Elles voudront donc se faire leur ces préceptes et poursuivre une politique de gestion financière prudente, qui cadre notamment avec la politique budgétaire gouvernementale plus amplement décrite au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011.

Il y a lieu de se référer également au programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale de Monsieur le Premier Ministre faite le 29 juillet 2009 à la Chambre des Députés :

....

« 1. Finances publiques

Des finances publiques saines avec, sur le long terme, un solde budgétaire excédentaire et un faible taux d'endettement sont, de l'avis du Gouvernement, les conditions pour assurer la prospérité du pays sur le moyen et le long terme. Le Gouvernement continuera de ce fait à mener une politique budgétaire prudente qui respecte les objectifs du pacte de stabilité et de croissance de l'Union européenne.» ...

Les budgets doivent être présentés en équilibre réel tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire. Aucune dépense extraordinaire ne saurait être inscrite au budget si son financement n'est pas assuré. Il en est d'ailleurs de même en cours d'année lorsque des crédits supplémentaires sont votés par le conseil communal. En outre, aucun financement d'une dépense du budget ordinaire ne saurait être admis moyennant des plus-values de recettes extraordinaires respectivement des moins-values de dépenses du budget extraordinaire.

L'inscription d'un emprunt ne sera acceptée que si le remboursement de l'emprunt est garanti à long terme par une situation financière saine, compte tenu également des charges récurrentes liées aux investissements réalisés et à réaliser (article 118 de la loi communale).

L'acceptation d'un emprunt au budget ne garantit pas automatiquement l'approbation de la délibération afférente du conseil communal. En effet, le vote effectif d'un emprunt par le conseil communal qui définit également les conditions-cadre (montant, durée, rythme de remboursement....), n'est justifié que si à ce moment, la nécessité du recours à un emprunt nouveau est reconnue, c'est-à-dire si à ce moment, le rythme de l'exécution du budget extraordinaire pèse sur la situation de trésorerie et si la commune n'a pas bénéficié de plus-values de recettes non budgétisées.

Afin de maintenir le recours à l'emprunt nouveau en 2011 au niveau du stricte nécessaire, les communes sont invitées à ne délibérer sur le recours à l'emprunt nouveau qu'après avoir tenu compte du résultat effectif de l'année 2010, c'est-à-dire après le mois d'avril 2011. A ce moment, le crédit inscrit à l'article pour l'emprunt nouveau tiendra compte des plus- et moins-values des recettes et des dépenses et sera adapté en conséquence (avant de délibérer au conseil communal sur un nouvel emprunt).

Quant à l'**évolution future** à court et à moyen terme, il est évident que si les communes ne peuvent pas présenter le budget annuel en déséquilibre, il n'est pourtant pas garanti que l'équilibre annuel du budget ordinaire soit un équilibre structurel, garanti à court et moyen terme. Voilà pourquoi je fais appel aux communes pour qu'elles aient cure de leur situation financière et qu'elles évitent d'ores et déjà toute initiative comportant des charges récurrentes pouvant hypothéquer l'avenir de l'équilibre financier. Elles pourront par ailleurs vérifier leurs engagements actuels en distinguant entre l'utile, le

nécessaire et l'indispensable. Pour des raisons de prudence il est chaudement recommandé aux communes de procéder à une projection pluriannuelle de leur situation financière en établissant un programme pluriannuel d'investissement et de financement, couvrant une période d'au moins quatre années et incluant notamment les charges récurrentes.

2) La structure budgétaire

Afin de permettre un traitement informatisé et rapide des prévisions budgétaires par l'autorité de tutelle et de garantir l'enregistrement des données aux niveaux national et européen, les communes voudront fournir les fichiers ci-après contenant les données du budget rectifié 2010 et du budget 2011, tels qu'ils ont été votés par le conseil communal :

- 1) **Abuddet.txt**
- 2) **Abudimstr.txt**

Les données budgétaires informatisées contenues dans ces fichiers doivent impérativement être identiques à celles figurant dans la version papier.

Le format des fichiers en question a été décrit en détail dans l'annexe B de la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1997 portant sur les budgets de l'exercice 1998.

Les communes voudront également fournir un fichier dénommé :

« **EMPRUNTS_2011_nomcommune.xls** »

Ce fichier doit contenir toutes les données du tableau de la situation des emprunts au 31.12.2010, à l'image du formulaire imprimé.

Les fichiers en question seront à envoyer **uniquement par e-mail**, directement après le vote du budget par le conseil communal, au Service de contrôle de la comptabilité des communes à l'adresse « **comcontrol@mi.etat.lu** ».

Il y lieu de rappeler que **les codes-détail à 3 chiffres sont obligatoires au service extraordinaire**, même au cas où le budget ne prévoit qu'un seul article sous un code comptable déterminé (x/yyyy/zzzz/nnn). Ce code-détail doit être maintenu pour toute la durée des travaux.

o o o

Dans un souci de transparence, les budgets communaux voudront renseigner sur la charge des communes respectives dans les **emprunts engagés par leurs syndicats**.

Les communes concernées voudront donc émarger à la page 5 de la formule budgétaire sub "Engagements financiers de la Commune":

- le montant initial de l'emprunt contracté par le syndicat, respectivement la quote-part communale;
- la durée d'amortissement;
- la charge d'intérêts inscrite à l'article 3/1310/6530 et sa part dans le remboursement du capital de l'emprunt inscrite à l'article 3/1410/6912.

Dans ce contexte, il est renvoyé aux principales dispositions financières décrites dans ma circulaire du 2 avril 2001 relative à l'application de la loi concernant les syndicats des communes du 23 février 2001 et dont l'extrait principal concernant la participation des communes lors des emprunts contractés par les syndicats est rappelé, à savoir:

"Le recours à l'emprunt"

L'article 23 ouvre aux syndicats ayant pour objet la fourniture d'eau potable, l'assainissement d'eaux, la gestion des déchets ou la construction et l'exploitation d'un crématoire la possibilité de recourir à l'emprunt pour financer leurs dépenses d'investissement en relation avec ces fonctions. L'emprunt est à inscrire au budget extraordinaire à titre de recette extraordinaire.

Le 2^e alinéa de l'article 23 définit le mécanisme du recours à l'emprunt par les syndicats concernés.

La question du recours à l'emprunt au niveau du syndicat se pose lorsque le budget extraordinaire du syndicat ne peut plus être équilibré. A ce moment le syndicat procède à une ventilation des besoins en capitaux sur les communes membres conformément aux règles préétablies en leur demandant de faire leur apport en capital.

Les communes ont l'obligation de faire de suite un apport à raison de 35 % de leur quote-part. En ce qui concerne les 65 % qui restent à fournir, le syndicat informe chaque commune membre de sa quote-part dans le recours à l'emprunt. Le conseil communal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à partir de cette communication pour décider de renoncer à l'emprunt et de verser sa quote-part en capital. A défaut de se prononcer dans les trois mois, le conseil communal accepte automatiquement que le syndicat recourt à l'emprunt pour financer les 65 % restant de ses apports nécessaires à l'équilibre budgétaire.

Le remboursement de l'emprunt sera facturé aux seules communes membres qui n'ont pas fait leur apport en capital des 65 % du besoin de financement leur incombant."

Quant à la mise en pratique des dispositions relatives aux recours à l'emprunt contenu dans la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, il y a lieu de préciser ce qui suit:

Le syndicat facturera le service de la dette (intérêts et capital) aux communes en soldant progressivement le compte de tiers "membres" et en neutralisant au niveau du compte d'exploitation du syndicat la charge d'intérêt due au préfinancement des quotes-parts du capital des communes qui ont opté pour l'emprunt au niveau du syndicat.

Au niveau de la comptabilité camérale des communes, le capital et les intérêts figureront au budget des charges ordinaires aux articles budgétaires réservés à ce type de dépense, à savoir:

- l'article n° 3/1310/6530: libellé: Part dans les intérêts d'emprunts de syndicats intercommunaux
- l'article n° 3/1410/6912: libellé: Part formée par l'amortissement d'emprunts de syndicats intercommunaux.

3) La détermination de certaines prévisions budgétaires

A) Recettes

Remarque préliminaire:

Il est précisé que les montants servant de base aux évaluations des recettes de la dotation de l'Etat (FCDF) et de l'impôt commercial communal (ICC) pour l'année à venir sont, comme par le passé, extraits **du seul document officiel** pouvant servir de référence, disponible au moment de la rédaction de la présente circulaire, à savoir le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2011, tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés le 5 octobre 2010.

En ce qui concerne le **budget rectifié 2010**, il y a lieu de signaler que les plus récentes estimations des administrations fiscales compétentes pour l'année entière ne laissent pas prévoir de moins-value globale de recettes par rapport au budget initial 2010.

Il est même probable qu'il y ait de légères plus-values en 2010 dont une prévision globale et fiable ne peut cependant être donnée. Voilà pourquoi, et pour des raisons de prudence, il y a lieu de ne pas changer au budget rectifié les recettes FCDF ET ICC prévues au budget 2010.

Au cas où les communes seront néanmoins gratifiées de plus-values lors des décomptes pour 2010 du FCDF et de l'ICC au début de l'année 2011, ces plus-values seront à reporter au financement du budget extraordinaire et l'emprunt éventuel y inscrit serait à réduire en conséquence. Si jamais l'une ou l'autre commune subissait néanmoins une moins-value, celle-ci serait à résorber au budget de fonctionnement en ayant le cas échéant (au cas où le compte ordinaire deviendrait négatif) recours au fonds de réserve constitué à cette fin.

a) Le fonds communal de dotation financière (FCDF)

L'évolution du fonds se présente de la façon suivante:

2009	2010	2011
<i>Compte de l'Etat</i>	<i>Budget de l'Etat</i>	<i>Projet de budget de l'Etat</i>
681.174.986	698.448.000	772.287.800
Compte des communes	<i>Compte prévisionnel budget rectifié des communes</i>	Budget des communes
681.174.986	698.448.000	772.287.800
↑ (+13,37 %)		

Les communes voudront inscrire au budget rectifié de 2010 une recette d'un ordre de grandeur égal à leur budget initial 2010 (maintien du crédit prévu au budget).

La recette à inscrire pour l'exercice 2011 sera par rapport à la recette effective de 2009 d'un ordre de grandeur dépassant le compte de 2009 de 13,37 %.

Ces chiffres sont à inscrire à l'article 2/1390/7611 du budget rectifié 2010 respectivement du budget 2011.

b) Impôt commercial communal (ICC)

2009	2010	2011
<i>Compte de l'Etat</i>	<i>Budget de l'Etat</i>	<i>Projet de budget de l'Etat</i>
578.991.976	500.000.000	560.000.000
Compte des communes	<i>Compte prévisionnel budget rectifié des communes</i>	Budget des communes
578.991.976	500.000.000	560.000.000
↑ (-3,28%)		

Les communes voudront maintenir au budget rectifié de 2010 une recette d'un ordre de grandeur ne dépassant pas la recette budgétaire prévue à leur budget initial 2010.

La recette à inscrire pour l'exercice 2011 par rapport à la recette effective de 2009 sera diminuée de - 3,28%.

Ces chiffres sont à inscrire à l'article 2/1390/7420 du budget rectifié 2010 respectivement du budget 2011.

° ° °

Globalement les recettes FCDF et ICC sont en progression par rapport à 2009 de 72.120.838€ soit de 5,72%.

On peut dire que les recettes non affectées des communes pour 2011, à savoir les recettes provenant du FCDF et de l'ICC sont en progression par rapport au compte 2009 de 72.120.838€ soit de 5,72%. Par rapport au budget rectifié de 2010 (inchangé par rapport au budget) la progression s'élève à + 133.839.800 € soit à 11,17%.

Même si le budget 2011 laisse donc prévoir une évolution des recettes non affectées (sans l'impôt foncier) très favorable de + 11,17% (FCDF et ICC) par rapport au budget rectifié 2010, les communes sont néanmoins invitées à prévoir une évolution maximale de leurs dépenses de fonctionnement ne dépassant pas les 5,9% à l'instar de celle prévue au projet de budget l'État pour 2011.

Les communes voudront donc rester très prudentes en ce qui concerne l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement par rapport à 2010 et vérifier si elles doivent effectivement épuiser l'intégralité de la marge de progression de 5,9%. Le solde positif au budget ordinaire que les communes parviendront de cette manière à libérer devra servir soit à renforcer le « Fonds de réserve budgétaire » pouvant servir ultérieurement à une compensation d'un déchet éventuel de recettes, soit au transfert au budget extraordinaire pour réduire d'autant le recours éventuel à l'emprunt. De cette manière les communes garantissent des investissements à haut niveau sans recours supplémentaire à l'endettement.

Dans ce même ordre d'idées, les communes veilleront soigneusement à ce que les dépenses d'investissements nouveaux ainsi que de remplacements d'équipements existants figurent toutes au chapitre des dépenses extraordinaires pour dégager de cette manière un excédent supplémentaire au niveau du budget de fonctionnement pouvant être utilisé à des dépenses supplémentaires sans dépasser la marge des 5,9%.

° ° °

A titre de rappel, je voudrais également signaler que la perspective d'une diminution des recettes en matière d'impôt commercial communal (ICC) à partir de l'année 2004 avait fait l'objet de deux circulaires ministérielles n° 2347 du 27 novembre 2002 et n° 2363 du 27 mars 2003. Compte tenu cependant des perspectives de plus-values exceptionnelles pour les années 2002 et 2003, les communes avaient été invitées à l'époque dans ce même contexte à créer un "Fonds de réserve budgétaire" et à prévoir au budget rectifié 2002 et au budget 2003 des dotations à ce Fonds en vue de pouvoir faire face à des moins-values importantes de recettes pendant les exercices ultérieurs.

Si au départ le recours au fonds de réserve était destiné à maintenir les recettes de l'ICC jusqu'en 2006 au niveau de 465.000.000 €, il a été par la suite laissé aux bons soins des administrations communales de procéder suivant leurs capacités financières individuelles à d'éventuelles dotations supplémentaires du et/ou à d'éventuels recours devenus nécessaires au "Fonds de réserve budgétaire", dans le respect d'une politique budgétaire prudente.

Ainsi par deux circulaires successives (N° 2691 du 7 mars 2008 et N° 2751 du 16 décembre 2008), j'avais invité chaudement les communes à profiter de cet outil pour se constituer des réserves budgétaires en v portant les plus-values de recettes par rapport aux budgets votés en 2007 et en 2008 pour pouvoir v recourir en période de recettes moins fastes.

Il est rappelé également dans ce contexte que le « Fonds de réserve budgétaire » sert en principe à atténuer des éventuelles fluctuations de recettes ordinaires non affectées, des fluctuations résultant directement des fluctuations des impôts auxquels les communes sont intéressés, à savoir l'ICC et les impôts à la base du FCDF. Si ces fluctuations vers la hausse ou vers la baisse paraissent plus prononcées que par le passé, il faut relever que les communes disposent depuis 2002 avec l'institution du « Fonds de réserve budgétaire » d'un outil financier permettant de gérer de façon professionnelle ces fluctuations au niveau communal dans le but de pouvoir garantir une certaine stabilité dans l'évolution de la politique des dépenses de fonctionnement.

Il est renvoyé également au point 4) de la présente circulaire budgétaire relatif au "Fonds de réserve budgétaire".

B) Dépenses

a) Progression des dépenses ordinaires au budget 2011

Globalement, comme il l'a été exposé ci-avant, les communes contiendront donc la progression de leurs dépenses ordinaires pour 2011 dans la marge de progression de 5,9% par rapport au budget 2010.

b) Nombre indice et valeur du point indiciaire

Le nombre indice moyen de l'échelle mobile des salaires s'est élevé pour 2009 à 699,44.

En exécution des directives pour la préparation du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2011 et suite aux accords conclus récemment entre le Gouvernement et les syndicats, les dépenses liées à l'échelle mobile des salaires sont à fixer en principe selon la cote d'application ci-après :

- de 711,07 points au budget rectifié de 2010 (+ 1,56 % par rapport à 2009)
- de 724,34 points au budget de 2011 (+ 3,56 % par rapport à 2009)

La valeur annuelle du point indiciaire (au N.I. 100) à mettre en compte est la suivante :

- fonctionnaires et employés communaux bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires (Pi 1):

2009:	27,9642€
2010:	27,9642 € (identique à 2009)
2011:	27,9642 € (identique à 2009)

- personnel ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires (Pi 2):

2009:	26,4794 €
2010:	26,4794 € (identique à 2009)
2011:	26,4794 € (identique à 2009)

c) Introduction d'un statut unique - rappel

A partir du 1^{er} janvier 2009, la loi du 13 mai 2008 a introduit le statut unique. La circulaire 2730 du 25 septembre 2008 établie conjointement par le SYVICOL et le Ministère de l'Intérieur (Service du Personnel) analyse les incidences de la nouvelle législation sur les employeurs et salariés communaux.

d) Participation dans les budgets d'exploitation ou d'investissement de syndicats ou établissements publics

Les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes ont été invités à signaler aux communes membres respectivement à leurs communes tutrices les montants que celles-ci auront à inscrire dans leurs budgets à titre de contributions ordinaires et extraordinaires servant au financement des syndicats et établissements publics.

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires auxquelles les communes ne peuvent pas se soustraire.

Les syndicats à vocations multiples devront, comme dans le passé, ventiler leurs demandes d'apports suivant les différents domaines concernés. Ainsi les communes pourront intégrer ces dépenses dans les différentes fonctions dans le but de garantir une transparence au niveau de la lecture des budgets des communes et des statistiques à en déduire.

e) Elections communales 2011

Les communes voudront prévoir les crédits nécessaires pour les opérations relatives aux élections communales du 9 octobre 2011, notamment aux articles 3/0112/6131-003 (Indemnités) et 3/0112/6194 (Frais divers).

4) Fonds de réserve budgétaire (Annexe 1)

Il est laissé aux bons soins des administrations communales de procéder suivant leurs capacités financières et leurs besoins individuels à une dotation du "Fonds de réserve budgétaire" créé par les communes suivant les recommandations de ma circulaire du 27 novembre 2002. L'article du budget des dépenses ordinaires à utiliser pour l'opération de dotation est libellé "Dotation au fonds de réserve budgétaire" et a le code 3/1390/6920.

Un recours partiel ou total devenant éventuellement nécessaire pour compenser des moins-values de recettes respectivement pour équilibrer le budget ordinaire est à imputer à l'article 2/1390/7920 libellé "Recours au fonds de réserve budgétaire".

Il y a lieu de joindre au document budgétaire 2011 le tableau ci-annexé dûment rempli de la situation du "Fonds de réserve budgétaire" au 31.12.2010, indiquant toutes les opérations d'alimentation et de recours effectuées jusqu'au 31.12.2010 et renseignant le montant total de la réserve à cette date. (Annexe 1)

Ce montant est à comptabiliser au Journal auxiliaire communal à un compte spécifique et exclusif libellé "Fonds de réserve budgétaire": en contrepartie, le compte bancaire à terme spécial doit impérativement figurer dans l'encaisse du receveur communal dans les comptes financiers.

Une concordance parfaite entre le compte bancaire spécial et l'inscription spécifique au Journal auxiliaire doit être maintenue à tout moment. Les soldes effectifs doivent tenir évidemment compte de toute dotation du et de tout recours au "Fonds de réserve budgétaire" ainsi que des intérêts créditeurs.

Il est rappelé que la décision de procéder à un recours définitif à une partie ou à la totalité de l'avoir du "Fonds" appartient toujours au Conseil communal, soit dans le cadre du vote du budget, soit par le vote d'une délibération spéciale, soit par l'approbation du titre de recette en question.

Un recours temporaire pour faire face à des problèmes momentanés de la trésorerie est admis et relève de la compétence du Collège échevinal (ma circulaire 2484 du 22 mars 2005). Il est évident qu'un tel recours temporaire ne constitue pas une recette budgétaire !

5) Pacte au Logement (Mécanisme) - rappel

Il est renvoyé à la circulaire no 2749 du 12 décembre 2008 sur les dispositions relatives aux contributions financières de l'Etat aux communes introduites par la législation afférente du pacte logement (loi du 22 octobre 2008).

Pour 2010 et 2011, la participation financière de l'Etat est à prévoir au chapitre des recettes extraordinaires (article 1/0710/1440/001); elle est à porter également en dépense au chapitre des dépenses extraordinaires (article 4/0710/2701/001) en vue d'en doter le « Fonds de réserve pacte logement ».

Si un recours au « Fonds » est envisagé afin de contribuer au financement des frais liés à la création de nouveaux logements et des équipements collectifs induits par l'accroissement de la population, il est à inscrire en recettes extraordinaires sous la/les section(s) budgétaire(s) correspondant à l'objet à financer (article 1/code fonctionnel/2701/001 - libellé « Aide en capital pacte logement »).

6) Fonds de réserve pacte logement (Annexe 2) - rappel

Les règles en vigueur pour le « Fonds de réserve budgétaire » (point 4 ci-dessus/Annexe 1) sont en principe aussi valable pour le « Fonds de réserve pacte logement »

Tout montant qui fait l'objet d'une dotation du « Fonds » (voir point 5 ci-dessus) est à comptabiliser au Journal auxiliaire communal à un compte spécifique et exclusif libellé « Fonds de réserve pacte logement » ; en contrepartie, un compte bancaire à terme spécial doit être ouvert et figurer impérativement dans l'encaisse du receveur communal dans les comptes financiers.

Une concordance parfaite entre le compte bancaire spécial et l'inscription spécifique au Journal auxiliaire doit être maintenue à tout moment. Les soldes effectifs doivent tenir évidemment compte de toute dotation du et de tout recours au « Fonds de réserve pacte logement » ainsi que des intérêts créditeurs.

La décision de procéder à un recours d'une partie ou de la totalité de l'avoir du « Fonds » appartient toujours au Conseil communal, soit dans le cadre du vote du budget soit par le vote d'une délibération spéciale soit par l'approbation du titre de recette en question. Il est évident qu'un recours ne peut se faire que pour contribuer au paiement de factures relatives à des projets d'investissement communaux figurant au Pacte logement conclu avec l'Etat.

Il y a lieu de joindre au document budgétaire 2011 le tableau ci-annexé dûment rempli de la situation du "Fonds de réserve pacte logement " au 31.12.2010, indiquant toutes les opérations d'alimentation et de recours effectuées jusqu'au 31.12.2010 et renseignant le montant total de la réserve à cette date (Annexe 2).

7) Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Tarifification de l'eau

A partir de l'exercice 2010, les communes, responsables de la fourniture d'eau et de l'évacuation des eaux usées sur leur territoire, sont obligées de par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (art. 12 à 14) à répercuter l'intégralité des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau au consommateur final par le biais d'une tarification fixant des redevances basées sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

Parmi les coûts à prendre en considération pour la fixation des redevances, il y a en premier lieu les participations des communes aux charges de fonctionnement de leurs syndicats de communes actifs soit dans le secteur de l'alimentation en eau potable soit dans celui de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées (cf. circulaire budgétaire aux syndicats de communes du 23 septembre 2010 N° 2874).

Ensuite, les communes compléteront ces charges par leurs propres charges en la matière ainsi que par la taxe de prélèvement d'eau (art. 15 de la loi) et par la taxe de rejet des eaux usées (art. 16), pour autant que les communes procèdent elles-mêmes respectivement à des prélèvements d'eau dans une eau de surface et/ou dans une eau souterraine, ou bien à des déversements d'eaux usées dans les eaux de surface et/ou souterraines (cf. circulaires relatives au schéma de calcul du coût de l'eau du 14 octobre 2009 N°2821 et celle du 23 septembre 2010 N°2877 relative à la tarification de l'eau)

En ce qui concerne les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées (pour autant que la commune est concernée), les modalités de la fixation de ces taxes sont définies aux articles 15 et 16 précités. Ces taxes sont à régler par la commune au profit du receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de l'arrondissement du redevable (donc de la commune en question).

Les modalités de l'établissement et du recouvrement des taxes sont fixées à l'article 17.

La taxe de prélèvement est actuellement fixée à 0,10 € par m³ (article 15(3)) prévoyant une recette pour l'Etat de l'ordre de 3.500.000 €. La taxe de rejet est définie annuellement par règlement grand-ducal (cf. art. 16 (4)) et a été fixée pour 2010 à 0,15 € par m³ (règlement grand-ducal du 26 juin 2010).

A noter par ailleurs que les 2 taxes en question contribuent au niveau de l'Etat au financement du Fonds pour la Gestion de l'eau où elles seront portées en recette (article 17 (5)).

Pour faire droit aux exigences de la loi en question, les communes sont donc invitées à prévoir, tant au budget rectificatif 2010 qu'au budget 2011, au niveau de leur budget de fonctionnement une « provision » pour régler les taxes en question – un règlement qui, compte tenu de la procédure prévue par la loi sur l'eau, n'interviendra en principe pas dans l'année-même de leur perception, mais au cours de l'année suivante. Comme les taxes en question font néanmoins partie des coûts de l'exercice de leur perception, il y a lieu de les « provisionner » par des montants adéquats.

Concrètement, cela se fera par la définition au budget ordinaire de la commune de deux articles de dotation de deux provisions distinctes.

Chaque commune concernée devra prévoir à partir du budget rectificatif 2010 un article 3/0740/6464 libellé "Dotation de la provision relative au paiement de la taxe de prélèvement d'eau" qui renseignera la dépense annuelle totale prévisible de la taxe en question. Etant donné que la commune doit le montant de la taxe (qui fait partie intégrante du coût de l'eau) à l'Etat, il est à transférer à un compte de la classe 4 du Journal Auxiliaire (compte 491 000 libellé "Provision relative au paiement à l'Etat de la taxe de prélèvement d'eau"), pour être versé au cours de l'année suivante au profit de l'Administration de l'Enregistrement.

En outre, toute commune concernée devra également prévoir à partir du budget rectificatif 2010 un article 3/0733/6465 libellé "Dotation de la provision relative au paiement de la taxe de rejet des eaux usées" qui renseignera la dépense annuelle totale prévisible de la taxe en question. Etant donné que la commune doit le montant de la taxe (qui fait partie intégrante du coût de l'évacuation de l'eau) à l'Etat, il est à transférer à un compte de la classe 4 du Journal Auxiliaire (compte 492 000 libellé "Provision relative au paiement à l'Etat de la taxe de rejet des eaux usées"), pour être versé au cours de l'année suivante au profit de l'Administration de l'Enregistrement.

Si le montant exact et précis de l'une ou de l'autre des 2 taxes en question est connu avant la clôture de l'exercice en question, rien ne s'oppose à ce que la commune puisse le verser à l'Administration de l'Enregistrement par imputation à l'exercice budgétaire de son prélèvement sans passer par une dotation à la provision adéquate du journal auxiliaire.

8) Enseignement fondamental

Il est renvoyé à la nouvelle législation relative à l'enseignement fondamental, et notamment aux trois lois du 6 février 2009 et les règlements grand-ducaux afférents.

L'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental a la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans. »

Vu que la loi prévoit toujours l'éducation précoce, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire (regroupés sous le terme global « enseignement fondamental »), les fonctions 0423, 0421, 0422 et 0420 sont dès lors à maintenir.

9) Participation des communes dans les rémunérations du personnel enseignant (nouvelles lois)

La nouvelle législation sur l'enseignement fondamental est en vigueur depuis la rentrée scolaire 2009/2010. En ce qui concerne la participation des communes dans les rémunérations du personnel enseignant (art.76), il y a lieu de tenir compte des précisions ci-après et de respecter les modalités de comptabilisation y relatives tant pour le budget rectifié 2010 que pour le budget 2011.

Le principe de la participation des communes à 1/3 des rémunérations du personnel enseignant affecté à leurs écoles est maintenu. **La procédure comptable est cependant changée.**

Pour l'exercice 2009 déjà, lors du versement aux communes des quotes-parts des communes dans le FCDF, l'Etat a retenu à titre de participation des communes dans les rémunérations du personnel enseignant 1/3 de l'année 2009 (4 mois allant de septembre à décembre 2009), sans préjudice des participations des communes aux rémunérations inscrites au budget 2009 selon l'ancienne législation (dépenses relatives à l'année 2008).

Pour l'exercice 2010, la commune se verra opérer une retenue de 1/3 des rémunérations couvrant toute l'année 2010 (2 années scolaires différentes).

La retenue effectuée pour 2010 sur les versements du FCDF de 2010 sera à imputer au budget de l'année 2011, en passant par la comptabilisation d'une charge (dépense ordinaire) payée d'avance au Journal Auxiliaire de 2010 (compte 495 000).

Pour l'exercice 2011, la procédure sera la même. L'article 3/0420/6361 du budget 2011 comportera les crédits nécessaires pour y imputer la charge payée d'avance figurant au Journal Auxiliaire de 2010 et qui se rapportera aux années scolaires 2009/2010 et 2010/2011 (de janvier à août 2010 et de septembre à décembre 2010) (nouvelle législation).

La retenue qui sera faite dans le cadre des versements du FCDF en 2011 concernant l'année 2011 (années scolaires 2010/2011 et 2011/2012 - nouvelle loi) est avancée par la caisse de la commune pour être imputée à des crédits prévus au budget 2012, en passant par sa comptabilisation au compte 495 000 du Journal Auxiliaire de 2011.

Le compte 495 000 du Journal Auxiliaire a le libellé suivant "Participation des communes dans les rémunérations du personnel enseignant – charges payées d'avance (loi du 6.2.2009)".

En ce qui concerne les recettes des communes provenant du FCDF, elles seront portées dans leur intégralité à l'article budgétaire y prévu pour 2010, c'est-à-dire sans y défalquer la quote-part de la commune dans les rémunérations du personnel enseignant retenue lors des versements. Il en est de même pour l'année 2011 et pour les années subséquentes.

En effet, le principe de l'universalité du budget communal ne permet pas une compensation entre recettes et dépenses au niveau de leur imputation aux budgets et aux comptes.

10) Offices sociaux – nouvelle législation

Le 1^{er} janvier 2011, la loi du 18 décembre 2009 concernant l'aide sociale entre en vigueur, ce qui implique que les 116 offices sociaux actuels vont cesser leurs activités le 31 décembre 2010. Ils voudront présenter un budget rectificatif 2010 qui est à transmettre, conformément à ma circulaire budgétaire du 23 septembre 2010 N° 2874, à la commune tutrice dans un délai tel qu'il puisse être soumis au vote du conseil communal ensemble avec le budget 2011 de la commune.

Pour ce qui est des nouveaux offices sociaux créés à partir du 1.1.2011 en vertu de la loi du 18 décembre 2009 concernant l'aide sociale et en application du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi qui vous a été transmis par ma circulaire 2868 du 16 juillet 2010, le budget de 2011 est à voter en principe lors de la première réunion du futur conseil d'administration du nouvel office social. Ensuite, il est transmis à la commune siège pour y être voté par le Conseil communal avant d'être soumis à l'approbation définitive du Ministre de l'Intérieur. A noter aussi que l'article 23 (3) de la loi prévoit, du moins pour les exercices budgétaires à venir, un projet de budget à approuver par les communes membres au plus tard pour le 15 novembre de l'année en cours.

Il est à signaler qu'une circulaire conjointe du Ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région sur les incidences de la nouvelle législation parviendra au secteur communal dans les meilleurs délais. Elle portera, entre autres, sur les conventions à passer entre les communes, les nouveaux offices sociaux et le Ministère de la Famille ainsi que sur le projet de budget 2011 à présenter par ceux-ci, en application de l'article 23 (3) de la loi concernant l'aide sociale.

La loi dispose que les nouveaux offices sociaux sont des établissements publics placés sous la surveillance de leur commune de tutelle ou de leur commune siège. Le titre 4 « De la comptabilité communale » de la loi communale leur est donc applicable, conformément à l'article 170 de cette loi.

Si une commune seule institue un office social placé sous sa surveillance, celui-ci succède à tous les biens, droits, charges et obligations de l'Office social dissous. La dissolution n'entraîne alors pas de répercussions sur le budget communal.

Pour les communes adhérant à un Office social commun (donc en cas de fusion d'anciens Offices sociaux), la commune de tutelle concernée succède à tous les biens, droits, charges et obligations de l'Office social dissous. Ces communes devront prévoir dans leur document budgétaire 2011 les crédits nécessaires pour la reprise des actifs et des passifs de leur office social dissous, à savoir les articles budgétaires suivants :

- 2/0620/7045-002: Prise en recettes du boni de l'Office social dissous (budget rectificatif 2010) – création d'un code comptable nouveau
- 2/0620/7620-002: Part de l'Etat dans les frais de l'assistance publique de l'Office social dissous (budget rectificatif 2010 et éventuellement 2011)
- 2/0620/7020-002: Recettes diverses de l'Office social dissous (budget rectificatif 2010 et éventuellement budget 2011)
- 3/0620/6331-002: Prise en charge du déficit de l'Office social dissous (budget rectificatif 2010)
- 3/0620/6333-002: Dépenses diverses de l'Office social dissous (budget rectificatif 2010 et éventuellement budget 2011)

En outre, l'article 6 (3) de la loi concernant l'aide sociale prévoit que toutes les communes du pays dotent leur nouvel Office social d'un Fonds de roulement. La dotation des communes s'élève à 5 Euros minimum par habitant et la population de résidence la plus récente calculée par le STATEC est mise en compte. Il est à noter que pour les années à venir, l'Office social procédera à un recalcul du fonds de roulement à chaque nouvelle publication par le STATEC de la statistique sur la population de résidence. Les communes voudront inscrire le montant ainsi calculé au budget 2011 à l'article 4/0620/2470-001 libellé « Dotation du fonds de roulement de l'Office social ».

A partir du budget 2011 et de l'entrée en vigueur de la loi concernant l'aide sociale, l'Etat et les communes prendront en charge à parts égales le déficit de la gestion ordinaire annuel de leur office social (article 23 (1)). Les dépenses non prises en charge par l'Etat sont à financer intégralement par la ou les commune(s) membre(s). Les frais résultant d'un service fourni dans l'intérêt d'une partie seulement des communes membres, tel que convenu d'avance avec ces communes dans le cadre des conventions à conclure (article 23 (3)) est à financer exclusivement par ces communes.

Dans l'intérêt de garantir la liquidité des offices sociaux, il est souhaitable que les communes procèdent en cours d'exercice budgétaire à la liquidation d'avances sur la quote-part communale dans la prise en charge prévue pour l'exercice en question au même rythme que l'Etat. L'intégralité de la part communale au déficit annuel de leur Office social est à imputer à l'article 3/0620/6331 du budget de 2011.

11) Les rappels de certaines directives constantes à observer lors de l'élaboration des budgets

A) L'inscription aux budgets des aides à l'investissement

En principe, seuls les aides pour lesquels il existe un **engagement ferme** seront admises aux budgets. Exceptionnellement, **des aides certaines mais non encore confirmées par écrit**, peuvent figurer aux budgets en recettes avec une justification appropriée au commentaire budgétaire. Il en est de même quand un investissement spécifique ne sera fait que sous la condition expresse de l'octroi d'une aide en capital (p.ex. construction d'une piscine).

Les aides figurent au budget des recettes extraordinaires en contrepartie et proportionnellement aux dépenses inscrites au budget des dépenses extraordinaires et auxquelles elles se réfèrent.

Le **commentaire budgétaire** indiquera la date de l'engagement de l'aide à l'investissement, le montant total de l'aide engagée, le montant liquidé avant 2010, les montants prévus pour les années 2010 et 2011 et les tranches des aides restant à liquider après 2011. Il renseignera en outre sur l'état d'avancement des travaux, à savoir sur le montant total du/des devis approuvé(s) ou restant à approuver et sur la répartition des crédits sur les différents exercices budgétaires passés et à venir.

Au cas où la liquidation échelonnée des aides en capital ne suit pas le rythme des travaux, il peut en résulter des problèmes de trésorerie. Dans cette éventualité, les communes sont autorisées à ventiler le montant de l'aide en inscrivant d'une part le montant effectif de l'aide pour l'exercice en question et d'autre part la quote-part de l'aide annuelle restant due proportionnellement aux dépenses prévues jusqu'à fin 2011. La quote-part de l'aide restant due globalement s'inscrit à l'article de recette afférent à titre de **quote-part de l'aide à préfinancer pour compte de l'Etat** (code 1440).

Si, en cours d'exercice, le préfinancement d'une aide étatique rend effectivement nécessaire un **recours à des capitaux étrangers** au niveau de la gestion de la trésorerie, la commune devra, au moment où elle sollicitera l'autorisation requise, disposer d'un échéancier de liquidation de l'aide établi par le département ministériel concerné. La durée du recours à un compte de préfinancement spécifique sera alors égale à la durée prévisionnelle de liquidation de l'aide et les tranches de l'aide à l'investissement restant à verser serviront à restituer au compte bancaire les sommes préfinancées.

B) L'inscription aux budgets des crédits pour dépenses extraordinaires

"Il n'est porté au budget extraordinaire que les crédits relatifs aux dépenses à engager effectivement dans le cours de l'année du budget. Le budget ne peut donc prévoir le coût global de travaux s'échelonnant sur plusieurs exercices, mais seulement le crédit nécessaire à l'exécution de la partie des travaux à réaliser pendant l'année du budget". (Instruction ministérielle sur le budget des communes du 5.5.1962)

"Dans le cas de travaux s'étendant sur plusieurs exercices, le budget annuel ne prévoit que la tranche de crédit nécessaire au règlement de la dépense prévue pour l'exercice du budget" (article 154 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics).

Les travaux nouveaux que la commune se propose d'entamer au cours de l'exercice budgétaire à venir sont à doter d'un crédit initial réaliste tenant compte des délais d'élaboration et d'approbation des dossiers y relatifs et de la date probable de la mise sur chantier des travaux.

Pour tous les travaux inscrits au budget extraordinaire, le commentaire budgétaire renseignera le montant total du/des devis approuvé(s) ou restant à approuver et la répartition des crédits sur les différents exercices budgétaires passés et à venir.

C) Le commentaire budgétaire

Le commentaire budgétaire fait partie intégrante du document budgétaire. Il doit être joint au dossier à mettre à la disposition des conseillers communaux au moment de leur convocation pour la réunion du conseil communal ayant pour objet le budget communal.

Il fournit au conseiller communal et à l'autorité supérieure les renseignements leur permettant de statuer sur le budget en toute connaissance de cause.

Il est rappelé que le commentaire budgétaire renseignera sur l'état d'avancement des travaux extraordinaires, à savoir sur le montant total du/des devis approuvé(s) ou restant à approuver et sur la répartition des crédits sur les différents exercices budgétaires passés et à venir.

Il sera également indiqué la date de l'engagement de l'aide(étatique ou autre) à l'investissement éventuellement accordée, le montant total de l'aide engagée, le montant liquidé avant 2010, les montants prévus pour les années 2010 et 2011 et les tranches de l'aide restant à liquider après 2010.

D) La présentation

Afin de faciliter l'archivage des documents budgétaires devenus volumineux, il est recommandé de les présenter en version "recto-verso".

12) Remarques finales

A) Il est précisé que l'autorisation et l'approbation des recettes et des dépenses dans le cadre de la procédure budgétaire ne sauraient dispenser les autorités communales des procédures d'autorisation spécifiques (p.ex. devis, marchés etc.) prévues dans les différentes matières, et ne préjugent d'aucune manière de la décision qui sera prise par l'autorité de tutelle au niveau de l'instruction spécifique de ces dossiers.

B) A toutes fins utiles, je voudrais profiter de la présente circulaire budgétaire pour informer les communes du fait qu'un nouveau plan comptable, en principe applicable à tout le secteur communal (communes, syndicats, établissements publics), est à l'étude.

Il devrait être compatible avec le plan comptable général (cf. plan comptable des associations conventionnées) et les exigences du SEC 95 (système comptable européen), cela dans le respect des règles de transparence et de la présentation budgétaire actuelle.

C) Comme pour toutes les années, les 5 tableaux suivants font partie intégrante du document budgétaire 2011 et sont à remplir et à joindre aux budgets :

- Renseignements statistiques
- Taxes d'hygiène et de salubrité publique
- Relevé du personnel communal (Emploi salarié)
- Situation des emprunts
- Engagements financiers de la Commune

Messieurs les Commissaires de district voudront porter la présente circulaire à la connaissance des administrations communales. Ils voudront veiller à ce que les budgets soient votés par les conseils communaux avant le début de l'exercice financier 2011 en conformité avec l'article 122 de la loi communale.

Tout retard apporté au vote et à l'approbation du budget annuel est de nature à entraver la bonne et saine gestion des affaires communales.

Aussi voudrais-je inviter les responsables communaux à faire entamer en temps utile les travaux d'élaboration du budget rectifié de 2010 et du budget de 2011 afin de pouvoir les soumettre au vote du conseil communal pour la mi-décembre au plus tard en sorte que le budget 2011 puisse être instruit, contrôlé et devenir exécutoire au 1^{er} janvier 2011.

Le receveur communal est invité à surseoir à tout paiement de dépense non obligatoire en l'absence d'un crédit budgétaire dûment autorisé par l'autorité supérieure et ceci en conformité avec l'article 134 de la loi communale.

La présente circulaire est à adresser en double à chaque commune, un exemplaire étant destiné au receveur communal.

**Le Ministre de l'intérieur
et à la Grande Région,**



Jean-Marie HALSDORF

- Annexes:**
- Fonds de réserve budgétaire (article 144 de la loi communale)
 - Fonds de réserve pacte logement (article 144 de la loi communale - loi du pacte logement du 12.12.2008)

2009	ICC (en euro)	Bases calculées de l'année	Taux de l'année	PROPRE (de chaque commune)	VENTILATION (de chaque commune)	TOTAL IMPOT PRODUIT DANS LA COMMUNE	contribution au fonds de péréquation financière	PART NETTE DE LA COMMUNE	participation au fonds	TOTAL FONDS	REVENU TOTAL		
Rang	COMMUNE (1)	(2)	(3)	(4)	(5)	[(4)+(5)]= (6)	(en %) (7)	(en euros) [(6)*(7)]= (8)	Part I 45% (10)	Part II 55% (11)	(Total Parts I et II) [(10)+(11)]= (12)	(total fonds + part nette) [(9)+(12)]= (13)	
								[(6)-(8)]= (9)					
1	BASCHARAGE	876 661,46	275	1 460 308,22	950 510,79	2 410 819,01	44,51	1 073 055,54	1 337 763,47	2 541 274,53	3 010 229,58	5 551 504,11	6 889 267,58
2	BASTENDORF	0,00	-	0,00	0,00	0,00	42,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3	BEAUFORT	18 684,85	270	37 156,00	13 293,10	50 449,10	42,00	21 188,62	29 260,48	650 011,01	845 640,14	1 495 651,15	1 524 911,63
4	BECH	11 839,09	260	23 908,00	6 873,64	30 781,64	42,00	12 928,29	17 853,35	275 102,09	416 794,63	691 896,72	709 750,07
5	BECKERICH	288 173,26	300	689 628,90	174 890,89	864 519,79	44,75	386 872,61	477 647,18	790 348,54	937 060,70	1 727 409,24	2 205 056,42
6	BERDORF	34 353,33	260	82 856,51	6 462,15	89 318,66	42,00	37 513,84	51 804,82	396 694,17	657 396,91	1 054 091,08	1 105 895,90
7	BERG (COLMAR-)	1 062 169,19	300	1 906 590,60	1 279 916,96	3 186 507,56	60,18	1 917 640,25	1 268 867,31	814 666,95	784 554,59	1 599 221,54	2 868 088,85
8	BERTRANGE	3 859 247,90	300	7 223 222,54	4 354 521,17	11 577 743,71	61,68	7 141 152,32	4 436 591,39	2 281 371,45	2 652 442,76	4 933 814,21	9 370 405,60
9	BETTBORN	11 520,69	300	18 626,50	15 935,56	34 562,06	42,00	14 516,07	20 045,99	437 731,50	565 145,25	1 002 876,75	1 022 922,74
10	BETTEMBOURG	1 431 234,78	300	3 485 002,52	808 701,82	4 293 704,34	45,44	1 951 059,25	2 342 645,09	3 463 854,46	4 039 957,47	7 503 811,93	9 846 457,02
11	BETTENDORF	21 583,47	275	42 391,20	16 963,35	59 354,55	42,00	24 928,91	34 425,64	898 768,15	1 045 518,72	1 944 286,87	1 978 712,51
12	BETZDORF	7 477 666,19	250	18 531 817,85	162 347,62	18 694 165,47	67,00	12 525 090,86	6 169 074,61	728 539,23	1 302 742,92	2 031 282,15	8 200 356,76
13	BISSEN	132 445,06	300	144 566,50	252 768,69	397 335,19	42,00	166 880,78	230 454,41	1 132 326,27	1 112 006,40	2 244 332,67	2 474 787,08
14	BIWER	338 289,09	300	891 617,70	123 249,58	1 014 867,28	47,54	482 467,90	532 399,38	512 206,65	681 498,69	1 193 705,34	1 726 104,72
15	BOEVANGE s/A.	24 993,23	275	49 915,91	18 815,48	68 731,39	42,00	28 867,18	39 864,21	636 838,53	802 007,60	1 438 846,13	1 478 710,34
16	BOULAIDE	3 517,00	400	250,00	13 818,00	14 068,00	42,00	5 908,56	8 159,44	279 661,79	374 824,28	654 486,07	662 645,51
17	BOURSCHIED	118 248,18	240	196 906,88	86 888,75	283 795,63	43,39	123 138,92	160 656,71	344 004,27	549 769,98	893 774,25	1 054 430,96
18	BOUS	34 040,37	300	84 816,50	17 304,62	102 121,12	42,00	42 890,87	59 230,25	419 492,69	536 887,99	956 380,68	1 015 610,93
19	BURMERANGE	7 709,71	300	26 986,85	(3 857,71)	23 129,14	42,00	9 714,24	13 414,90	402 773,77	422 196,75	824 970,52	838 385,42
20	CLEMENCY	49 456,78	300	122 736,20	25 634,15	148 370,35	42,00	62 315,55	86 054,80	761 470,42	888 026,04	1 649 496,46	1 735 551,26
21	CLERVAUX	573 494,21	300	1 299 703,87	420 778,76	1 720 482,63	50,88	875 381,56	845 101,07	607 960,41	792 865,55	1 400 825,96	2 245 927,03
22	CONSDORF	33 168,95	275	72 423,60	18 791,00	91 214,60	42,00	38 310,13	52 904,47	569 962,89	735 104,38	1 305 067,27	1 357 971,74
23	CONSTHUM	45 711,24	250	10 485,00	103 793,11	114 278,11	43,62	49 848,11	64 430,00	119 058,91	198 216,39	317 275,30	381 705,30
24	CONTERN	1 056 282,91	300	1 182 950,99	1 985 897,73	3 168 848,72	51,43	1 629 738,90	1 539 109,82	977 296,37	1 389 176,90	2 366 473,27	3 905 583,09
25	DALHEIM	58 384,66	300	151 389,00	23 764,97	175 153,97	42,00	73 564,67	101 589,30	618 599,72	828 187,13	1 446 786,85	1 548 376,15
26	DIEKIRCH	927 161,88	350	2 610 029,66	635 036,92	3 245 066,58	45,42	1 473 909,24	1 771 157,34	2 681 105,43	2 625 432,14	5 306 537,57	7 077 694,91
27	DIFFERDANGE	957 724,37	350	2 075 211,60	1 276 823,68	3 352 035,28	42,00	1 407 854,82	1 944 180,46	10 327 220,90	8 717 781,10	19 045 002,00	20 989 182,46
28	DIPPACH	54 073,02	270	63 201,47	82 795,69	145 997,16	42,00	61 318,81	84 678,35	1 178 936,57	1 441 535,95	2 620 472,52	2 705 150,87
29	DUDELANGE	1 147 201,21	325	2 218 357,46	1 510 046,47	3 728 403,93	42,44	1 582 334,63	2 146 069,30	7 604 064,88	7 595 386,00	15 199 450,88	17 345 520,18
30	ECHTERNACH	1 022 629,54	275	1 883 899,98	928 331,26	2 812 231,24	47,66	1 340 309,41	1 471 921,83	1 897 849,76	2 026 627,50	3 924 477,26	5 396 399,09
31	ELL	44 402,92	300	119 308,10	13 900,65	133 208,75	42,00	55 947,67	77 261,08	310 059,81	438 403,12	748 462,93	825 724,01
32	ERMSDORF	11 755,78	300	7 066,50	28 200,84	35 267,34	42,00	14 812,28	20 455,06	266 982,68	396 848,32	662 831,00	683 286,06
33	ERPELDANGE	330 528,32	300	442 734,58	548 850,38	991 584,96	45,49	451 072,00	540 512,96	805 547,55	923 763,16	1 729 310,71	2 269 823,67
34	ESCH s/ALZETTE	3 920 993,03	275	4 257 193,85	6 525 536,97	10 782 730,82	44,88	4 839 289,59	5 943 441,23	11 028 908,55	12 405 353,88	23 434 262,43	29 377 703,66
35	ESCH s/SURE	46 320,62	200	17 841,20	74 800,03	92 641,23	45,83	42 457,48	50 183,75	73 968,52	121 755,56	195 724,08	245 907,83
36	ESCHWEILER	16 083,78	300	44 531,92	3 719,43	48 251,35	42,00	20 265,57	27 985,78	259 903,08	347 398,11	607 301,19	635 286,97
37	ETTELBRUCK	724 455,78	265	450 380,56	1 469 427,26	1 919 807,82	43,55	836 076,31	1 083 731,51	2 926 822,76	3 205 537,13	6 132 359,89	7 216 091,40
38	FEULEN	49 054,73	275	100 279,00	34 621,52	134 900,52	42,00	56 658,22	78 242,30	549 190,91	638 281,70	1 187 472,61	1 265 714,91
39	FISCHBACH	19 548,55	300	35 318,82	23 326,83	58 645,65	42,00	24 631,17	34 014,48	223 425,45	321 634,14	545 059,59	579 074,07
40	FLAXWEILER	54 367,81	300	118 769,28	44 334,14	163 103,42	42,00	68 503,44	94 599,98	480 288,73	724 300,13	1 204 588,86	1 299 188,84
41	FOUHREN	0,00	-	0,00	0,00	0,00	42,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42	FRISANGE	251 335,37	280	578 309,10	125 429,94	703 739,04	42,66	300 215,07	403 523,97	1 175 896,77	1 513 010,20	2 688 906,97	3 092 430,94
43	GARNICH	33 649,93	275	81 331,53	11 205,77	92 537,30	42,00	38 865,67	53 671,63	469 649,42	713 911,43	1 183 560,85	1 237 232,48
44	GOESDORF	16 165,74	250	23 714,30	16 700,05	40 414,35	42,00	16 974,03	23 440,32	253 316,84	516 526,14	769 842,98	793 283,30
45	GREVENMACHER	481 201,91	260	650 492,00	600 632,97	1 251 124,97	44,26	553 747,91	697 377,06	1 321 300,63	1 755 690,22	3 076 990,85	3 774 367,91
46	GROSBOUS	13 585,69	350	36 727,00	10 822,57	47 549,57	42,00	19 970,82	27 578,75	322 725,65	356 124,62	678 850,27	706 429,02

2009	ICC	Bases	Taux	PROPRE	VENTILATION	TOTAL IMPOT	contribution au fonds de	PART NETTE	participation au fonds		TOTAL FONDS	REVENU TOTAL	
Rang	(en euro) COMMUNE	calculées de l'année	de l'année	(de chaque commune)	(de chaque commune)	PRODUIT DANS LA COMMUNE	péréquation financière (en %)	DE LA COMMUNE (en euros)	Part I 45%	Part II 55%	(Total Parts I et II)	(total fonds + part nette)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	
47	HEFFINGEN	58 606,55	240	127 944,00	12 711,73	140 655,73	42,26	59 441,11	81 214,62	276 116,35	422 196,75	698 312,10	779 526,72
48	HEIDERSCHIED	35 195,55	300	27 618,30	77 968,34	105 586,64	42,00	44 346,39	61 240,25	452 930,51	583 844,91	1 036 775,42	1 098 015,67
49	HEINERSCHIED	167 696,27	300	287 254,30	215 834,52	503 088,82	45,47	228 754,49	274 334,33	302 460,31	470 815,86	773 276,17	1 047 610,50
50	HESPERANGE	8 344 268,77	250	8 802 075,93	12 058 596,00	20 860 671,93	63,38	13 221 493,87	7 639 178,06	3 699 945,75	5 313 196,49	9 013 142,24	16 652 320,30
51	HOBSCHIED	63 064,53	300	111 267,00	77 926,58	189 193,58	42,00	79 461,30	109 732,28	1 006 174,49	1 239 164,08	2 245 338,57	2 355 070,85
52	HOSCHIED	20,83	275	(11 564,60)	11 621,88	57,28	42,00	24,06	33,22	170 228,92	235 200,16	405 429,08	405 462,30
53	HOSINGEN	150 163,16	300	147 965,40	302 524,07	450 489,47	43,13	194 296,11	256 193,36	563 883,28	759 206,16	1 323 089,44	1 579 282,80
54	JUNGLINSTER	594 802,02	250	1 007 711,50	479 293,54	1 487 005,04	43,65	649 077,70	837 927,34	1 635 413,51	2 552 711,25	4 188 124,76	5 026 052,10
55	KAUTENBACH	0,00	-	0,00	0,00	0,00	42,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
56	KAYL	225 416,48	275	377 943,35	241 951,98	619 895,33	42,00	260 356,04	359 539,29	2 645 641,07	3 238 780,96	5 884 422,03	6 243 961,32
57	KEHLEN	209 803,13	300	443 476,40	185 933,00	629 409,40	42,00	264 351,95	366 057,45	1 729 647,38	2 030 782,98	3 760 430,36	4 125 487,81
58	KOERICH	918 461,15	300	730 178,64	2 025 204,82	2 755 383,46	55,93	1 541 085,97	1 214 297,49	582 122,10	862 262,06	1 444 384,16	2 658 681,65
59	KOPSTAL	175 131,40	285	412 770,41	86 354,07	499 124,48	42,20	210 630,53	288 493,95	1 048 225,08	1 301 080,73	2 349 305,81	2 637 799,76
60	LAC HAUTE-SURE	11 446,74	300	37 753,00	(3 412,78)	34 340,22	42,00	14 422,89	19 917,33	507 646,95	634 541,77	1 142 188,72	1 162 106,05
61	LAROCHEFFE	89 051,41	285	33 581,40	220 215,12	253 796,52	42,00	106 594,54	147 201,98	746 271,41	821 538,36	1 567 809,77	1 715 011,75
62	LENNINGEN	128 769,99	250	55 168,44	266 756,53	321 924,97	43,04	138 556,51	183 368,46	411 893,18	671 941,09	1 083 834,27	1 267 202,73
63	LEUDELANGE	3 435 640,43	250	9 499 873,39	(910 772,31)	8 589 101,08	67,00	5 754 697,72	2 834 403,36	599 347,64	871 404,12	1 470 751,76	4 305 155,12
64	LINTGEN	64 073,13	300	(104 707,50)	296 926,89	192 219,39	42,00	80 732,14	111 487,25	975 776,46	1 027 650,16	2 003 426,62	2 114 913,87
65	LORENTZWEILER	60 636,19	300	108 836,40	73 072,16	181 908,56	42,00	76 401,60	105 506,96	1 079 129,74	1 322 273,68	2 401 403,42	2 506 910,38
66	LUXEMBOURG	169 549 449,86	225	338 668 574,61	42 817 687,58	381 486 262,19	67,00	255 595 795,67	125 890 466,52	29 267 720,97	36 811 733,45	66 079 454,42	191 969 920,94
67	MAMER	1 089 443,75	300	2 654 876,45	613 454,81	3 268 331,26	45,54	1 488 398,06	1 779 933,20	2 583 831,76	3 018 124,99	5 601 956,75	7 381 889,95
68	MANTERNACH	46 285,68	250	62 644,25	53 069,95	115 714,20	42,00	48 599,96	67 114,24	392 641,10	707 678,21	1 100 319,31	1 167 433,55
69	MEDERNACH	15 151,45	250	(4 586,60)	42 465,22	37 878,62	42,00	15 909,02	21 969,60	384 028,33	487 022,23	871 050,56	893 020,16
70	MERSCH	705 854,10	260	961 818,90	873 401,77	1 835 220,67	43,55	799 238,60	1 035 982,07	2 753 047,41	3 122 011,98	5 875 059,39	6 911 041,46
71	MERTERT	609 825,52	300	1 143 187,70	686 288,86	1 829 476,56	46,30	847 047,65	982 428,91	1 294 955,68	1 477 688,62	2 772 644,30	3 755 073,21
72	MERTZIG	22 717,44	300	40 528,44	27 623,88	68 152,32	42,00	28 623,97	39 528,35	630 758,93	704 353,83	1 335 112,76	1 374 641,11
73	MOIMPACH	140 709,67	260	212 040,00	153 805,15	365 845,15	45,10	164 996,16	200 848,99	238 624,46	424 690,04	663 314,50	864 163,49
74	MONDERCANGE	757 666,82	300	754 147,61	1 518 852,84	2 273 000,45	44,59	1 013 530,90	1 259 469,55	2 144 580,36	2 556 866,73	4 701 447,09	5 960 916,64
75	MONDORF-BAINS	387 156,32	310	956 695,95	243 488,63	1 200 184,58	43,30	519 679,92	680 504,66	1 636 426,78	1 847 941,87	3 484 368,65	4 164 873,31
76	MUNSHAUSEN	178 038,93	280	451 979,46	46 529,55	498 509,01	46,02	229 413,85	269 095,16	275 102,09	452 531,75	727 633,84	996 729,30
77	NEUNHAUSEN	6 933,71	350	21 204,00	3 064,00	24 268,00	42,00	10 192,56	14 075,44	56 742,97	136 715,29	193 458,26	207 533,70
78	NIEDERANVEN	12 285 130,21	225	25 201 491,56	2 440 051,41	27 641 542,97	67,00	18 519 833,79	9 121 709,18	1 291 409,25	2 288 422,73	3 579 831,98	12 701 541,16
79	NOMMERN	3 415,41	275	(4 276,00)	13 668,37	9 392,37	42,00	3 944,80	5 447,57	355 150,21	458 764,97	813 915,18	819 362,75
80	PETANGE	899 129,72	275	1 628 486,28	844 120,46	2 472 606,74	42,29	1 045 665,39	1 426 941,35	5 212 247,28	6 398 607,81	11 610 855,09	13 037 796,44
81	PUTSCHEID	14 062,53	320	(290,50)	45 290,61	45 000,11	42,00	18 900,05	26 100,06	233 558,13	388 121,81	621 679,94	647 780,00
82	RAMBROUCH	114 936,49	280	197 260,21	124 561,96	321 822,17	42,00	135 165,31	186 656,86	1 232 639,74	1 566 615,89	2 799 255,63	2 985 912,49
83	RECKANGE	189 761,50	300	447 088,94	122 195,57	569 284,51	43,49	247 581,83	321 702,68	648 997,74	855 613,29	1 504 611,03	1 826 313,71
84	REDANGE	199 995,46	300	309 063,90	290 922,49	599 986,39	43,13	258 774,13	341 212,26	740 191,80	1 013 105,98	1 753 297,78	2 094 510,04
85	REISDORF	3 275,49	280	5 269,60	3 901,77	9 171,37	42,00	3 851,98	5 319,39	228 491,79	422 612,30	651 104,09	656 423,48
86	REMERSCHEN	196 003,81	300	405 791,53	182 219,90	588 011,43	44,77	263 252,72	324 758,71	495 487,74	634 541,77	1 130 029,51	1 454 788,22
87	REMICH	393 200,25	260	642 633,40	379 687,25	1 022 320,65	44,62	456 159,47	566 161,18	989 455,57	1 315 624,91	2 305 080,48	2 871 241,66
88	ROESER	633 070,38	300	1 448 937,28	450 273,87	1 899 211,15	44,58	846 668,33	1 052 542,82	1 908 995,70	2 138 825,46	4 047 821,16	5 100 363,98
89	ROSFORT	93 543,26	250	43 388,90	190 469,26	233 858,16	42,00	98 220,43	135 637,73	478 768,83	840 238,02	1 319 006,85	1 454 644,58
90	RUMELANGE	303 679,87	300	759 773,67	151 265,94	911 039,61	42,42	386 463,00	524 576,61	1 580 697,08	2 034 522,92	3 615 220,00	4 139 796,61
91	SAEUL	9 229,09	300	3 783,80	23 903,48	27 687,28	42,00	11 628,66	16 058,62	147 430,40	288 805,85	436 236,25	452 294,87
92	SANDWEILER	3 069 951,34	225	5 436 742,55	1 470 647,96	6 907 390,51	67,00	4 627 951,64	2 279 438,87	774 136,26	1 287 783,19	2 061 919,45	4 341 358,32

2009	ICC (en euro)	Bases calculées de l'année	Taux de l'année	PROPRE (de chaque commune)	VENTILATION (de chaque commune)	TOTAL IMPOT PRODUIT DANS LA COMMUNE [(4)+(5)=(6)]	contribution au fonds de péréquation financière (en %) [(6)*(7)=(8)]	PART NETTE DE LA COMMUNE (en euros) [(6)-(8)=(9)]	participation au fonds Part I 45%	Part II 55%	TOTAL FONDS (Total Parts I et II) [(10)+(11)=(12)]	REVENU TOTAL (total fonds + part nette) [(9)+(12)=(13)]			
Rang	COMMUNE (1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)		
93	SANEM	490 860,56	275	819 840,26	530 026,29	1 349 866,55	42,00	566 943,95	782 922,60	5 158 037,48	5 923 636,47	11 081 673,95	11 864 596,55		
94	SCHIEREN	69 551,48	300	166 821,39	41 833,04	208 654,43	42,00	87 634,86	121 019,57	541 084,77	633 296,12	1 174 379,89	1 295 399,46		
95	SCHIFFLANGE	461 419,60	300	1 068 770,29	315 488,52	1 384 258,81	42,16	583 603,51	800 655,30	3 020 043,36	3 504 316,12	6 524 359,48	7 325 014,78		
96	SCHUTTRANGE	2 610 339,79	225	4 992 579,75	880 684,78	5 873 264,53	67,00	3 935 087,24	1 938 177,29	773 122,99	1 429 485,05	2 202 608,04	4 140 785,33		
97	SEPTFONTAINES	4 894,28	300	11 954,90	2 727,95	14 682,85	42,00	6 166,80	8 516,05	326 778,72	325 374,07	652 152,79	660 668,84		
98	STADTBREDIMUS	146 592,98	250	347 065,52	19 416,93	366 482,45	43,86	160 739,20	205 743,25	457 490,21	592 571,42	1 050 061,63	1 255 804,88		
99	STEINFORT	781 176,12	250	1 737 807,83	215 132,47	1 952 940,30	46,51	908 312,53	1 044 627,77	1 161 711,02	1 830 488,86	2 992 199,88	4 036 827,65		
100	STEINSEL	625 583,36	300	1 645 261,30	231 488,77	1 876 750,07	44,96	843 786,83	1 032 963,24	2 465 279,48	1 944 764,55	4 410 044,03	5 443 007,27		
101	STRASSEN	5 598 847,88	250	11 162 992,61	2 834 127,08	13 997 119,69	67,00	9 378 070,19	4 619 049,50	1 668 344,70	2 904 264,84	4 572 609,54	9 191 659,04		
102	TROISVIERGES	549 688,99	275	659 530,38	852 114,34	1 511 644,72	47,08	711 682,33	799 962,39	945 885,08	1 180 987,36	2 126 872,44	2 926 834,83		
103	TUNTANGE	25 409,25	300	77 036,05	(808,30)	76 227,75	42,00	32 015,65	44 212,10	358 696,64	487 853,33	846 549,97	890 762,07		
104	USELDANGE	18 925,31	235	53 216,70	(8 742,23)	44 474,47	42,00	18 679,28	25 795,19	385 548,23	580 520,53	966 068,76	991 863,95		
105	VIANDEN	113 582,86	300	218 392,00	122 356,59	340 748,59	42,58	145 090,75	195 657,84	676 355,96	708 509,31	1 384 865,27	1 580 523,11		
106	VICHTEN	3 653,78	250	(1 074,37)	10 208,82	9 134,45	42,00	3 836,47	5 297,98	272 568,92	418 456,82	691 025,74	696 323,72		
107	WAHL	11 175,84	300	13 699,00	19 828,51	33 527,51	42,00	14 081,55	19 445,96	179 348,32	345 320,37	524 668,69	544 114,65		
108	WALDBILLIG	50 896,06	250	100 393,99	26 846,16	127 240,15	42,00	53 440,86	73 799,29	286 248,03	592 155,87	878 403,90	952 203,19		
109	WALDBREDIMUS	22 107,69	280	55 824,90	6 076,63	61 901,53	42,00	25 998,64	35 902,89	319 179,22	377 317,57	696 496,79	732 399,68		
110	WALFERDANGE	484 061,00	260	584 683,60	673 874,99	1 258 558,59	42,63	536 523,53	722 035,06	1 933 820,76	2 957 454,98	4 891 275,73	5 613 310,79		
111	WEILER-LA-TOUR	152 548,07	300	58 792,10	398 852,11	457 644,21	43,28	198 068,41	259 575,80	481 808,63	734 273,28	1 216 081,91	1 475 657,71		
112	WEISWAMPACH	518 689,12	250	982 788,63	313 934,18	1 296 722,81	54,58	707 751,31	588 971,50	357 176,74	532 732,51	889 909,25	1 478 880,75		
113	WELLENSTEIN	48 571,08	300	72 964,01	72 749,24	145 713,25	42,00	61 199,56	84 513,69	413 413,08	622 490,88	1 035 903,96	1 120 417,65		
114	WILTZ	569 650,99	275	975 505,61	591 034,60	1 566 540,21	44,46	696 483,78	870 056,43	1 550 805,69	1 980 917,23	3 531 722,92	4 401 779,35		
115	WILWERWILTZ	0,00	-	0,00	0,00	0,00	42,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
116	WINCRANGE	208 587,05	300	121 390,94	504 370,21	625 761,15	42,22	264 196,36	361 564,79	1 057 851,12	1 532 125,41	2 589 976,53	2 951 541,32		
117	WINSELER	135 546,48	300	186 413,30	220 226,13	406 639,43	44,64	181 523,84	225 115,59	293 340,90	451 700,66	745 041,56	970 157,15		
118	WORMELDANGE	160 634,35	250	309 704,84	91 881,04	401 585,88	42,60	171 075,58	230 510,30	756 404,08	991 912,99	1 748 317,07	1 978 827,37		
119	KIISCHPELT	12 034,06	250	20 303,00	9 782,15	30 085,15	42,00	12 635,76	17 449,39	254 836,74	394 770,58	649 607,32	667 056,71		
120	TANDEL	37 857,28	275	88 454,68	15 652,85	104 107,53	42,00	43 725,16	60 382,37	466 609,62	703 522,73	1 170 132,35	1 230 514,72		
Rec. avant 1970						1 115,53		1 115,53							
118 communes						248 253 866,58	484 625 470,61	103 365 390,08	587 990 860,69	372 859 870,30	215 132 105,92	167 786 941,63	205 072 928,67	372 859 870,30	587 991 976,22
Taux pondérés									63,41						
calc contrôle						248 253 866,58	484 625 470,61	103 365 390,08	587 990 860,69	372 859 870,30	215 132 105,92	167 786 941,63	205 072 928,67	372 859 870,30	587 991 976,22
						236,85			63,41						
									contrôle:	215 132 105,92				372 859 870,30	587 991 976,22

2009		ICC			DONNEES STATISTIQUES				Taux ICC en 2009 (C18)
Rang	COMMUNE (1)	effets de la redistribution			Population	Nombre de salariés au 01.01.03		Total (C17)	
		bénéficiaires nets	contribuables nets		01.01.09 (C14)	Indigènes (C15)	Etrangers (C16)		
1	BASCHARAGE	4 478 448,57	4 478 448,57	0,00	7244	1824	0	1 824	275
2	BASTENDORF	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	
3	BEAUFORT	1 474 462,53	1 474 462,53	0,00	2035	475	0	475	270
4	BECH	678 968,43	678 968,43	0,00	1003	209	0	209	260
5	BECKERICH	1 340 536,63	1 340 536,63	0,00	2255	520	0	520	300
6	BERDORF	1 016 577,24	1 016 577,24	0,00	1582	301	0	301	260
7	BERG (COLMAR-)	(318 418,71)	0,00	(318 418,71)	1888	536	0	536	300
8	BERTRANGE	(2 207 338,11)	0,00	(2 207 338,11)	6383	1501	0	1 501	300
9	BETTBORN	988 360,68	988 360,68	0,00	1360	288	0	288	300
10	BETTEMBOURG	5 552 752,68	5 552 752,68	0,00	9722	2279	0	2 279	300
11	BETTENDORF	1 919 357,96	1 919 357,96	0,00	2516	645	0	645	275
12	BETZDORF	(10 493 808,71)	0,00	(10 493 808,71)	3135	575	0	575	250
13	BISSEN	2 077 451,89	2 077 451,89	0,00	2676	745	0	745	300
14	BIWER	711 237,44	711 237,44	0,00	1640	337	0	337	300
15	BOEVANGE s/A.	1 409 978,95	1 409 978,95	0,00	1930	457	0	457	275
16	BOULAIDE	648 577,51	648 577,51	0,00	902	138	0	138	400
17	BOURSCHEID	770 635,33	770 635,33	0,00	1323	283	0	283	240
18	BOUS	913 489,81	913 489,81	0,00	1292	276	0	276	300
19	BURMERANGE	815 256,28	815 256,28	0,00	1016	265	0	265	300
20	CLEMENCY	1 587 180,91	1 587 180,91	0,00	2137	501	0	501	300
21	CLERVAUX	525 444,40	525 444,40	0,00	1908	400	0	400	300
22	CONSDORF	1 266 757,14	1 266 757,14	0,00	1769	409	0	409	275
23	CONSTHUM	267 427,19	267 427,19	0,00	477	94	0	94	250
24	CONTERN	736 734,37	736 734,37	0,00	3343	643	0	643	300
25	DALHEIM	1 373 222,18	1 373 222,18	0,00	1993	407	0	407	300
26	DIEKIRCH	3 832 628,33	3 832 628,33	0,00	6318	1512	0	1 512	350
27	DIFFERDANGE	17 637 147,18	17 637 147,18	0,00	20979	5824	0	5 824	350
28	DIPPACH	2 559 153,71	2 559 153,71	0,00	3469	862	0	862	270
29	DUDELANGE	13 617 116,25	13 617 116,25	0,00	18278	4618	0	4 618	325
30	ECHTERNACH	2 584 167,85	2 584 167,85	0,00	4877	1362	0	1 362	275
31	ELL	692 515,26	692 515,26	0,00	1055	204	0	204	300
32	ERMSDORF	648 018,72	648 018,72	0,00	955	175	0	175	300
33	ERPELDANGE	1 278 238,71	1 278 238,71	0,00	2223	530	0	530	300
34	ESCH s/ALZETTE	18 594 972,84	18 594 972,84	0,00	29853	7916	0	7 916	275
35	ESCH s/SURE	153 266,60	153 266,60	0,00	293	73	0	73	200
36	ESCHWEILER	587 035,62	587 035,62	0,00	836	171	0	171	300
37	ETTELBRUCK	5 296 283,58	5 296 283,58	0,00	7714	2180	0	2 180	265
38	FEULEN	1 130 814,39	1 130 814,39	0,00	1536	394	0	394	275
39	FISCHBACH	520 428,42	520 428,42	0,00	774	147	0	147	300
40	FLAXWEILER	1 136 085,42	1 136 085,42	0,00	1743	316	0	316	300
41	FOUHREN	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	
42	FRISANGE	2 388 691,90	2 388 691,90	0,00	3641	829	0	829	280
43	GARNICH	1 144 695,18	1 144 695,18	0,00	1718	337	0	337	275
44	GOESDORF	752 868,95	752 868,95	0,00	1243	200	0	200	250
45	GREVENMACHER	2 523 242,94	2 523 242,94	0,00	4225	1003	0	1 003	260
46	GROSBOUS	658 879,45	658 879,45	0,00	857	182	0	182	350

2009		ICC			DONNEES STATISTIQUES				Taux ICC en 2009 (C18)
Rang	COMMUNE (1)	effets de la redistribution			Population	Nombre de salariés au 01.01.03		Total (C17)	
		bénéficiaires nets	contribuables nets		01.01.09 (C14)	Indigènes (C15)	Etrangers (C16)		
47	HEFFINGEN	638 870,99	638 870,99	0,00	1016	227	0	227	240
48	HEIDERSCHIED	992 429,03	992 429,03	0,00	1405	298	0	298	300
49	HEINERSCHIED	544 521,68	544 521,68	0,00	1133	199	0	199	300
50	HESPERANGE	(4 208 351,63)	0,00	(4 208 351,63)	12786	2921	0	2 921	250
51	HOBSCHEID	2 165 877,27	2 165 877,27	0,00	2982	662	0	662	300
52	HOSCHIED	405 405,02	405 405,02	0,00	566	122	0	122	275
53	HOSINGEN	1 128 793,33	1 128 793,33	0,00	1827	371	0	371	300
54	JUNGLINSTER	3 539 047,06	3 539 047,06	0,00	6143	1291	0	1 291	250
55	KAUTENBACH	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	-
56	KAYL	5 624 065,99	5 624 065,99	0,00	7794	1899	0	1 899	275
57	KEHLEN	3 496 078,41	3 496 078,41	0,00	4887	1138	0	1 138	300
58	KOERICH	(96 701,81)	0,00	(96 701,81)	2075	383	0	383	300
59	KOPSTAL	2 138 675,28	2 138 675,28	0,00	3131	726	0	726	285
60	LAC HAUTE-SURE	1 127 765,83	1 127 765,83	0,00	1527	334	0	334	300
61	LAROCLETTE	1 461 215,23	1 461 215,23	0,00	1977	517	0	517	285
62	LENNINGEN	945 277,76	945 277,76	0,00	1617	325	0	325	250
63	LEUDELANGE	(4 283 945,96)	0,00	(4 283 945,96)	2097	473	0	473	250
64	LINTGEN	1 922 694,48	1 922 694,48	0,00	2473	642	0	642	300
65	LORENTZWEILER	2 325 001,82	2 325 001,82	0,00	3182	710	0	710	300
66	LUXEMBOURG	(189 516 341,25)	0,00	(189 516 341,25)	88586	25675	0	25 675	225
67	MAMER	4 113 558,69	4 113 558,69	0,00	7263	1700	0	1 700	300
68	MANTERNACH	1 051 719,35	1 051 719,35	0,00	1703	310	0	310	250
69	MEDERNACH	855 141,54	855 141,54	0,00	1172	303	0	303	250
70	MERSCH	5 075 820,79	5 075 820,79	0,00	7513	2090	0	2 090	260
71	MERTERT	1 925 596,65	1 925 596,65	0,00	3556	852	0	852	300
72	MERTZIG	1 306 488,79	1 306 488,79	0,00	1695	415	0	415	300
73	MOMPACH	498 318,34	498 318,34	0,00	1022	181	0	181	260
74	MONDERCANGE	3 687 916,19	3 687 916,19	0,00	6153	1411	0	1 411	300
75	MONDORF-BAINS	2 964 688,73	2 964 688,73	0,00	4447	1042	0	1 042	310
76	MUNSHAUSEN	498 219,99	498 219,99	0,00	1089	194	0	194	280
77	NEUNHAUSEN	183 265,70	183 265,70	0,00	329	32	0	32	350
78	NIEDERANVEN	(14 940 001,81)	0,00	(14 940 001,81)	5507	1133	0	1 133	225
79	NOMMERN	809 970,38	809 970,38	0,00	1104	255	0	255	275
80	PETANGE	10 565 189,70	10 565 189,70	0,00	15398	3741	0	3 741	275
81	PUTSCHEID	602 779,89	602 779,89	0,00	934	144	0	144	320
82	RAMBROUCH	2 664 090,32	2 664 090,32	0,00	3770	869	0	869	280
83	RECKANGE	1 257 029,20	1 257 029,20	0,00	2059	427	0	427	300
84	REDANGE	1 494 523,65	1 494 523,65	0,00	2438	487	0	487	300
85	REISDORF	647 252,11	647 252,11	0,00	1017	161	0	161	280
86	REMERSCHEM	866 776,79	866 776,79	0,00	1527	326	0	326	300
87	REMICH	1 848 921,01	1 848 921,01	0,00	3166	751	0	751	260
88	ROESER	3 201 152,83	3 201 152,83	0,00	5147	1256	0	1 256	300
89	ROSPORT	1 220 786,42	1 220 786,42	0,00	2022	378	0	378	250
90	RUMELANGE	3 228 757,00	3 228 757,00	0,00	4896	1040	0	1 040	300
91	SAEUL	424 607,59	424 607,59	0,00	695	97	0	97	300
92	SANDWEILER	(2 566 032,19)	0,00	(2 566 032,19)	3099	679	0	679	225

2009 Rang	ICC (en euro) COMMUNE (1)	effets de la redistribution			DONNEES STATISTIQUES				Taux ICC en 2009 (C18)
		bénéficiaires nets	contribuables nets		Population 01.01.09 (C14)	Nombre de salariés au 01.01.03 Indigènes (C15) Etrangers (C16)		Total (C17)	
93	SANEM	10 514 730,00	10 514 730,00	0,00	14255	3702	0	3 702	275
94	SCHIEREN	1 086 745,03	1 086 745,03	0,00	1524	356	0	356	300
95	SCHIFFLANGE	5 940 755,97	5 940 755,97	0,00	8433	1987	0	1 987	300
96	SCHUTTRANGE	(1 732 479,20)	0,00	(1 732 479,20)	3440	678	0	678	225
97	SEPTFONTAINES	645 985,99	645 985,99	0,00	783	215	0	215	300
98	STADTBREDIMUS	889 322,43	889 322,43	0,00	1426	361	0	361	250
99	STEINFORT	2 083 887,35	2 083 887,35	0,00	4405	917	0	917	250
100	STEINSEL	3 566 257,20	3 566 257,20	0,00	4680	1622	0	1 622	300
101	STRASSEN	(4 805 460,65)	0,00	(4 805 460,65)	6989	1317	0	1 317	250
102	TROISVIERGES	1 415 190,11	1 415 190,11	0,00	2842	679	0	679	275
103	TUNTANGE	814 534,32	814 534,32	0,00	1174	236	0	236	300
104	USELDANGE	947 389,48	947 389,48	0,00	1397	324	0	324	235
105	VIANDEN	1 239 774,52	1 239 774,52	0,00	1705	445	0	445	300
106	VICHTEN	687 189,27	687 189,27	0,00	1007	215	0	215	250
107	WAHL	510 587,14	510 587,14	0,00	831	118	0	118	300
108	WALDBILLIG	824 963,04	824 963,04	0,00	1425	226	0	226	250
109	WALDBREDIMUS	670 498,15	670 498,15	0,00	908	225	0	225	280
110	WALFERDANGE	4 354 752,20	4 354 752,20	0,00	7117	1468	0	1 468	260
111	WEILER-LA-TOUR	1 018 013,50	1 018 013,50	0,00	1767	317	0	317	300
112	WEISWAMPACH	182 157,94	182 157,94	0,00	1282	282	0	282	250
113	WELLENSTEIN	974 704,40	974 704,40	0,00	1498	272	0	272	300
114	WILTZ	2 835 239,14	2 835 239,14	0,00	4767	1113	0	1 113	275
115	WILWERWILTZ	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	-
116	WINCRANGE	2 325 780,17	2 325 780,17	0,00	3687	696	0	696	300
117	WINSELER	563 517,72	563 517,72	0,00	1087	193	0	193	300
118	WORMELDANGE	1 577 241,49	1 577 241,49	0,00	2387	597	0	597	250
119	KIISCHPELT	636 971,56	636 971,56	0,00	950	201	0	201	250
120	TANDEL	1 126 407,19	1 126 407,19	0,00	1693	335	0	335	275
Rec. avant 1970		(1 115,53)	0,00	(1 115,53)	493 500	121 227	0	121 227	32 765
118 communes		(0,00)	235 169 995,56	(235 169 995,56)					
Taux pondérés									

calc contrôle

2009	FCDF	DOTATION	POPULATION	TERRAIN VERT		DENSITE	TOTAL		
Rang	Commune	ADMINISTRATIVE	PART	PART 1:(65%)	PART 2:(35%)	PART	100%	Total avances	solde
	(1)	DE BASE	65%	9,75%	5,25%	20%	(6)	(7)	(8)
		(2)	(3)	(4a)	(4b)	(5)			
1	BASCHARAGE	210 709,00	6 332 031,46	488 079,03	217 959,36	999 123,25	8 247 902,10	7 500 598,00	747 304,10
2	BASTENDORF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3	BEAUFORT	136 341,00	1 778 807,84	281 963,53	185 111,96	109 862,53	2 492 086,86	2 250 290,00	241 796,86
4	BECH	99 157,00	876 729,37	762 951,07	332 618,26	15 714,51	2 087 170,21	1 874 040,00	213 130,21
5	BECKERICH	136 341,00	1 971 111,39	882 735,47	405 680,69	65 222,19	3 461 090,74	3 103 912,00	357 178,74
6	BERDORF	136 341,00	1 382 837,35	540 648,50	314 659,64	41 580,88	2 416 067,37	2 152 647,00	263 420,37
7	BERG (COLMAR-)	136 341,00	1 650 314,11	299 692,24	122 487,02	105 551,47	2 314 385,84	2 069 340,00	245 045,84
8	BERTRANGE	173 525,00	5 579 425,29	499 487,06	211 359,18	853 798,76	7 317 595,29	6 562 192,00	755 403,29
9	BETTBORN	136 341,00	1 188 785,59	446 917,59	222 410,64	43 180,15	2 037 634,97	1 837 528,00	200 106,97
10	BETTEMBOURG	210 709,00	8 498 068,72	590 443,04	253 876,60	1 602 741,38	11 155 838,74	10 041 192,00	1 114 646,74
11	BETTENDORF	136 341,00	2 199 253,33	841 265,71	328 166,98	99 293,48	3 604 320,50	3 228 141,00	376 179,50
12	BETZDORF	136 341,00	2 740 325,60	730 422,75	359 939,92	137 328,17	4 104 357,44	3 491 607,00	612 750,44
13	BISSEN	136 341,00	2 339 110,46	484 224,96	273 830,63	125 785,65	3 359 292,70	3 013 395,00	345 897,70
14	BIWER	136 341,00	1 433 535,56	814 133,08	324 176,17	42 345,75	2 750 531,56	2 513 035,00	237 496,56
15	BOEVANGELA	136 341,00	1 687 026,60	530 936,25	266 309,50	71 966,91	2 692 580,26	2 441 068,00	251 512,26
16	BOULAIDE	99 157,00	788 444,56	584 276,53	479 203,60	9 247,92	1 960 329,61	1 768 725,00	191 604,61
17	BOURSCHEID	136 341,00	1 156 443,62	648 716,53	514 199,89	17 313,78	2 473 014,82	2 220 547,00	252 467,82
18	BOUS	136 341,00	1 129 346,31	537 565,24	219 187,30	39 425,35	2 061 865,20	1 827 238,00	234 627,20
19	BURMERANGE	99 157,00	888 092,76	490 391,47	190 791,18	28 160,97	1 696 593,38	1 504 769,00	191 824,38
20	CLEMENCY	136 341,00	1 867 966,76	500 566,20	202 149,63	114 521,26	2 821 544,85	2 548 140,00	273 404,85
21	CLERVAUX	136 341,00	1 667 796,25	379 394,34	348 427,99	52 010,87	2 583 970,45	2 319 107,00	264 863,45
22	CONSDORF	136 341,00	1 546 295,37	750 309,74	375 289,18	44 362,21	2 852 597,50	2 569 098,00	283 499,50
23	CONSTHUM	99 157,00	416 949,06	243 422,86	212 433,63	5 562,66	977 525,21	866 439,00	111 086,21
24	CONTERN	173 525,00	2 922 139,86	603 546,87	267 076,96	198 169,76	4 164 458,45	3 674 818,00	489 640,45
25	DALHEIM	136 341,00	1 742 095,35	790 392,03	274 598,09	76 277,97	3 019 704,44	2 690 989,00	328 715,44
26	DIEKIRCH	210 709,00	5 522 608,33	311 254,44	150 422,66	1 171 218,04	7 366 212,47	6 671 889,00	694 323,47
27	DIFFERDANGE	285 077,00	18 337 891,76	385 869,17	239 755,29	7 231 040,66	26 479 633,88	23 513 231,00	2 966 402,88
28	DIPPACH	173 525,00	3 032 277,35	715 931,46	238 373,86	251 710,36	4 411 818,03	4 047 092,00	364 726,03
29	DUDELANGE	285 077,00	15 976 928,63	313 875,20	213 968,55	5 694 355,87	22 484 205,25	20 293 861,00	2 190 344,25
30	ECHTERNACH	173 525,00	4 263 020,07	399 127,16	255 258,04	423 040,28	5 513 970,55	4 993 849,00	520 121,55
31	ELL	99 157,00	922 182,94	505 036,92	308 826,92	18 843,51	1 854 047,29	1 641 948,00	212 099,29
32	ERMSDORF	99 157,00	834 772,23	689 415,48	346 279,09	13 767,58	1 983 391,38	1 772 365,00	211 026,38
33	ERPELDANGE	136 341,00	1 943 139,97	429 959,70	227 475,89	100 197,41	2 837 113,97	2 535 603,00	301 510,97
34	ESCHIALZETTE	322 261,00	26 094 717,71	123 021,81	92 862,97	22 631 751,31	49 264 614,80	44 689 358,00	4 575 256,80
35	ESCHISURE	99 157,00	256 113,37	67 677,41	95 318,85	4 658,73	522 925,36	455 056,00	67 869,36
36	ESCHWEILER	99 157,00	730 753,49	315 725,16	295 166,09	12 794,12	1 453 595,86	1 281 735,00	171 860,86
37	ETTELBRUCK	210 709,00	6 742 861,77	435 201,23	191 405,15	1 428 491,06	9 008 668,21	8 099 651,00	909 017,21
38	FEULEN	136 341,00	1 342 628,43	634 379,40	324 636,65	37 756,55	2 475 742,03	2 205 175,00	270 567,03
39	FISCHBACH	99 157,00	676 558,86	475 129,36	284 114,63	11 125,32	1 546 085,17	1 372 378,00	173 707,17
40	FLAXWEILER	136 341,00	1 523 568,58	1 014 082,07	427 323,13	36 713,56	3 138 028,34	2 823 289,00	314 739,34
41	FOUHREN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42	FRISANGE	136 341,00	3 182 623,76	669 836,82	254 797,56	262 140,35	4 505 739,49	3 922 989,00	582 750,49
43	GARNICH	136 341,00	1 501 715,91	748 305,62	287 798,45	51 315,54	2 725 476,52	2 389 590,00	335 886,52
44	GOESDORF	136 341,00	1 086 515,06	413 772,62	423 485,82	19 121,64	2 079 236,14	1 820 770,00	258 466,14
45	GREVENMACHER	173 525,00	3 693 102,28	430 730,51	201 535,66	394 740,25	4 893 633,70	4 415 642,00	477 991,70
46	GROSBOUS	99 157,00	749 109,74	491 778,93	293 477,67	13 280,85	1 646 804,19	1 475 194,00	171 610,19

2009	FCDF (EUR)	DOTATION ADMINISTRATIVE	POPULATION	TERRAIN VERT		DENSITE	TOTAL		
Rang	Commune (1)	DE BASE (2)	PART 65% (3)	PART 1:(65%) 9,75% (4a)	PART 2:(35%) 5,25% (4b)	PART 20% (5)	100% (6)	Total avances (7)	solde (8)
47	HEFFINGEN	99 157,00	888 092,76	436 126,21	190 023,72	28 230,50	1 641 630,19	1 428 630,00	213 000,19
48	HEIDERSCHIED	136 341,00	1 228 120,40	661 512,03	467 691,66	22 042,04	2 515 707,13	2 216 403,00	299 304,13
49	HEINERSCHIED	99 157,00	990 363,29	692 190,41	500 385,57	13 767,58	2 295 863,85	2 040 290,00	255 573,85
50	HESPERANGE	247 893,00	11 176 332,72	688 798,83	316 501,55	2 188 628,53	14 618 154,63	12 908 574,00	1 709 580,63
51	HOBSCHEID	136 341,00	2 606 587,22	367 832,14	242 825,14	184 610,78	3 538 196,28	3 126 788,00	411 408,28
52	HOSCHIED	99 157,00	494 744,59	159 558,37	152 725,04	11 194,85	917 379,85	839 181,00	78 198,85
53	HOSINGEN	136 341,00	1 596 993,58	635 458,54	640 524,22	26 839,83	3 036 157,17	2 719 290,00	316 867,17
54	JUNGLINSTER	173 525,00	5 369 639,60	1 651 236,40	765 160,14	248 303,23	8 207 864,37	7 337 505,00	870 359,37
55	KAUTENBACH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
56	KAYL	210 709,00	6 812 790,33	295 838,17	143 668,98	1 489 680,32	8 952 686,80	8 179 108,00	773 578,80
57	KEHLEN	173 525,00	4 271 761,14	880 268,87	389 256,99	308 866,69	6 023 678,69	5 372 073,00	651 605,69
58	KOERICH	136 341,00	1 813 772,12	587 822,28	261 858,21	82 092,23	2 882 885,84	2 585 093,00	297 792,84
59	KOPSTAL	173 525,00	2 736 829,17	158 170,90	98 542,19	452 174,72	3 619 241,98	3 288 635,00	330 606,98
60	LAC H/SURE	136 341,00	1 334 761,46	741 830,79	695 321,05	17 522,38	2 925 776,68	2 622 298,00	303 478,68
61	LAROCLETTE	136 341,00	1 728 109,63	348 407,64	226 247,95	92 479,22	2 531 585,44	2 293 795,00	237 790,44
62	LENNINGEN	136 341,00	1 413 431,10	639 929,26	275 979,52	46 795,88	2 512 476,76	2 251 249,00	261 227,76
63	LEUDELANGE	136 341,00	1 833 002,48	296 608,99	162 548,56	118 067,46	2 546 568,49	2 259 817,00	286 751,49
64	LINTGEN	136 341,00	2 161 666,73	365 365,54	209 824,25	146 158,89	3 019 356,41	2 700 495,00	318 861,41
65	LORENTZWEILER	136 341,00	2 781 408,63	468 037,88	233 769,09	211 450,61	3 831 007,21	3 426 626,00	404 381,21
66	LUXEMBOURG	470 997,00	77 433 646,96	464 646,30	362 395,80	55 571 806,73	134 303 492,79	117 634 636,00	16 668 856,79
67	MAMER	210 709,00	6 348 639,49	811 049,83	347 814,02	698 044,28	8 416 256,62	7 483 560,00	932 696,62
68	MANTERNACH	136 341,00	1 488 604,30	1 025 490,11	398 006,07	38 312,82	3 086 754,30	2 740 045,00	346 709,30
69	MEDERNACH	99 157,00	1 024 453,46	468 808,69	225 940,97	31 985,29	1 850 345,41	1 647 233,00	203 112,41
70	MERSCH	210 709,00	6 567 166,25	1 263 825,60	674 753,05	413 514,23	9 129 968,13	8 252 272,00	877 696,13
71	MERTERT	173 525,00	3 108 324,66	390 648,22	186 800,38	302 191,50	4 161 489,76	3 765 181,00	396 308,76
72	MERTZIG	136 341,00	1 481 611,45	328 674,82	154 720,45	94 287,09	2 195 634,81	1 918 595,00	277 039,81
73	MOMPACH	99 157,00	893 337,40	773 434,14	398 313,05	13 767,58	2 178 009,17	1 957 053,00	220 956,17
74	MONDERCANGE	210 709,00	5 378 380,67	657 503,81	254 030,10	644 712,28	7 145 335,86	6 477 674,00	667 661,86
75	MONDORF/BAINS	173 525,00	3 887 154,04	367 986,30	169 762,71	527 548,76	5 125 976,81	4 438 497,00	687 479,81
76	MUNSHAUSEN	99 157,00	951 902,58	350 720,08	365 926,13	16 896,58	1 784 602,37	1 579 753,00	204 849,37
77	NEUNHAUSEN	99 157,00	287 581,22	166 495,69	170 376,68	3 337,60	726 948,19	643 650,00	83 298,19
78	NIEDERANVEN	173 525,00	4 813 707,51	1 033 506,57	544 284,42	267 216,27	6 832 239,77	6 215 461,00	616 778,77
79	NOMMERN	99 157,00	965 014,18	655 345,53	317 422,50	19 816,98	2 056 756,19	1 823 731,00	233 025,19
80	PETANGE	247 893,00	13 459 500,33	197 019,90	106 677,29	7 242 374,58	21 253 465,10	19 116 643,00	2 136 822,10
81	PUTSCHEID	99 157,00	816 415,98	363 669,75	386 801,11	11 751,12	1 677 794,96	1 490 909,00	186 885,96
82	RAMBOUCH	173 525,00	3 295 383,57	1 308 070,29	1 129 858,33	65 500,32	5 972 337,51	5 323 325,00	649 012,51
83	RECKANGE	136 341,00	1 799 786,41	714 081,51	291 175,28	75 652,17	3 017 036,37	2 697 555,00	319 481,37
84	REDANGE	136 341,00	2 131 072,98	1 044 452,12	452 956,38	67 794,92	3 832 617,40	3 408 181,00	424 436,40
85	REISDORF	99 157,00	888 966,87	408 993,57	205 219,48	25 379,64	1 627 716,56	1 466 913,00	160 803,56
86	REMERSCHEN	136 341,00	1 334 761,46	732 118,54	141 673,58	79 963,24	2 424 857,82	2 184 616,00	240 241,82
87	REMICH	136 341,00	2 767 422,91	226 927,46	62 010,97	690 465,16	3 883 167,50	3 552 836,00	330 331,50
88	ROESER	173 525,00	4 499 028,98	742 447,44	314 813,13	405 656,97	6 135 471,52	5 410 447,00	725 024,52
89	ROSPORT	136 341,00	1 767 444,45	913 259,68	418 267,08	50 550,67	3 285 862,88	2 929 878,00	355 984,88
90	RUMELANGE	173 525,00	4 279 628,11	78 160,48	76 899,75	1 278 925,04	5 887 138,38	5 285 826,00	601 312,38
91	SAEUL	99 157,00	607 504,40	379 240,18	217 345,39	11 820,65	1 315 067,62	1 151 584,00	163 483,62
92	SANDWEILER	136 341,00	2 708 857,74	184 686,88	84 727,86	452 730,98	3 567 344,46	3 263 827,00	303 517,46

2009	FCDF	DOTATION	POPULATION	TERRAIN VERT		DENSITE	TOTAL		
Rang	(EUR) Commune (1)	ADMINISTRATIVE DE BASE (2)	PART 65% (3)	PART 1:(65%) 9,75% (4a)	PART 2:(35%) 5,25% (4b)	PART 20% (5)	100% (6)	Total avances (7)	solde (8)
93	SANEM	247 893,00	12 460 395,97	459 250,61	221 950,16	3 032 344,97	16 421 834,71	14 981 330,00	1 440 504,71
94	SCHIEREN	136 341,00	1 332 139,14	263 001,52	143 055,01	81 284,37	1 955 821,04	1 731 919,00	223 902,04
95	SCHIFFLANGE	210 709,00	7 371 344,74	116 546,98	55 410,79	3 361 306,77	11 115 318,28	9 920 029,00	1 195 289,28
96	SCHUTTRANGE	173 525,00	3 006 928,25	420 401,61	205 065,99	267 842,07	4 073 762,92	3 707 326,00	366 436,92
97	SEPTFONTAINES	99 157,00	684 425,82	294 450,71	215 656,97	14 949,65	1 308 640,15	1 182 076,00	126 564,15
98	STADTBREDIMUS	136 341,00	1 246 476,65	448 767,54	136 454,84	72 870,84	2 040 910,87	1 791 944,00	248 966,87
99	STEINFORT	173 525,00	3 850 441,55	304 162,96	143 208,51	581 506,56	5 052 844,58	4 572 519,00	480 325,58
100	STEINSEL	173 525,00	4 090 820,99	532 015,39	295 780,06	365 953,49	5 458 094,93	4 966 101,00	491 993,93
101	STRASSEN	173 525,00	6 109 134,16	235 252,24	111 128,57	1 661 983,71	8 291 023,68	7 283 003,00	1 008 020,68
102	TROISVIERGES	136 341,00	2 484 212,23	796 250,21	535 535,35	77 738,17	4 030 076,96	3 626 798,00	403 278,96
103	TUNTANGE	136 341,00	1 026 201,67	415 776,73	270 300,30	26 770,30	1 875 390,00	1 651 412,00	223 978,00
104	USELDANGE	136 341,00	1 221 127,55	892 756,05	342 748,76	29 760,23	2 622 733,59	2 347 415,00	275 318,59
105	VIANDEN	136 341,00	1 490 352,52	112 384,59	117 575,26	109 584,40	1 966 237,77	1 753 493,00	212 744,77
106	VICHTEN	99 157,00	880 225,80	429 959,70	178 972,26	30 107,90	1 618 422,66	1 433 957,00	184 465,66
107	WAHL	99 157,00	726 382,96	449 384,20	289 026,39	12 724,58	1 576 675,13	1 406 391,00	170 284,13
108	WALDBILLIG	136 341,00	1 245 602,54	557 914,72	330 469,36	31 776,69	2 302 104,31	2 070 894,00	231 210,31
109	WALDBREDIMUS	99 157,00	793 689,20	415 160,08	180 046,71	23 919,44	1 511 972,43	1 355 872,00	156 100,43
110	WALFERDANGE	210 709,00	6 221 019,86	121 634,35	72 755,45	2 614 450,15	9 240 568,81	8 136 429,00	1 104 139,81
111	WEILER/TOUR	136 341,00	1 544 547,15	547 585,82	237 606,40	66 682,39	2 532 762,76	2 147 936,00	384 826,76
112	WEISWAMPACH	136 341,00	1 120 605,24	620 504,76	509 902,10	16 966,11	2 404 319,21	2 139 676,00	264 643,21
113	WELLENSTEIN	136 341,00	1 309 412,36	790 237,87	96 239,80	110 210,20	2 442 441,23	2 166 507,00	275 934,23
114	WILTZ	173 525,00	4 166 868,30	319 579,22	245 281,02	427 490,41	5 332 743,95	4 825 618,00	507 125,95
115	WILWERWILTZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
116	WINCRANGE	173 525,00	3 222 832,69	2 473 694,27	1 655 416,67	43 666,88	7 569 135,51	6 786 157,00	782 978,51
117	WINSELER	99 157,00	950 154,36	393 423,14	449 579,55	14 184,78	1 906 498,83	1 704 990,00	201 508,83
118	WORMELDANGE	136 341,00	2 086 493,51	1 223 897,47	227 168,91	120 362,05	3 794 262,94	3 415 489,00	378 773,94
119	KIISCHPELT	136 341,00	830 401,69	402 981,23	477 361,69	9 804,20	1 856 889,81	1 659 364,00	197 525,81
120	TANDEL	173 525,00	1 479 863,22	1 249 950,97	611 821,14	25 031,98	3 540 192,31	3 177 979,00	362 213,31
TOTAL		17 526 020,00	431 371 828,24	64 705 774,24	34 841 570,74	132 729 793,30	681 174 986,52	607 887 875,00	73 287 111,52

2009 Rang	FCDF (EUR) Commune (1)	dot. base dotation TERRAIN "vert" : dotation population				
		Nbre cons.CON	sup. verte 2006 ok	bases IF A 2006 ok	pop.résid. 01.01.09 ok(en ha) - ok	Superficie - ok
1	BASCHARAGE	13	1420	3166,00	7244	1914
2	BASTENDORF	0	0	0,00	0	0
3	BEAUFORT	9	1206	1829,00	2035	1374
4	BECH	7	2167	4949,00	1003	2331
5	BECKERICH	9	2643	5726,00	2255	2841
6	BERDORF	9	2050	3507,00	1582	2193
7	BERG (COLMAR-)	9	798	1944,00	1888	1231
8	BERTRANGE	11	1377	3240,00	6383	1739
9	BETTORN	9	1449	2899,00	1360	1560
10	BETTEMBOURG	13	1654	3830,00	9722	2149
11	BETTENDORF	9	2138	5457,00	2516	2324
12	BETZDORF	9	2345	4738,00	3135	2608
13	BISSEN	9	1784	3141,00	2676	2075
14	BIWER	9	2112	5281,00	1640	2315
15	BOEVANGEA.	9	1735	3444,00	1930	1887
16	BOULAIDE	7	3122	3790,00	902	3213
17	BOURSCHEID	9	3350	4208,00	1323	3686
18	BOUS	9	1428	3487,00	1292	1543
19	BURMERANGE	7	1243	3181,00	1016	1337
20	CLEMENCY	9	1317	3247,00	2137	1453
21	CLERVAUX	9	2270	2461,00	1908	2549
22	CONSDORF	9	2445	4867,00	1769	2572
23	CONSTHUM	7	1384	1579,00	477	1495
24	CONTERN	11	1740	3915,00	3343	2055
25	DALHEIM	9	1789	5127,00	1993	1898
26	DIEKIRCH	13	980	2019,00	6318	1242
27	DIFFERDANGE	17	1562	2503,00	20979	2218
28	DIPPACH	11	1553	4644,00	3469	1742
29	DUDELANGE	17	1394	2036,00	18278	2138
30	ECHTERNACH	11	1663	2589,00	4877	2049
31	ELL	7	2012	3276,00	1055	2155
32	ERMSDORF	7	2256	4472,00	955	2409
33	ERPELDANGE	9	1482	2789,00	2223	1797
34	ESCHVALZETTE	19	605	798,00	29853	1435
35	ESCHISURE	7	621	439,00	293	676
36	ESCHWEILER	7	1923	2048,00	836	1988
37	ETTELBRUCK	13	1247	2823,00	7714	1518
38	FEULEN	9	2115	4115,00	1536	2276
39	FISCHBACH	7	1851	3082,00	774	1961
40	FLAXWEILER	9	2784	6578,00	1743	3017
41	FOUHREN	0	0	0,00	0	0
42	FRISANGE	9	1660	4345,00	3641	1843
43	GARNICH	9	1875	4854,00	1718	2095
44	GOESDORF	9	2759	2684,00	1243	2941
45	GREVENMACHER	11	1313	2794,00	4225	1648
46	GROSBOUS	7	1912	3190,00	857	2011

2009	FCDF (EUR)	dot. base	dotation TERRAIN "vert" : dotation population			
Rang	Commune (1)	Nbre cons.CONS	sup. verte 2006 ok	bases IF A 2006 ok	pop.résid. 01.01.09	Superficie ok(en ha) - ok
47	HEFFINGEN	7	1238	2829,00	1016	1334
48	HEIDERSCHIED	9	3047	4291,00	1405	3265
49	HEINERSCHIED	7	3260	4490,00	1133	3399
50	HESPERANGE	15	2062	4468,00	12786	2722
51	HOBSCHEID	9	1582	2386,00	2982	1755
52	HOSCHIED	7	995	1035,00	566	1042
53	HOSINGEN	9	4173	4122,00	1827	4528
54	JUNGLINSTER	11	4985	10711,00	6143	5538
55	KAUTENBACH	0	0	0,00	0	0
56	KAYL	13	936	1919,00	7794	1486
57	KEHLEN	11	2536	5710,00	4887	2818
58	KOERICH	9	1706	3813,00	2075	1888
59	KOPSTAL	11	642	1026,00	3131	790
60	LAC H/SURE	9	4530	4812,00	1527	4850
61	LAROCLETTE	9	1474	2260,00	1977	1540
62	LENNINGEN	9	1798	4151,00	1617	2035
63	LEUDELANGE	9	1059	1924,00	2097	1357
64	LINTGEN	9	1367	2370,00	2473	1525
65	LORENTZWEILER	9	1523	3036,00	3182	1745
66	LUXEMBOURG	27	2361	1014,00	88586	5146
67	MAMER	13	2266	5261,00	7263	2754
68	MANTERNACH	9	2593	6652,00	1703	2761
69	MEDERNACH	7	1472	3041,00	1172	1564
70	MERSCH	13	4396	8198,00	7513	4974
71	MERTERT	11	1217	2534,00	3556	1525
72	MERTZIG	9	1008	2132,00	1695	1110
73	MOMPACH	7	2595	5017,00	1022	2758
74	MONDERCANGE	13	1655	4265,00	6153	2140
75	MONDORF/BAINS	11	1106	2387,00	4447	1366
76	MUNSHAUSEN	7	2384	2275,00	1089	2557
77	NEUNHAUSEN	7	1110	1080,00	329	1185
78	NIEDERANVEN	11	3546	6704,00	5507	4136
79	NOMMERN	7	2068	4251,00	1104	2244
80	PETANGE	15	695	1278,00	15398	1193
81	PUTSCHEID	7	2520	2359,00	934	2713
82	RAMBROUCH	11	7361	8485,00	3770	7909
83	RECKANGE	9	1897	4632,00	2059	2042
84	REDANGE	9	2951	6775,00	2438	3195
85	REISDORF	7	1337	2653,00	1017	1484
86	REMERSCHEN	9	923	4749,00	1527	1063
87	REMICH	9	404	1472,00	3166	529
88	ROESER	11	2051	4816,00	5147	2380
89	ROSPORT	9	2725	5924,00	2022	2949
90	RUMELANGE	11	501	507,00	4896	683
91	SAEUL	7	1416	2460,00	695	1486
92	SANDWEILER	9	552	1198,00	3099	773

2009	FCDF (EUR) Commune (1)	dot. base dotation TERRAIN "vert" : dotation population				
		Nbre cons.CONS	sup. verte 2006 ok	bases IF A 2006 ok	pop.résid. 01.01.09	Superficie ok(en ha) - ok
93	SANEM	15	1446	2979,00	14255	2442
94	SCHIEREN	9	932	1706,00	1524	1041
95	SCHIFFLANGE	13	361	756,00	8433	771
96	SCHUTTRANGE	11	1336	2727,00	3440	1610
97	SEPTFONTAINES	7	1405	1910,00	783	1496
98	STADTBREDIMUS	9	889	2911,00	1426	1017
99	STEINFORT	11	933	1973,00	4405	1216
100	STEINSEL	11	1927	3451,00	4680	2181
101	STRASSEN	11	724	1526,00	6989	1071
102	TROISVIERGES	9	3489	5165,00	2842	3786
103	TUNTANGE	9	1761	2697,00	1174	1874
104	USELDANGE	9	2233	5791,00	1397	2392
105	VIANDEN	9	766	729,00	1705	967
106	VICHTEN	7	1166	2789,00	1007	1226
107	WAHL	7	1883	2915,00	831	1974
108	WALDBILLIG	9	2153	3619,00	1425	2328
109	WALDBREDIMUS	7	1173	2693,00	908	1257
110	WALFERDANGE	13	474	789,00	7117	706
111	WEILER/TOUR	9	1548	3552,00	1767	1707
112	WEISWAMPACH	9	3322	4025,00	1282	3525
113	WELLENSTEIN	9	627	5126,00	1498	742
114	WILTZ	11	1598	2073,00	4767	1937
115	WILWERWILTZ	0	0	0,00	0	0
116	WINCRANGE	11	10785	16046,00	3687	11336
117	WINSELER	7	2929	2552,00	1087	3042
118	WORMELDANGE	9	1480	7939,00	2387	1725
119	KIISCHPELT	9	3110	2614,00	950	3358
120	TANDEL	11	3986	8108,00	1693	4172
TOTAL		1136	226992	419724	493500	258636

2007 Rang	IMPOT FONCIER (en euros) COMMUNE	A			B			B1			B2			B3		
		Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit
1	BASCHARAGE	3 180	250	7 950,80	0	0	0,00	34 662	400	138 648,60	0	0	0,00	3 989	250	9 971,90
2	BASTENDORF	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
3	BEAUFORT	1 804	360	6 493,30	13 576	360	48 873,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
4	BECH	4 945	260	12 856,10	7 375	260	19 174,40	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
5	BECKERICH	5 699	400	22 794,70	0	0	0,00	2 829	550	15 558,90	0	0	0,00	997	400	3 987,50
6	BERDORF	3 508	280	9 823,70	0	0	0,00	3 760	375	14 099,80	0	0	0,00	597	280	1 671,20
7	BERG (Colmar-)	1 930	300	5 790,30	0	0	0,00	29 554	420	124 126,60	0	0	0,00	875	300	2 624,60
8	BERTRANGE	3 272	450	14 722,80	0	0	0,00	64 538	675	435 633,50	0	0	0,00	3 737	450	16 818,50
9	BETTBORN	2 856	400	11 424,40	0	0	0,00	508	550	2 793,40	0	0	0,00	596	400	2 385,20
10	BETTEMBOURG	3 813	500	19 063,50	0	0	0,00	27 685	800	221 483,00	0	0	0,00	5 568	500	27 840,60
11	BETTENDORF	5 456	275	15 003,70	15 087	275	41 489,60	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
12	BETZDORF	4 707	300	14 121,70	0	0	0,00	15 422	405	62 460,10	0	0	0,00	1 380	300	4 139,90
13	BISSEN	3 098	300	9 294,60	0	0	0,00	14 842	450	66 790,60	0	0	0,00	1 468	300	4 405,30
14	BIWER	5 289	300	15 866,37	20 358	300	61 075,30	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
15	BOEVANGE s/A.	3 436	375	12 884,90	13 842	375	51 906,60	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
16	BOULAIDE	3 737	375	14 014,70	5 644	375	21 165,60	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
17	BOURSCHEID	4 255	350	14 891,30	11 841	350	41 442,90	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
18	BOUS	3 487	250	8 718,10	8 947	250	22 368,50	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
19	BURMERANGE	3 170	300	9 511,20	0	0	0,00	212	445	942,40	0	0	0,00	213	300	638,30
20	CLEMENCY	3 263	350	11 422,00	0	0	0,00	203	550	1 118,00	0	0	0,00	491	350	1 717,00
21	CLERVAUX	2 483	350	8 689,50	28 853	350	100 986,90	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
22	CONSDORF	4 840	275	13 309,70	11 619	275	31 951,20	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
23	CONSTHUM	1 583	400	6 331,10	2 685	400	10 741,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
24	CONTERN	3 898	500	19 489,00	0	0	0,00	25 046	800	200 371,00	0	0	0,00	1 744	500	8 720,90
25	DALHEIM	5 079	280	14 222,20	11 751	280	32 903,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
26	DIEKIRCH	1 979	500	9 896,20	0	0	0,00	21 805	750	163 535,20	0	0	0,00	7 509	500	37 545,60
27	DIFFERDANGE	2 501	250	6 252,00	0	0	0,00	54 932	750	411 987,20	118 253	250	295 632,90	0	0	0,00
28	DIPPACH	4 658	240	11 179,70	0	0	0,00	2 309	370	8 543,90	0	0	0,00	1 238	240	2 971,70
29	DUDELANGE	2 033	500	10 164,00	0	0	0,00	45 247	750	339 354,00	0	0	0,00	14 341	500	71 702,90
30	ECHTERNACH	2 592	500	12 962,40	0	0	0,00	31 253	750	234 395,30	0	0	0,00	8 440	500	42 201,60
31	ELL	3 253	300	9 758,20	5 241	300	15 722,20	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
32	ERMSDORF	4 455	250	11 136,40	0	0	0,00	130	335	433,90	0	0	0,00	261	250	652,40
33	ERPELDANGE	2 511	400	10 043,80	0	0	0,00	10 743	600	64 458,00	0	0	0,00	1 945	400	7 781,80
34	ESCH s/ALZETTE	796	600	4 776,20	0	0	0,00	141 916	900	1 277 244,05	0	0	0,00	43 675	600	262 047,85
35	ESCH s/SURE	435	385	1 675,90	5 427	385	20 894,30	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
36	ESCHWEILER	2 050	400	8 199,60	3 943	400	15 771,60	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
37	ETTELBRUCK	2 823	500	14 112,50	0	0	0,00	16 136	750	121 021,70	0	0	0,00	13 032	500	65 159,30
38	FEULEN	4 096	330	13 518,40	10 697	330	35 298,70	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
39	FISCHBACH	3 049	320	9 757,90	0	0	0,00	643	450	2 891,60	0	0	0,00	293	320	936,30
40	FLAXWEILER	6 657	300	19 970,80	12 113	300	36 340,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
41	FOUHREN	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
42	FRISANGE	4 304	300	12 911,30	0	0	0,00	1 997	445	8 887,70	0	0	0,00	1 517	300	4 550,20
43	GARNICH	4 851	275	13 340,80	0	0	0,00	828	375	3 106,00	0	0	0,00	669	275	1 840,70
44	GOESDORF	2 705	400	10 819,50	7 728	400	30 911,50	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
45	GREVENMACHER	2 787	300	8 362,10	0	0	0,00	14 232	440	62 621,60	0	0	0,00	4 554	300	13 663,00
46	GROSBOUS	3 174	300	9 521,70	5 100	300	15 299,20	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
47	HEFFINGEN	2 835	330	9 354,50	0	0	0,00	845	450	3 802,10	0	0	0,00	253	330	835,50
48	HEIDERSCHEID	4 286	375	16 074,20	8 120	375	30 450,50	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
49	HEINERSCHEID	4 449	475	21 130,60	8 106	475	38 505,10	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
50	HESPERANGE	4 502	500	22 509,20	0	0	0,00	55 006	750	412 542,70	0	0	0,00	4 851	500	24 253,80
51	HOBSCHIED	2 386	300	7 157,10	0	0	0,00	1 867	445	8 310,10	0	0	0,00	1 202	300	3 605,90
52	HOSCHIED	1 052	370	3 892,80	4 468	370	16 531,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00

2007 Rang	IMPOT FONCIER (en euros) COMMUNE	A			B			B1			B2			B3		
		Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit
53	HOSINGEN	4 116	450	18 522,10	0	0	0,00	7 311	600	43 863,90	0	0	0,00	1 613	450	7 257,30
54	JUNGLINSTER	10 755	210	22 586,50	0	0	0,00	16 471	300	49 413,20	0	0	0,00	5 081	210	10 669,80
55	KAUTENBACH	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
56	KAYL	1 856	340	6 310,70	0	0	0,00	4 410	510	22 490,60	0	0	0,00	3 657	340	12 433,90
57	KEHLEN	5 688	400	22 753,50	45 452	400	181 806,50	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
58	KOERICH	3 781	325	12 287,90	0	0	0,00	15 109	450	67 990,00	0	0	0,00	1 103	325	3 583,80
59	KOPSTAL	1 026	340	3 486,80	0	0	0,00	1 670	510	8 518,10	0	0	0,00	1 269	340	4 314,10
60	LAC HAUTE-SURE	4 805	350	16 817,00	11 041	350	38 643,50	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
61	LAROCLETTE	2 260	295	6 666,20	0	0	0,00	1 518	400	6 073,80	0	0	0,00	1 414	295	4 171,70
62	LENNINGEN	4 146	235	9 743,10	0	0	0,00	7 350	350	25 725,70	0	0	0,00	791	235	1 858,60
63	LEUDELANGE	1 909	220	4 198,70	0	0	0,00	30 589	350	107 063,10	0	0	0,00	2 284	220	5 023,90
64	LINTGEN	2 378	350	8 323,30	0	0	0,00	2 465	500	12 323,70	0	0	0,00	718	350	2 512,60
65	LORENTZWEILER	3 034	295	8 949,70	0	0	0,00	877	400	3 509,20	0	0	0,00	864	295	2 549,50
66	LUXEMBOURG	2 784	500	13 918,76	0	0	0,00	1 100 530	750	8 253 978,50	0	0	0,00	173 114	500	865 568,10
67	MAMER	6 043	500	30 216,45	0	0	0,00	26 466	700	185 265,10	0	0	0,00	6 348	500	31 737,65
68	MANTERNACH	6 637	200	13 274,00	0	0	0,00	519	300	1 555,80	0	0	0,00	767	200	1 534,20
69	MEDERNACH	3 006	250	7 514,10	0	0	0,00	1 887	375	7 077,50	0	0	0,00	518	250	1 296,10
70	MERSCH	8 236	400	32 944,30	0	0	0,00	27 835	600	167 009,50	0	0	0,00	5 003	400	20 013,10
71	MERTERT	2 542	215	5 466,20	0	0	0,00	18 054	360	64 993,30	0	0	0,00	5 298	215	11 391,10
72	MERTZIG	2 126	350	7 441,90	11 426	350	39 991,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
73	MOMPACH	5 016	260	13 042,60	6 608	260	17 180,70	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
74	MONDERCANGE	4 304	400	17 215,40	0	0	0,00	42 737	600	256 422,40	0	0	0,00	2 793	400	11 172,00
75	MONDORF-BAINS	2 382	430	10 243,70	41 185	430	177 095,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
76	MUNSHAUSEN	2 286	500	11 432,40	0	0	0,00	3 220	800	25 757,50	0	0	0,00	492	500	2 461,50
77	NEUNHAUSEN	1 082	450	4 868,00	2 107	450	9 481,10	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
78	NIEDERANVEN	6 696	300	20 088,00	0	0	0,00	71 285	450	320 782,10	0	0	0,00	4 212	300	12 637,30
79	NOMMERN	4 189	325	13 613,90	7 481	325	24 313,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
80	PETANGE	1 268	400	5 072,80	0	0	0,00	32 561	640	208 388,20	0	0	0,00	11 042	400	44 167,50
81	PUTSCHEID	2 364	400	9 457,70	0	0	0,00	4 029	650	26 188,00	0	0	0,00	236	400	943,80
82	RAMBROUCH	8 485	400	33 940,90	26 457	400	105 826,40	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
83	RECKANGE	4 617	240	11 081,50	0	0	0,00	3 294	365	12 021,30	0	0	0,00	1 149	240	2 758,00
84	REDANGE	6 744	400	26 975,50	0	0	0,00	4 467	600	26 803,40	0	0	0,00	2 340	400	9 359,30
85	REISDORF	2 633	330	8 689,40	0	0	0,00	1 129	460	5 191,40	0	0	0,00	389	330	1 283,80
86	REMERSCHEM	4 746	295	14 000,90	0	0	0,00	2 977	400	11 907,20	0	0	0,00	835	295	2 463,60
87	REMICH	1 501	300	4 502,40	0	0	0,00	12 488	410	51 201,20	0	0	0,00	3 434	300	10 301,60
88	ROESER	4 762	500	23 810,00	0	0	0,00	13 317	750	99 874,40	0	0	0,00	1 645	500	8 226,00
89	ROSPORT	5 966	300	17 899,40	13 464	300	40 391,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
90	RUMELANGE	507	340	1 723,20	0	0	0,00	4 519	510	23 047,10	0	0	0,00	2 806	340	9 541,20
91	SAEUL	2 431	300	7 293,40	4 225	300	12 673,90	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
92	SANDWEILER	1 194	360	4 296,70	0	0	0,00	17 829	600	106 975,00	0	0	0,00	1 685	360	6 065,30
93	SANEM	3 511	400	14 045,60	0	0	0,00	22 034	600	132 202,40	0	0	0,00	6 842	400	27 367,90
94	SCHIEREN	1 706	295	5 033,30	0	0	0,00	2 027	400	8 108,40	0	0	0,00	731	295	2 157,40
95	SCHIFFLANGE	741	400	2 963,90	0	0	0,00	11 275	600	67 649,00	0	0	0,00	3 620	400	14 478,50
96	SCHUTTRANGE	2 693	295	7 944,90	0	0	0,00	29 035	400	116 140,00	0	0	0,00	2 136	295	6 299,90
97	SEPTFONTAINES	1 936	320	6 196,64	0	0	0,00	580	480	2 785,20	0	0	0,00	667	320	2 135,50
98	STADTBREDIMUS	2 905	250	7 262,50	9 888	250	24 718,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
99	STEINFORT	1 950	250	4 875,00	0	0	0,00	7 805	350	27 318,10	0	0	0,00	2 891	250	7 228,20
100	STEINSEL	3 437	235	8 076,80	0	0	0,00	9 596	330	31 666,30	0	0	0,00	2 346	235	5 513,70
101	STRASSEN	1 504	300	4 512,00	0	0	0,00	85 179	450	383 303,30	0	0	0,00	6 102	300	18 306,55
102	TROISVIERGES	5 129	400	20 516,10	30 907	400	123 627,30	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
103	TUNTANGE	2 688	295	7 930,30	0	0	0,00	558	410	2 288,20	0	0	0,00	465	295	1 373,10
104	USELDANGE	5 756	400	23 024,00	0	0	0,00	1 263	600	7 576,40	0	0	0,00	778	400	3 112,20

2007 Rang	IMPOT FONCIER (en euros) COMMUNE	A			B			B1			B2			B3		
		Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit	Bases calculées	Taux	Produit
105	VIANDEN	597	450	2 687,70	0	0	0,00	5 595	600	33 570,00	0	0	0,00	1 625	450	7 312,50
106	VICHTEN	2 780	340	9 452,70	6 043	340	20 546,30	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
107	WAHL	2 899	350	10 146,00	4 899	350	17 147,10	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
108	WALDBILLIG	3 600	300	10 796,60	10 777	300	32 331,40	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
109	WALDBREDIMUS	2 693	380	10 234,40	6 749	380	25 647,20	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
110	WALFERDANGE	788	400	3 153,70	0	0	0,00	11 506	600	69 037,30	0	0	0,00	3 565	400	14 259,30
111	WEILER-LA-TOUR	3 546	300	10 638,60	13 706	300	41 117,40	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
112	WEISWAMPACH	3 981	500	19 902,50	0	0	0,00	4 888	800	39 103,90	0	0	0,00	896	500	4 478,60
113	WELLENSTEIN	5 114	400	20 454,80	10 643	400	42 571,90	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
114	WILTZ	2 074	400	8 295,50	0	0	0,00	20 606	650	133 940,20	0	0	0,00	5 121	400	20 485,10
115	WILWERWILTZ	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
116	WINCRANGE	16 096	450	72 434,10	0	0	0,00	10 995	600	65 972,30	0	0	0,00	2 269	450	10 212,50
117	WINSELER	2 566	400	10 263,40	12 719	400	50 876,60	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
118	WORMELDANGE	7 882	300	23 647,40	20 309	300	60 926,80	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
119	KIISCHPELT	2 630	500	13 148,00	7 092	500	35 459,90	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
120	TANDEL	8 107	275	22 294,20	9 766	275	26 856,20	0	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
116 communes		419 617	347,4	1 457 769,12	535 465	352,8	1 889 036,70	2 319 005	678,3	15 729 232,15	118 253	250	295 632,90	408 389	459,5	1 876 686,75

note méthodologique: les séries statistiques de l'impôt foncier ont été constituées sur base des rôles rendus exécutoires. Une différence éventuelle avec le budget communal résulte d'un déphasage d'imputation au niveau communal

date: 21.01.2010 réf.:fonc07M.wk4 (FICHIER ORIGINAL)

somme vert.	419 617	347	1 457 769,12	535 465	353	1 889 036,70	2 319 005	678	15 729 232,15	118 253	250	295 632,90	408 389	460	1 876 686,75
somme horiz.															
(contrôle)															

2007 Rang	IMPOT FONCIER (en euros) COMMUNE	B4						TOTAL B			TOTAL IMPOT FONCIER (A+B)		
		Bases calculées	Taux	Produit brut	Abattem. (taux effectif)	Produit net	Bases calculées	Taux pond.moy.	Produit net	Bases calculées	Taux pond.moy.	Produit	
1	BASCHARAGE	49 791	120	59 748,80	0,00	120	59 748,80	88 442	235,6	208 369,30	91 622	236,1	216 320,10
2	BASTENDORF	0	0	0,00	0,00	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
3	BEAUFORT	0	0	0,00	0,00	0	0,00	13 576	360	48 873,80	15 380	359,99	55 367,10
4	BECH	0	0	0,00	0,00	0	0,00	7 375	260	19 174,40	12 320	259,99	32 030,50
5	BECKERICH	12 394	200	24 788,50	0,00	150	24 788,50	16 220	273,3	44 334,90	21 919	306,26	67 129,60
6	BERDORF	6 955	135	9 389,40	0,00	135	9 389,40	11 312	222,4	25 160,40	14 820	236,06	34 984,10
7	BERG (Colmar-)	10 910	150	16 364,90	0,00	150	16 364,90	41 339	346,2	143 116,10	43 269	344,14	148 906,40
8	BERSTRANGE	48 948	225	110 132,60	0,00	150	110 132,60	117 223	479,9	562 584,60	120 495	479,11	577 307,40
9	BETTBORN	8 212	200	16 424,00	0,00	200	16 424,00	9 316	231,9	21 602,60	12 172	271,34	33 027,00
10	BETTEMBOURG	65 134	290	188 888,00	0,00	290	188 888,00	98 387	445,4	438 211,60	102 200	447,43	457 275,10
11	BETTENDORF	0	0	0,00	0,00	0	0,00	15 087	275	41 489,60	20 543	275	56 493,30
12	BETZDORF	18 110	145	26 259,80	0,00	145	26 259,80	34 912	266	92 859,80	39 619	270,03	106 981,50
13	BISSEN	15 621	150	23 431,20	0,00	150	23 431,20	31 931	296,3	94 627,10	35 029	296,67	103 921,70
14	BIWER	0	0	0,00	0,00	0	0,00	20 358	300	61 075,30	25 647	300	76 941,67
15	BOEVANGE s/A.	0	0	0,00	0,00	0	0,00	13 842	375	51 906,60	17 278	374,99	64 791,50
16	BOULAIDÉ	0	0	0,00	0,00	0	0,00	5 644	375	21 165,60	9 381	375,02	35 180,30
17	BOURSCHEID	0	0	0,00	0,00	0	0,00	11 841	350	41 442,90	16 096	349,99	56 334,20
18	BOUS	0	0	0,00	0,00	0	0,00	8 947	250	22 368,50	12 434	250,01	31 086,60
19	BURMERANGE	6 310	160	10 096,50	0,00	160	10 096,50	6 735	173,4	11 677,20	9 905	213,92	21 188,40
20	CLEMENCY	14 440	200	28 879,70	0,00	120	28 879,70	15 134	209,6	31 714,70	18 397	234,48	43 136,70
21	CLERVAUX	0	0	0,00	0,00	0	0,00	28 853	350	100 986,90	31 336	350	109 676,40
22	CONSDORF	0	0	0,00	0,00	0	0,00	11 619	275	31 951,20	16 459	274,99	45 260,90
23	CONSTHUM	0	0	0,00	0,00	0	0,00	2 685	400	10 741,00	4 268	400	17 072,10
24	CONTERN	23 628	280	66 158,70	0,00	150	66 158,70	50 418	545,9	275 250,60	54 316	542,64	294 739,60
25	DALHEIM	0	0	0,00	0,00	0	0,00	11 751	280	32 903,80	16 830	280,01	47 126,00
26	DIEKIRCH	42 502	250	106 255,90	0,00	250	106 255,90	71 816	428	307 336,70	73 795	429,88	317 232,90
27	DIFFERDANGE	0	0	0,00	0,00	0	0,00	173 185	408,6	707 620,10	175 686	406,33	713 872,10
28	DIPPACH	23 721	130	30 837,00	0,00	130	30 837,00	27 268	155,3	42 352,60	31 926	167,68	53 532,30
29	DUDELANGE	114 605	250	286 513,00	0,00	250	286 513,00	174 193	400,5	697 569,90	176 226	401,61	707 733,90
30	ECHTERNACH	29 617	250	74 043,53	0,00	130	74 043,53	69 310	505,9	350 640,43	71 902	505,69	363 602,83
31	ELL	0	0	0,00	0,00	0	0,00	5 241	300	15 722,20	8 494	299,98	25 480,40
32	ERMSDORF	4 047	120	4 856,20	0,00	120	4 856,20	4 438	133,9	5 942,50	8 893	192,05	17 078,90
33	ERPELDANGE	13 553	200	27 105,90	0,00	165	27 105,90	26 241	378,6	99 345,70	28 752	380,46	109 389,50
34	ESCH s/ALZETTE	162 870	300	488 611,20	0,00	300	488 611,20	348 461	582	2 027 903,10	349 257	582	2 032 679,30
35	ESCH s/SURE	0	0	0,00	0,00	0	0,00	5 427	385	20 894,30	5 862	385,03	22 570,20
36	ESCHWEILER	0	0	0,00	0,00	0	0,00	3 943	400	15 771,60	5 993	399,99	23 971,20
37	ETTELBRÜCK	54 466	250	136 165,70	0,00	250	136 165,70	83 634	385,4	322 346,70	86 457	389,16	336 459,20
38	FEULEN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	10 697	330	35 298,70	14 793	330	48 817,10
39	FISCHBACH	5 327	165	8 788,90	0,00	165	8 788,90	6 263	201,4	12 616,80	9 312	240,28	22 374,70
40	FLAXWEILER	0	0	0,00	0,00	0	0,00	12 113	300	36 340,00	18 770	300	56 310,80
41	FOUHREN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
42	FRISANGE	21 535	160	34 455,50	0,00	160	34 455,50	25 049	191,2	47 893,40	29 353	207,15	60 804,70
43	GARNICH	10 661	135	14 391,90	0,00	135	14 391,90	12 158	159,1	19 338,60	17 009	192,13	32 679,40
44	GOESDORF	0	0	0,00	0,00	0	0,00	7 728	400	30 911,50	10 433	399,99	41 731,00
45	GREVENMACHER	30 039	160	48 062,50	0,00	160	48 062,50	48 825	254,7	124 347,10	51 612	257,13	132 709,20
46	GROBBOUS	0	0	0,00	0,00	0	0,00	5 100	300	15 299,20	8 274	299,99	24 820,90
47	HEFFINGEN	6 591	165	10 875,10	0,00	165	10 875,10	7 689	201,8	15 512,70	10 524	236,29	24 867,20
48	HEIDERSCHEID	0	0	0,00	0,00	0	0,00	8 120	375	30 450,50	12 406	375,02	46 524,70
49	HEINERSCHEID	0	0	0,00	0,00	0	0,00	8 106	475	38 505,10	12 555	475	59 635,70
50	HESPERANGE	90 740	250	226 848,80	0,00	250	226 848,80	150 597	440,7	663 645,30	155 099	442,4	686 154,50
51	HOBSCHEID	17 782	160	28 450,60	0,00	160	28 450,60	20 851	193,6	40 366,60	23 237	204,52	47 523,70
52	HOSCHEID	0	0	0,00	0,00	0	0,00	4 468	370	16 531,80	5 520	370,01	20 424,60

2007 Rang	IMPOT FONCIER (en euros) COMMUNE	B4						TOTAL B			TOTAL IMPOT FONCIER (A+B)		
		Bases calculées	Taux	Produit brut	Abattem. (taux effectif)	Produit net	Bases calculées	Taux pond.moy.	Produit net	Bases calculées	Taux pond.moy.	Produit	
53	HOSINGEN	9 092	220	20 002,80	0,00	220	20 002,80	18 016	394,8	71 124,00	22 132	405,05	89 646,10
54	JUNGLINSTER	45 739	110	50 313,30	0,00	110	50 313,30	67 291	164,1	110 396,30	78 046	170,39	132 982,80
55	KAUTENBACH	0	0	0,00	0,00	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
56	KAYL	43 266	170	73 552,90	0,00	170	73 552,90	51 333	211,3	108 477,40	53 189	215,81	114 788,10
57	KEHLEN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	45 452	400	181 806,50	51 140	400	204 560,00
58	KOERICH	13 888	150	20 832,10	0,00	150	20 832,10	30 100	307	92 405,90	33 881	309	104 693,80
59	KOPSTAL	29 375	170	49 938,00	0,00	170	49 938,00	32 314	194,3	62 770,20	33 340	198,73	66 257,00
60	LAC HAUTE-SURE	0	0	0,00	0,00	0	0,00	11 041	350	38 643,50	15 846	350	55 460,50
61	LAROCLETTE	7 253	145	10 516,50	0,00	145	10 516,50	10 185	203,8	20 762,00	12 445	220,4	27 428,20
62	LENNINGEN	10 725	115	12 333,60	0,00	115	12 333,60	18 866	211,6	39 917,90	23 012	215,8	49 661,00
63	LEUDELANGE	17 670	120	21 203,60	0,00	120	21 203,60	50 543	263,7	133 290,60	52 452	262,12	137 489,30
64	LINTGEN	13 634	175	23 858,80	0,00	120	23 858,80	16 817	230,1	38 695,10	19 195	244,95	47 018,40
65	LORENTZWEILER	19 713	145	28 583,70	0,00	145	28 583,70	21 454	161,5	34 642,40	24 488	178,01	43 592,10
66	LUXEMBOURG	745 692	250	1 864 230,70	0,00	250	1 864 230,70	2 019 336	543,9	10 983 777,30	2 022 120	543,87	10 997 696,06
67	MAMER	48 711	250	121 777,03	0,00	118,2	121 777,03	81 525	415,6	338 779,78	87 568	421,38	368 996,23
68	MANTERNACH	8 341	100	8 340,70	0,00	100	8 340,70	9 627	118,7	11 430,70	16 264	151,9	24 704,70
69	MEDERNACH	5 608	135	7 571,30	0,00	135	7 571,30	8 013	199	15 944,90	11 019	212,9	23 459,00
70	MERSCH	48 589	200	97 178,40	0,00	150	97 178,40	81 427	349	284 201,00	89 663	353,71	317 145,30
71	MERTERT	21 830	110	24 012,90	0,00	110	24 012,90	45 182	222,2	100 397,30	47 724	221,82	105 863,50
72	MERTZIG	0	0	0,00	0,00	0	0,00	11 426	350	39 991,80	13 552	350,01	47 433,70
73	MOMPACH	0	0	0,00	0,00	0	0,00	6 608	260	17 180,70	11 624	260,01	30 223,30
74	MONDERCANGE	46 314	200	92 627,70	0,00	155	92 627,70	91 844	392,2	360 222,10	96 148	392,56	377 437,50
75	MONDORF-BAINS	0	0	0,00	0,00	0	0,00	41 185	430	177 095,80	43 567	430	187 339,50
76	MUNSHAUSEN	6 503	290	18 857,30	0,00	290	18 857,30	10 215	460,9	47 076,30	12 501	468,03	58 508,70
77	NEUNHAUSEN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	2 107	450	9 481,10	3 189	449,96	14 349,10
78	NIEDERANVEN	48 117	150	72 175,10	0,00	150	72 175,10	123 614	328,1	405 594,50	130 310	326,67	425 682,50
79	NOMMERN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	7 481	325	24 313,80	11 670	325	37 927,70
80	PETANGE	92 235	200	184 470,40	0,00	173,9	184 470,40	135 838	321,7	437 026,10	137 106	322,45	442 098,90
81	PUTSCHEID	4 684	200	9 368,50	0,00	200	9 368,50	8 949	407,9	36 500,30	11 313	406,24	45 958,00
82	RAMBROUCH	0	0	0,00	0,00	0	0,00	26 457	400	105 826,40	34 942	400	139 767,30
83	RECKANGE	14 967	130	19 457,20	0,00	130	19 457,20	19 410	176,4	34 236,50	24 027	188,61	45 318,00
84	REDANGE	15 877	200	31 753,10	0,00	200	31 753,10	22 684	299,4	67 915,80	29 428	322,45	94 891,30
85	REISDORF	3 765	165	6 212,70	0,00	165	6 212,70	5 283	240,2	12 687,90	7 916	270,05	21 377,30
86	REMERSCHEN	9 485	145	13 753,80	0,00	145	13 753,80	13 297	211,5	28 124,60	18 043	233,47	42 125,50
87	REMICH	22 180	150	33 270,20	0,00	150	33 270,20	38 102	248,7	94 773,00	39 603	250,68	99 275,40
88	ROESER	34 129	250	85 321,50	0,00	250	85 321,50	49 091	394	193 421,90	53 853	403,38	217 231,90
89	ROSPORT	0	0	0,00	0,00	0	0,00	13 464	300	40 391,80	19 430	300,01	58 291,20
90	RUMELANGE	24 716	170	42 016,87	7 506,47	139,7	34 510,40	32 041	209,4	67 098,70	32 548	211,45	68 821,90
91	SAEUL	0	0	0,00	0,00	0	0,00	4 225	300	12 673,90	6 656	299,99	19 967,30
92	SANDWEILER	22 632	200	45 263,40	0,00	200	45 263,40	42 146	375,6	158 303,70	43 340	375,17	162 600,40
93	SANEM	89 558	200	179 115,00	0,00	200	179 115,00	118 434	286	338 685,30	121 945	289,25	352 730,90
94	SCHIEREN	9 224	145	13 375,10	0,00	145	13 375,10	11 982	197,3	23 640,90	13 688	209,48	28 674,20
95	SCHIFFLANGE	50 136	200	100 272,00	0,00	200	100 272,00	65 031	280,5	182 399,50	65 772	281,83	185 363,40
96	SCHUTTRANGE	24 068	145	34 898,10	0,00	145	34 898,10	55 239	284,8	157 338,00	57 932	285,31	165 282,90
97	SEPTFONTAINES	4 964	160	7 941,80	0,00	160	7 941,80	6 211	207,1	12 862,50	8 147	233,94	19 059,14
98	STADTBREDIMUS	0	0	0,00	0,00	0	0,00	9 888	250	24 718,80	12 793	249,99	31 981,30
99	STEINFORT	26 026	105	27 327,00	0,00	105	27 327,00	36 722	168,5	61 873,30	38 672	172,6	66 748,30
100	STEINSEL	35 522	120	42 626,60	7,30	120	42 619,30	47 464	168,1	79 799,30	50 901	172,64	87 876,10
101	STRASSEN	54 983	150	82 474,70	0,00	150	82 474,70	146 264	331	484 084,55	147 768	330,65	488 596,55
102	TROISVIERGES	0	0	0,00	0,00	0	0,00	30 907	400	123 627,30	36 036	400	144 143,40
103	TUNTANGE	7 786	150	11 679,10	0,00	150	11 679,10	8 809	174,1	15 340,40	11 497	202,41	23 270,70
104	USELDANGE	8 954	200	17 907,80	0,00	150	17 907,80	10 995	260,1	28 596,40	16 751	308,16	51 620,40

2007 Rang	IMPOT FONCIER (en euros) COMMUNE	B4						TOTAL B			TOTAL IMPOT FONCIER (A+B)		
		Bases calculées	Taux	Produit brut	Abattem. (taux effectif)	Produit net	Bases calculées	Taux pond.moy.	Produit net	Bases calculées	Taux pond.moy.	Produit	
105	VIANDEN	7 776	220	17 107,00	0,00	200	17 107,00	14 996	386,7	57 989,50	15 593	389,13	60 677,20
106	VICHTEN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	6 043	340	20 546,30	8 823	340,01	29 999,00
107	WAHL	0	0	0,00	0,00	0	0,00	4 899	350	17 147,10	7 798	350	27 293,10
108	WALDBILLIG	0	0	0,00	0,00	0	0,00	10 777	300	32 331,40	14 377	299,99	43 130,00
109	WALDBREDIMUS	0	0	0,00	0,00	0	0,00	6 749	380	25 647,20	9 442	380,02	35 881,60
110	WALFERDANGE	51 210	200	102 419,70	0,00	200	102 419,70	66 281	280,2	185 716,30	67 069	281,61	188 870,00
111	WEILER-LA-TOUR	0	0	0,00	0,00	0	0,00	13 706	300	41 117,40	17 252	300	51 756,00
112	WEISWAMPACH	6 300	290	18 269,80	0,00	290	18 269,80	12 084	511,9	61 852,30	16 065	508,9	81 754,80
113	WELLENSTEIN	0	0	0,00	0,00	0	0,00	10 643	400	42 571,90	15 757	399,99	63 026,70
114	WILTZ	25 007	200	50 014,10	0,00	145	50 014,10	50 734	403	204 439,40	52 808	402,85	212 734,90
115	WILWERWILTZ	0	0	0,00	0,00	0	0,00	0	0	0,00	0	0	0,00
116	WINCRANGE	16 298	220	35 855,30	0,00	220	35 855,30	29 562	379	112 040,10	45 658	404,03	184 474,20
117	WINSELER	0	0	0,00	0,00	0	0,00	12 719	400	50 876,60	15 285	400	61 140,00
118	WORMELDANGE	0	0	0,00	0,00	0	0,00	20 309	300	60 926,80	28 191	300	84 574,20
119	KIISCHPELT	0	0	0,00	0,00	0	0,00	7 092	500	35 459,90	9 722	499,98	48 607,90
120	TANDEL	0	0	0,00	0,00	0	0,00	9 766	275	26 856,20	17 873	275	49 150,40
116 communes		2 761 051		5 936 901,03	7 513,77	214,8	5 929 387,26	6 142 163	418,7	25 719 975,76	6 561 780	414,18	27 177 744,88

sonne vert.	2 761 051	5 936 901,03	7 513,77	215	5 929 387,26	6 142 163	419	25 719 975,76	6 561 780	414	27 177 744,88
sonne horiz. (contrôle)											27 177 744,88

UNITE		2 007	2 008	2 009	2 009	2 010	2 010	2 011	2 011	Variat./ BV	2 010	Variat./ C	2 010
		Budget-Compte	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte				
I. DOTATION										[Loi budgétaire annuelle: détermine le montant global.]			
1° Personnes physiques										[Depuis 1966.]			
	64.0.37.010 Assiette	396 245 940,32	400 154 834,57	395 000 000	479 171 872,58	450 000 000	450 000 000,00	530 000 000	530 000 000,00	80 000 000,0	17,78%	80 000 000,0	17,78%
+	64.0.37.011 Salaires dont Boni pour enfants	1 861 995 020,85	2 125 196 087,97	1 955 000 000	1 995 425 150,55	2 055 000 000	2 055 000 000,00	2 260 000 000	2 260 000 000,00	205 000 000,0	9,98%	205 000 000,0	9,98%
=	Base totale	2 258 240 961,17	2 525 350 922,54	2 350 000 000	2 474 597 023,13	2 505 000 000	2 505 000 000,00	2 790 000 000	2 790 000 000,00	285 000 000,0	11,38%	285 000 000,0	11,38%
x	Taux	18%	18%	18%	18%	18%	18%	18%	18%				
=	Participation communale	406 483 373,01	454 563 166,06	423 000 000	445 427 464,16	450 900 000	450 900 000,00	502 200 000	502 200 000,00	51 300 000,0	11,38%	51 300 000,0	11,38%
2° TVA										[Depuis 1966: Impôt CHIDA; dès 1970: TVA]			
	Recettes pour ordre 5	2 126 541 973,31	2 407 517 942,05	2 716 000 000	2 363 948 273,93	2 326 000 000	2 326 000 000,00	2 608 000 000	2 608 000 000,00	282 000 000,0	12,12%	282 000 000,0	12,12%
-	Budget CE (D.p.o.5): TVA	0,00	0,00	(51 780 000)	(51 780 000,00)	(46 940 000)	(46 940 000,00)	(43 806 900)	(43 806 900,00)	3 133 100,0	-6,67%	3 133 100,0	-6,67%
-	Budget CE (D.p.o.5): PNB	(275 295 844,51)	(246 126 541,86)	(201 430 000)	(216 293 050,29)	(167 470 000)	(167 470 000,00)	(230 565 100)	(230 565 100,00)	(63 095 100,0)	37,68%	(63 095 100,0)	37,68%
=	Base totale	1 851 246 128,80	2 161 391 400,19	2 462 790 000	2 095 875 223,64	2 111 590 000	2 111 590 000,00	2 333 628 000	2 333 628 000,00	222 038 000,0	10,52%	222 038 000,0	10,52%
x	Taux	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%				
=	Participation communale	185 124 612,88	216 139 140,02	246 279 000	209 587 522,36	211 159 000	211 159 000,00	233 362 800	233 362 800,00	22 203 800,0	10,52%	22 203 800,0	10,52%
3° Véhicules										[Depuis 1967.]			
	64.5.36.020 Taxe véhic.	62 958 461,70	72 308 927,70	68 750 000	72 300 000,00	68 000 000	68 000 000,00	62 500 000	62 500 000,00	(5 500 000,0)	-8,09%	(5 500 000,0)	-8,09%
x	Taux	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%				
=	Participation communale	12 591 692,34	14 461 785,54	13 750 000	14 460 000,00	13 600 000	13 600 000,00	12 500 000	12 500 000,00	(1 100 000,0)	-8,09%	(1 100 000,0)	-8,09%

UNITE	2 007	2 008	2 009	2 009	2 010	2 010	2 011	2 011	Variat./ BV	2 010	Variat./ C	2 010
	Budget-Compte	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte				
4° Allocation forfaitaire										[Depuis 1988.]		
Compensation déchet ITS										[Depuis 1980: crédit; 1987:FCCF; dès 1988 FCDF]		
Montant en t - 1			63 176 000		66 272 000		72 303 000			[Taux du projet de budget.]		
+ Masse salariale pers. actif Etat			4,90%		9,10%		5,00%					
= Montant en t			66 271 624		72 302 752		75 918 150					
(forfait) arrondi à			66 272 000		72 303 000		75 918 000			3 615 000,0	5,00%	
+ Ancien Fonds communal forfait			1 859 201		1 859 000		1 859 000			[Jusqu'en 1987: crédit; dès 1988:FCDF]		
										[Forfait depuis 1984.]		
+ Déchet ICC (1987) forfait			11 650 996		11 650 996		11 650 996			[1987: FCCF; dès 1988: FCDF (forfait constant)]		
+ (1991) forfait			2 478 935		2 478 935		2 478 935			[Législation ICC constante = déchet constant]		
= total			14 129 931		14 130 000		14 130 000			[Législation ICC constante = déchet constant]		
+ Pers.phys.: (crédit impôts) déchet en t-1					98 000 000		104 463 830			[2009: compensation "partielle" du déchet de recettes résultant du]		
impôt IR en t-1					2 350 000 000		2 505 000 000			crédit d'impôt financé par recettes brutes de l'impôt sur les Pers.phys.]		
impôt IR en t					2 505 000 000		2 790 000 000			[partielle = mesure - recette provenant de l'abolition des abattements]		
base en t (mesure-abol.abatt.)			98 000 000		104 463 830		116 348 936					
x Taux			18%		18%		18%					
(forfait) arrondi à			17 640 000		18 803 000		20 943 000					
- Abattements												
* Pers.phys.: sécur.soc. Base (forfait)			3 222 616		3 222 616		3 222 616			[Forfait depuis 1983.]		
x Taux			18%		18%		18%			[Taux de l. 1°.]		
= abattement			580 071		580 000		580 000					
* TVA: taxe transport Base (forfait)			2 478 935		2 478 935		2 478 935			[Forfait depuis 1970.]		
x Taux			10%		10%		10%			[Taux de l. 2°.]		
= abattement			247 894		248 000		248 000					
* TVA: sidérurgie Montant en t - 1			343 167 874		458 006 853		392 240 037			[1984: Hausse taux TVA: rec.suppl.: 1.600.]		
: TVA p.o. t - 1			2 035 000 000		2 716 000 000		2 326 000 000					
x TVA p.o. t			2 716 000 000		3 326 000 000		2 608 000 000					
= Montant en t			458 006 853		392 240 037		439 794 504			[Amendements 92et00:pas d'adaptation / proj. de budget]		
x Taux			10%		10%		10%			[Taux de l. 2°.]		
= abattement			45 800 685		39 224 004		43 979 450			4 755 446,0	12,12%	
(forfait) arrondi à			45 800 685		39 224 000		43 979 000					
* Conjoncturel (forfait)			2 478 935		2 479 000		2 479 000			[Depuis 1984: l. 1°:81; l. 2°:17; l. 3°:2.]		
* CNPF: (boni pour enfants) Montant en t - 1					95 135 000		99 027 000			[à partir du budget 2008: suppression des modérations d'imp. pr enf. devient mesure "boni pr enfants" par la CNPF]		
: impôt IR en t-1					220 000 000		229 000 000					
x impôt IR en t			220 000 000		229 000 000		208 140 092			[montant de la mesure "boni pour enfants"]		
= Montant en t			95 135 000		99 027 000		90 007 000			[recette provenant de la suppression des modérations d'imp. pr enf. non destinée au secteur communal (18%) mais utilisée par l'Etat pr fin la mesure par l'intermédiaire de la CNPF.]		
x Taux			18%		18%		18%					
= Forfait			17 124 000		17 825 000		16 201 000					
Total: abattements			66 231 585		60 356 000		63 487 000			3 131 000,0	5,19%	

UNITE	2 007	2 008	2 009	2 009	2 010	2 010	2 011	2 011	Variat./ BV	2 010	Variat./ C	2 010
	Budget-Compte	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte				
- 09.0.33.010 (musique)			0		0		0					[Indemnisation UGDA depuis 1988.]
- 09.0.43.003 (musique) écoles + cours = Total			0 0 0		0 0 0		0 0 0					[Clé transformée en subside en 1991.] [Clé transformée en subside en 1991.]
- enseignement musical Montant en t - 1 + Masse salariale pers. actif Etat = Montant en t (forfait) arrondi à			8 679 000 4,90% 9 104 271 9 104 000		9 104 000 9,10% 9 932 464 9 932 000		9 932 000 5,00% 10 428 600 10 429 000					[à partir de 1998, loi du 28/4 ens. mus.] [1/3 par ttes les com. ;190=année pleine 98] [Taux du projet de budget.] 497 000,0 5,00%
- enseignement musical			0		0		0					[Restant budget99 de l'ex98 -budget 01 de l'ex00]
- 09.0.43.004 (berges)			198 315		198 000		198 000					[Clé transformée en subside en 1991.]
- 01.2.35.000 (ress.propr.) Crédit x Taux = total (forfait) arrondi à			0 10% 0 0		0 10% 0 0		0 10% 0 0					[Contribution PNB à CE depuis 1989.] [Taux de l. 2°.]
- enseignement complémentaire Montant en t - 1 + Masse salariale pers. actif Etat = Montant en t (forfait) arrondi à			12 073 647 4,90% 12 665 256 12 665 256		12 665 256 9,10% 13 817 794 13 820 000		13 820 000 5,00% 14 511 000 14 511 000					[Depuis 1995: décharge du secteur communal] [Taux du projet de budget.]
= Montant forfaitaire (forfait) arrondi à	23 523 000,00	6 189 000,00	11 701 976 11 700 000	11 700 000,00	22 789 000 22 789 000	22 789 000,00	24 225 000 24 225 000	24 225 000,00				691 000,0 5,00% 1 436 000,0 6,30% 1 en 2010 adaptation du fichier p.r. à celui de IGF I
TOTAL 1° à 4°	627 722 678,23	691 353 091,62	694 729 000	681 174 986,52	698 448 000	698 448 000,00	772 287 800	772 287 800,00				73 839 800,0 10,57% 73 839 800,0 10,57%
TOTAL arrondi à:			694 729 000		698 448 000		772 287 800					[arrondi pour cohérence avec l'alimentation]
crédit MEN trait. enseignants dont 1/3 imputable aux communes		0	334 204 700 37 134 000	46 013 942,70	367 679 137 122 559 500	367 679 137 122 559 500	431 291 600 143 764 000	431 291 600 143 764 000				[Depuis budget 2009 - année scolaire 09/10: retenue de 1/3 des rémunérations du contingent d'enseignants attribués]

UNITE		2 007	2 008	2 009	2 009	2 010	2 010	2 011	2 011	Variat./ BV	2 010	Variat./ C	2 010
		Budget-Compte	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte				
II. ALIMENTATION													
1°	TCA nette									[Depuis 1987]			
	TCA brute (R.p.o. 11)	21 510 694,71	21 167 402,52	20 000 000	21 526 889,39	20 000 000	20 000 000,00	20 000 000	20 000 000,00	0,0	0,00%	0,0	0,00%
	- Restitutions	0,00	(28 234,11)	(50 000)	0,00	(50 000)	(50 000,00)	(50 000)	(50 000,00)	0,0	0,00%	0,0	0,00%
	= TCA nette(D.p.o.11)	21 510 694,71	21 139 168,41	19 950 000	21 526 889,39	19 950 000	19 950 000,00	19 950 000	19 950 000,00	0,0	0,00%	0,0	0,00%
2°	TVA (D.p.o. 5)	185 124 612,88	216 139 140,02	246 279 000	209 587 522,36	211 159 000	211 159 000,00	233 362 800	233 362 800,00	[Depuis 1990]	22 203 800,0	10,52%	22 203 800,0 10,52%
3°	TVAM (D.p.o X)	12 591 692,34	14 461 785,54	13 750 000	14 460 000,00	13 600 000	13 600 000,00	12 500 000	12 500 000,00	[Depuis 2007]	(1 100 000,0)	-8,09%	(1 100 000,0) -8,09%
4°	09.0.93.000 Complément Complément - brut	408 495 678,30	439 612 997,65	414 750 000	435 600 574,77	453 739 000	453 739 000,00	506 475 000	506 475 000,00	[Depuis 1988]	52 736 000,0	11,62%	52 736 000,0 11,62%
	-1/3 rémun. enseignants		0	(37 134 000)	(46 013 942,70)	(122 559 500)	(122 559 500,00)	(143 764 000)	(143 764 000)	[Depuis budget 2008 - année scolaire 08/09: retenue de 1/3 des rémunérations du contingent d'enseignants attribués]			
	Complément - net	408 495 678,30	439 612 997,65	377 616 000	389 586 632,07	331 179 500	331 179 500,00	362 711 000	362 711 000,00				
	Total contrôle alimentation brute	627 722 678,23	691 353 091,62	694 729 000	681 174 988,52	698 448 000	698 448 000,00	772 287 800	772 287 800,00				
	Total contrôle alimentation nette		691 353 091,62	657 595 000	635 161 043,82	575 888 500	575 888 500,00	628 523 800	628 523 800,00				

UNITE	2 007	2 008	2 009	2 009	2 010	2 010	2 011	2 011	Variat./ BV	2 010	Variat./ C	2 010
	Budget-Compte	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte	projet de budget	Budget-Compte				
III. REPARTITION												
(1) Répartition par préciput	17 526 020,00	17 526 020,00	17 526 020	17 526 020,00	17 526 020	17 526 020,00	17 526 020	17 526 020,00	0,0	0,00%	0,0	0,00%
1° Conseillers communaux	17 526 020,00	17 526 020,00	17 526 020	17 526 020,00	17 526 020	17 526 020,00	17 526 020	17 526 020,00	0,0	0,00%	0,0	0,00%
dont:												
Conseillers N° 1 à 7	11 502 212	11 502 212	11 502 212	11 502 212	11 502 212	11 502 212	11 502 212	11 502 212	0,0	0,00%	0,0	0,00%
(118 forfaits de:)	99 157	99 157	99 157	99 157	99 157	99 157	99 157	99 157	[Depuis 88: 0,75 /com.; -> 90:3,0; -> 92:4,0]			
Conseillers N° 8 + s.	6 023 808	6 023 808	6 023 808	6 023 808	6 023 808	6 023 808	6 023 808	6 023 808	0,0	0,00%	0,0	0,00%
(nbre fois forfait de:)	18 592	18 592	18 592	18 592	18 592	18 592	18 592	18 592	[Depuis 1988: 0,75 / (conseiller >7)]			
2° Ecoles musique	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	[Clé transformée en subside en 1991.]			
3° Cours musique	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	[Clé transformée en subside en 1991.]			
4° Berges Haute-Sûre	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	[Clé transformée en subside en 1991.]			
5° Impôt commercial 1987	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	[Clé intégrée dans ICC en 1992]			
6° Impôt commercial 1991	0,00	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	[Clé intégrée dans ICC en 1992]			
(2) Répartition du solde	610 196 658,23	673 827 071,62	677 202 980	663 648 966,52	680 921 980	680 921 980,00	754 761 780	754 761 780,00	73 839 800,0	10,84%	73 839 800,0	10,84%
1° Population part	65,00%	65,00%	65,00%	65,00%	65,00%	65,00%	65,00%	65,00%	[Dès 1988: 67%; depuis 1992 65%]			
montant	396 627 827,85	437 987 596,55	440 181 937	431 371 828,24	442 599 287	442 599 287,00	490 595 157	490 595 157,00	47 995 870,0	10,84%	47 995 870,0	10,84%
2° Terrain vert part	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	[Dès 1988: 18%; depuis 1992 15,00%]			
montant	91 529 498,73	101 074 060,74	101 580 447	99 547 344,98	102 138 297	102 138 297,00	113 214 267	113 214 267,00	11 075 970,0	10,84%	11 075 970,0	10,84%
dont:												
a) bases IF A part	9,75%	9,75%	9,75%	9,75%	9,75%	9,75%	9,75%	9,75%	[Dès 1988: 18%; depuis 1992 9,75%]			
montant	59 494 174,18	65 698 139,48	66 027 291	64 705 774,24	66 389 893	66 389 893,05	73 589 274	73 589 273,55	7 199 381,0	10,84%	7 199 380,5	10,84%
b) surface IF A part	5,25%	5,25%	5,25%	5,25%	5,25%	5,25%	5,25%	5,25%	[depuis 1992 5,25%]			
montant	32 035 324,56	35 375 921,26	35 553 156	34 841 570,74	35 748 404	35 748 403,95	39 624 993	39 624 993,45	3 876 589,0	10,84%	3 876 589,5	10,84%
3° Densité part	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	[Dès 1988: 15%; depuis 1992 20,00%]			
montant	122 039 331,65	134 765 414,32	135 440 596	132 729 793,30	136 184 396	136 184 396,00	150 952 356	150 952 356,00	14 767 960,0	10,84%	14 767 960,0	10,84%
	627 722 678,23	691 353 091,62	694 729 000,00	681 174 986,52	698 448 000,00	698 448 000,00	772 287 600,00	772 287 600,00	contrôle			
(3) Versement aux communes												
31.03. t 25 %	146 125 500,00	155 742 500,00	173 682 250,00	173 682 250,00	174 612 000,00	174 612 000,00	193 071 950,00	193 071 950,00	18 459 950,0	10,57%	18 459 950,0	10,57%
30.06. t 25 %	146 125 500,00	155 742 500,00	173 682 250,00	173 682 250,00	174 612 000,00	174 612 000,00	193 071 950,00	193 071 950,00	18 459 950,0	10,57%	18 459 950,0	10,57%
30.09. t 25 %	146 125 500,00	155 742 500,00	173 682 250,00	173 682 250,00	174 612 000,00	174 612 000,00	193 071 950,00	193 071 950,00	18 459 950,0	10,57%	18 459 950,0	10,57%
31.12. t 12,5 %	73 062 750,00	77 871 250,00	86 841 125,00	86 841 125,00	87 306 000,00	87 306 000,00	96 535 975,00	96 535 975,00	9 229 975,0	10,57%	9 229 975,0	10,57%
xx.01. t+1 solde brut	116 283 428,230	146 254 341,620	86 841 125,000	73 287 111,520	87 306 000,000	87 306 000,000	96 535 975,000	96 535 975,000	9 229 975,0	10,57%	9 229 975,0	10,57%
retenue rém. enseignants		0,000	(37 134 000,000)	(46 013 942,700)	(122 559 500,000)	(122 559 500,000)	(143 764 000,000)	(143 764 000,000)				
xx.01. t+1 solde net a-dernier 8e		77 871 250,000	86 841 125,000	86 841 125,000	26 026 250,000	26 026 250,000	24 653 975,000	24 653 975,000				
xx.01. t+1 solde net dernier 8e		146 254 341,620	49 707 125,000	27 273 168,820	26 026 250,000	26 026 250,000	24 653 975,000	24 653 975,000				
Total contrôle versements		691 353 091,620	657 595 000,000	635 161 043,820	575 888 500,000	575 888 500,000	628 523 800,000	628 523 800,000				
Total contrôle dotation	627 722 678,230	691 353 091,620	694 729 000,000	681 174 986,520	698 448 000,000	698 448 000,000	772 287 600,000	772 287 600,000				



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTEME

Les finances locales européennes

Comparaisons et expériences de réformes



Plan

- I. Introduction et Méthodologie
- II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux
 - 1. Les recettes
 - 2. Les dépenses
 - 3. Les soldes et l'endettement
- III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg
 - 1. Côté recettes
 - 2. Côté dépenses
- IV. Conclusion
- V. Questions

I. Introduction et Méthodologie

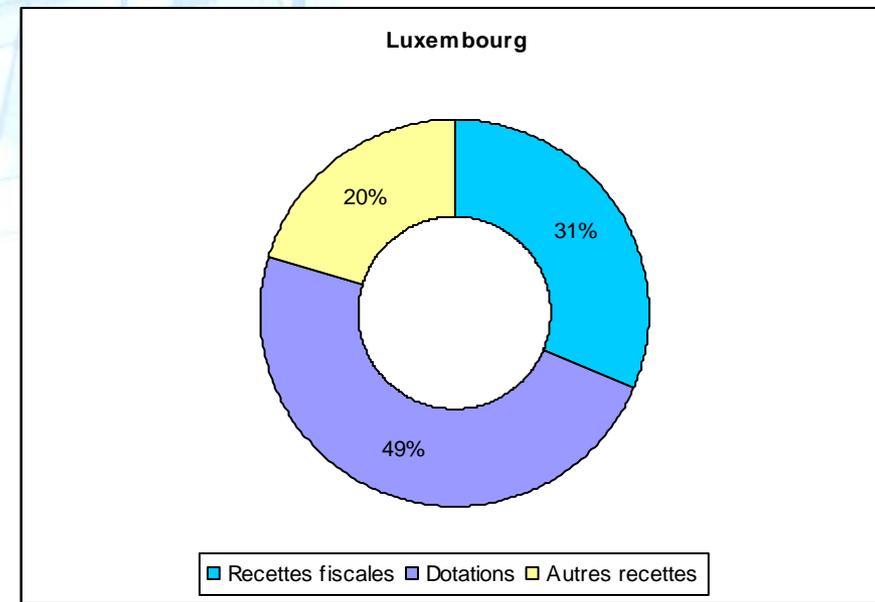
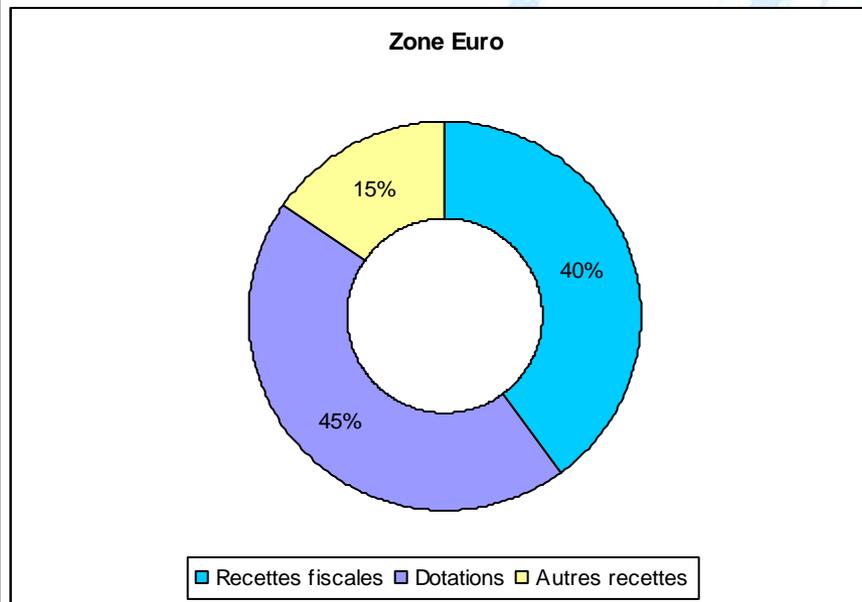
- Données SEC95 d'Eurostat de 2008
- Neutralisation des différences de niveau de prix entre les pays (parité de pouvoir d'achat), PPP
- Pas de comparaisons par rapport au PIB car indicateur biaisé pour le Luxembourg
- L'organisation des pays de l'Union européenne est très différente notamment en ce qui concerne l'attribution des compétences aux pouvoirs locaux
- le contenu du secteur « administrations locales » n'est pas identique dans tous les pays.



II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

1. Les recettes

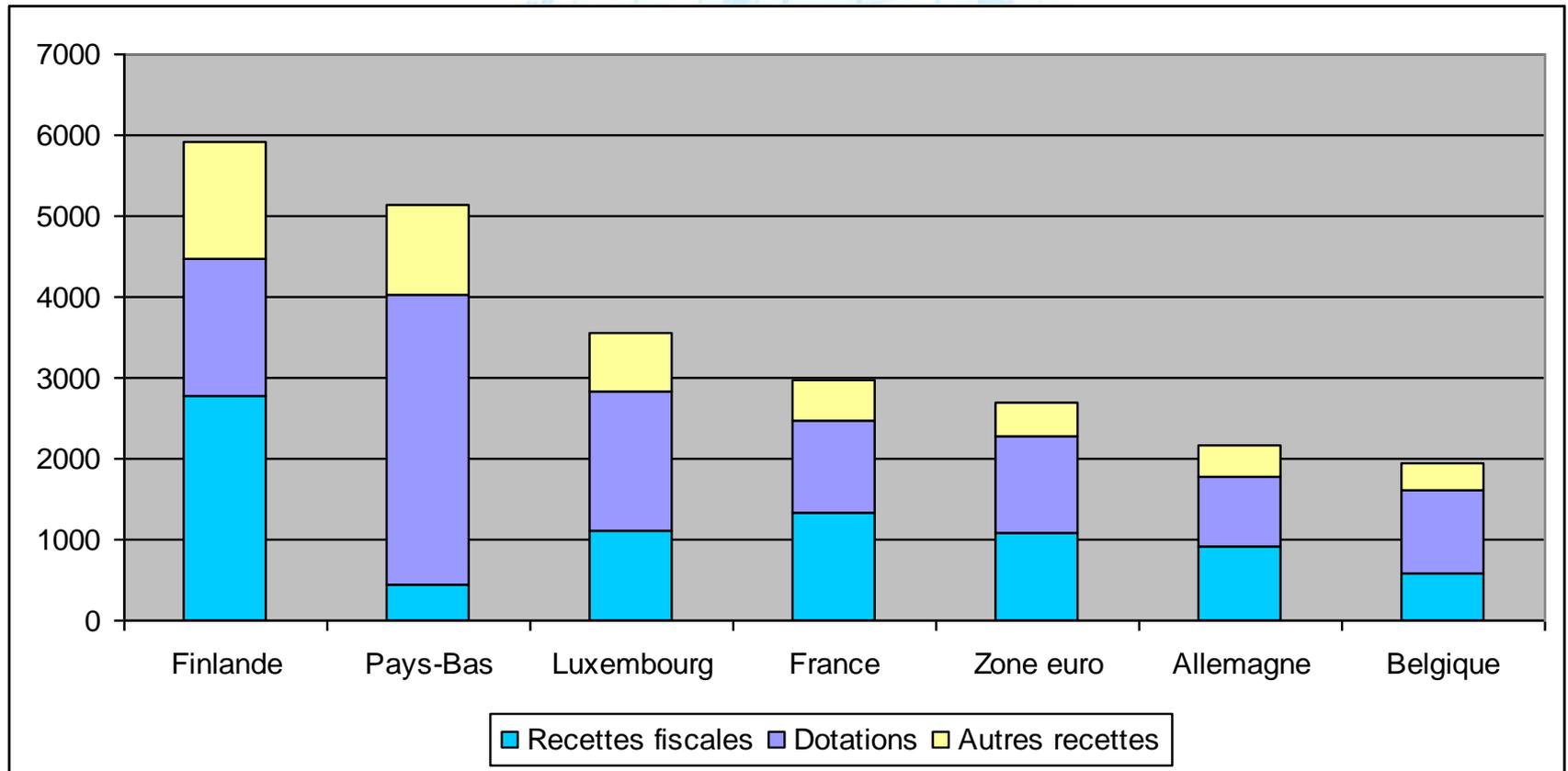
Graphique 1: Structure des recettes des administrations locales de la zone euro et du Luxembourg en 2008 (En % du total des recettes)



Sources: Eurostat, calculs BCL
6203 - Dossier consolidé - 128

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

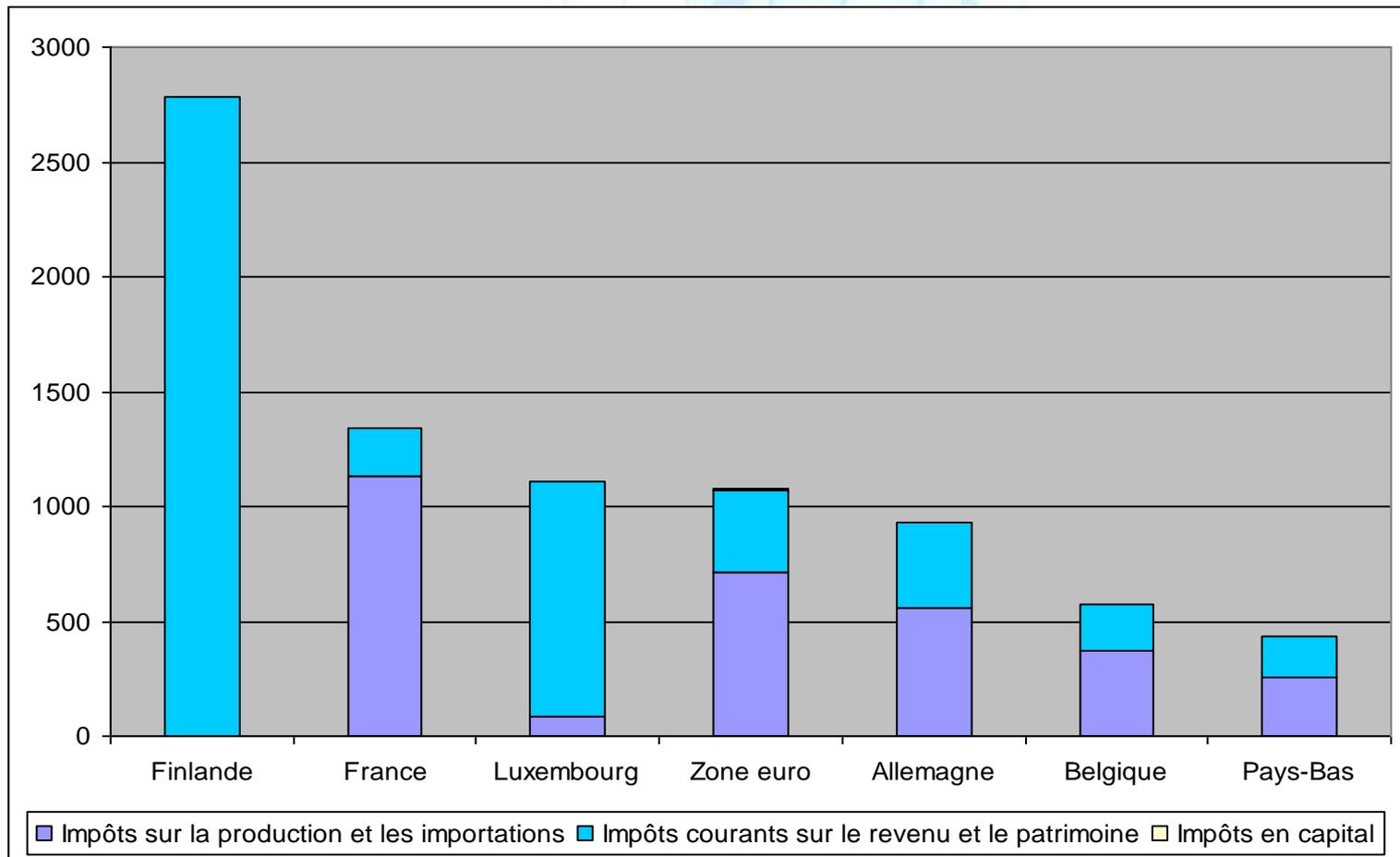
Graphique 2: Recettes des administrations locales en 2008
(En €/hab. et en standards de pouvoir d'achat)



Sources: Eurostat, calculs BCL
6203 - Dossier consolidé - 129

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

Graphique 3: Recettes fiscale des administrations locales en 2008
(En €/hab. et en standards de pouvoir d'achat)

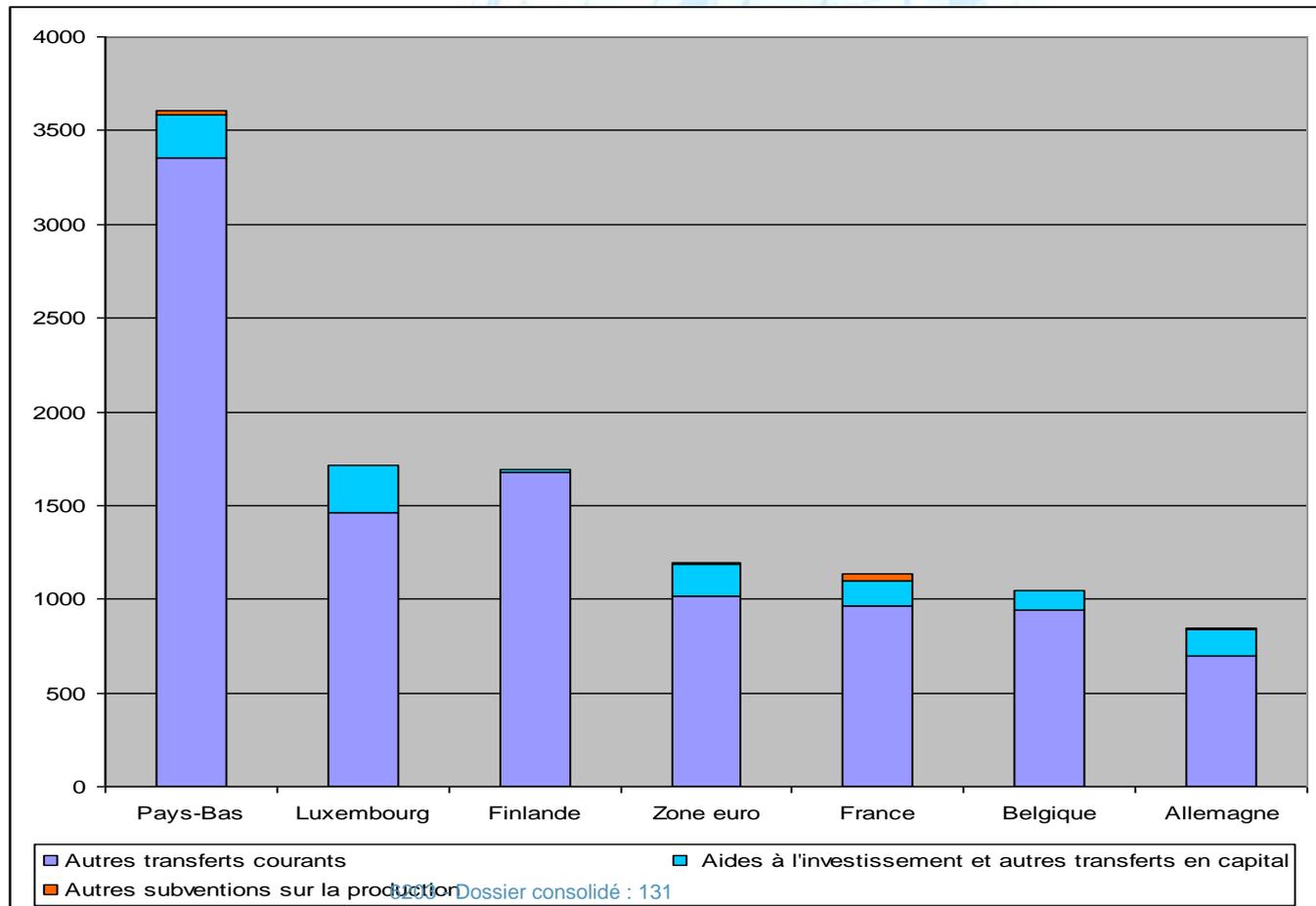


6203 - Dossier consolidé : 130

Sources: Eurostat, calculs BCL

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

Graphique 4: Dotations des administrations locales en 2008
(En €/hab. et en standards de pouvoir d'achat)



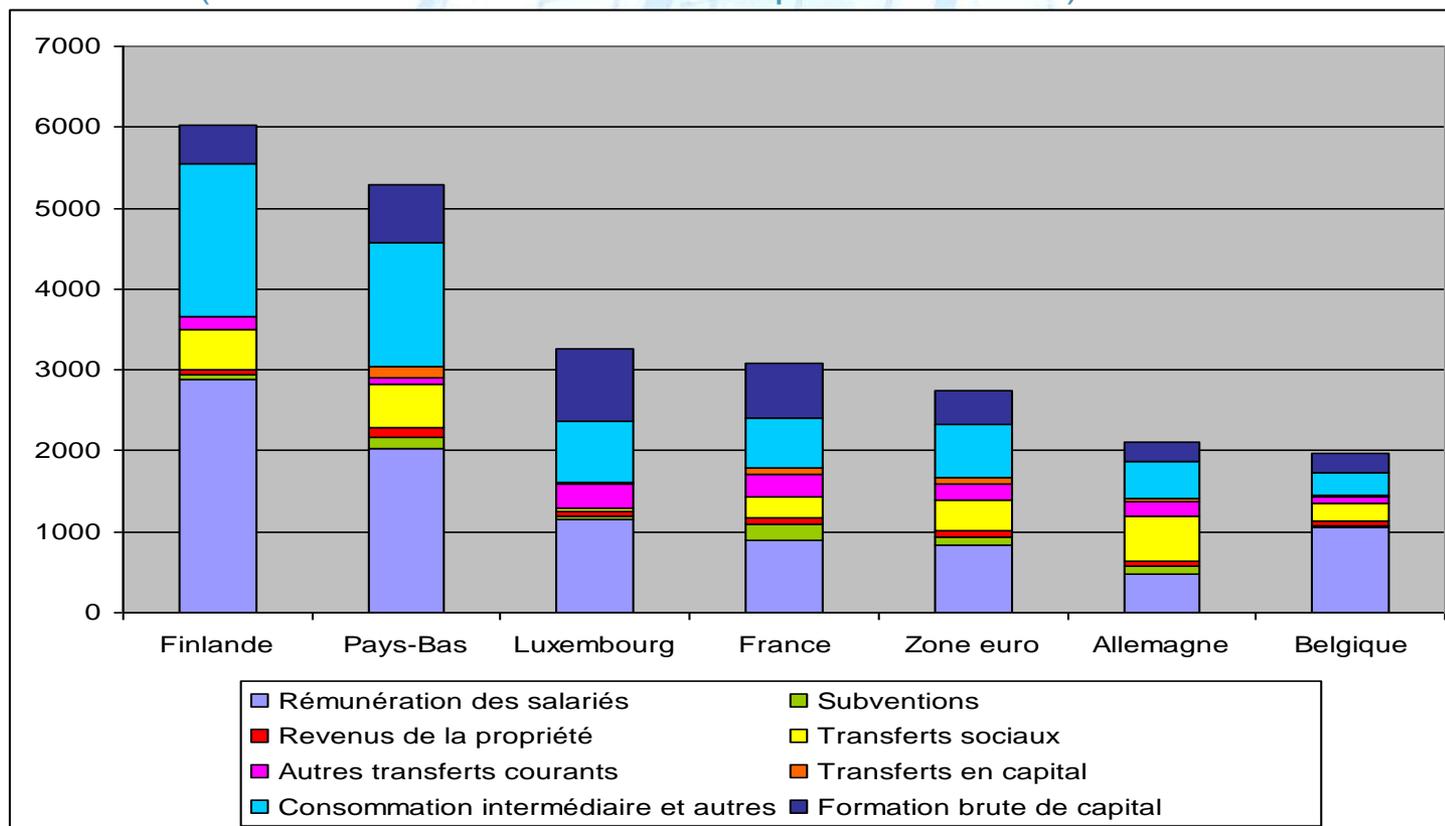
Dossier consolidé : 131

Sources: Eurostat, calculs BCL

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

2. Les dépenses

Graphique 5: Dépenses du secteur local en 2008 selon la classification économique
(En €/hab. et en standards de pouvoir d'achat)

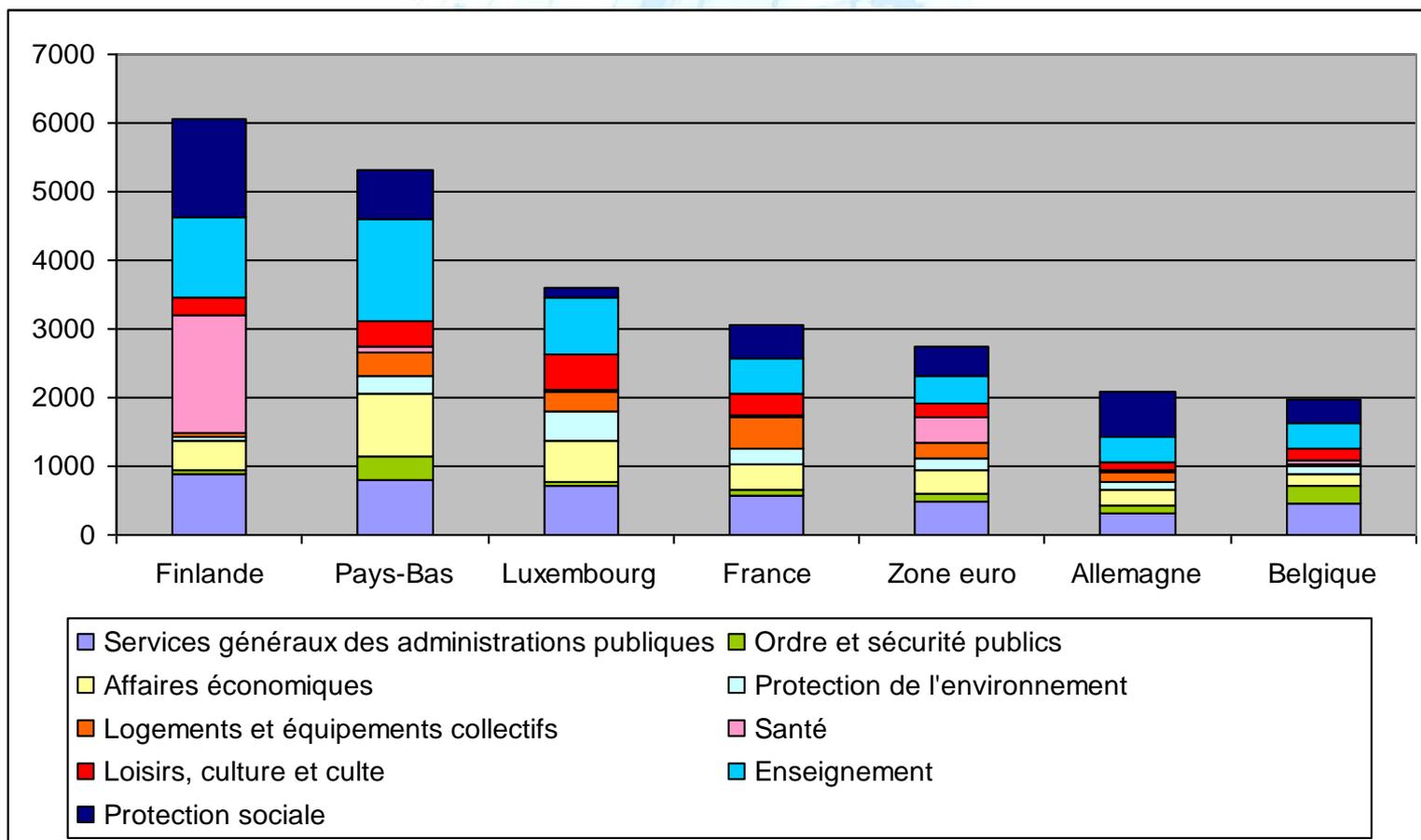


6203 - Dossier consolidé : 132

Sources: Eurostat, calculs BCL

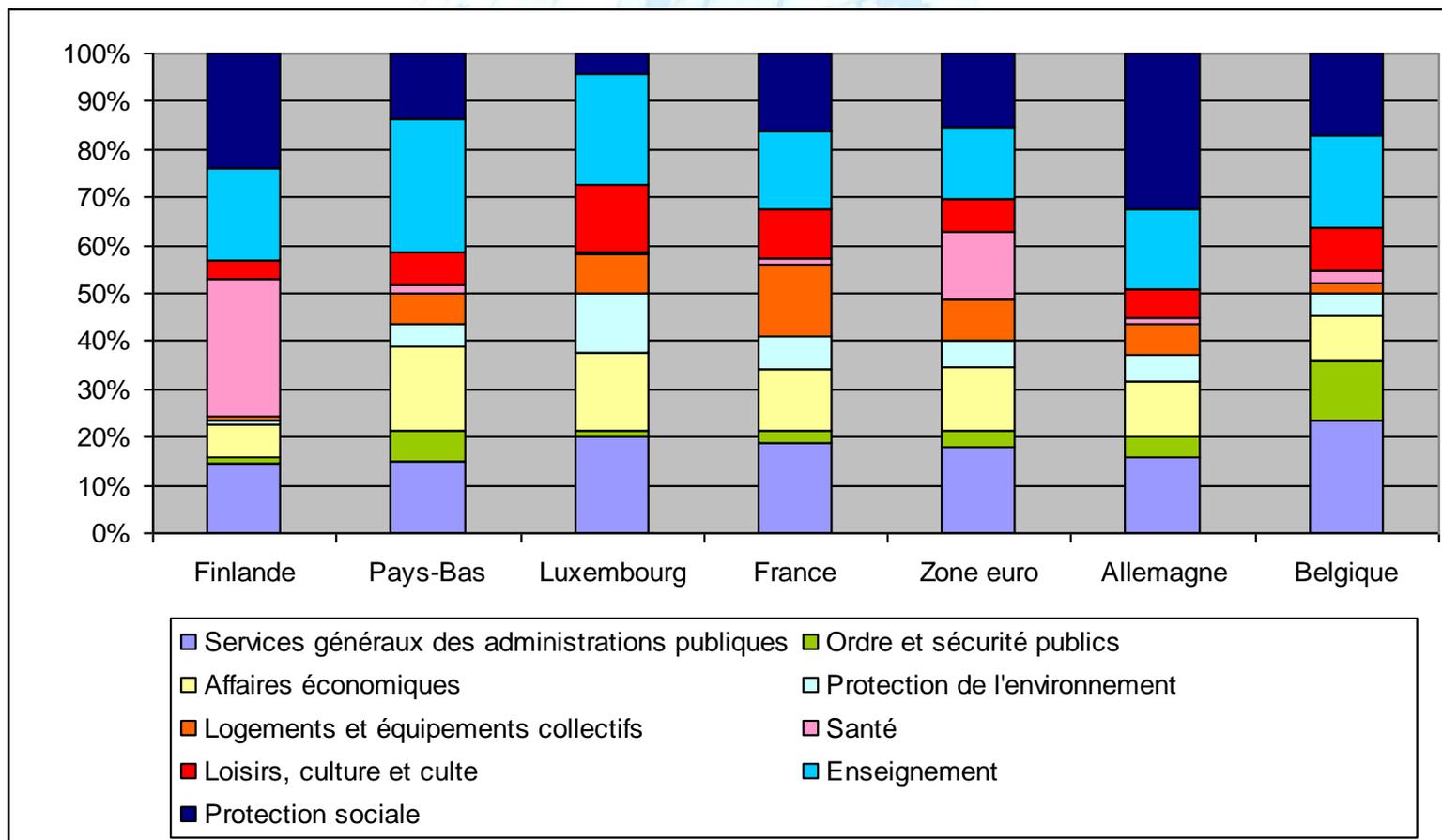
II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

Graphique 6: Dépenses du secteur local en 2008 selon la classification COFOG
(En €/hab. et en standards de pouvoir d'achat)



II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

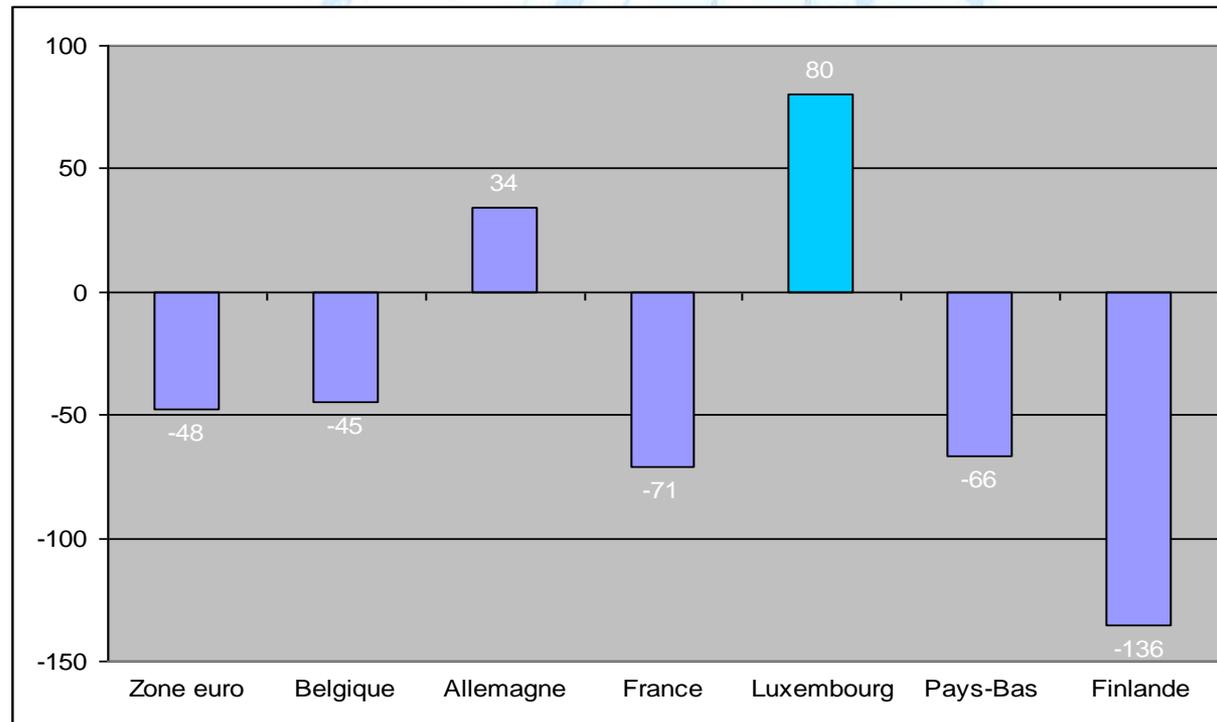
Graphique 7: Dépenses du secteur local en 2008 selon la classification COFOG
(En % du total des dépenses locales)



II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

3. Les soldes et l'endettement

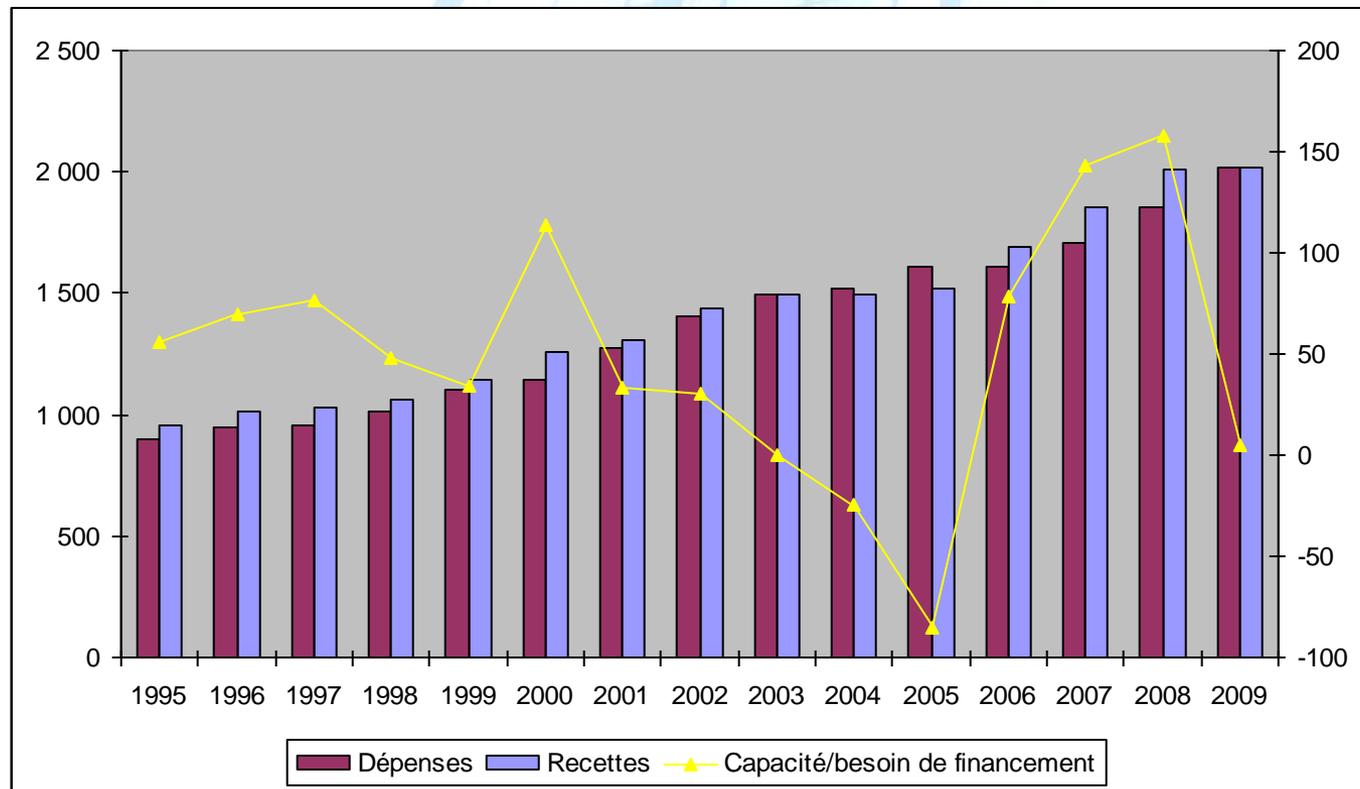
Tableau 8: Capacité et besoin de financement des administrations locales
(Moyenne de 2004 à 2008 en €/hab. et en standards de pouvoir d'achat)



Sources: Eurostat, calculs BCL
6203 - Dossier consolidé : 135

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

Tableau 9: Evolution des recettes, dépenses et soldes budgétaires des communes luxembourgeoises (En Mio d'EUR)

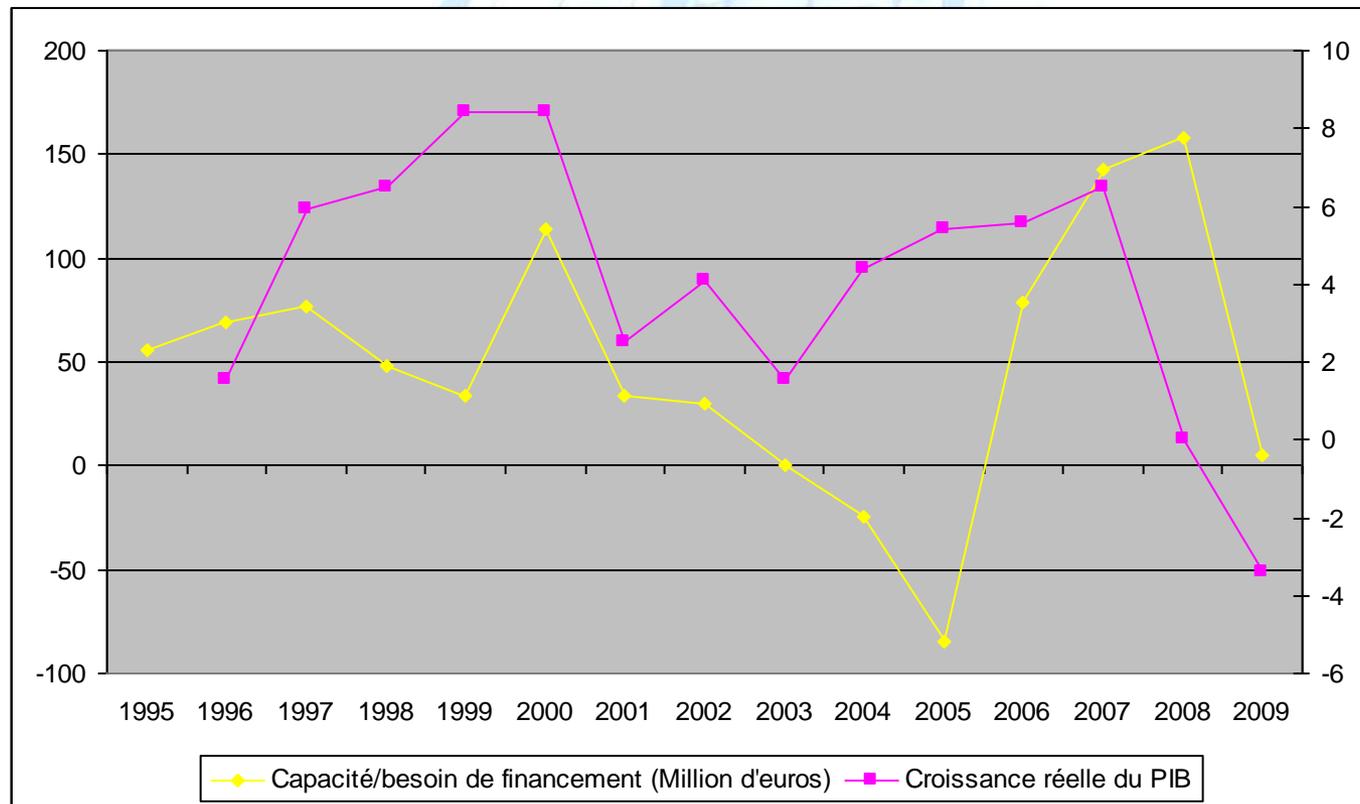


Sources: Statec, calculs BCL

6203 - Dossier consolidé : 136

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

Tableau 10: Evolution des soldes budgétaires des communes luxembourgeoises et du taux de croissance réel du PIB



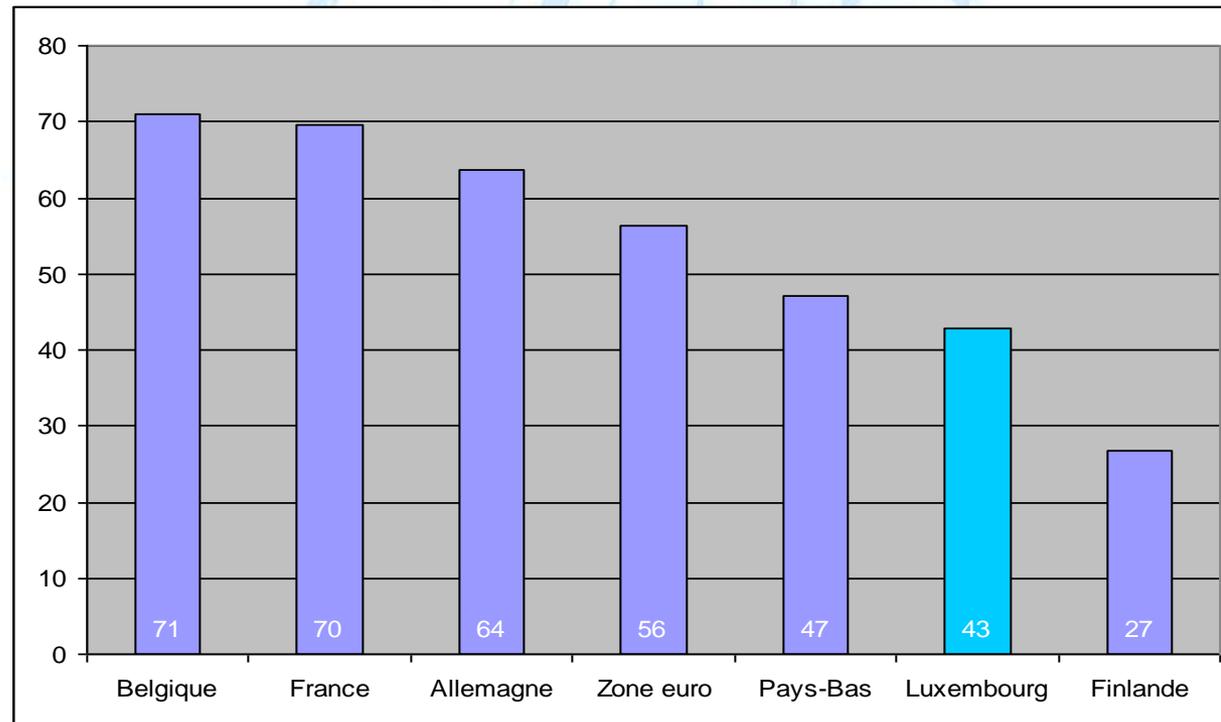
Sources: Statec, calculs BCL

6203 - Dossier consolidé : 137

II. Situation budgétaire des pouvoirs locaux

3. Les soldes et l'endettement

Graphique 11 : Dette brute des administrations locales en 2008
(En pourcentage des recettes locales)



Sources: Eurostat, calculs BCL
6203 - Dossier consolidé : 138

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

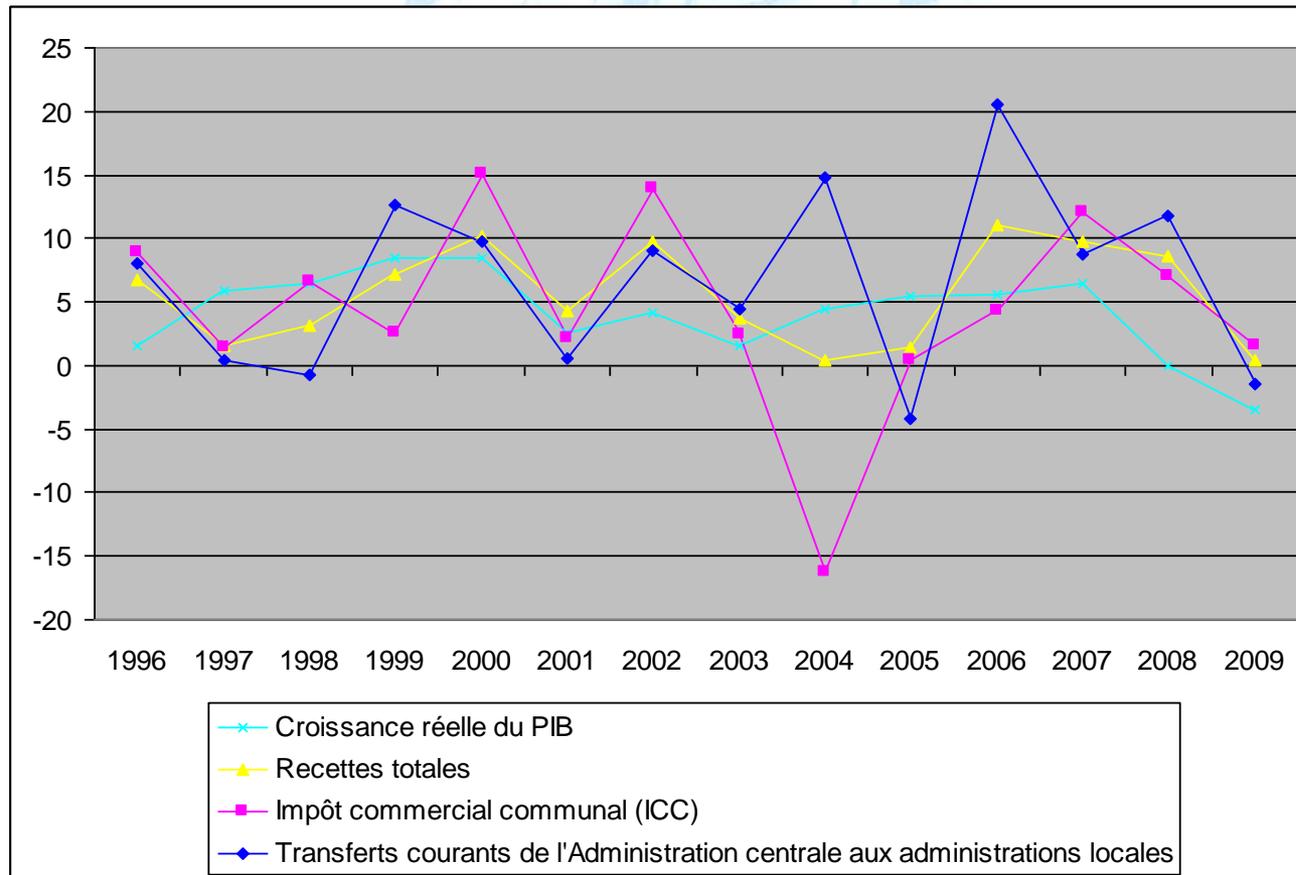
1. Côté recettes

Un objectif essentiel:

- Stabiliser les recettes par rapport au cycle conjoncturel

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Graphique 12: Variations des recettes totales locales, ICC et FCDF entre 1995 et 2009 comparées au taux de croissance réel du PIB



III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Méthodes:

- Réformes paramétriques
- Repenser le système de péréquation financière
- Mise en place de fonds de stabilisation au niveau national et/ou communal

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

2. Côté dépenses

Objectifs principaux:

- Réaliser des économies d'échelle
- Améliorer l'efficacité et l'efficacit  des d penses

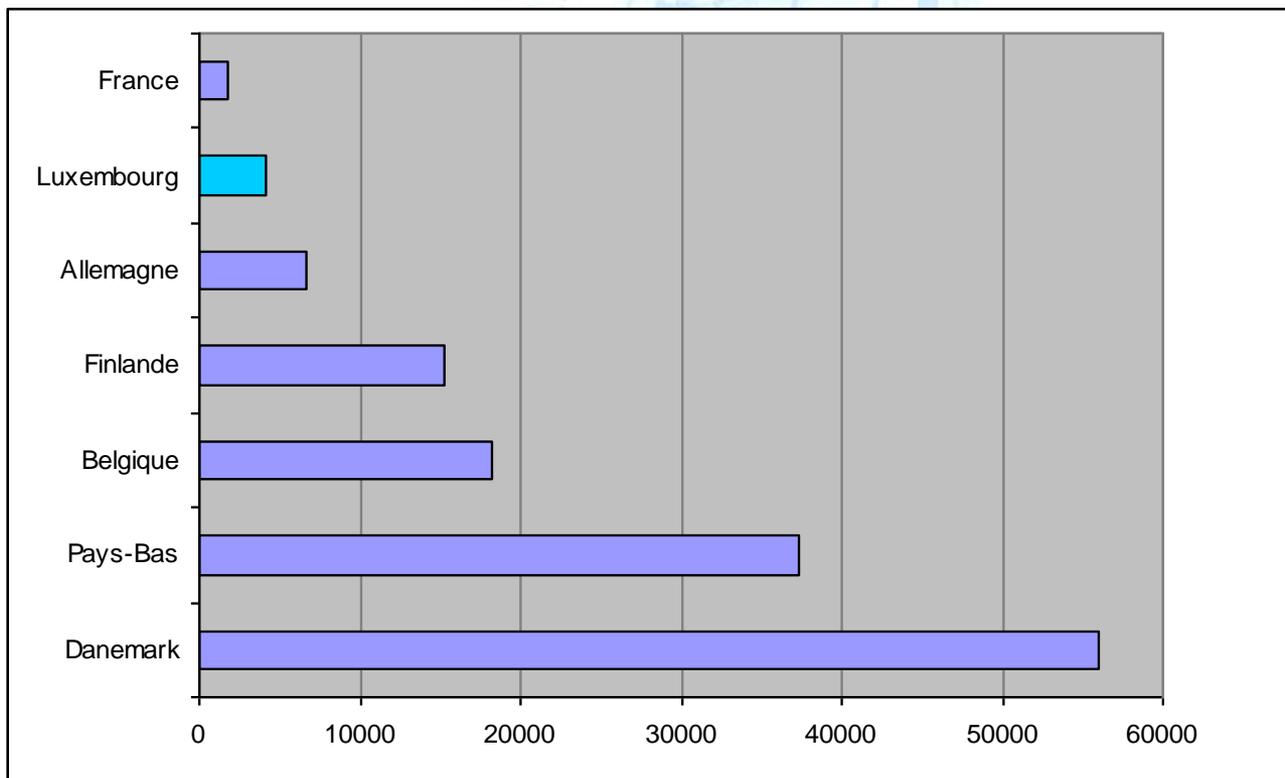
III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Possibles méthodes:

- Repenser la structure optimale des pouvoirs locaux
- Mise en place d'indicateurs de performance

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Graphique 13: Nombre moyen d'habitants par commune en 2008

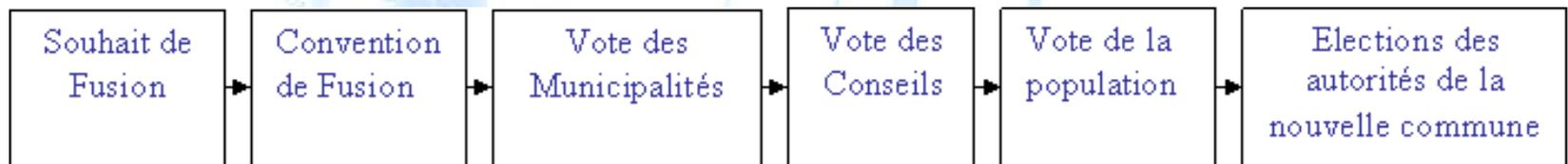


Sources: CCRE et Dexia, calculs BCL

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Fusions de communes: Exemple du Canton de Vaud

- L'Etat encourage et favorise les fusions notamment par des incitations financières
=> fusion volontaire
- Pas de fusion sans l'accord des électeurs
- 18 mois de délais de procédure



- 5 projets de fusions sont déjà aboutis et d'ici la fin 2010, 12 projets devraient être terminés, 5 fusions sont projetées pour 2012 et 6 sont au stade d'avant-projet

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Fusions de communes

- Autres exemples: Belgique, Danemark,...
- Idéalement sur base volontaire
- Recherche d'une taille optimale
- Difficultés
- Une alternative à la fusion est le renforcement de mécanismes de coopération entre les communes

III. Expériences de réformes éventuellement transposables au Luxembourg

Indicateurs de performance

- Pas seulement « rapport qualité-prix »
- Bonne gouvernance
- Identification des bonnes pratiques
- Avantages et inconvénients
- Difficultés
- Différents types d'indicateurs (indicateur d'activité, de satisfaction, de productivité,...)

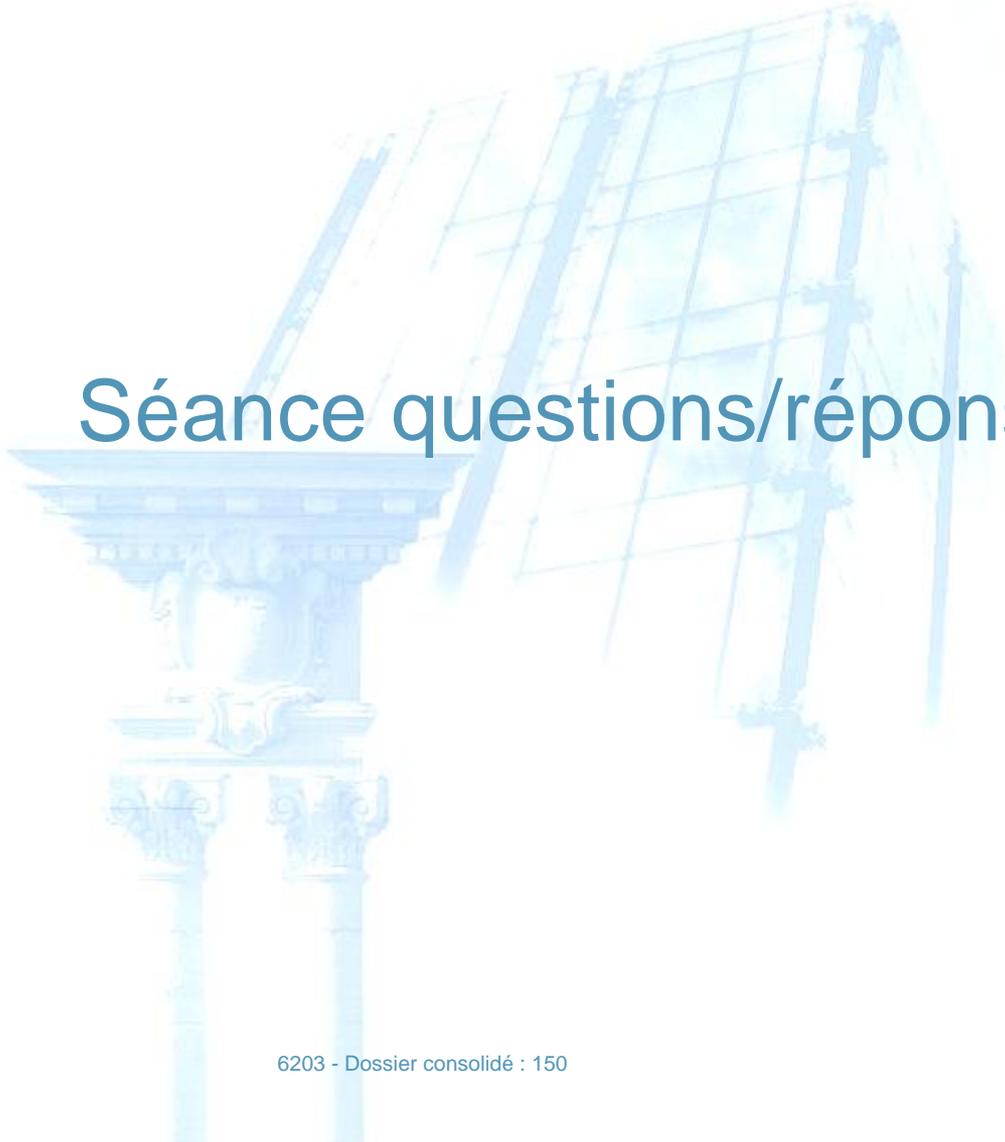
IV. Conclusion

- Comparaisons difficiles car organisation institutionnelle et décentralisation des compétences très différentes entre les pays européens
- Un certain nombre de réformes pourrait être étudié et proposé pour le Luxembourg

IV. Conclusion

Merci pour votre attention

V. Questions



Séance questions/réponses



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTEME

Les recettes ordinaires communales

Réunion CSFC du 19 juillet 2010



Plan

1. Méthodologie
2. Evolution et composition des recettes ordinaires
3. Les recettes non affectées
4. Les recettes affectées
5. Volatilité des recettes ordinaires
6. Suite du projet

1. Méthodologie

- Données comptes de gestion 1998-2008
- Données 2009 comptes de gestion rectifiés mais pas définitifs
- Budgets 2010
 - => Pour 2009 et 2010 il s'agit d'estimations
- Recettes ordinaires propres à l'exercice

2. Evolution et composition des recettes ordinaires

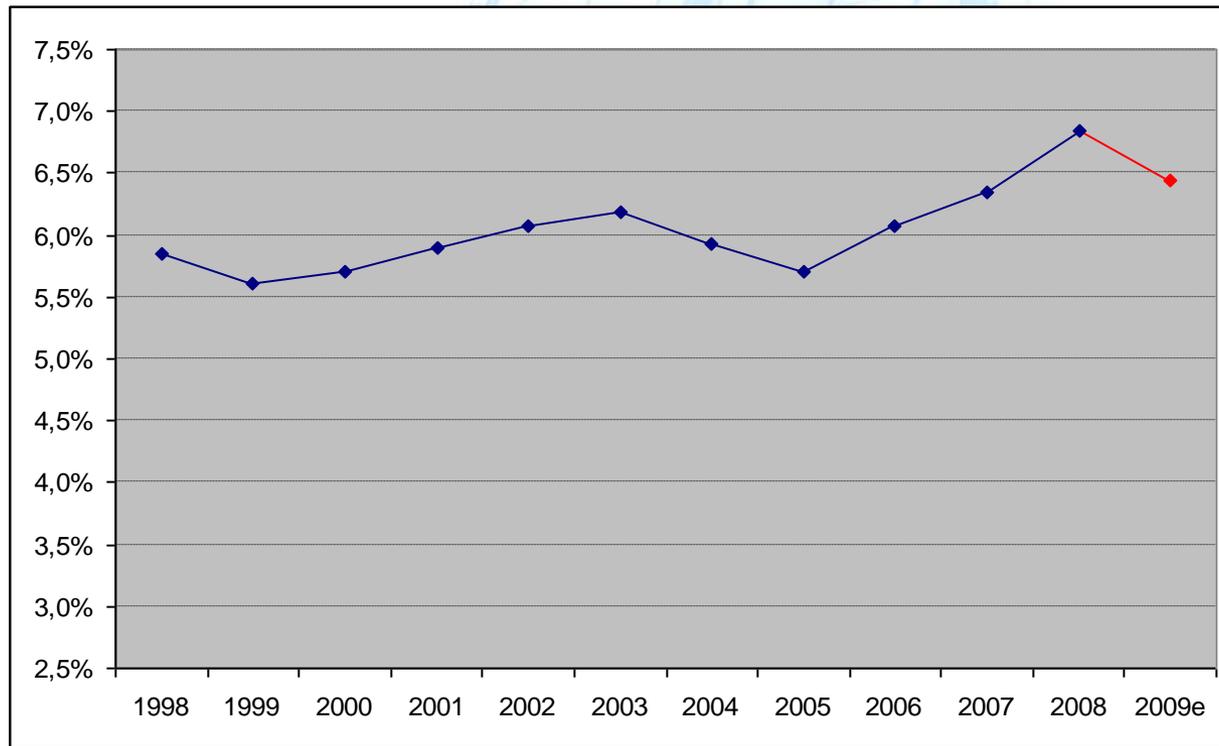
Graphique 1 : Evolution des recettes ordinaires en €/hab. 1998-2008

	Niveau en €/hab		Taux de croissance	
	1998	2008	Moyen annuel 1998-2008	2007-2008
Recettes ordinaires totales	2587	4178	3,8%	5,8%
Recettes non affectées	1710	2673	3,6%	6,3%
Recettes affectées	877	1505	4,2%	5,0%

Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

2. Evolution et composition des recettes ordinaires

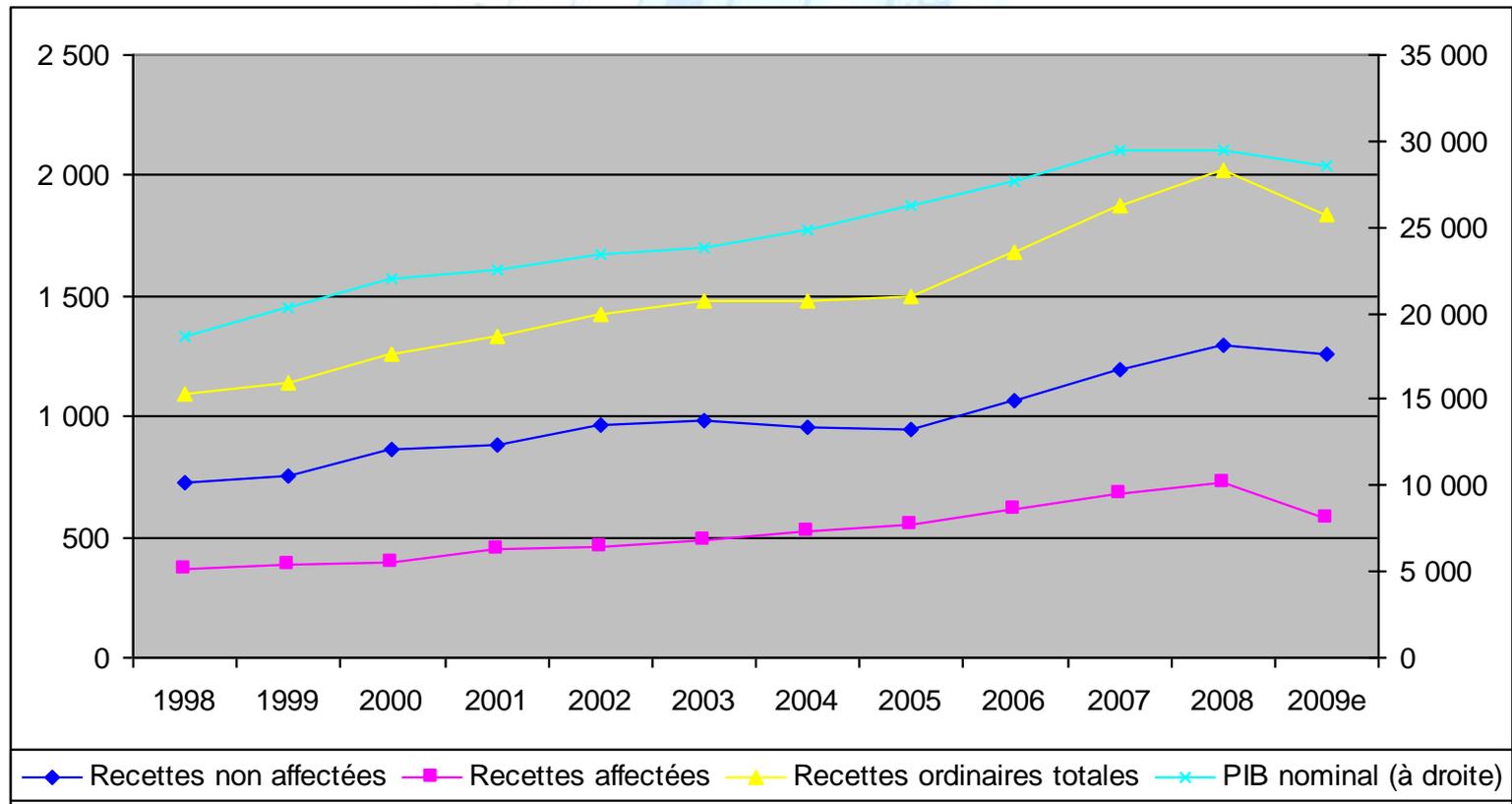
Graphique 2 : Evolution des recettes ordinaires, 1998-2009 (en % du PIB)



Source : Données Ministère de l'Intérieur et Statec, calculs BCL.

2. Evolution et composition des recettes ordinaires

Graphique 3 : Evolution des recettes ordinaires 1998-2009e (En millions)

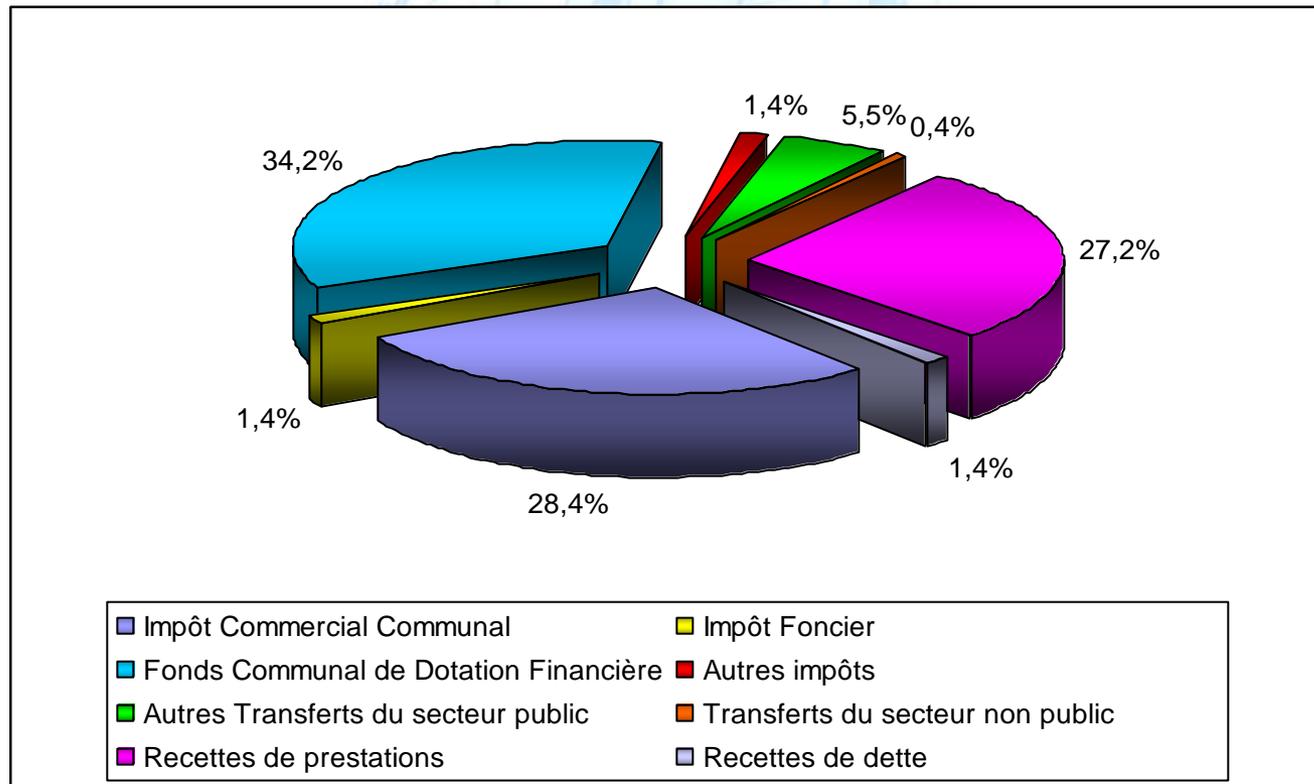


Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

6203 - Dossier consolidé : 156

2. Evolution et composition des recettes ordinaires

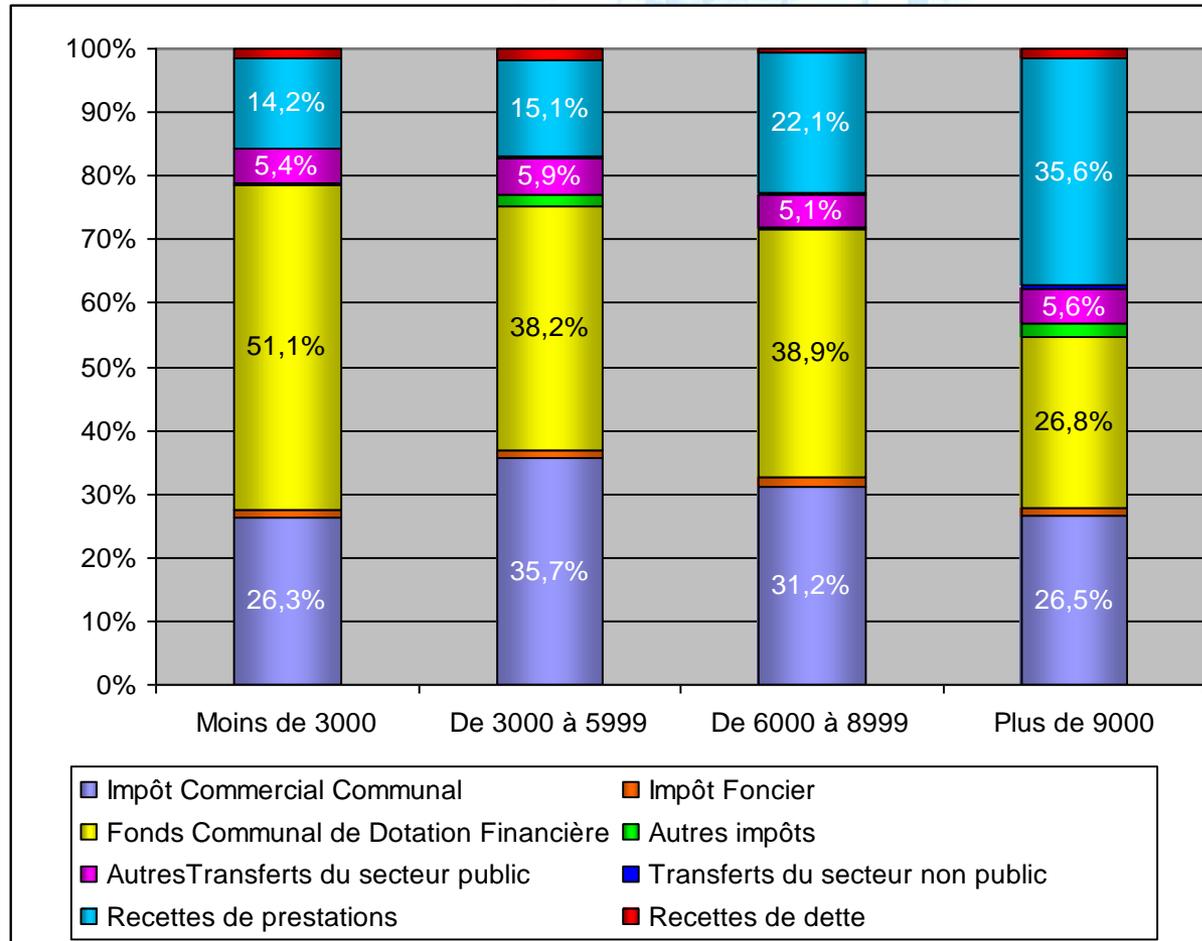
Graphique 4 : Composition des recettes ordinaires en 2008 (en %)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

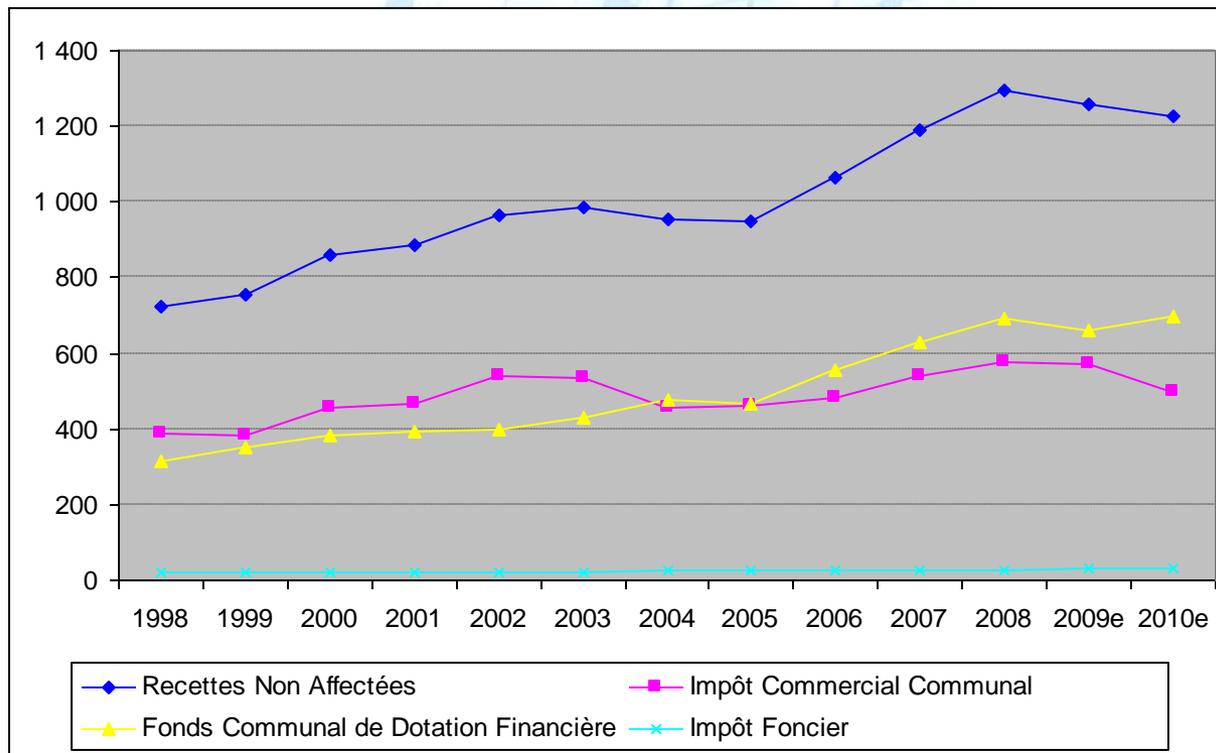
2. Evolution et composition des recettes ordinaires

Graphique 5 : Structure des recettes ordinaires par catégorie de population en 2008 (en %)



3. Les recettes non affectées

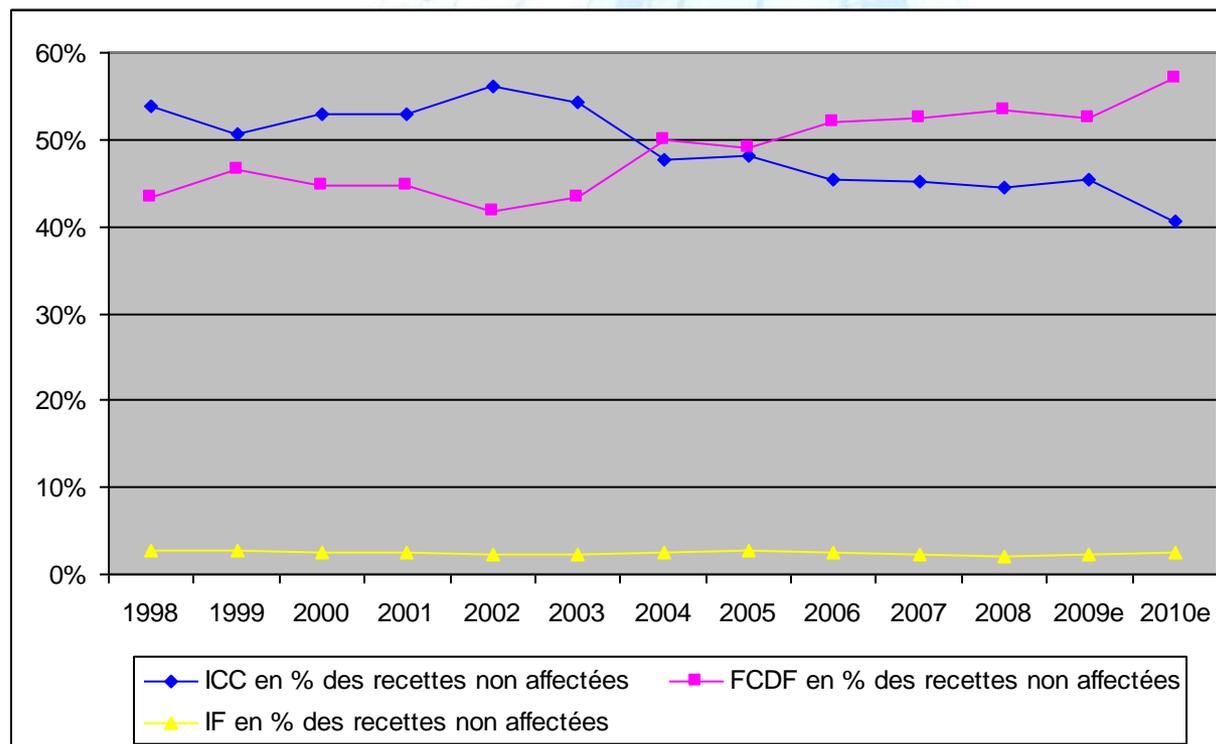
Graphique 6 : Evolution des recettes non affectées (en Millions)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

3. Les recettes non affectées

Graphique 7: Evolution des recettes non affectées (en % des Recettes non affectées)



Source : Données Ministère de l'Intérieur et Statec, calculs BCL.

3. Les recettes non affectées

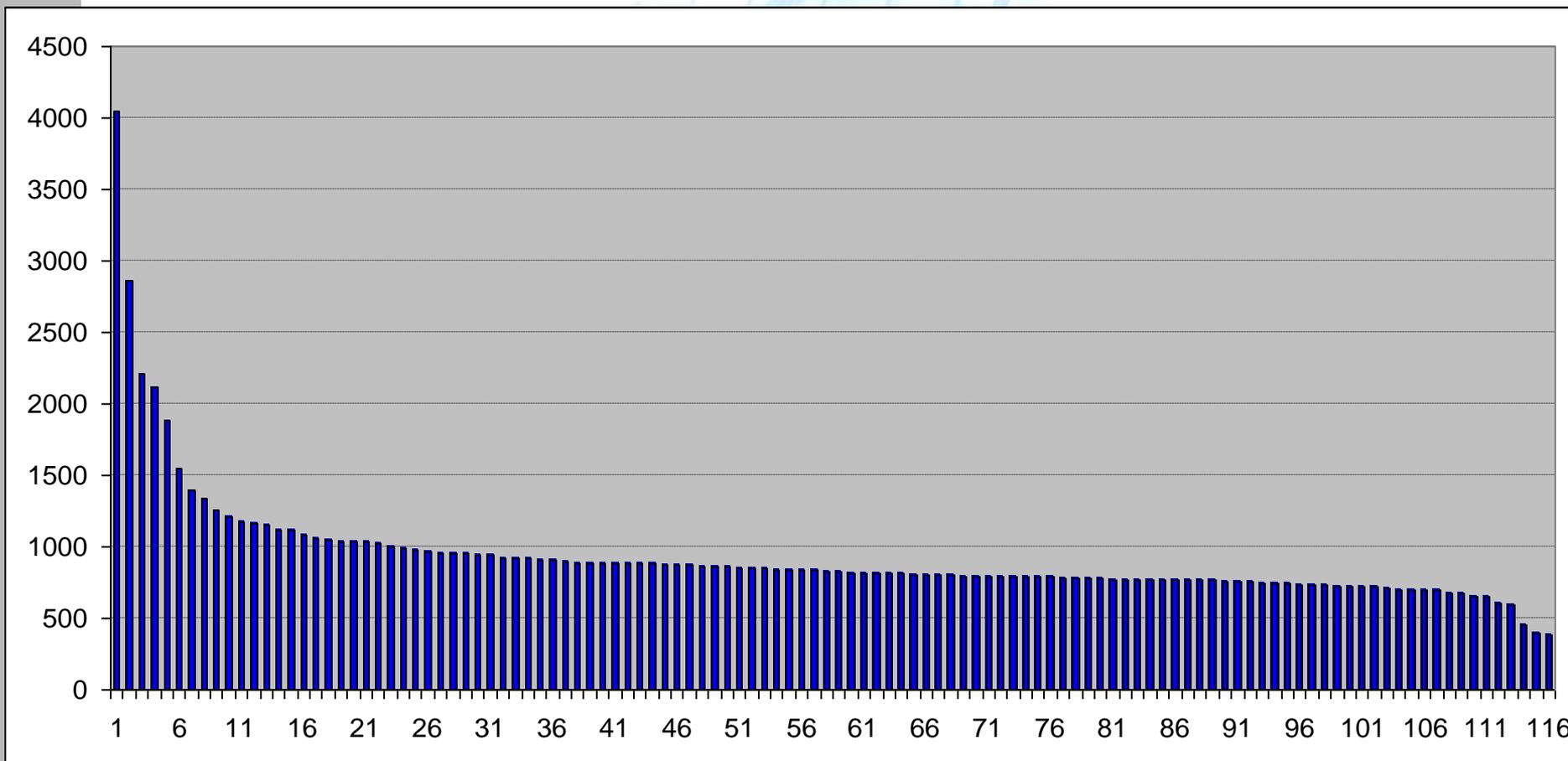
Graphique 8 : Evolution des recettes non affectées

	Niveau en €/hab		Taux de croissance	
	1998	2008	Moyen annuel 1998-2008	2007-2008
Recettes non affectées	1 710	2 673	3,60%	6,3%
ICC	919	1 187	2,26%	4,75%
IF	48	57	1,62%	-0,02%
FCDF	743	1 429	4,80%	7,82%

Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

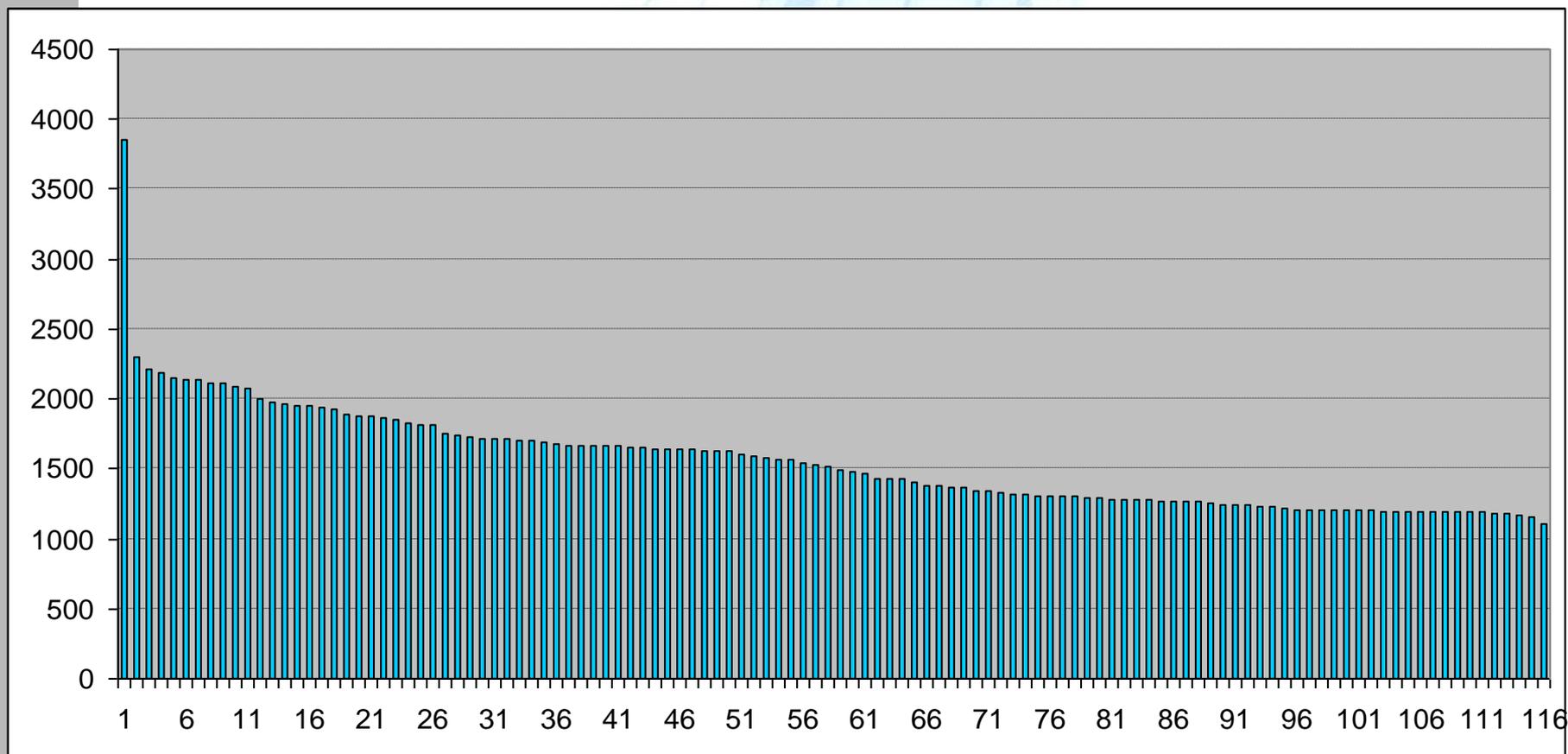
3. Les recettes non affectées

Graphique 9 : Recettes ICC par commune en 2008 (en € par habitant)



3. Les recettes non affectées

Graphique 10 : Recettes FCDF par commune en 2008 (en € par habitant)

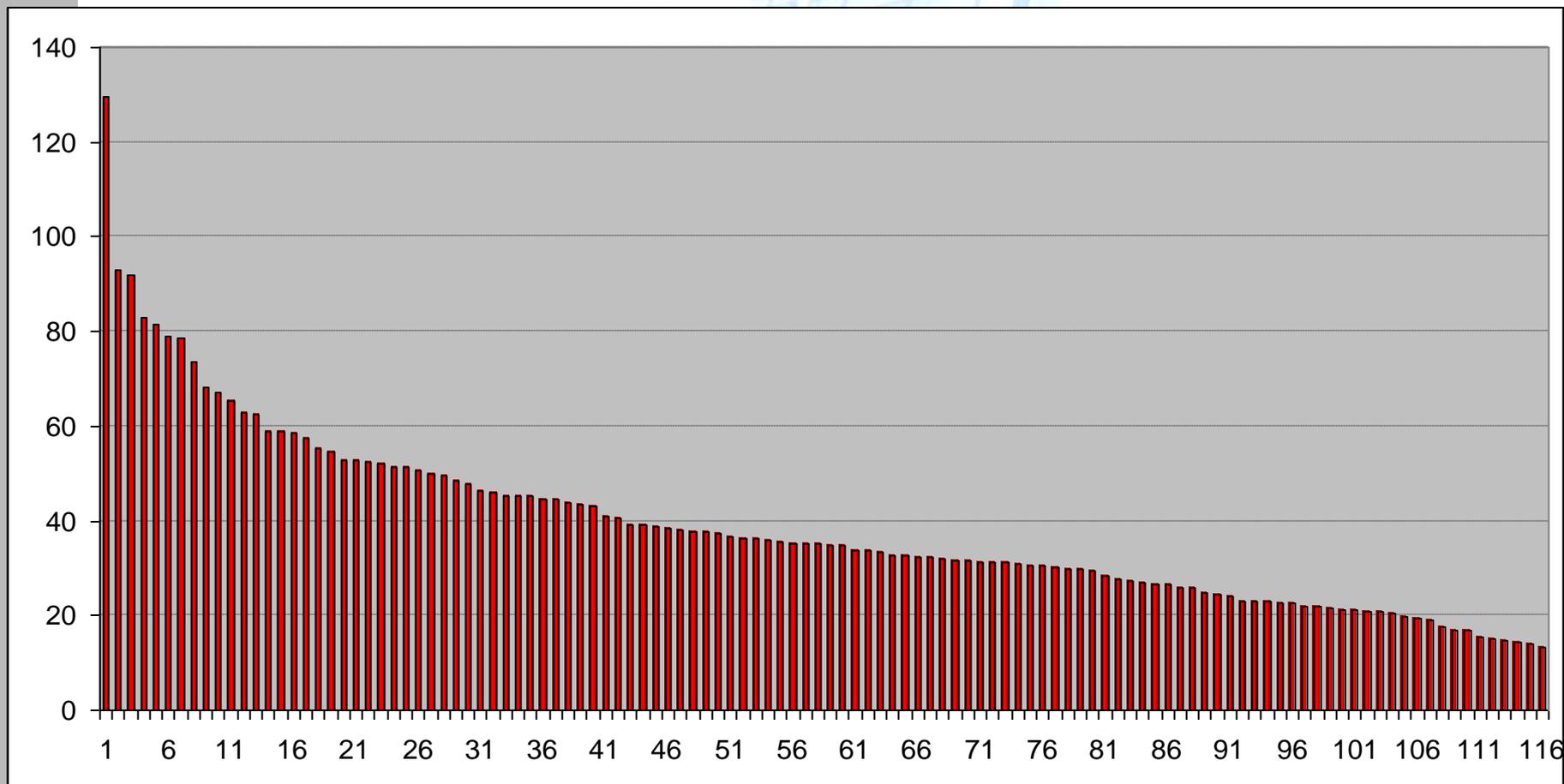


Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

6203 - Dossier consolidé : 163

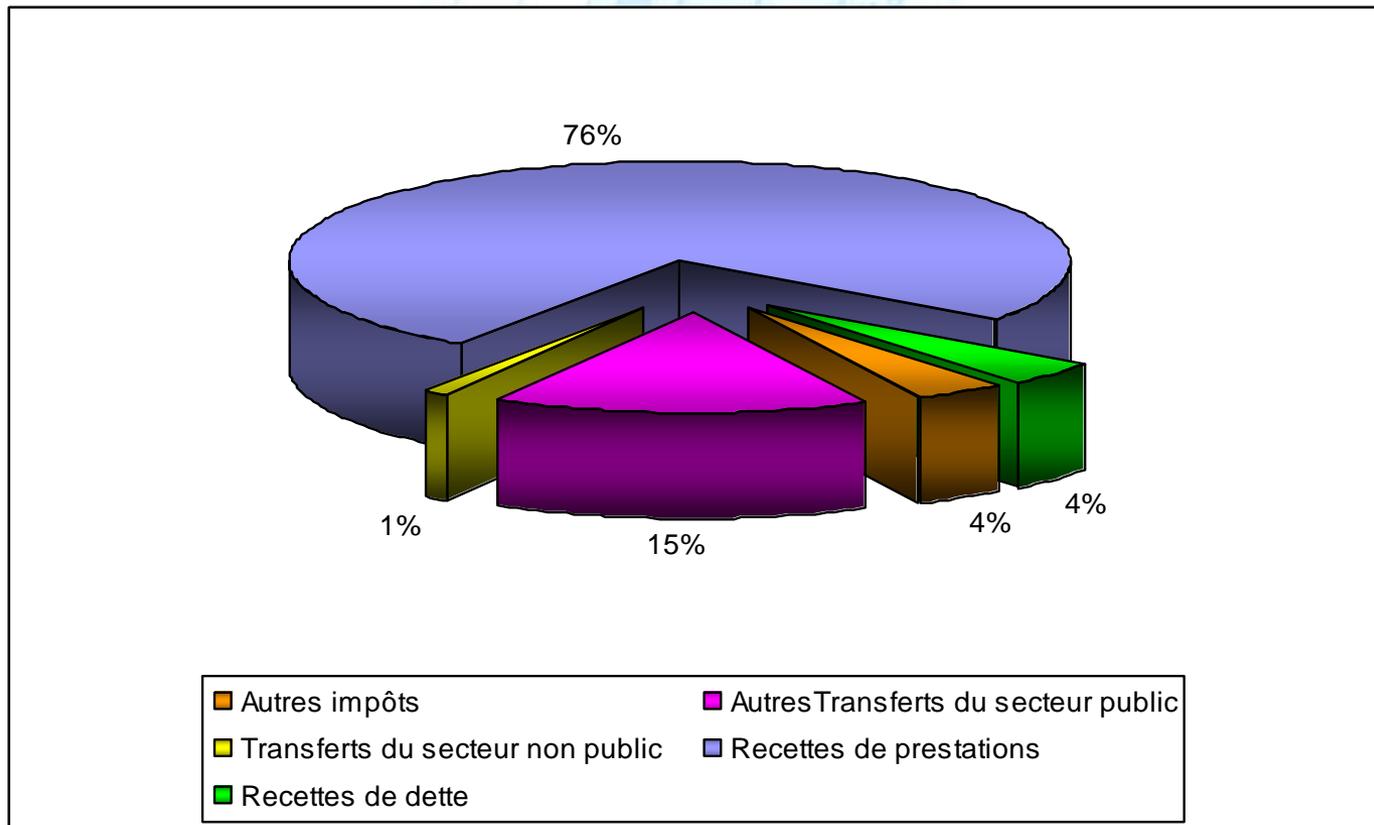
3. Les recettes non affectées

Graphique 11 : Recettes IF par commune en 2008 (en € par habitant)



4. Les recettes affectées

Graphique 12: Composition des recettes affectées en 2008 (en %)

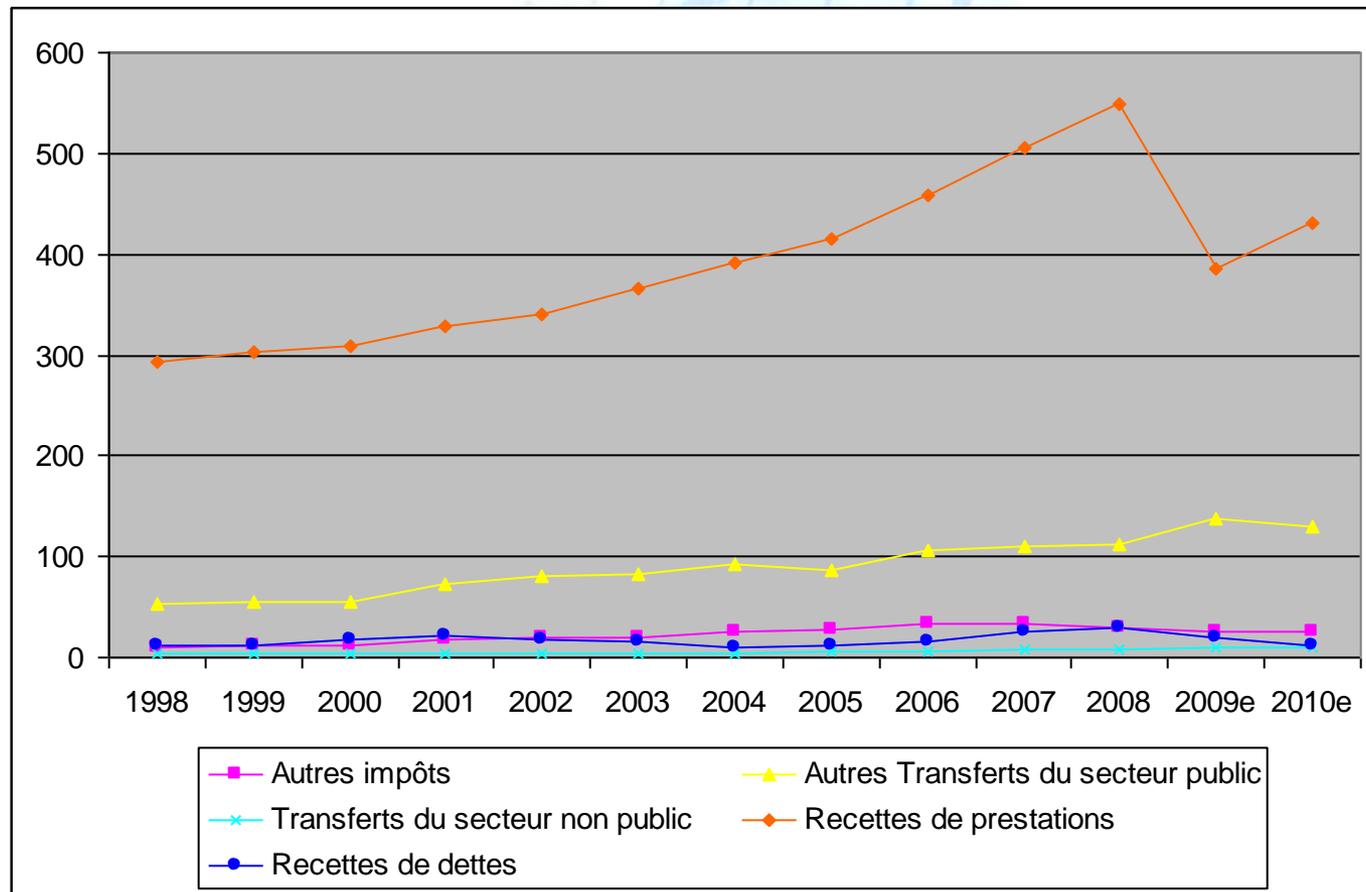


Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

6203 - Dossier consolidé : 165

4. Les recettes affectées

Graphique 13 : Evolution des recettes affectées 1998-2010 (En Millions)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

4. Les recettes affectées

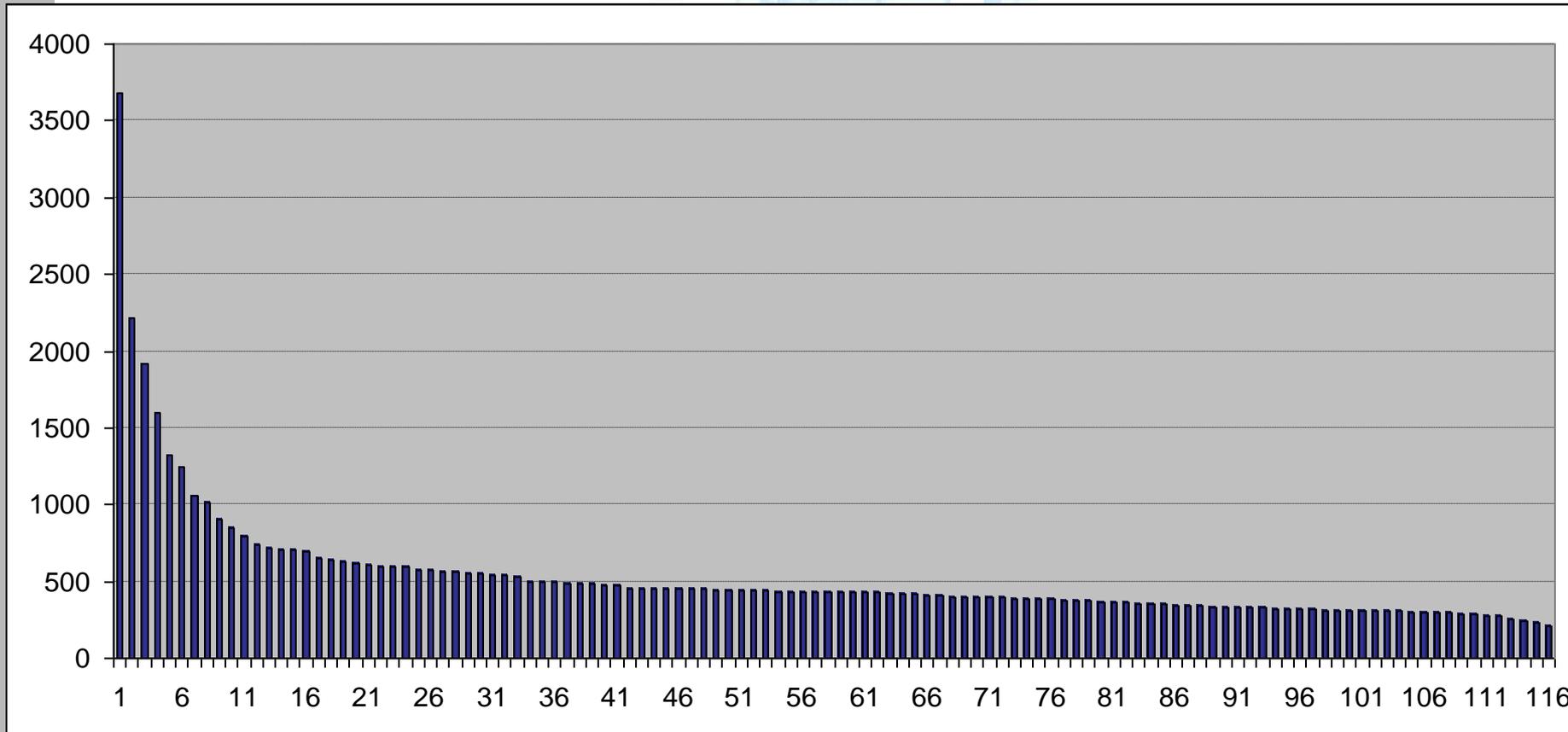
Graphique 14 : Evolution des recettes affectées 1998-2008

	Niveau en €/hab		Taux de croissance	
	1998	2008	Moyen annuel 1998-2008	2007-2008
Recettes affectées	877	1 505	4,17%	5,0%
Autres impôts	21	60	6,45%	-15,2%
Transferts du secteur public	127	231	4,53%	0,3%
Transferts du secteur non public	8	18	5,68%	9,8%
Recettes de prestations	692	1 136	3,90%	6,6%
Recettes de dette	29	60	5,17%	11,9%

Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

4. Les recettes affectées

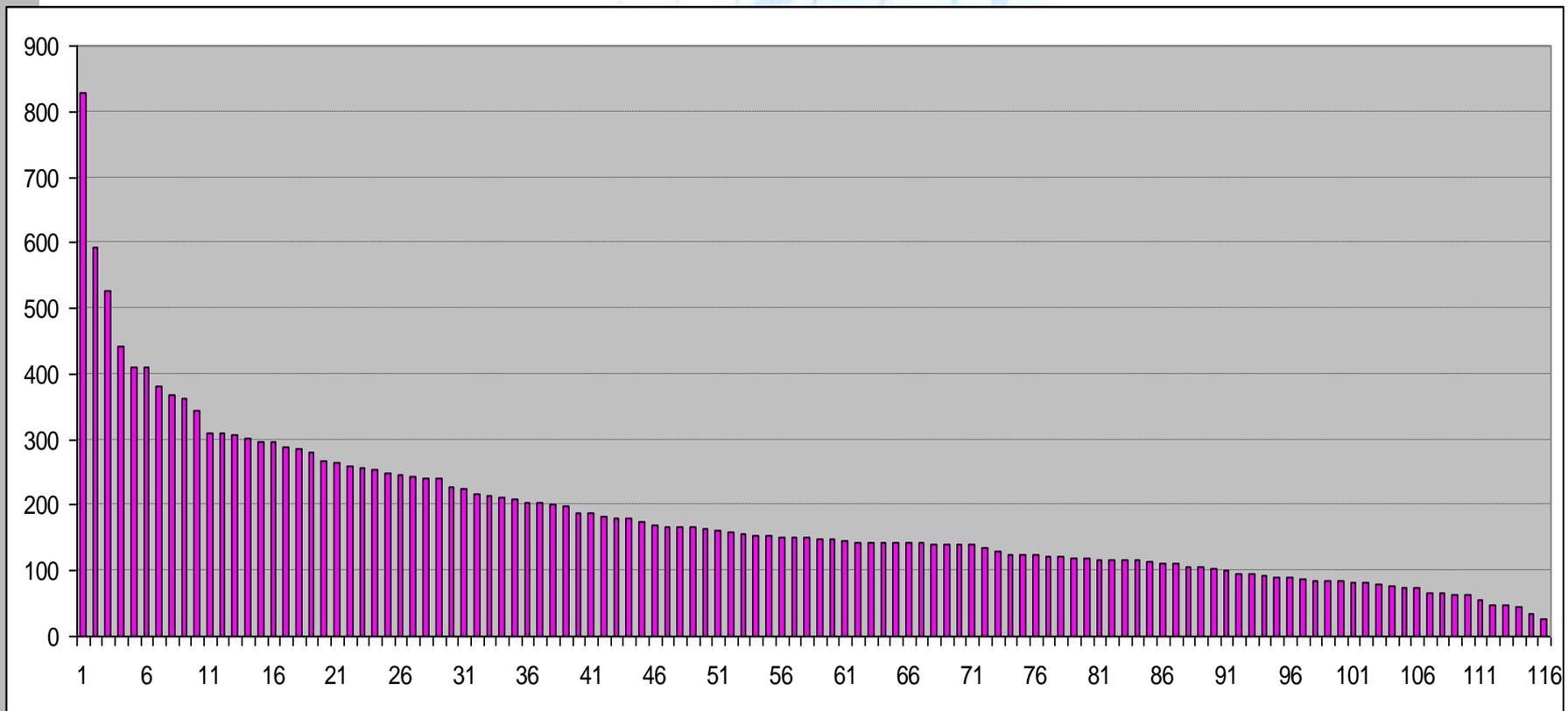
Graphique 15 : Recettes de prestations par commune en 2008 (en € par habitant)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

4. Les recettes affectées

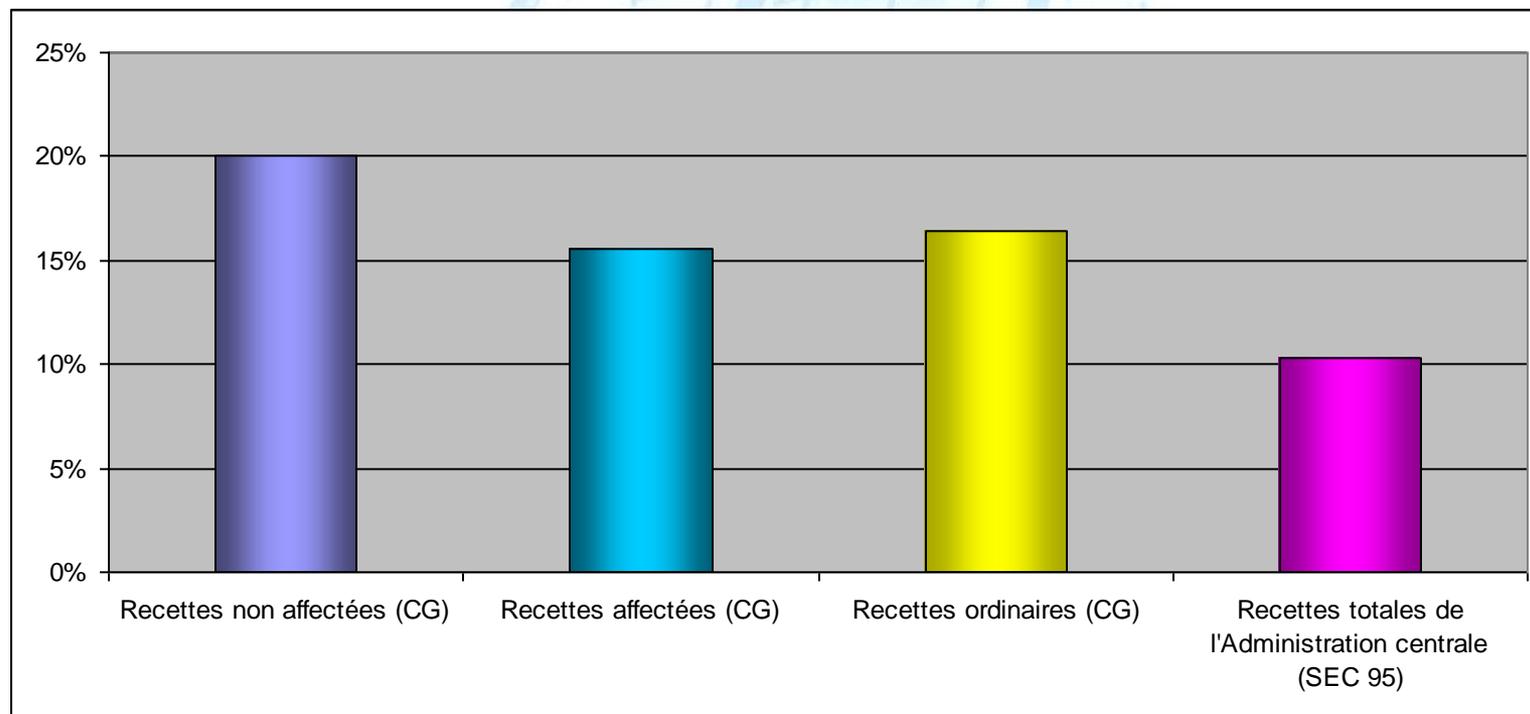
Graphique 16 : Transferts du secteur public par commune en 2008 (en € par habitant)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

5. Volatilité des recettes ordinaires

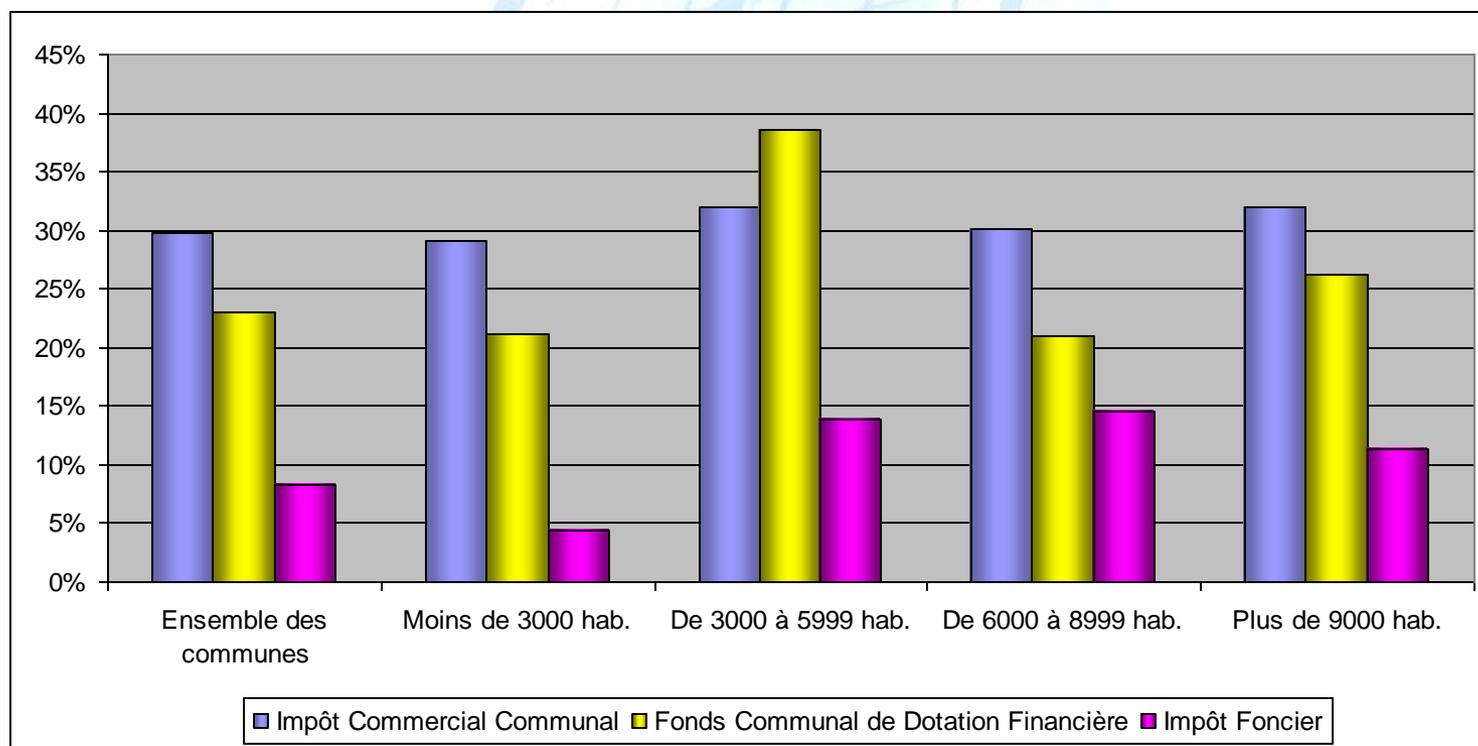
Graphique 17 : Volatilité des recettes ordinaires sur la période 1998-2008 (Coefficient de variation, en % du poste considéré)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

5. Volatilité des recettes ordinaires

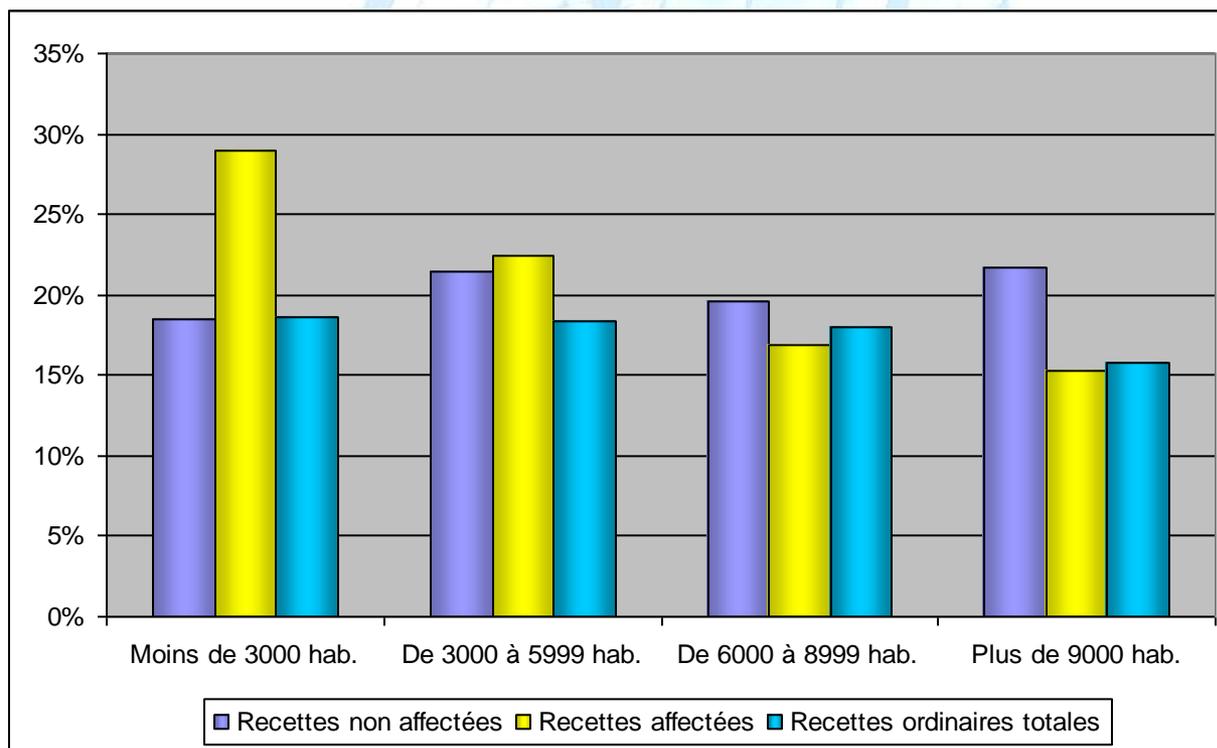
Graphique 18 : Volatilité des recettes non affectées par catégorie de communes sur la période 1998-2008 (Coefficient de variation, en % du poste considéré)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

5. Volatilité des recettes ordinaires

Graphique 19 : Volatilité des recettes ordinaires par catégorie de communes sur la période 1998-2008 (Coefficient de variation, en % du poste considéré)



Source : Données Ministère de l'Intérieur, calculs BCL.

6. Suite du projet

- Analyse de la volatilité par commune.
- Mise en évidence des facteurs expliquant cette volatilité.
- Simulation de l'évolution des recettes de transferts sous divers chocs macroéconomiques.
- Etude de modifications dans la formule de péréquation de l'ICC et dans celle du calcul du FCDF.

Document écrit de dépôt

Dépôt : François Bausch
Luxembourg, le 1 décembre 2010

PL:6203

1

Motion

La Chambre des Député-e-s,

Considérant que le Luxembourg envisage le recours massif aux agrocarburants dans le domaine du transport afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés par les différentes directives européennes pour la promotion des énergies renouvelables (plan d'action basé sur les directives 2009/28/CE) ;

Considérant le projet de loi N° 6203 fixant les droits d'accises et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques ;

Vu que ce projet de loi prévoit d'exonérer de différentes accises les agrocarburants dans le domaine des transports mis sur le marché luxembourgeois et que partant ce projet de loi représente une promotion étatique pour les agrocarburants en questions ;

Considérant que selon une toute récente étude commanditée par une coalition d'organisations environnementales et de développement (Réseau Action Climat-France, Amis de la Terre, Peuples Solidaires, Greenpeace et France Nature Environnement, etc.) et publiée le 8 novembre dernier, l'objectif européen pour les agrocarburants dans le domaine des transports pourrait mobiliser près de 70 000 km² de terres supplémentaires à la surface du globe dans les dix prochaines années si cet objectif est réalisé par des agrocarburants de la première génération. Ceci représente une menace pour les forêts et les écosystèmes naturels, et peut avoir des conséquences désastreuses en matière de changement climatique et de sécurité alimentaire ;

Vu que le projet de loi en question demande des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil ;

Considérant que selon l'avis de la Chambre de Commerce de grandes incertitudes existent pour les metteurs sur le marché des agrocarburants pour

fournir les preuves demandées et que partant le risque persiste que celles-ci ne donnent pas de garanties d'atteindre les objectifs envisagés ;

Considérant que la Commission Européenne à – suite à la directive européenne sur les énergies renouvelables – l'obligation de présenter pour le 31 décembre 2010 un rapport sur les effets indirects de la culture d'agrocarburants (ILUC = indirect land use change) et qu'en 2011, sur proposition de la Commission Européenne, les gouvernements et le Parlement Européen vont en co-décision décider sur cette importante législation ;

Considérant l'avis du CSDD du 25 février 2008 et notamment la recommandation N°14 : *“ Diese Entscheidung (10% der Treibstoffe des Verkehrssektors aus Biomasse) ist sogar unter Berücksichtigung der Biokraftstoffe der 2. Generation gemäß den hier angeführten Überlegungen nicht nachhaltig (hoher Flächenbedarf, intensive Produktion, sozioökonomische Auswirkungen, bescheidenes CO₂-Minderungspotential, geringe Energieeffizienz, ...). Rezente Studien der US Nature Conservancy und des US German Marshall Fund schätzten, dass die Konvertierung des Regenwaldes, der Sumpfgelände, der Savannen und des Graslandes in Brasilien, Südost Asien und den USA je nach Ausgangsmaterial (Zuckerrohr, Mais, Getreide) ein Mehrfaches an Kohlendioxidemissionen verursacht, als mittels Bio-Ethanol eingespart wird.“*

Considérant qu'il est préférable d'utiliser la biomasse dans d'autres secteurs que celui des transports, notamment le secteur des technologies telles que le biogaz ou la biomasse pour une production combinée d'électricité et de chaleur, c.-à-d. des technologies ayant de bien meilleurs rendements énergétiques ;

Invite le gouvernement

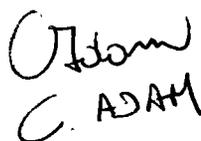
à renoncer aux initiatives politiques visant à promouvoir ou à avantager l'utilisation des agrocarburants dans le domaine des transports ;

à rejoindre la position de divers autres gouvernements (NL, DK...), qui sont en faveur de l'introduction d'un facteur ILUC ;

à promouvoir l'utilisation intelligente et efficiente de la biomasse à des fins de production combinée d'électricité et de chaleur .


Bausch


F. BRAZ


C. ADAM

HUSS JEAN

C. GIRA

6203

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 228

21 décembre 2010

Sommaire

DROITS D'ACCISE AUTONOMES SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 2004**
 - 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
 - 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
 - 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 3. la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- 4. la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel page **3676****

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques **3682**

Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds pour l'emploi;
2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;

2. la loi modifiée du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

3. la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

4. la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

(1) Les opérateurs mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier doivent justifier de l'utilisation de biocarburants au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus, à raison d'au moins 2% calculés sur base de la teneur énergétique des carburants.

L'utilisation peut avoir lieu par voie d'addition effective, sans préjudice des normes européennes appropriées énonçant les spécifications techniques pour les carburants destinés au transport (EN 228 et EN 590), ou par voie de compensation.

(2) La justification de l'utilisation de biocarburants, par addition effective dans les carburants mis à la consommation dans le pays ou par compensation au moyen de biocarburants additionnés dans un autre Etat membre, qui n'y sont pas pris en considération pour le respect d'un minimum d'addition et qui n'y bénéficient pas d'une taxation réduite, se fait moyennant des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil.

(3) En cas de non-respect de l'obligation d'utilisation prévue ci-dessus, l'opérateur concerné est redevable d'une taxe de pollution de 1.200 euros/1.000 litres. Le litrage soumis à la taxe de pollution est calculé en soustrayant la quantité effectivement utilisée par cet opérateur de la quantité des biocarburants qui aurait dû être utilisée par l'opérateur en application du paragraphe (1).

(4) Les carburants remplissant les conditions du paragraphe (1), ne peuvent prétendre à aucune exonération d'accises sur les quantités de biocarburants ajoutées.

(5) L'administration de l'environnement est chargée du contrôle des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil ainsi que du contrôle du respect de l'addition minimale.

L'administration des douanes et accises est chargée de la perception de la taxe de pollution sur base d'une ordonnance émise par l'administration de l'environnement.

(6) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent article.

Art. 2. Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les produits énergétiques

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise commun dont le taux est fixé comme suit:

- | | |
|--|-------------------------------------|
| a) essence au plomb/sans plomb | 245,4146 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 198,3148 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations
industrielles et commerciales | 18,5920 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) pétrole lampant | |
| i) utilisé comme carburant | 294,9933 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations
industrielles et commerciales | 18,5920 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |

- d) fioul lourd13 € par 1.000 kg
- e) gaz de pétrole liquéfiés
- i) utilisé comme carburant0 € par 1.000 kg
- ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales37,1840 € par 1.000 kg
- iii) utilisé comme combustible0 € par 1.000 kg

(2) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

- a) essence au plomb150,00 €
- b) essence sans plomb avec une teneur en soufre de plus de 10 mg/kg120,00 €
- c) essence sans plomb avec une teneur en soufre de 10 mg/kg ou moins100,00 €
- d) gasoil avec une teneur en soufre de plus de 10 mg/kg120,00 €
- e) gasoil avec une teneur en soufre de 10 mg/kg ou moins100,00 €
- f) pétrole lampant50,00 €
- g) gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1.000 kg)120,00 €
- h) gaz naturel par MWh0,00 €

(3) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

- a) gasoil10,00 €
- b) pétrole lampant10,00 €

(4) Les produits énergétiques ci-après, lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles, sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants:

- a) fioul lourd5,00 € par 1.000 kg
- b) gaz de pétrole liquéfié et méthane10,00 € par 1.000 kg
- c) pétrole lampant10,00 € par 1.000 litres

(5) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les taux et les modalités d'application du présent article.

(7) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

Art. 3. Droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution sociale»

(1) En vertu de l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant:

1. création d'un fonds pour l'emploi;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, le taux de l'accise autonome additionnel dénommé «contribution sociale», qui ne peut pas être dépassé, est fixé comme suit par mille litres à la température de 15 degrés Celsius:
 - a) essence au plomb168,00 €
 - b) essence sans plomb168,00 €
 - c) gasoil50,00 €

(2) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.

Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution changement climatique»

(1) Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution changement climatique» ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

- a) essence au plomb50,00 €
- b) essence sans plomb50,00 €
- c) gasoil50,00 €

(2) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.

Art. 5. Redevance de contrôle sur le fioul domestique

(1) Le fioul domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 10,00 euros par 1.000 litres à 15 degrés Celsius.

(2) Les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et qui sont utilisés à l'état pur comme combustibles, sont exonérés de la redevance de contrôle.

(3) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

(4) Les conditions d'application du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6. Taxe sur la consommation de l'énergie électrique

(1) En application de l'article 66 (4) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le taux de la taxe «électricité» est fixé comme suit:

- a) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie a) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,1 cent par kilowattheure consommé.
- b) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie b) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,05 cent par kilowattheure consommé.
- c) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie c) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,01 cent par kilowattheure consommé.

(2) Le produit de la taxe «électricité» à charge du secteur de l'énergie électrique affecté au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Art. 7. Taxe sur la consommation de gaz naturel

(1) En application de l'article 61 (1) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le taux de la taxe «gaz naturel» varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. Ces catégories sont déterminées comme suit:

- a) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle inférieure ou égale à cinq cent cinquante mille kilowattheure font partie de la catégorie A;
- b) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle supérieure à cinq cent cinquante mille kilowattheure font partie de la catégorie B, à l'exception de ceux de la catégorie C1, C2 et D;
- c) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kilowattheure et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre hormis ceux de la catégorie D, ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1;
- d) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kilowattheure et dont les débiteurs de la taxe s'engagent à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise font partie de la catégorie C2. L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements. En absence d'un accord conclu, les points de comptage concernés font d'office partie de la catégorie B;
- e) les points de comptage utilisant le gaz naturel pour la production d'électricité font partie de la catégorie D.

Les modalités d'agrément des points de comptage de la catégorie C1 peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'administration des douanes et accises.

(3) Chaque client final est redevable de la taxe «gaz naturel» qui est égale à la somme des taxes dues pour chaque point de comptage.

(4) En application de l'article 61 (4) de la même loi, les taux de la taxe «gaz naturel» sont fixés comme suit:

- a) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie A est fixé à 0,108 cent par kilowattheure consommé;
- b) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie B est fixé à 0,054 cent par kilowattheure consommé;
- c) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie C1 est fixé à 0,005 cent par kilowattheure consommé;
- d) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie C2 est fixé à 0,030 cent par kilowattheure consommé;
- e) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie D est fixé à 0 cent par kilowattheure consommé.

(5) En application de la présente loi et pour les besoins du calcul de la taxe «gaz naturel», la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kilowattheure) est calculée à partir du volume brut de gaz naturel (exprimé en mètre cube) moyennant le pouvoir calorifique supérieur du mètre cube brut qui est fixé à 10,99 kilowattheure par mètre cube.

Pour les catégories C1, C2 et D, la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kilowattheure) est celle relevée au point de comptage respectif par le gestionnaire de réseau.

(6) Le gaz naturel consommé en tant que carburant est exonéré de la taxe de consommation sur le gaz naturel.

Art. 8. Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Un droit d'accise commun ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

- a) Cigares et cigarillos: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- b) Cigarettes: 45,84 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

(2) Outre le droit d'accise commun ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun spécifique fixé à 6,8914 euros par 1.000 pièces.

(3) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont en outre passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

- a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10 pour cent du prix de vente au détail;
- b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55 pour cent du poids fiscal total et ne doit pas dépasser 15,00 euros par 1.000 pièces.

(4) a) Pour les cigarettes, le total des droits d'accise commun et des droits d'accise autonome perçus, ne peut en aucun cas être inférieur à 98,00 euros par 1.000 cigarettes.

b) Il est toutefois dérogé à la règle sous a) en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(5) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome spécifique ne pouvant pas dépasser 10,00 euros par kilogramme.

(6) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 20,00 euros par kilogramme.

(7) a) Pour les cigarettes le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation. Il est établi au plus tard le 1^{er} mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

b) pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer mis à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisé par la quantité totale de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes mis à la consommation et les autres tabacs à fumer. Il est établi au plus tard le 1^{er} mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

(8) Les cigares et les cigarillos qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem de 5 pour cent du prix de vente au détail.

Pour les cigares et cigarillos, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 15 euros par 1.000 pièces.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les taux et le pourcentage applicables en vertu des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 8 ci-avant.

(10) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les tabacs manufacturés.

(11) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 9. Droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 euros par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle	Droit d'accise commun
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
Excédant 50.000 hl mais n'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

- Vins tranquilles: 0,0000 €
- Vins mousseux: 0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

- Boissons non mousseuses: 0,0000 €
- Boissons mousseuses: 0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15 pour cent volume mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 euros par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 pour cent volume sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 euros par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 euros par hectolitre d'alcool pur à la température de 20 degrés Celsius.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50 pour cent au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 euros par hectolitre d'alcool à 100 pour cent volume.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hectolitres d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50 pour cent au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

- a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;
- b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait, la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempté de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Une taxe additionnelle est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées «boissons alcooliques confectionnées» ou «alcopops», ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume mais n'excédant pas 10 pour cent volume, mises à la consommation dans le pays.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600,00 euros par hectolitre de produit fini.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(11) Les infractions sont punies comme suit:

- a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie.
- b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.
- c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

- 1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle;
 - 2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.
- d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.
- e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.
- f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.
- (12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage

L'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet prend la teneur suivante:

«**Art. 7bis.** L'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale sont déterminés par l'article 3 de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.»

Art. 11. Disposition abrogatoire

L'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est abrogé.

Art. 12. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

«Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques»

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sauf l'article 8 qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 3 et 4 de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

Vu l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Vu le règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004, modifiée par la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, sont passibles d'un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

- a) Essence au plomb. 113,08 €
- b) Essence sans plomb contenant 10 mg/kg de soufre ou moins. 58,51 €
- c) Essence sans plomb contenant plus de 10 mg/kg de soufre 61,00 €
- d) Gasoil contenant plus de 10 mg/kg de soufre 68,84 €
- e) Gasoil contenant 10 mg/kg de soufre ou moins. 65,4852 €
- f) Pétrole lampant 35,0067 €
- g) Gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1000 kg) 101,64 €

Art. 2. Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

- a) Essence au plomb. 138,17 €
- b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg . . . 138,17 €
- c) Gasoil avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg 31,20 €

Art. 3. Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

- a) Essence au plomb. 20,00 €
- b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg . . . 20,00 €
- c) Gasoil avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg 25,00 €

Art. 4. Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:

- a) Gasoil 2,41 €
- b) Pétrole lampant 2,41 €

Art. 5. Le fuel lourd mis à la consommation dans le pays est passible d'un droit d'accise autonome de 2,00 euros par 1.000 kilogrammes.

Art. 6. Le gaz de pétrole liquéfié et le méthane mis à la consommation dans le pays et utilisés comme combustible sont passibles d'un droit d'accise autonome de 10,00 euros par 1.000 kilogrammes.

Art. 7. Le pétrole lampant mis à la consommation dans le pays et utilisé comme combustible est passible d'un droit d'accise autonome de 10,00 euros par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius.

Art. 8. (1) Chaque consommateur de gasoil, de pétrole lampant et de gaz de pétrole liquéfié qui demande à son fournisseur l'application du taux réduit prévu pour l'utilisation des produits visés ci-avant comme carburant à des fins industrielles ou commerciales, doit être détenteur d'une autorisation «utilisateur final».

(2) A cette fin le consommateur adresse une demande, conforme au modèle repris à l'annexe I du présent règlement, à l'administration des douanes et accises.

(3) Le fournisseur de produits visés ne peut facturer le taux réduit prévu pour l'utilisation comme carburant à des fins industrielles ou commerciales, que s'il est en possession du numéro de l'autorisation «utilisateur final» du client. Ce numéro doit également figurer sur la facture concernant ces produits.

Art. 9. (1) Chaque consommateur de gasoil, de pétrole lampant et de GPL qui demande à son fournisseur l'application de l'exonération de l'accise prévue pour l'utilisation des produits visés ci-avant comme carburant dans les véhicules et machines destinés aux travaux agricoles, horticoles, piscicoles et sylvicoles, doit être détenteur d'une autorisation «LUTRA».

(2) A cette fin le consommateur adresse une déclaration, conforme au modèle repris à l'annexe II du présent règlement, à l'administration des douanes et accises.

(3) Le fournisseur des produits ne peut facturer les carburants en exonération de l'accise prévue pour les travaux visés ci-avant, que s'il est en possession du numéro de l'autorisation «LUTRA» du client. Ce numéro doit également figurer sur la facture concernant ces produits.

Art. 10. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques est abrogé.

Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 12. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

DECLARATION DE PROFESSION 108**Déclarant**

Nom..... N°. téléphone.....
 N°.....Rue..... N°. Fax.....
 L- N°. Matricule⁽¹⁾:

Madame / Monsieur le Receveur,

Je soussigné ai l'honneur de vous confirmer que j'exploite (nous exploitons) une entreprise

agricole <input type="checkbox"/> viticole <input type="checkbox"/> horticole <input type="checkbox"/> sylvicole <input type="checkbox"/> marquer ce qui convient	Tracteur(s) immatriculé(s) à mon (notre) nom. N° plaque: 1)..... 2)..... 3)..... 4).....
---	---

La présente déclaration de profession est établie afin de mettre l'administration en mesure de m'accorder (nous accorder)

1) l'exonération de la taxe sur les véhicules routiers pour les véhicules visés à l'article 6 (1) du règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;

2) l'exonération de l'accise sur le gasoil utilisé comme carburant dans les véhicules et machines servant exclusivement à l'exploitation de l'entreprise visée ci-dessus.

Je certifie que les données faites ci-dessus sont exactes.

Date.....

Nom:.....

Signature:.....

à renvoyer à:

Bureau des douanes et accises Luxembourg-ACCISES BP 1432 L-1014 LUXEMBOURG

⁽¹⁾ Il y a lieu d'indiquer la matricule nationale personnelle de l'exploitant au nom duquel les tracteurs et machines sont immatriculés ou la matricule nationale de les entreprise/société au nom de laquelle les tracteurs et machines sont immatriculés.